

Municipalité régionale de comté de Manicouagan

768, rue Bossé

Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Téléphone : 418 589-9594

Télécopieur : 418 589-6383

Courriel : info@mrcmanicouagan.qc.ca

Internet : www.mrcmanicouagan.qc.ca

Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan

800, avenue Léonard-E.-Schlemm

Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B7

Téléphone : 418 589-4557

Télécopieur : 418 589-6450

Courriel : info@regiemanicouagan.qc.ca

Internet : www.regiemanicouagan.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
LISTE DES TABLEAUX	V
LISTE DES FIGURES	VII
ABRÉVIATIONS	VIII
LEXIQUE	IX
1 CONTEXTE ET ENJEUX	1
1.1 LE PGMR EN VIGUEUR	1
2 PORTRAIT DE LA MRC DE MANICOUAGAN	5
2.1 DESCRIPTION GÉOGRAPHIQUE	5
2.2 CARACTÉRISTIQUES GÉOGRAPHIQUES AYANT UN IMPACT SUR LA GMR.....	7
2.3 DESCRIPTION DÉMOGRAPHIQUE	9
2.4 PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE	12
2.5 DESCRIPTION SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	13
2.5.1 CATÉGORIES D'HABITATIONS.....	13
2.5.2 ÂGE, SCOLARITÉ DE LA POPULATION.....	16
2.5.3 REVENU DES MÉNAGES.....	17
2.5.4 EMPLOI	18
2.5.5 STRUCTURE ÉCONOMIQUE	18
3 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS.....	24
3.1 CADRE GÉNÉRAL ET LÉGISLATIF	24
3.2 MUNICIPALITÉS ET GRANDS GÉNÉRATEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	25
3.2.1 MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES	26
3.2.2 MUNICIPALITÉS ENVIRONNANTES.....	26
3.2.3 GRANDS GÉNÉRATEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	26
3.3 ENTENTES INTERMUNICIPALES	28
3.3.1 ENTENTE DE CRÉATION DE LA RGMRM.....	28
3.3.2 DISTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS.....	29
3.3.3 ENTENTE DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TNO DE LA RIVIÈRES-AUX-OUTARDES AVEC LA RGMRM.....	29
3.3.4 ENTENTE RELATIVE À LA TARIFICATION DE LA MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU POUR UN SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	30
3.3.5 ENTENTE ENTRE LA MRC ET LA VILLE DE BAIE-COMEAU	30
3.3.6 ENTENTE ENTRE LA MRC ET LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES.....	30
3.3.7 ENTENTE ENTRE LA RGMRM ET LA MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD	31
3.3.8 ENTENTES RELATIVES À LA GESTION DES ÉCOCENTRES SATELLITES	31
3.4 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ENCADRANT LA GMR	32
4 ORGANISMES, ENTREPRISES ET INSTALLATIONS EN GMR	34
4.1 ORGANISMES ET ENTREPRISES ŒUVRANT EN GMR.....	34

4.1.1	ORGANISMES ET ENTREPRISES DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION	34
4.1.2	ENTREPRISES DE COLLECTE ET TRANSPORT	34
4.1.3	INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE	34
4.1.4	INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION.....	34
4.1.5	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE BOUES ET DE SOLS CONTAMINÉS	36
4.1.6	INSTALLATIONS DE TRANSFERT ET DE CONDITIONNEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	38
4.1.7	INSTALLATIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DE RÉSIDUS DE CRD	39
4.1.8	ÉCOCENTRES	41
4.1.9	MAGASIN DE RÉEMPLOI	42
4.2	INSTALLATION À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE.....	43
5	DESCRIPTION DES SERVICES OFFERTS	44
5.1	PROGRAMMES D'INFORMATION, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION (ISÉ).....	44
5.2	POLITIQUE ÉCORESPONSABLE	45
5.3	LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE	45
5.4	MODE DE COLLECTE	46
5.4.1	ORDURES.....	46
5.4.2	ENCOMBRANTS.....	47
5.4.3	MATIÈRES RECYCLABLES	47
5.4.4	MODE DE DISPOSITION	48
5.4.5	MATIÈRES ORGANIQUES.....	48
5.4.6	TEXTILES.....	49
5.4.7	DONS - MEUBLES ET ÉLECTROMÉNAGERS POUR RÉEMPLOI	49
5.4.8	APPAREILS MÉNAGERS.....	49
5.4.9	MATIÈRES ACCEPTÉES AUX ÉCOCENTRES	50
5.4.10	RÉSIDUS CRD	51
5.4.11	MÉDICAMENTS ET MUNITIONS	51
5.4.12	AUTRES INITIATIVES	53
5.5	GESTION DES BOUES MUNICIPALES ET DE FOSSES SEPTIQUES	53
5.5.1	BOUES MUNICIPALES DES USINES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	54
5.5.2	BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	54
5.6	GESTION DES BOUES ET RÉSIDUS INDUSTRIELS.....	55
6	MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE	56
6.1	CATÉGORIES DE MATIÈRES.....	56
6.1.1	MATIÈRES RECYCLABLES	56
6.1.2	MATIÈRES ORGANIQUES.....	57
6.1.3	RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)	58
6.1.4	RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD).....	59
6.1.5	TEXTILES.....	59
6.1.6	RÉSIDUS NÉCESSITANT UNE GESTION PARTICULIÈRE	59
6.1.7	RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE INCLUANT LES RÉSIDUS DU SECTEUR PRIMAIRE	60
6.1.8	RÉSIDUS D'ACTIVITÉS MUNICIPALES	60
6.1.9	RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS DES ACTIVITÉS DE GMR.....	60
6.1.10	VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU).....	61

6.1.11	BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	61
6.1.12	PLASTIQUES AGRICOLES	61
6.2	SAISONNALITÉ ET RÉALITÉ RÉGIONALE.....	62
6.2.1	SAISONNALITÉ	62
6.2.2	CONTEXTE RÉGIONAL	64
6.2.3	CARACTÉRISATION DES MATIÈRES ÉLIMINÉES AU LET DE RAGUENEAU	65
6.3	INVENTAIRE QUANTITATIF RÉGIONAL	66
6.4	SECTEUR RÉSIDENTIEL	70
6.4.1	SOURCES DES DONNÉES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES.....	70
6.4.2	DONNÉES MANQUANTES, LIMITES ET INCERTITUDES	71
6.4.3	DONNÉES UTILISÉES DANS L'OUTIL D'INVENTAIRE	72
6.4.4	QUANTITÉS RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PAR TYPE DE MATIÈRES - SECTEUR RÉSIDENTIEL (MUNICIPAL).....	73
6.5	SECTEUR ICI	78
6.5.1	SOURCES DES DONNÉES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES.....	78
6.5.2	DONNÉES MANQUANTES, LIMITES ET INCERTITUDES	78
6.5.3	DONNÉES UTILISÉES DANS L'OUTIL D'INVENTAIRE	79
6.5.4	QUANTITÉS RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PAR TYPE DE MATIÈRES – SECTEUR ICI.....	79
6.6	SECTEUR CRD	82
6.6.1	SOURCES DES DONNÉES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES.....	82
6.6.2	DONNÉES MANQUANTES, LIMITES ET INCERTITUDES	82
6.6.3	DONNÉES UTILISÉES DANS L'OUTIL D'INVENTAIRE	82
6.6.4	QUANTITÉS RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PAR TYPE DE MATIÈRES - SECTEUR CRD	82
7	DROIT DE REGARD	85
8	DIAGNOSTIC TERRITORIAL	86
8.1	IDENTIFICATION DES PROBLÉMATIQUES ET DES ENJEUX.....	86
8.1.1	BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGMR 2016-2020	86
8.1.2	SECTEUR RÉSIDENTIEL/MUNICIPAL	88
8.1.3	SECTEURS ICI ET CRD	89
8.1.4	GESTION DES BOUES	90
8.1.5	GESTION DES TERRES PUBLIQUES	90
9	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS	92
9.1	OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	92
9.2	ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU PGMR DE LA MRC DE MANICOUAGAN.....	92
9.3	PLAN DE MISE EN ŒUVRE	97
9.3.1	BESOINS FUTURS EN ÉLIMINATION – 10 ANS.....	109
9.3.2	BESOINS FUTURS EN MISE EN VALEUR DES RÉSIDUS DE CRD	110
10	INFORMATIONS BUDGÉTAIRES	111
10.1	COÛTS BUDGÉTAIRES DE LA GMR.....	111
10.2	COÛTS BUDGÉTAIRES DE MISE EN ŒUVRE DU PGMR.....	112
10.3	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES QUINQUENNALES DE LA GMR	113

11 SURVEILLANCE ET SUIVI	116
ANNEXES	117
BIBLIOGRAPHIE	290

LISTE DES TABLEAUX

	PAGES
Tableau 1.1	Mesures à mettre en œuvre dans le PGMR en vigueur ¹ 2
Tableau 2.1	Répartition et variation de la population 9
Tableau 2.2	Densité de la population (2016) 12
Tableau 2.3	Perspective de la population et des ménages, Québec – MRC de Manicouagan (2016-2041)..... 13
Tableau 2.4	Nombre de logements privés 14
Tableau 2.5	Mode d'occupation des logements privés 14
Tableau 2.6	Nombre de logements par type d'unité d'évaluation résidentielle (2019)..... 15
Tableau 2.7	Répartition par tranche d'âge (2016)..... 16
Tableau 2.8	Niveau de scolarité (2016) 17
Tableau 2.9	Revenu moyen des ménages en 2016..... 17
Tableau 2.10	Données sur l'emploi..... 18
Tableau 2.11	Nombre d'industries, de commerces, d'institutions (ICI) et de fermes présents dans chacune des municipalités locales selon les sommaires du rôle d'évaluation (2019)..... 20
Tableau 2.12	Répartition des entreprises par secteur d'activités (Innovation et développement Manicouagan (CLD, 2019) 23
Tableau 2.13	ICI de 100 employés et plus sur le territoire de la MRC de Manicouagan 24
Tableau 3.1	Principaux générateurs des secteurs ICI et CRD et types de matières disposées 27
Tableau 3.2	Règlements municipaux encadrant la GMR sur le territoire de la MRC de Manicouagan 32
Tableau 5.1	Information sur la collecte des ordures gérée par la RGMRM 46
Tableau 5.2	Information sur la collecte des matières recyclables gérée par la RGMRM..... 47
Tableau 5.3	Matières acceptées aux écocentres et leurs destinations/programmes de gestion 52
Tableau 5.4	Gestion des boues de fosses septiques (FS) (2019) 55
Tableau 6.1	Bilan de gestion des matières résiduelles éliminées par municipalités entre 2014 et 2019 – secteur résidentiel (Chiffrier de la RGMRM) (en tonne)..... 76
Tableau 6.2	Bilan de la collecte sélective et des matières admises aux écocentres par municipalités en 2014 et 2019 – secteur résidentiel (Chiffrier de la RGMRM) (en tonne) 77
Tableau 6.3	Quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – secteur ICI (donnée provenant de la Régie complété avec l'outil d'inventaire) – 2019 79
Tableau 6.4	Quantités de matières éliminées par municipalité – secteur ICI (Chiffrier de la RGMRM)..... 80
Tableau 6.5	Quantités de matières recyclables – secteur ICI (outil d'inventaire) 81
Tableau 6.6	Quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – secteur CRD (donnée provenant de la Régie complété avec l'outil d'inventaire) - 2019 83
Tableau 6.7	Quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – secteur CRD (outil d'inventaire) .. 83
Tableau 6.8	Quantités de déchets matières éliminées par municipalité – secteur CRD (Chiffrier de la RGMRM)..... 84

Tableau 8.1	État d'avancement (2020) des actions prévues dans le PGMR 2016-2020	86
Tableau 9.1	Comparaison du portrait GMR avec les objectifs gouvernementaux	93
Tableau 9.2	Estimation du potentiel de détournement de l'enfouissement des matières d'origine résidentielle	95
Tableau 9.3	Orientations et objectifs régionaux en lien avec les objectifs québécois	96
Tableau 9.4	Mesures du plan d'action 2021-2028	98
Tableau 9.5	Répartition par catégorie et échéanciers des actions de mise en œuvre	100
Tableau 9.6	Besoins futurs en élimination par année	109
Tableau 10.1	Coûts de la GMR sur le territoire de la MRC – 2019	111
Tableau 10.2	Pourcentages budgétaires de la GMR - 2019	112
Tableau 10.3	Prévision des coûts de mise en œuvre du PGMR 2021-2028	112

LISTE DES FIGURES

	PAGES
Figure 2.1 Localisation de la MRC de Manicouagan	6
Figure 2.2 Localisation des principales infrastructures	8
Figure 2.3 Répartition de la population par municipalité (2016)	10
Figure 2.4 Répartition des municipalités par superficie	10
Figure 2.5 Répartition des huit municipalités et du TNO par superficie.....	11
Figure 2.6 Répartition par tranche d'âge selon le genre.....	16
Figure 2.7 Répartition des emplois selon le secteur d'activité économique (CLD, 2019)	21
Figure 2.8 Répartition des entreprises en fonction du nombre d'employés (CLD, 2019)	22
Figure 6.1 Répartition en tonnage des types de résidus recyclés et valorisés en sortie de centre de tri, province de Québec, 2018 (sur 560 000 tonnes) (RECYC-QUÉBEC, 2018)	58
Figure 6.2 Comparaison des tonnages de matières résiduelles selon leur mode de gestion entre 2014 et 2019	76
Figure 6.3 Comparaison des tonnages de matières résiduelles selon leurs destinations entre 2014 et 2019	77
Figure 9.1 Répartition des quantités de matières éliminées selon le secteur de provenance (2019)	95
Figure 9.2 Répartition des mesures selon les secteurs visés.....	99

ABRÉVIATIONS

ACC	Accompagnement
CCM	Chambre de commerce et d'industrie de Manicouagan
CGIMRM	Complexe de gestion intégrée des matières résiduelles de Manicouagan
CRD	Construction, rénovation et démolition
ECN	Environnement Côte-Nord
DEV	Développement des connaissances et des services
FS	Fosses septiques
GMR	Gestion des matières résiduelles
HCN	Haute-Côte-Nord
ICI	Industries, commerces et institutions
ISÉ	Information, sensibilisation et éducation
ISQ	Institut de la statistique du Québec
LET	Lieu d'enfouissement technique
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MOS	Mise en œuvre et suivi
MRC	Municipalité régionale de comté
PGMR	Plan de gestion des matières résiduelles
PQGMR	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles
PTMOBC	Programme de traitement des matières organiques par compostage et biométhanisation
RDD	Résidu domestique dangereux
RECYC-QUÉBEC	Société québécoise de récupération et de recyclage
RGMRM	Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
RMBMU	Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka
SAEP	Société d'aménagement et d'exploitation des parcs de Baie-Comeau
SVMO	Stratégie de valorisation de la matière organique
TMN	Transformation des métaux du Nord
TNO	Territoire non organisé
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
VHU	Véhicules hors d'usage

LEXIQUE

(Tiré du guide d'accompagnement pour la révision des plans gestion des matières résiduelles – Octobre 2020 de RECYC-QUÉBEC)

Élimination

Disposition de matières résiduelles dans un lieu d'élimination au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

3RV-E

La hiérarchie des 3RV-E, selon l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), implique de prioriser la réduction à la source, puis de respecter dans le traitement des matières résiduelles l'ordre de priorité suivant :

- le réemploi;
- le recyclage, y compris le traitement biologique ou l'épandage sur le sol;
- toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières;
- la valorisation énergétique;
- l'élimination.

Loi

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne la LQE (L.R.Q., chap. Q-2).

Matières résiduelles

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tout matériau, substance ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Mesure

Toute disposition que le PGMR prévoit pour agir en gestion des matières résiduelles, y compris les activités de gestion des matières résiduelles ou celles qui contribuent à la gestion des matières résiduelles, les règlements, les installations et les programmes.

Ministre

Désigne le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Projet de plan de gestion des matières résiduelles

Désigne la première version du Plan de gestion des matières résiduelles qui doit être adoptée par résolution de la municipalité régionale en vertu de l'article 53.11 de la LQE.

Recyclage

Utilisation d'une matière secondaire dans le cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière vierge, y compris la réintroduction des matières organiques putrescibles dans le cycle biologique, principalement par l'épandage sur le sol.

Récupération

Ensemble des activités de collecte, de tri et de conditionnement des matières résiduelles permettant leur valorisation.

Réduction à la source

Tout moyen permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles.

Réemploi

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

Régie

La Régie désigne tout au long du document la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM).

Résidu ultime

Résidu ou déchet qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Révision du PGMR

Processus de mise à jour du PGMR prévue par l'article 53.23 de la LQE.

Valorisation

Toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments, des produits utiles ou de l'énergie. L'expression « mise en valeur » est souvent utilisée comme synonyme du terme de valorisation.

1 CONTEXTE ET ENJEUX

La Municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan, en vertu des articles 53.6 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) qui encadre la planification régionale de la gestion des matières résiduelles, a adopté une résolution de démarrage du processus de révision de son Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) le 17 février 2021.

Ce processus de révision est réalisé en tenant compte de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR), de son Plan d'action 2019-2024, de la Stratégie de valorisation de la matière organique (SVMO) ainsi que du guide d'accompagnement de révision des PGMR à l'intention des organismes municipaux d'octobre 2020 et de la grille d'analyse de conformité d'octobre 2020.

Le projet de PGMR doit être adopté par résolution par la MRC de Manicouagan en décembre 2021. La mise à jour du PGMR est une condition essentielle pour que les municipalités demeurent admissibles à la redistribution des redevances à l'élimination.

Le PGMR 2021 de la MRC de Manicouagan est élaboré conjointement par la MRC et la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM). La mise en œuvre s'étale sur sept ans, soit de 2021 à 2028, année de révision du présent PGMR.

Il couvre tout le territoire de la MRC, incluant le territoire non organisé (TNO), mais excluant la communauté innue de Pessamit qui élabore son propre PGMR. L'année 2019 est retenue comme référence pour l'inventaire des matières résiduelles et l'année 2020 pour le portrait de la MRC.

Le présent projet de PGMR révisé a été adopté le 15 décembre 2021 par le conseil de la MRC.

1.1 Le PGMR en vigueur

Dans un premier temps, il est opportun de résumer les principales mesures contenues dans le PGMR de la MRC de Manicouagan. Le portrait de l'état actuel de la gestion des matières résiduelles nous permet de situer la MRC et les municipalités locales du territoire par rapport au PGMR en vigueur et d'élaborer d'autres mesures, si nécessaires, afin de favoriser l'atteinte des objectifs du plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2019-2024 et des objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique.

Dans le but d'assurer une saine gestion régionale des matières résiduelles sur le territoire, l'approche de planification intègre des préoccupations environnementales, sociales et économiques visant à maintenir l'intégrité de l'environnement et à améliorer l'équité sociale et l'efficacité économique.

Nous vous présentons dans ces quelques lignes un résumé des principales mesures qui avaient été adoptées dans le PGMR révisé 2016-2020 de la MRC de Manicouagan. Sur 42 actions, 32 sont réalisées (ponctuellement ou en continu), 3 sont en cours, 6 sont reportées et 1 est annulée. Les détails sont présentés dans le tableau suivant. L'annexe 11 présente le rapport annuel de suivi du PGMR (2019).

Tableau 1.1 Mesures à mettre en œuvre dans le PGMR en vigueur¹

Mesures prévues	État de réalisation 2021
Orientation 1 : Réduire la quantité de matières résiduelles enfouies	
M1 - Promouvoir les services de réemploi et de récupération	
Cible : réduction de 15 kg/hab/an pour le secteur résidentiel	Atteint
Accroître l'achalandage au Magasin de réemploi Phase 2	Réalisé (en continu)
Diminuer le taux de rejet des écocentres	
Contribuer à la consolidation des efforts de récupération du textile	
Améliorer la connaissance des services disponibles aux écocentres	
Uniformiser la réglementation en gestion des matières résiduelles du territoire	Réalisé
M2 - Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche GMR pour les secteurs ICI et CRD	
Cible 1 : 5 entreprises dotées d'un programme de GMR d'ici 2020	Atteint (8/5)
Cible 2 : 4 municipalités locales ayant la reconnaissance ICI ON RECYCLE ou une politique d'achat responsable	En cours (1/4)
Offrir un accompagnement dans une démarche en GMR auprès des autorités locales et régionales et des entreprises	Réalisé (en continu)
Faire connaître la PQGMR et son plan d'action	
Sensibiliser les secteurs ICI et CRD quant à leur pouvoir de contribution à l'atteinte des objectifs du PGMR	
Mettre en lumière les entreprises ayant entamé une démarche en GMR	
Orientation 2 : Augmenter la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées	
M3 - Améliorer la participation à la collecte sélective	
Cible : Sensibiliser personnellement 600 citoyens et 30 entreprises par année	Atteint
Encourager les apports volontaires à l'écocentre de Baie-Comeau	Réalisé (en continu)
Améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées par des campagnes de sensibilisation personnalisées	
Développer un plan de communication pour mieux faire connaître les matières acceptées dans les bacs bleus et le circuit suivi par ces matières en ciblant spécifiquement le papier/carton	Réalisé

Mesures prévues	État de réalisation 2021
M4 – Offrir un service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO	
Cible : Augmenter de 2 % par année la quantité de matières recyclables récupérées	Non atteint (projet démarré en 2020)
Identifier les contenants d'ordures et de récupération adaptés aux besoins	Réalisé
Organiser les collectes et le transport des ordures et des matières récupérées des secteurs ciblés du TNO vers le LET et le centre de transfert de Baie-Comeau	
Mettre en place le financement du service de collecte et de transport	
Développer des outils de communication personnalisés	
Orientation 3 : Mettre en place des alternatives à l'élimination des matières organiques	
M5 – Développer et promouvoir des alternatives à l'enfouissement des résidus verts	
Cible : Augmenter de 5 tonnes par année la quantité de résidus verts reçus aux écocentres	Non atteint (135 t en 2016, 139 t en 2019)
Développer le service offert à l'écocentre de Baie-Comeau afin d'y accepter le rouleau de pelouse et la terre noire	En cours
Promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage	Réalisé
Sensibiliser les citoyens à disposer de leurs résidus verts aux écocentres	(en continu)
M6 - Mettre en place un système régional de gestion des matières organiques	
Cible 1 : 60 % des matières organiques sont détournées de l'enfouissement d'ici 2020	Reporté
Cible 2 : 8 Municipalités sont desservies par la collecte de matière organique	Reporté
Cible 3 : 8 Municipalités ont évalué la prise en charge de la gestion des vidanges des fosses septiques	Non documenté
Encourager la pratique du compostage domestique	Réalisé (en continu)
Identifier un système de traitement des matières organiques	Réalisé
Se doter d'une infrastructure de traitement des matières organiques	En cours
Définir l'organisation de la collecte municipale et auprès des grands générateurs du secteur ICI	
Offrir le service de collecte et transport des matières organiques	
Évaluer l'uniformisation du service de vidange des boues de fosses septiques	Reporté
Élaborer un plan de communication	
Orientation 4 : Promouvoir les filières de recyclage et de valorisation des résidus de béton, brique et asphalte	
M7 – Promouvoir la disposition par les citoyens de leurs résidus de CRD aux écocentres	
Cible : Augmenter de 5% par année la quantité de résidus de béton, brique et asphalte reçue aux écocentres	Atteint (variable d'une année à l'autre)
Inciter les citoyens à profiter des services disponibles aux écocentres	Réalisé (en continu)
Faire des rappels de sensibilisation à des périodes stratégiques de l'année pour lutter contre les dépôts clandestins	

Mesures prévues	État de réalisation 2021
M8 – Encourager les entrepreneurs à trier et disposer des résidus de CRD dans les installations de recyclage et de valorisation	
Cible : Augmenter de 3 % par année les résidus de CRD mis en valeur	Atteint
Rediriger du LET vers les installations de recyclage et de valorisation	Réalisé (en continu)
Informers et sensibiliser les entrepreneurs quant aux avantages, économiques et environnementaux, de trier les résidus durant les travaux	
Orientation 5 : Favoriser l'acheminement vers un centre de récupération des résidus de CRD du secteur du bâtiment	
M9 – Favoriser l'application du principe des 3RV-E durant les travaux touchant les bâtiments	
Cible : Diffuser un outil de communication traitant des résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux touchant les bâtiments d'ici 2020	Reporté
Identifier les résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux de construction/rénovation	Reporté
Concevoir des outils de communication spécifiques aux travaux touchant les bâtiments en priorisant les résidus de bois	
M10 – Offrir des services uniformes dans toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan	
Cible : Recevoir des preuves de disposition de 25 % des demandeurs de permis d'ici 2020	Non documenté
Dresser un portrait des services disponibles en récupération des résidus de CRD	Réalisé
Assurer la traçabilité des résidus de CRD provenant des bâtiments par l'intermédiaire des permis de construction (montant consigné en échange d'une preuve de disposition)	Reporté
Diffuser une liste des installations et les matières qui y sont acceptées	Réalisé
Mettre en place les modifications réglementaires et administratives nécessaires	Reporté
Orientation 6 : Responsabiliser les acteurs et rendre compte des résultats	
M11 – Effectuer un suivi des indicateurs de performance	
Cible : Toutes les mesures mises en œuvre font l'objet d'un suivi de performance	Atteint
Améliorer la compilation des données en GMR	Réalisé
Solliciter les entreprises en GMR et les ICI ayant des systèmes privés à publier leurs données	
Identifier un support de diffusion et publier les données	
Réaliser une caractérisation des matières résiduelles destinées à l'enfouissement au LET de Ragueneau et reçues au centre de transfert de Baie-Comeau	
M12 – Suivre les niveaux d'atteinte des objectifs du PGMR	
Cible : 80% des objectifs du PGMR sont atteints	Non atteint
Réaliser un bilan annuel de GMR	Réalisé
Rédiger un rapport annuel	

¹Plan de gestion des matières résiduelles révisé 2016-2020 de la MRC de Manicouagan

2 PORTRAIT DE LA MRC DE MANICOUAGAN

2.1 Description géographique

La MRC de Manicouagan fut créée officiellement le 1^{er} avril 1981, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Faisant partie de la région administrative de la Côte-Nord, son territoire correspond à une région d'appartenance comprise entre la rivière Bersimis et la limite nord du canton de Royer à Baie-Trinité. Le fleuve Saint-Laurent constitue la borne sud de ce territoire, alors que la borne nord correspond à l'île René-Levasseur.

Selon le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan de 2012, le territoire terrestre de la MRC couvre une superficie de 35 443 km², une des plus grandes au Québec. Cependant, ce vaste territoire ne comprend que huit municipalités, soit Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Baie-Comeau, Franquelin, Godbout et Baie-Trinité, lesquelles représentent 5 % du territoire régional avec 1 724 km². Le reste du territoire de la MRC de Manicouagan est donc composé de 95 % de territoire non organisé (37 719 km²) et la communauté indienne de Pessamit (256 km²), sous juridiction fédérale, s'y retrouve également. La presque totalité de la MRC étant constituée de terres du domaine public, elle est peu assujettie au zonage agricole, ce qui la distingue de plusieurs autres MRC. Les descriptions relatives aux municipalités et territoire de la MRC de Manicouagan sont présentées à l'annexe 1.

La MRC de Manicouagan est entourée à l'est par la MRC des Sept-Rivières, au nord par la MRC de Caniapiscau, ainsi qu'à l'ouest par celles du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord (figure 2.1). La localisation de la MRC de Manicouagan par rapport au Québec figure à l'annexe 2. D'une façade maritime de 130 km, cette MRC elle baigne dans le fleuve Saint-Laurent, dans sa partie sud.

Les questions de distances y ont une importance capitale et la région est essentiellement exploitée pour ses ressources primaires. La forêt, l'hydroélectricité (qui facilite, entre autres, la fabrication de l'aluminium) et la ressource faunique (la pêche) sont la base de sa richesse. Les habitants de Manicouagan doivent composer avec ces données et les contraintes géographiques sur le plan du développement régional, y compris dans la gestion des matières résiduelles (GMR).

La MRC de Manicouagan est identifiée comme une région ressource et l'exploitation de ses richesses naturelles (fourrure, poisson, bois, électricité) est à l'origine de son développement économique. La demande en matières premières a exigé d'importants travaux d'infrastructures et l'implantation d'équipements de haute productivité. Ce développement a donné naissance à des municipalités localisées à proximité de la ressource naturelle et de la zone de transbordement. Des services publics ont été concentrés dans ces localités en croissance et ont contribué à polariser le développement. Ce

mode d'organisation du territoire fait ressortir l'importance de la ville de Baie-Comeau, là où réside la majeure partie de la population de la MRC (75,39 %).

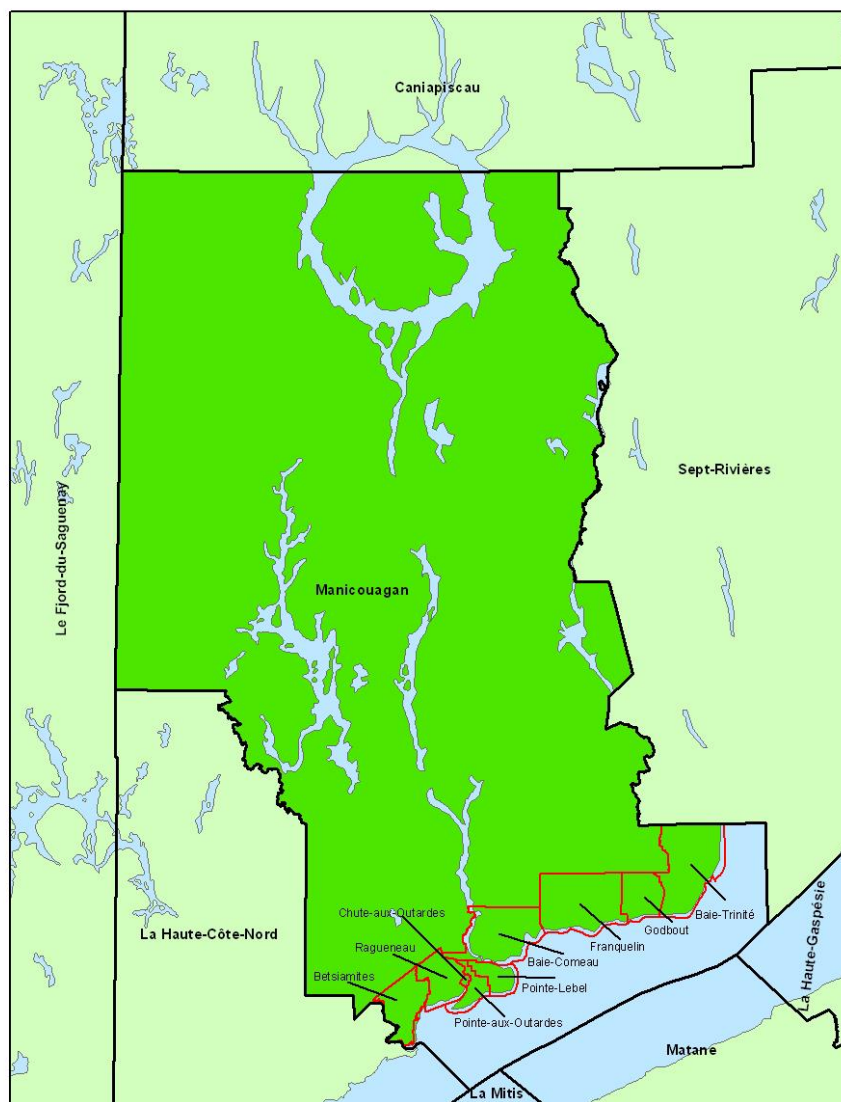


Figure 2.1 Localisation de la MRC de Manicouagan

La voie maritime du Saint-Laurent et le port de mer de Baie-Comeau, navigables à l'année, favorisent la présence de grandes industries de transformation (aluminerie, scierie, hydroélectricité ainsi que des entrepôts céréaliers) qui font de Baie-Comeau le cœur économique de la MRC. L'activité commerciale y joue un rôle important. La plupart des services publics s'y retrouvent : administratif, hospitalier, éducatif et épiscopal. Les autres municipalités ont su mettre en valeur plusieurs potentiels naturels de leur territoire, tels que bois de sciage, mine, agriculture, pêche sportive, transformation du poisson et villégiature. Cependant, leur vie socio-économique est intimement liée à la ville de Baie-Comeau, surtout sur le plan de l'emploi.

La majeure partie de la production des biens de la région est exportée sur les marchés québécois, canadiens et internationaux.

Le réseau routier est constitué par les routes provinciales, 138 (est-ouest) et 389 (nord-sud), cette dernière raccordant le Québec au Labrador terre-neuvien. Un service de traversier relie Baie-Comeau et Godbout à la rive sud et un traversier-rail au réseau ferroviaire nord-américain. La région peut aussi compter sur des routes secondaires donnant accès à une bonne partie du territoire. L'aéroport régional complète l'ensemble du réseau des communications de la MRC.

La MRC est constituée de deux unités physiographiques qui présentent des panoramas saisissants : le littoral du fleuve Saint-Laurent et le massif laurentidien. Ce massif, de même que le fleuve, recèle un riche potentiel faunique, aujourd'hui encore pratiquement à l'état sauvage. Le vaste réseau hydrographique sert à la production d'électricité et permet des activités de pêche sportive. L'occupation du territoire se trouve à l'annexe 3.

Le secteur d'intérêt patrimonial se concentre principalement le long du littoral du Saint-Laurent et témoigne de l'occupation et des activités humaines des temps anciens. L'histoire régionale s'avère très riche et ses racines plongent au cœur des siècles. Elle révèle trois grandes périodes d'occupation : la période de la présence amérindienne qui remonte à plus de 5 000 ans; celle des pionniers blancs, agriculteurs et pêcheurs, au 18^e siècle, sonne le glas du mode de vie autochtone; et finalement, l'ère des grands développements industriels et hydroélectriques du 20^e siècle qui allait relancer le peuplement de la région. Chaque période laisse des témoignages, certains peu apparents comme les vestiges archéologiques; par contre, d'autres sont beaucoup plus connus, tels les célèbres barrages du complexe Manic-Outardes.

Désignée par l'UNESCO le 18 septembre 2007, la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka (RMBMU) couvre un territoire de 54 800 km² et a pour ville-centre Baie-Comeau.

2.2 Caractéristiques géographiques ayant un impact sur la GMR

Les municipalités composant la MRC de Manicouagan sont étalées le long du fleuve, ce qui représente une grande distance à couvrir pour le service de collecte et transport des matières résiduelles. Les municipalités les plus éloignées des principales infrastructures en GMR sont aussi celles qui sont les moins peuplées (figure 2.2).

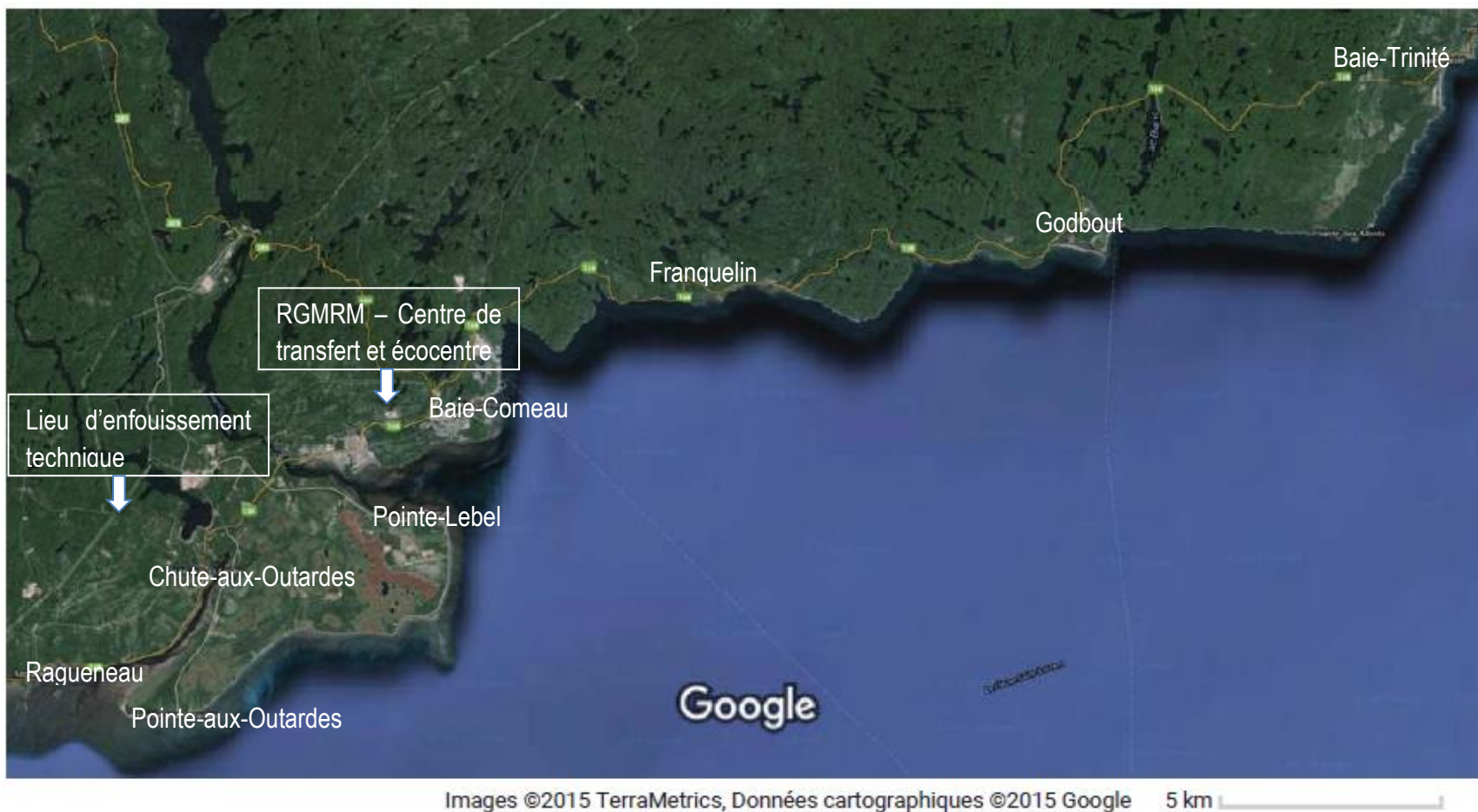


Figure 2.2 Localisation des principales infrastructures

2.3 Description démographique

Selon les plus récentes données démographiques émises par Statistique Canada, la population de la MRC de Manicouagan a amorcé, depuis 2006, une décroissance qui se chiffre à 6,1 %. La Côte-Nord, quant à elle, affiche une décroissance de 1,1 % pour la même période, alors qu'au Québec, une augmentation de 8,2 % a été remarquée.

Chacune des municipalités de la MRC a connu une décroissance de 2006 à 2016, allant de 2,0 % à 26,6 %. La baisse la plus importante en termes d'individus est celle de la ville de Baie-Comeau où il y a une perte de 1 018 habitants (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Répartition et variation de la population

	Population					
	2006	2011	Variations 2006-2011	2016	Variations 2011-2016	Variations 2006-2016
Baie-Comeau	22 554	22 113	-441	21 536	-577	-1 018
Baie-Trinité	526	419	-107	407	-12	-119
Chute-aux-Outardes	1 853	1 644	-209	1 563	-81	-290
Franquelin	346	324	-22	313	-11	-33
Godbout	361	298	-63	265	-33	-96
Pointe-aux-Outardes	1 443	1 330	-113	1 332	2	-111
Pointe-Lebel	1 958	1 973	15	1 918	-55	-40
Ragueneau	1 520	1 405	-115	1 343	-62	-177
Rivière-aux-Outardes (estimé)	134	86	-57	94	8	-40
MRC DE MANICOUAGAN*	33 052	32 012	-1 040	31 027	- 1 015	-2 025
Côte-Nord	96 559**	95 647**	-912	95 518	- 3 129	- 1 041
Ensemble du Québec	7 546 131	7 903 001	356 870	8 164 361	261 360	618 230

Source : Statistique Canada, 2015 et Statistique Canada, 2019 (donnée du recensement de 2016).

* Les données compilées de la MRC proviennent de Statistique Canada. La somme de la population des municipalités locales ne correspond pas aux données compilées de la MRC. Les données compilées de la MRC incluent la communauté Pessamit.

** Institut de la statistique du Québec, 2013.

La figure 2.3 illustre la population par municipalité en 2016, la figure 2.4 présente la répartition des municipalités par superficie et la figure 2.5 met en évidence l'étendue du TNO par rapport aux huit municipalités de la MRC de Manicouagan.

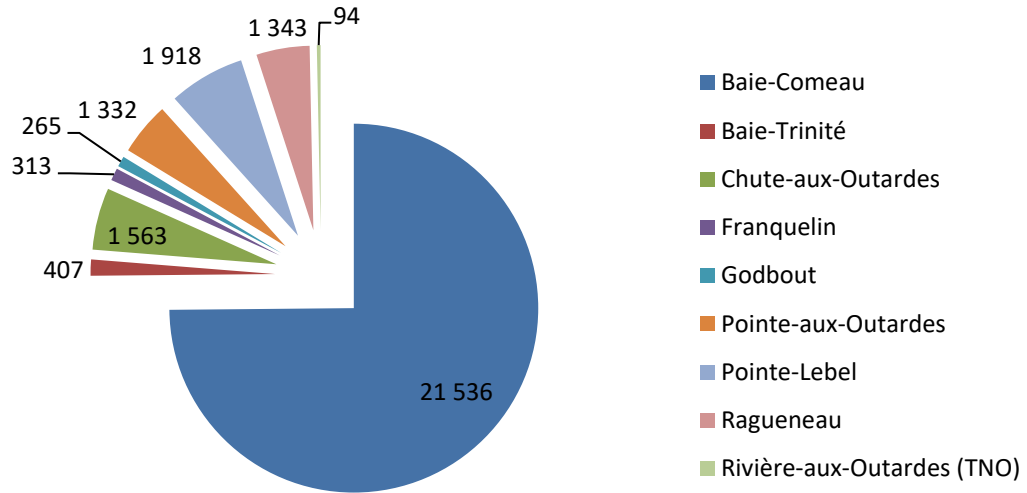


Figure 2.3 Répartition de la population par municipalité (2016)

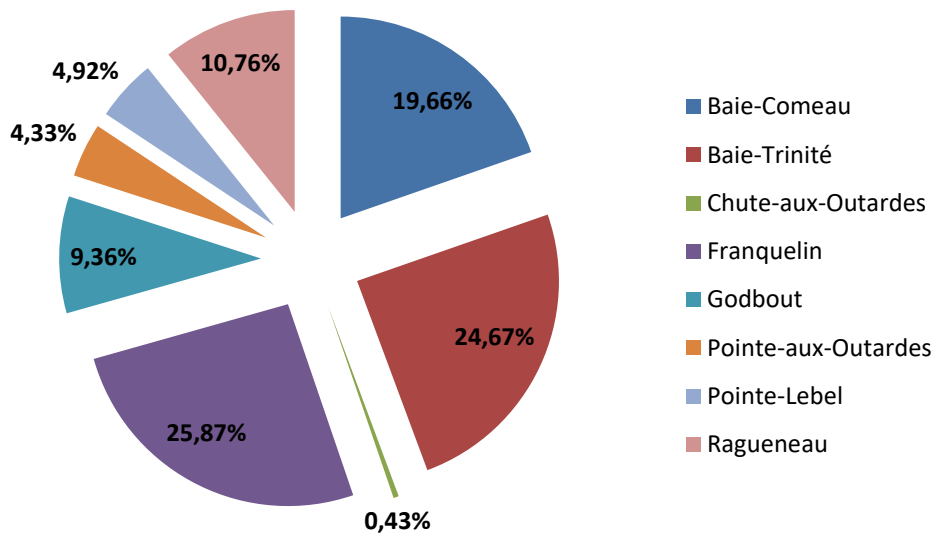


Figure 2.4 Répartition des municipalités par superficie

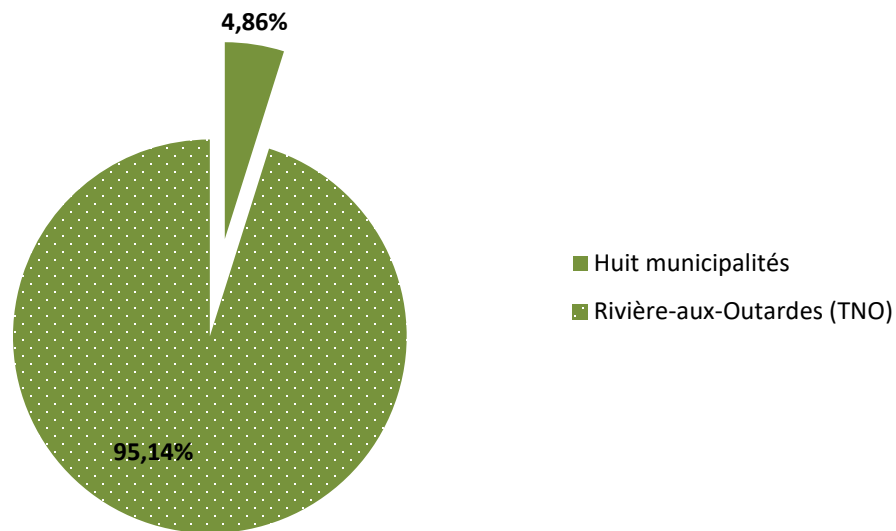


Figure 2.5 Répartition des huit municipalités et du TNO par superficie

En 2016, la densité de la population de Baie-Comeau, sur une surface terrestre de 338,99 km², serait de l'ordre de 63,53 habitants au km², ce qui représente une baisse de 1,7 habitant par rapport aux données de l'année 2011. La densité de la population de chacune des municipalités est présentée au tableau 2.2.

De surcroît, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) du Québec adopte chaque année un décret statuant sur la population de chacune des municipalités. Selon le décret de 2019, la population de la MRC de Manicouagan était de 28 072 personnes au lieu de 31 027 (issu de Statistique Canada, 2016), soit un écart de 2 955 personnes.

La MRC de Manicouagan abrite 13 écoles primaires, 2 écoles secondaires, un centre de formation professionnelle et générale ainsi qu'un Cégep. Ce dernier a une capacité d'accueil de 1 000 étudiants, et accueille en moyenne chaque année 500 à 600 étudiants. En moyenne, le Cégep attire entre 180 et 200 étudiants provenant de l'extérieur de la Manicouagan (Savard, 2021).

Tableau 2.2 Densité de la population (2016)

	Population 2016	Superficie terrestre km ²	Densité de population au km ² en 2016
Baie-Comeau	21 536	338,99	63,53
Baie-Trinité	407	425,32	0,96
Chute-aux-Outardes	1 563	7,33	213,23
Franquelin	313	445,91	0,70
Godbout	265	161,34	1,64
Pointe-aux-Outardes	1 332	74,69	17,83
Pointe-Lebel	1 918	84,79	22,62
Ragueneau	1 343	185,56	7,24
Rivière-aux-Outardes	94	33 726,44	-
TOTAL MRC DE MANICOUAGAN	28 771	35 450,47	0,81**
MRC DE MANICOUAGAN (donnée de Statistique Canada pour la MRC)	31 027	35 443,4*	0,88**
Québec	8 164 361	1 356 547,02	6,02
Canada	35 151 728	8 965 121,42	3,92

Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

* Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan (avril 2012).

** Calcul personnel.

2.4 Projection démographique

Selon le portrait de santé et de bien-être de la population de la Côte-Nord de 2018, la région a connu un solde migratoire négatif au profit des autres régions du Québec. La population a diminué de 4,73 % durant la période de 2011 à 2016, ce qui correspond à environ 890 personnes par année. Durant cette même période, le Québec est passé de 7,9 à 8,2 millions d'habitants, soit une augmentation de plus de 4 %.

De plus, selon les récentes perspectives démographiques de l'Institut de la statistique du Québec, la population de la MRC de Manicouagan devrait continuer à décroître au cours des années à venir. Le nombre d'habitants devrait ainsi passer de 31 100 en 2016 à 29 800 en 2021, et à 28 700 en 2026. Cette baisse probable jusqu'en 2041 serait de l'ordre de 15 à 20 %.

Tableau 2.3 Perspective de la population et des ménages, Québec – MRC de Manicouagan (2016-2041)

		2016	2021	2026	2031	2036	2041
Québec	Population	8 225 900	8 568 200	8 830 200	9 039 500	9 209 300	9 350 200
	Ménages	3 540 284	3 720 490	3 848 694	3 949 635	4 032 646	4 115 657*
	Personnes/ménage	2,32	2,30	2,29	2,29	2,28	2,27
MRC de Manicouagan	Population	31 100	29 800	28 700	27 700	26 700	25 800
	Ménages	13 715	13 431	13 066	12 645	12 191	11 786*
	Personnes/ménage	2,27	2,22	2,20	2,19	2,19	2,19

Source : Perspectives démographiques des MRC du Québec, 2016-2041, scénario de référence A, ISQ, 2019.

*Calcul personnel à partir de la variation des ménages de 2031 à 2036 (- 405 ménages pour la MRC de Manicouagan et + 83 011 ménages pour le Québec par rapport à 2036).

2.5 Description socio-économique

2.5.1 CATÉGORIES D'HABITATIONS

Le nombre de logements privés sur le territoire, selon les données du recensement 2016 de Statistique Canada, et les rôles d'évaluation de chacune des municipalités sont présentés au tableau 2.4.

La comparaison des données de Statistique Canada et celles obtenues des rôles d'évaluation municipaux démontre des différences assez appréciables. Comme les données des rôles d'évaluation sont plus fiables, celles-ci seront considérées pour les besoins du présent document.

Les tableaux 2.5 et 2.6 présentent respectivement le mode d'occupation des logements privés par municipalité et le nombre de logements par type d'unité d'évaluation résidentielle sur l'ensemble du territoire de la Manicouagan, selon les rôles d'évaluation avec le pourcentage de logements permanents.

Tableau 2.4 Nombre de logements privés

	Population 2016	Total des logements privés 2016	Total des logements selon rôle*
Baie-Comeau	21 536	10 190	9 972
Baie-Trinité	407	347	446
Chute-aux-Outardes	1 563	735	771
Franquelin	313	207	377
Godbout	265	191	289
Pointe-aux-Outardes	1 332	641	690
Pointe-Label	1 918	949	897
Ragueneau	1 343	631	704
Rivière-aux-Outardes	94	151	2 267
MRC de Manicouagan	31 027	14 844	16 413

Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

* Sommaire des rôles d'évaluation 2019

Tableau 2.5 Mode d'occupation des logements privés

	Total	% possédés	% loués
Baie-Comeau	10 190	69,7	30,3
Baie-Trinité	347	84,1	13,6
Chute-aux-Outardes	735	77,0	23,0
Franquelin	207	90,6	9,4
Godbout	191	84,4	15,6
Pointe-aux-Outardes	641	97,4	3,5
Pointe-Label	949	90,7	9,3
Ragueneau	631	87,4	13,4
Rivière-aux-Outardes	151	100,0	0
MRC de Manicouagan	14 844	72,6	24,7

Source : Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

Tableau 2.6 Nombre de logements par type d'unité d'évaluation résidentielle (2019)

Nombre d'unités d'évaluation résidentielle											
Municipalités	Unifamilial	2 à 9 logements	10 logements et + (inclus condominium)	Chalets	Maisons mobiles	Habitations en commun	Autres résidentielles	Nombre total d'unités	Nombre total de logements	Logements permanents*	% logements permanents
<i>Ligne sommaire des rôles d'évaluation</i>	304	305 à 309	310 à 315	316	317	318	321	301	501 à 515		
Baie-Comeau	5 186	856	103	78	1 084	15	12	7 334	9 972	10 190	97%
Baie-Trinité	256	13		157	25		22	473	446	347	78%
Chute-aux-Outardes	371	54	4		153		12	594	771	735	95%
Franquelin	141	7		199	12		11	370	377	207	55%
Godbout	115	9		139	32		9	304	289	191	66%
Pointe-aux-Outardes	487	16		31	110	1	23	668	690	641	93%
Pointe-Lebel	544	30		26	260	2	106	968	897	949	106%
Ragueneau	432	36	2	64	118		23	675	704	631	90%
TNO	23			2432		2	67	2 524	2 267	151	7%

Sommaire des rôles d'évaluation 2019.

* Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

2.5.2 ÂGE, SCOLARITÉ DE LA POPULATION

La population de la Manicouagan se compose de 84,8 % de personnes âgées de 15 ans et plus. Le tableau 2.7 détaille la répartition de la population de la MRC de Manicouagan selon les tranches d'âge. La figure 2.6 illustre la répartition par tranche d'âge selon le genre. Les données par municipalité sont disponibles à l'annexe 4.

Tableau 2.7 Répartition par tranche d'âge (2016)

Toutes les personnes	Total 31 025	Sexe masculin 15 394	Sexe féminin 15 545
Âgées de 0 – 4 ans	1 500	745	755
Âgées de 5 – 14 ans	3 225	1 585	1 640
Âgées de 15 – 19 ans	1 695	820	875
Âgées de 20 – 24 ans	1 620	840	780
Âgées de 25 – 44 ans	6 860	3 354	3 420
Âgées de 45 – 54 ans	4 895	2 455	2 445
Âgées de 55 – 64 ans	5 410	2 815	2 595
Âgées de 65 – 74 ans	3 440	1 745	1 690
Âgées de 75 – 84 ans	1 790	810	980
Âgées de 85 ans et plus	590	225	365
Âge médian de la population	46,6	46,7	46,6
% de la population âgée de 15 ans et plus	84,8 %	85,0%	84,6 %

Source : Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

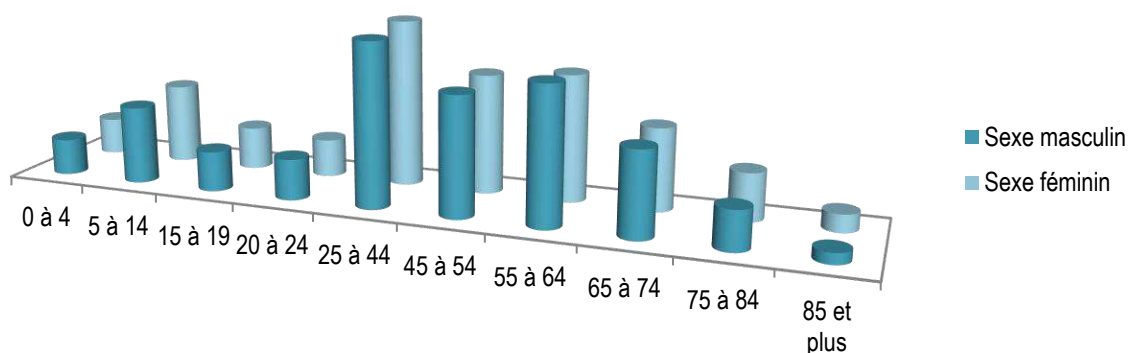


Figure 2.6 Répartition par tranche d'âge selon le genre

La répartition de la population selon les niveaux de scolarité est présentée au tableau 2.8.

Tableau 2.8 Niveau de scolarité (2016)

Plus haut certificat, diplôme ou grade	Baie-Comeau	Ragueneau	Godbout	Pointe-Lebel	MRC de Manicouagan
Total - Plus haut certificat, diplôme ou grade	17 630	1 190	275	1 590	25 605
Aucun certificat, diplôme ou grade	3 710	390	115	455	6 550
Diplôme d'études secondaires ou l'équivalent	3 630	255	50	330	5 085
Certificat ou diplôme d'apprenti ou d'une école de métiers	3 810	115	60	370	5 830
Certificat ou diplôme d'un collège, d'un cégep ou d'un autre établissement d'enseignement non universitaire	3 695	125	45	275	4 755
Certificat ou diplôme universitaire inférieur au baccalauréat	510	25	0	30	695
Certificat, diplôme ou grade universitaire au baccalauréat ou supérieur	1 935	45	10	135	2 695

Source : Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

2.5.3 REVENU DES MÉNAGES

Le revenu moyen des ménages en 2016 a été de 35 076 \$. Le tableau 2.9 présente les données relatives aux revenus des ménages par municipalité.

Tableau 2.9 Revenu moyen des ménages en 2016

	Revenu moyen en 2016
Baie-Comeau	37 184 \$
Baie-Trinité	28 715 \$
Chute-aux-Outardes	27 873 \$
Franquelin	35 340 \$
Godbout	26 246 \$
Pointe-aux-Outardes	35 313 \$
Pointe-Lebel	35 849 \$
Ragueneau	33 645 \$
MRC de Manicouagan	35 076 \$

Source : Statistiques Canada, 2019. Recensement de la population de 2016.

2.5.4 EMPLOI

Les données d'emploi propres à la MRC de Manicouagan et les informations relatives à la région de la Côte-Nord sont présentées au tableau 2.10. Selon le plan d'action de la région de la Côte-Nord de 2019-2020, la moyenne annuelle du taux de chômage est de 5 % en 2018¹.

Tableau 2.10 Données sur l'emploi

	Nombre de travailleurs de 25 à 64 ans - 2019	Taux de travailleurs de 25 à 64 ans - 2019	Revenu d'emploi médian par habitant - 2019
La Haute-Côte-Nord	3 832	68,9 %	37 422 \$
Manicouagan	11 556	72,8 %	47 201 \$
Sept-Rivières	13 826	78,2 %	53 755 \$
Caniapiscou	1 883	86,4 %	87 434 \$
Minganie	2 289	67,3 %	41 900 \$
Golf-du-Saint-Laurent	1 580	64,0 %	31 227 \$
Côte-Nord	34 966	74,3 %	47 784 \$

Source : institut de la statistique du Québec, 2021. Évolution du marché du travail dans les MRC. Bilan de l'année 2019, [En ligne], janvier, L'Institut, p. 1-22. [statistique.quebec.ca/fr/fichier/evolution-du-marche-du-travail-dans-les-mrc-bilan-de-l-annee-2019.pdf].

2.5.5 STRUCTURE ÉCONOMIQUE

Le développement de la MRC de Manicouagan s'est fait à partir de la forêt, par la suite de l'aluminium et enfin de l'hydroélectricité. L'économie de la région repose toujours, en grande partie, sur la présence des grandes entreprises ainsi que sur celle des ministères et organismes gouvernementaux, entre autres Alcoa et Hydro-Québec.

Selon les données disponibles (moyenne du nombre d'employés par catégorie des entreprises) auprès d'Innovation et Développement Manicouagan (CLD), en 2019², l'industrie primaire procurait en moyenne 384 emplois, le secondaire 2 847 et le tertiaire 12 978, pour un total de 16 209 emplois.

¹ Plan d'action régional 2019-2020, Direction régionale de services Québec de la Côte-Nord. Repéré à https://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Regions/Cotes-Nord/09_admin_PAR_2019-2020.pdf

² Bottins des entreprises de la MRC de Manicouagan, Innovation et développement Manicouagan (CLD), 2019. Recherche effectuée en mai 2021. Repéré à <https://www.idmanic.ca/documentation#zone-menu>

Le secteur tertiaire est responsable de 80,1 % de l'emploi dans la MRC. Le secteur secondaire (industries manufacturières et de la construction) arrive en second rang avec 17,6 %. Le secteur primaire n'occupe que 2,3 % de l'emploi régional.

Les données du CLD montrent la présence de 46 industries manufacturières sur le territoire, 13 exploitations forestières et services forestiers, ainsi que 37 commerces de gros et 169 commerces de détail.

Les informations détaillées concernant la population active de la MRC de Manicouagan en fonction du système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) sont présentées au tableau 2.12, tandis que la figure 2.7 illustre la répartition des emplois selon le secteur d'activité économique.

Sur le plan économique, les avantages de la région sont en relation avec l'abondance de la ressource naturelle et la présence de grandes entreprises qui les exploitent. Les équipements et infrastructures en place offrent une grande capacité d'expédition de produits régionaux peu transformés.

Ainsi, la MRC de Manicouagan joue un rôle important entre la rive nord et la rive sud du Saint-Laurent grâce à la position stratégique du port de mer de Baie-Comeau et de son complexe ferroportuaire relié par traversier à la ville de Matane. De plus, le lien nord-sud, assuré par la route 389, fait de Baie-Comeau le cœur économique de la région.

D'une part, bien qu'elle présente une économie relativement diversifiée (forêt, énergie, métaux, transbordement), la région est soumise aux aléas des marchés nationaux et internationaux, ce qui donne une certaine fragilité à l'économie régionale, caractéristique des régions ressources. Ainsi, l'usine d'Alcoa demeure le plus gros employeur de la région. D'autre part, l'éloignement du Québec de base et des marchés de consommation constitue également une contrainte au développement de transformation des ressources.

Tableau 2.11 Nombre d'industries, de commerces, d'institutions (ICI) et de fermes présents dans chacune des municipalités locales, selon les sommaires du rôle d'évaluation (2019)

Municipalités	Nombre d'industries	Nombre de commerces	Nombre d'institutions	Total ICI	Nombre de fermes enregistrées
<i>Sommaire du rôle d'évaluation (no de ligne)</i>	322	<i>328 et 335 (imposable)</i>	<i>328 et 335 (non imposable) + 624</i>		402
Baie-Comeau	4	363	53	420	1
Baie-Trinité	2	16	13	31	2
Chute-aux-Outardes	1	25	4	30	2
Franquelin		2	2	4	
Godbout		9	7	16	
Pointe-aux-Outardes	1	13	8	22	12
Pointe-Lebel		32	6	38	13
Ragueneau		8	13	21	5
Rivière-aux-Outardes	1	21	7	29	
MRC DE MANICOUAGAN	9	489	113	611	35

Source : Sommaire des rôles d'évaluation, 2019.

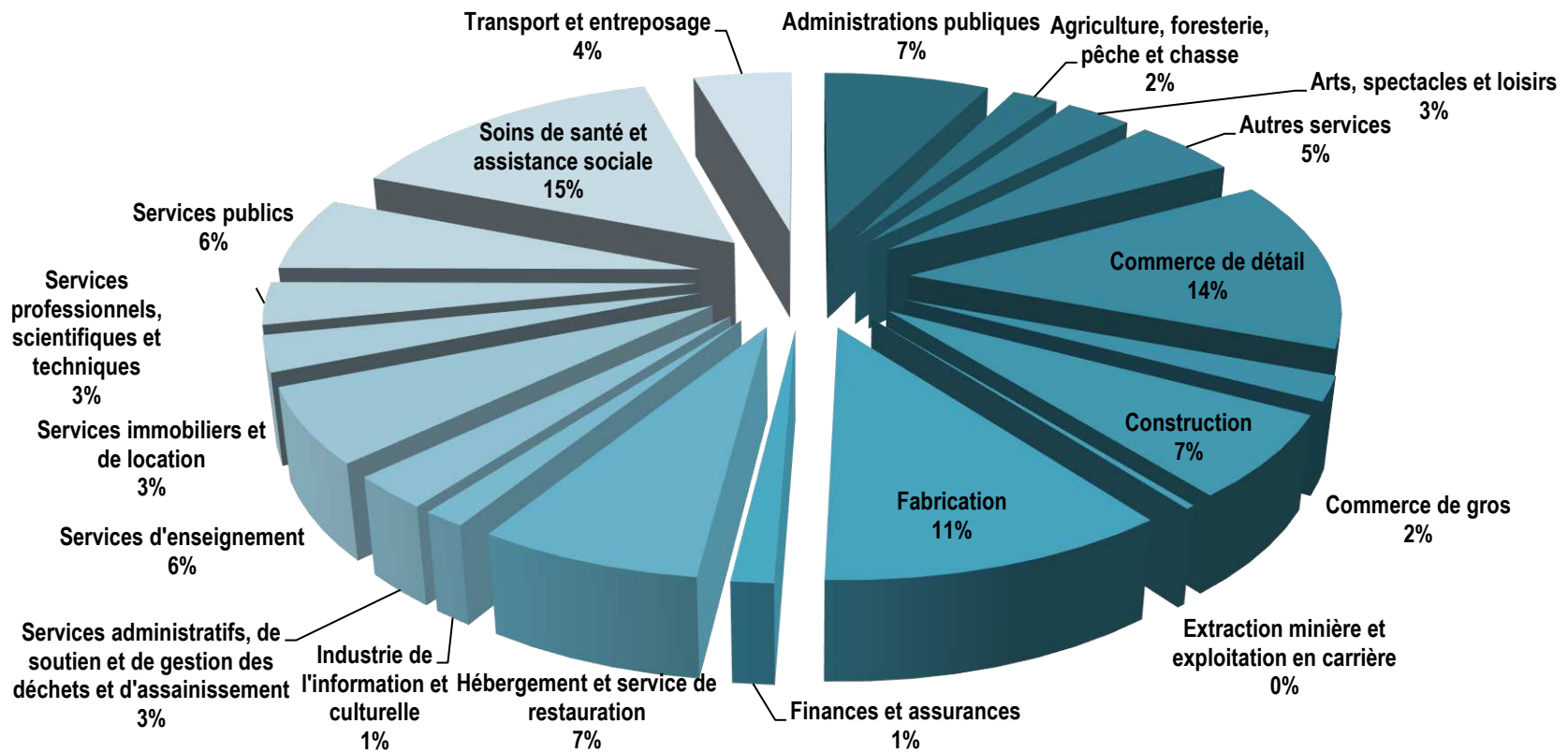


Figure 2.7 Répartition des emplois selon le secteur d'activité économique (CLD, 2019)

Les entreprises présentes de la MRC de Manicouagan ont été classées selon leur nombre d'employés et en fonction du code SCIAN (figure 2.8). Les entreprises ayant 5 à 19 employés représentent 28 % du total. Le total présenté ne tient pas compte des entreprises ayant moins de 5 employés.

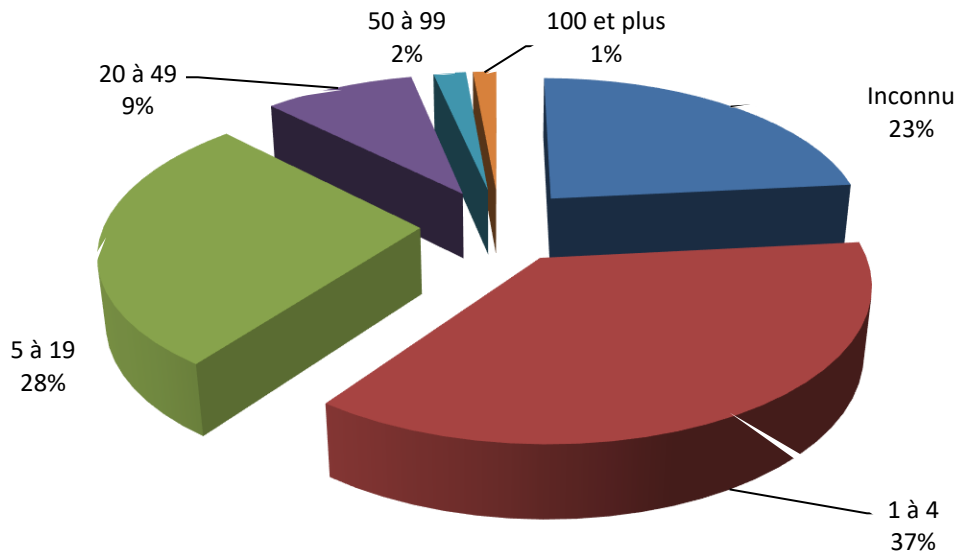


Figure 2.8 Répartition des entreprises en fonction du nombre d'employés (CLD, 2019)

Toujours en fonction du code SCIAN, le tableau 2.12 est réparti par nombre d'entreprises et d'employés. Il démontre que le plus grand pourcentage d'entreprises appartient au secteur du commerce de détail, tandis que le plus grand nombre d'employés se situe dans le secteur de la fabrication.

Tableau 2.12 Répartition des entreprises par secteur d'activités (Innovation et développement Manicouagan (CLD, 2019))

Secteurs d'activités	Entreprises		Employés	
	Nombre	%	Nombre	%
91 - Administration publique	56	4%	1 204	7%
11 - Agriculture, foresterie, pêche et chasse	36	3%	336	2%
71 - Arts, spectacles et loisirs	81	6%	483	3%
81 - Autres services	199	16%	764	5%
44-45 - Commerce de détail	163	13%	2 128	13%
41 - Commerce de gros	37	3%	316	2%
23 - Construction	75	6%	1 061	7%
21 - Extraction minière et exploitation en carrière	3	0%	48	0%
31-33 - Fabrication	46	4%	1 786	11%
52 - Finance et assurance	26	2%	216	1%
72 - Hébergement et service de restauration	114	9%	1 144	7%
51 - Industrie de l'information et culturelle	24	2%	220	1%
56 - Services administratifs, de soutien et de gestion des déchets et d'assainissement	61	5%	426	3%
61 - Services d'enseignement	40	3%	964	6%
53 - Services immobiliers et de location	39	3%	460	3%
54 - Services professionnels, scientifiques et techniques	87	7%	544	3%
22 - Services publics	7	1%	953	6%
62 - Soins de santé et assistance sociale	106	8%	2 366	15%
48-49 - Transport et entreposage	69	5%	714	4%
Total	1 269	100 %	16 133	100 %

Source : Extraction du nombre d'employés par secteur présenté sur le site d'Innovation et Développement Manicouagan (CLD), 2019.

Les entreprises de 100 employés ont été répertoriées et présentées dans le tableau 2.13. Selon le code SCIAN, elles représentent 10 des 19 catégories et sont presque toutes installées à Baie-Comeau.

Tableau 2.13 ICI de 100 employés et plus sur le territoire de la MRC de Manicouagan

Code SCIAN	Secteur d'activité	Entreprise	Municipalité	Nombre d'employés
115310	Agriculture, foresterie, pêche et chasse	Société de Protection des Forêts contre le Feu (Baie-Comeau) (SOPFEU)	Baie-Comeau	100 à 199
221111	Services publics	Hydro-Québec (Baie-Comeau-115)	Baie-Comeau	100 à 199
221111	Services publics	Hydro-Québec (Baie-Comeau-135)	Baie-Comeau	500 à 999
311710	Fabrication	Crustacés Baie-Trinité inc.	Baie-Trinité	100 à 199
321111	Fabrication	PF Résolu Canada inc. Division Scierie Côte-Nord	Baie-Comeau	100 à 199
331313	Fabrication	Alcoa Itée (Aluminerie de Baie-Comeau)	Baie-Comeau	500 à 999
445110	Commerce de détail	IGA Extra	Baie-Comeau	100 à 199
452110	Commerce de détail	Walmart Canada inc.	Baie-Comeau	200 à 499
611110	Services d'enseignement	École secondaire Serge-Bouchard	Baie-Comeau	100 à 199
611210	Services d'enseignement	Cégep de Baie-Comeau	Baie-Comeau	100 à 199
622111	Soins de santé et assistance sociale	Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Côte-Nord-Manicouagan (Centre administratif et Hôpital Le Royer)	Baie-Comeau	1 000 et plus
624110	Soins de santé et assistance sociale	Centre de protection et de réadaptation Côte-Nord (CRD, CRJDA)	Baie-Comeau	100 à 199
624120	Soins de santé et assistance sociale	Centre de protection et de réadaptation Côte-Nord (CRDITED, CRDP)	Baie-Comeau	100 à 199
912910	Administration publique	Centre de santé et de services sociaux de la Côte-Nord	Baie-Comeau	100 à 199
912910	Administration publique	Ministère des Transports	Baie-Comeau	200 à 499

Source : Extraction du nombre d'employés par secteur présenté sur le site d'Innovation et Développement Manicouagan (CLD), 2019.

3 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS

3.1 Cadre général et législatif

La Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan (RIESM) a été constituée le 28 mai 1982 à la suite d'une entente (1979) conclue entre la Ville de Hauterive, les villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-Lebel et de Pointe-aux-Outardes, et la paroisse de Ragueneau. Après la fusion des villes de Baie-Comeau et de Hauterive, la Ville de Baie-Comeau s'est jointe à la Régie.

La principale responsabilité de la Régie est l'enfouissement des déchets pour le territoire de Baie-Comeau et des quatre municipalités de l'ouest de la MRC de Manicouagan. Elle veille, entre autres, à la gestion et aux activités du lieu d'enfouissement sanitaire.

À la suite de l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du PGMR 2004 de la MRC, l'entente constituant la RIESM a été modifiée et actualisée en juin 2009, donnant lieu à la création de la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM).

La Régie, qui regroupe les huit municipalités de la MRC de Manicouagan, gère et opère :

- le LET de Ragueneau, en exploitation depuis 2002;
- l'écocentre régional de Baie-Comeau, en exploitation depuis 2013;
- les deux écocentres satellites, en collaboration avec les municipalités de Godbout et de Baie-Trinité, en exploitation depuis 2011;
- le centre de transfert de Baie-Comeau, en exploitation depuis 2013;
- le magasin de réemploi Phase 2, ouvert depuis 2014.

En 2009, après une délégation des compétences, la Régie devient l'organisme responsable de la GMR sur le territoire de ses municipalités membres et, par conséquent, de la mise en œuvre et du suivi du PGMR.

La MRC de Manicouagan assume la responsabilité de la GMR sur le territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes. Tel que le prescrit l'article 53.5 de la LQE, elle est aussi responsable de la production, de l'adoption et de la révision du présent plan de gestion.

3.2 Municipalités et grands générateurs de matières résiduelles

Le présent document est élaboré en tenant compte des municipalités visées par le PGMR, des municipalités environnantes ainsi que des principaux générateurs de matières résiduelles sur le territoire visé en se basant sur l'année 2019 comme référence.

3.2.1 MUNICIPALITÉS LOCALES VISÉES

Le PGMR de la MRC de Manicouagan vise les huit municipalités membres et le territoire non organisé (TNO), soit :

- le village de Baie-Trinité
- le village de Godbout
- la municipalité de Franquelin
- la ville de Baie-Comeau
- le village de Pointe-Lebel
- le village de Pointe-aux-Outardes
- le village de Chute-aux-Outardes
- la paroisse de Ragueneau
- le TNO de la Rivière-aux-Outardes

3.2.2 MUNICIPALITÉS ENVIRONNANTES

Les municipalités environnantes qui ne sont pas visées par le PGMR de la MRC de Manicouagan, mais qui envoient des matières au LET de Ragueneau en 2019 sont les municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord et de la communauté innue de Pessamit (RGMRM, 2019). Le détail est présenté ci-dessous :

- la municipalité de Colombier
- la municipalité de Longue-Rive
- la municipalité de Portneuf-sur-Mer
- la municipalité de Sacré-Cœur (Côte-Nord)
- la municipalité Les Bergeronnes
- la municipalité Les Escoumins
- la communauté innue de Pessamit
- la communauté innue d'Essipit
- la ville de Forestville
- le TNO de la Rivière-aux-Outardes
- le village de Tadoussac

3.2.3 GRANDS GÉNÉRATEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les grands générateurs ont été identifiés en se basant sur les tonnages disposés au LET de Ragueneau en 2019. Le secteur résidentiel est le plus grand générateur de matières résiduelles sur le territoire de la Manicouagan.

Pour les secteurs des ICI et de la construction, rénovation et démolition (CRD), les principaux générateurs et les types de matières qu'ils génèrent sont présentés au tableau 3.1. Ce tableau a été obtenu en supposant que les principaux utilisateurs du LET seraient aussi les principaux générateurs de matières résiduelles. Les types de matières, quant à eux, proviennent des réponses à des questionnaires envoyés à un échantillon d'ICI en décembre 2014. Les activités des générateurs n'ayant pas été modifiées depuis 2014, les réponses du questionnaire sont considérées valides pour l'année de référence 2019.

L'aluminerie Alcoa est en cours de rédaction d'un plan de gestion des matières résiduelles interne. Le plan devrait être publié d'ici fin décembre 2021.

Tableau 3.1 Principaux générateurs des secteurs ICI et CRD et types de matières disposées

Générateurs	Types de matières
Aluminerie Alcoa de Baie-Comeau 2019 : 261,41 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Acier Bois Boues industrielles Plastique et emballages Autres résidus propres au domaine d'activité Granulats Métaux Pneus
IGA Extra 2019 : 296,52 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Données non disponibles
Papetière Produits forestiers Résolu de Baie-Comeau 2019 : 407,53 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau Fermé depuis mars 2020 (RGMRM, 2019)	Bois Cendre Métaux Résidus putrescibles Boues primaires et boues secondaires Résidus de tamisage de copeaux Papier et carton Plastique Verre
Hydro-Québec (Baie-Comeau, Manic 5 et Manic 2) 47,47 tonnes (Baie-Comeau) et 155,17 tonnes (Manic 5 et Manic 2) de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Bois Métaux : acier, aluminium Cuivre Papier et emballages Résidus putrescibles Verre et plastique Déchets domestiques
Centre hospitalier régional de Baie-Comeau 2019 : 272,68 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Données non disponibles
Transformations des Métaux du Nord inc. 2019 : 75,06 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Acier Bois Granulats Métaux Résidus alimentaires Papier et carton Plastique Textiles Verre
Walmart Canada inc. 2019 : 110,93 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Données non disponibles
Centre commercial Manicouagan 2019 : 86,10 tonnes de matières reçues au LET de Ragueneau (RGMRM, 2019)	Données non disponibles

3.3 ENTENTES INTERMUNICIPALES

3.3.1 ENTENTE DE CRÉATION DE LA RGMRM

Les huit municipalités de la MRC de Manicouagan ont signé une entente relative à la gestion des matières résiduelles en juin 2009 (Entente, 2009).

Cette entente visait le maintien de la Régie intermunicipale, anciennement sous le nom de Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan (RIESM), nommée actuellement Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM). Les municipalités liées par l'entente sont les suivantes :

- le village de Baie-Trinité
- le village de Godbout
- la municipalité de Franquelin
- la ville de Baie-Comeau
- le village de Pointe-Lebel
- le village de Pointe-aux-Outardes
- le village de Chute-aux-Outardes
- la paroisse de Ragueneau

Son objet est de remplacer l'entente initiale du 17 mai 1982, modifiée par celle du 8 décembre 1984, par une nouvelle entente entre les municipalités membres, conformément aux pouvoirs légaux qui leur sont accordés en cette matière afin de pourvoir à la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles desservant les populations des municipalités membres. Ce service peut comprendre, notamment, mais non limitativement, l'enlèvement, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, la réduction, le réemploi, le recyclage, l'utilisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles. Le système de gestion des matières résiduelles faisant l'objet de la présente entente peut être réalisé par étape et il peut viser l'ensemble des matières résiduelles et des boues ou porter uniquement sur certaines de celles-ci.

Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et à promouvoir la protection de l'environnement. Elle doit aussi assurer aux municipalités membres un coût équitable pour le service intermunicipal de gestion des matières résiduelles sous sa responsabilité.

En vigueur depuis le 26 septembre 2009, l'entente prendra fin le 31 décembre 2034 et se renouvellera automatiquement par période de 10 ans, à moins que l'une des municipalités n'informe les autres membres de son intention d'y mettre fin. Les ententes intermunicipales sont placées à l'annexe 5.

3.3.2 DISTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS

En signant l'entente de création de la Régie (section 3.3.1), les municipalités membres acceptent que la Régie assume pour elles les six responsabilités suivantes en termes de GMR (Entente, 2009) :

- Élimination des matières résiduelles;
- Enlèvement et transport des matières résiduelles;
- Collecte sélective, transport et traitement des matières recyclables;
- Enlèvement, transport et traitement des matières organiques;
- Gestion des boues;
- Gestion postfermeture de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire.

La MRC de Manicouagan demeure responsable du PGMR, de sa mise à jour et de sa mise en œuvre auprès des instances gouvernementales.

3.3.3 ENTENTE DE COLLECTE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TNO DE LA RIVIÈRES-AUX-OUTARDES AVEC LA RGMRM

L'entente a été adoptée lors de la séance publique ordinaire des membres du conseil d'administration de la Régie tenue le mardi 15 octobre 2019 et sous la recommandation de la MRC de Manicouagan (voir résolution 2019-193). Elle couvre l'ensemble des aspects liés au service de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes soit;

- la collecte et le transport des ordures ménagères vers le lieu d'enfouissement technique de Ragueneau.;
- la collecte et le transport des matières recyclables vers le centre de transfert de Baie-Comeau;
- l'entretien des sites de collecte, incluant le ramassage des détritiques qui se trouvent à l'extérieur des conteneurs;
- le déneigement des sites de collecte en période hivernale.

L'entente entre les parties (MRC et Régie) prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 31 mars 2021. Par la suite, cette entente se renouvellera pour une période additionnelle de cinq ans, à moins d'un avis de non-renouvellement transmis par l'une ou l'autre des parties (voir résolution 2020-127).

3.3.4 ENTENTE RELATIVE À LA TARIFICATION DE LA MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU POUR UN SERVICE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La MRC a mis en place, le 7 janvier 2020, un service de gestion des matières résiduelles couvrant uniquement les matières recyclables et les ordures sur le Territoire non organisé (TNO) de la Rivière-aux-Outardes (voir résolution 2020-183).

Une entente relative à la tarification de la municipalité de Ragueneau, pour un service de gestion des matières résiduelles couvrant uniquement les matières recyclables et les ordures, a pour objectif de;

- fournir le service de gestion des matières résiduelles couvrant uniquement les matières recyclables et les ordures sur le site situé sur le chemin C-901 pour les contribuables situés en périmètre non urbain sur le territoire de la municipalité, le tout selon le même horaire et les mêmes modalités que le service offert pour le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

Les montants facturés par la MRC seront révisés annuellement selon les prévisions budgétaires adoptées par le TNO de la Rivière-aux-Outardes. En cas de dépassement des coûts prévus aux documents d'appel d'offres pour la collecte des ordures et des matières recyclables, lesdits coûts seront assumés à 50 % par la municipalité et à 50 % par la MRC.

La présente entente aura une durée de 24 mois et est renouvelable automatiquement d'année en année, à défaut d'avis contraire donné en ce sens par l'une ou l'autre des parties.

3.3.5 ENTENTE ENTRE LA MRC ET LA VILLE DE BAIE-COMEAU

La Ville de Baie-Comeau permet à la MRC, par son Règlement 2016-894 concernant la gestion des matières résiduelles, d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur son territoire. Le protocole d'entente, adopté en date du 15 janvier 2020, vise à établir le partage des montants perçus lors d'émission de constats d'infraction par la MRC sur le territoire de la ville en lien avec le Règlement 2016-894. L'entente est valide tant que la MRC aura le pouvoir d'émettre des constats d'infraction en vertu de l'article 50 du Règlement 2016-894.

3.3.6 ENTENTE ENTRE LA MRC ET LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

Des conteneurs appartenant à la MRC sont présents sur le territoire de cette municipalité. Cette dernière permet à la MRC, par son Règlement 329-16 concernant la gestion des matières résiduelles, d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur son territoire. L'entente, adoptée en date du 16 décembre 2020, vise à établir le partage des montants perçus lors d'émission de constats d'infraction par la MRC sur le territoire de ladite

municipalité en lien avec le Règlement 329-16. Cette entente sera valide tant que la MRC aura le pouvoir d'émettre des constats d'infraction en vertu de l'article 50 du Règlement 329-16.

3.3.7 ENTENTE ENTRE LA RGMRM ET LA MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD

La Régie s'engage à enfouir les matières résiduelles en provenance de la MRC de La Haute-Côte-Nord à son lieu d'enfouissement technique (LET) situé au 5101, chemin de la Scierie à Ragueneau, en conformité avec le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

L'entente est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et devrait se terminer le 31 décembre 2025. L'entente est d'une durée fixe de cinq (5) ans, et peut-être renouvelée pour une période de deux (2) ans (2026-2027). Le tarif pour l'élimination au LET pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 est de 91,40 \$ la tonne (excluant les redevances à l'élimination). Les ententes intermunicipales sont jointes à l'annexe 5.

3.3.8 ENTENTES RELATIVES À LA GESTION DES ÉCOCENTRES SATELLITES

La Régie a conclu deux ententes, respectivement avec les Municipalités de Godbout et de Baie-Trinité, relatives à la gestion des écocentres satellites.

La Régie a, entre autres, convenu de :

- Être responsable de toutes décisions relatives à la GMR;
- Être propriétaire de toutes matières générant des revenus;
- Prendre en charge de la disposition de tout appareil informatique et réfrigérant ainsi que les RDD;
- Verser aux municipalités des montants mensuels de 900 \$ pour l'écocentre de Godbout et 1 500 \$ pour celui de Baie-Trinité.

Les Municipalités se sont engagées à :

- Assurer les accès aux installations;
- Fournir trois conteneurs transrouliers (Baie-Trinité seulement);
- Fournir l'équipement de manutention des matières;
- Installer un enclos pour l'entreposage de pneus (Baie-Trinité seulement);
- Établir un moyen de communication entre les travailleurs et le responsable à Baie-Comeau.

Les parties conviennent d'une rencontre chaque année dans le but de revoir le document et y apporter d'éventuels changements. Les ententes intermunicipales sont jointes à l'annexe 5.

3.4 Règlements municipaux encadrant la GMR

Toutes les municipalités locales ont adopté un règlement sur la gestion des matières résiduelles. Le tableau 3.2 présente la dénomination de ces règlements. La Régie a adopté, en septembre 2020, le règlement 20-01 qui encadre la tarification des services dispensés par la Régie pour l'année 2021. Ce règlement s'applique à tout le territoire d'application du PGMR. Les règlements municipaux encadrant la GMR sont placés à l'annexe 6.

Tableau 3.2 Règlements municipaux encadrant la GMR sur le territoire de la MRC de Manicouagan

Municipalités	Titre du règlement
Régie (ensemble des municipalités)	Règlement 20-01 concernant la tarification des services dispensés par la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan pour l'année 2021
Baie-Comeau	Règlement 2016-894 concernant la gestion des matières résiduelles Règlement 2020-1020 modifiant le Règlement 2016-894 concernant la gestion des matières résiduelles (incluant les conditions de l'entente permettant à la MRC de Manicouagan à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales relativement à leurs installations).
Baie-Trinité	Règlement 98-02 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances
Chute-aux-Outardes	Règlement 2000-99 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances
Franquelin	Règlement 98-02 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances
Godbout	Règlement 2000-99 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances
Pointe-aux-Outardes	Règlement 192-93 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et d'autres rebuts ainsi que les nuisances Règlement 2000-99 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances Règlement 329-16 concernant la gestion des matières résiduelles (remplace le règlement 192-93). Règlement 356-20 modifiant le règlement 329-16 concernant la gestion des matières résiduelles (incluant les conditions de l'entente permettant la MRC de Manicouagan à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales relativement à leurs installations).
Pointe-Lebel	Règlement 368-2002 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et matières recyclables et autres rebuts
Ragueneau	Règlement 93-08 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et autres rebuts, ainsi que les nuisances Règlement 2000-99 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances
Rivière-aux-Outardes (TNO) (MRC)	Règlement 2000-99 concernant la paix publique, le bon ordre et les nuisances Règlement 2019-05 concernant la gestion des matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes (règlement l'entreposage, la collecte et l'élimination des matières résiduelles)



Écocentre et centre de transfert de Baie-Comeau
(Source : RGMRM)

4 ORGANISMES, ENTREPRISES ET INSTALLATIONS EN GMR

4.1 Organismes et entreprises œuvrant en GMR

Divers services sont offerts aux citoyens, aux ICI ainsi qu'aux entreprises en CRD sur le territoire de la MRC de Manicouagan. Les informations détaillées concernant les intervenants, les organismes et entreprises œuvrant en GMR sur le territoire de cette MRC se trouvent à l'annexe 7.

4.1.1 ORGANISMES ET ENTREPRISES DE RÉCUPÉRATION, DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION

Un total de 11 organismes et entreprises offre des services de récupération, de recyclage et de valorisation sur le territoire de la MRC de Manicouagan. Ils visent un large éventail de matières (métaux ferreux et non-ferreux, résidus CRD, gaz de réfrigération, boues de fosses septiques, sols contaminés, huiles usées, batteries, bonbonnes de propane, textiles, etc.) et peuvent avoir d'autres activités non liées à la GMR qui ne seront pas énumérées dans le présent document.

Certaines entreprises, en adhérant à des programmes particuliers, sont des points de dépôt, même si la GMR ne fait pas partie de leurs activités principales. Elles sont huit et acceptent les antigels, les aérosols, les contenants, les filtres et les huiles usées ainsi que les ampoules, les peintures, et les matériels électroniques et informatiques usagés.

4.1.2 ENTREPRISES DE COLLECTE ET TRANSPORT

Quelques entreprises offrent le service de collecte et transport de matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Manicouagan, dont certaines louent aussi des contenants de différents formats. Les matières résiduelles visées varient selon l'entreprise et peuvent être des déchets ultimes, des matières recyclables, des résidus CRD, des sols contaminés, des boues sanitaires, des huiles usées, etc.

4.1.3 INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE TERRITOIRE

Les installations présentes sur le territoire de la MRC de Manicouagan seront regroupées selon leurs activités.

4.1.3.1 INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION

Un lieu d'enfouissement technique et deux lieux d'enfouissement privés sont en opération sur le territoire de la MRC de Manicouagan qui abrite aussi un lieu d'enfouissement sanitaire fermé depuis 2002, propriété de la Régie.

Nom :	Lieu d'enfouissement technique de Ragueneau
Adresse :	5101, chemin de la Scierie, Ragueneau, G0H 1S0
Propriétaire :	Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
Adresse :	800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau, G4Z 3B7
Téléphone :	418 589-4557
Courriel :	info@regiemanicouagan.qc.ca
Site Internet :	www.regiemanicouagan.qc.ca
Description :	Lieu d'enfouissement technique de résidus ultimes avec système de traitement des eaux de lixiviation
Clientèle :	Municipalités et citoyens ICI et entreprises en CRD
Quantités annuelles :	25 000 tonnes de matières reçues pour enfouissement en moyenne (15 963 tonnes en 2019) 5 500 tonnes de matériel de recouvrement journalier en moyenne (5 218 tonnes en 2019) 30 000 m ³ de volume utilisé en moyenne (21 605 m ³ en 2019)
Capacité d'enfouissement :	1 499 800 m ³ (selon le certificat d'autorisation du 27 juin 2011)
Capacité résiduelle :	1 004 566 m ³ (novembre 2019)
Durée de vie :	Environ 42 ans à compter de 2019
Source :	RGMRM, 2019b

Nom :	Lieu d'élimination de matières dangereuses résiduelles – Scepter Baie-Comeau
Adresse :	5300, chemin de la Scierie, Ragueneau, G0H 1S0
Propriétaire :	Alcoa et Municipalité de Ragueneau
Adresse :	128, boulevard Comeau, Baie-Comeau, G4Z 3A8
Téléphone :	418 296-9303
Description :	Lieu d'enfouissement de résidus d'aluminerie
Clientèle :	Industrie

Nom :	Lieu d'enfouissement de déchets de fabrique – AbiBow Canada inc.
Adresse :	20, avenue Marquette, Baie-Comeau, G4Z 1K6
Propriétaire :	Produits forestiers Résolu
Téléphone :	418 296-3371
Description :	Lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers (cendre)
Clientèle :	Industrie

Quelques dépotoirs et lieux d'enfouissement en territoire isolé sont aussi présents dans les endroits plus éloignés. Les informations les concernant figurent à l'annexe 8.

4.1.3.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE BOUES ET DE SOLS CONTAMINÉS

Trois installations de traitement des boues et de sols contaminés sont présentes sur le territoire.

Nom :	Sani-Manic Côte-Nord
Adresse :	37, chemin de la Scierie, Les Buissons
Propriétaire :	Sani-Manic Côte-Nord
Adresse :	C.P. 2006, Baie-Comeau, G5C 2S8
Téléphone :	418 589-2376
Courriel :	info@sanimaniccotenord.com
Site Internet :	sanimaniccotenord.com
Description :	Deux lagunes d'infiltration et un lit de séchage
Clientèle :	Résidentielle et industrielle

Nom : **Amnor Industries**

Adresse : 17 rue Babin, Baie-Comeau

Téléphone : 418-296-0044

Courriel : praymond@amnorindustries.com

Site Internet : <https://www.amnorindustries.com/>

Description : Eau huileuse et MDR (matière dangereuse résiduelle)

Clientèle : Industries

Quantité / capacité annuelle : 1000 000 litres d'eau huileuse
80 000 kg de MDR

Source : Pascal Raymond, 2021

Nom : **Véolia ES Canada Services Industriels**

Adresse : 19, chemin de la Scierie, Pointe-aux-Outardes

Propriétaire : Véolia ES Canada Services Industriels

Adresse : 51, boulevard Comeau, Baie-Comeau, G4Z 3A7

Téléphone : 418 962-0233

Courriels : jonathan.martel@veolia.com
edouard.morin@veolia.com

Site Internet : www.si.veoliase.com

Description : Installation de traitement de sols contaminés aux hydrocarbures
Lagunes d'assainissement des boues sanitaires

Clientèle : Résidentielle, commerciale et industrielle

Quantité annuelle : Variable

Capacité de traitement : Environ 20 000 tonnes de sols contaminés

4.1.3.3 INSTALLATIONS DE TRANSFERT ET DE CONDITIONNEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Deux installations de transfert, de traitement et de conditionnement sont en exploitation dans la MRC de Manicouagan.

Nom :	Centre de transfert et d'entreposage de matières résiduelles non dangereuses
Adresse :	800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau, G4Z 3B7
Propriétaire :	Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
Téléphone :	418 589-4557
Courriel :	info@regiemanicouagan.qc.ca
Site Internet :	www.regiemanicouagan.qc.ca
Description :	Centre de transfert de matières résiduelles
Clientèle :	Municipalités et citoyens ICI et entreprises en CRD
Quantité annuelle traitée :	3 205 tonnes de matières recyclables pour expédition à un centre de tri
Quantité annuelle rejetée :	0 tonne de rejets envoyée vers le lieu d'enfouissement
Capacité annuelle de réception :	Entre 8 000 et 15 000 tonnes de matières recyclables (collecte sélective) 21 000 tonnes de matières résiduelles (ordures) destinées à l'enfouissement (selon le certificat d'autorisation du 22 septembre 2011)
Capacité résiduelle :	Entre 4 000 et 11 000 tonnes de matières recyclables (collecte sélective) 21 000 tonnes de matières résiduelles (ordures) destinées à l'enfouissement
Source :	RGMRM, 2019

Nom : **Centre de transfert – Sani-Manic Côte-Nord inc.**

Adresse : 37, chemin de la Scierie, Pointe-aux-Outardes

Propriétaire : Sani-Manic Côte-Nord inc.

Adresse : C.P.2006, Baie-Comeau, G5C 2S8

Téléphone : 418 589-2376

Courriel : info@sanimaniccotenord.com

Site Internet : www.sanimaniccotenord.com

Description : Entreposage de matières dangereuses résiduelles

Clientèle : Municipalités et citoyens et industries, commerces et institutions

4.1.3.4 INSTALLATIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION DE RÉSIDUS DE CRD

Nom : **Transformation des métaux du nord (TMN)**

Adresse : 1800, 2^e rang, Ragueneau, G0H 1S0

Téléphone : 418 567-2575

Courriel : trans.mn@hotmail.com

Site Internet : www.tmninc.ca

Description : Centre de recyclage, de valorisation et de triage de débris CRD
Site de dépôt de la RGMRM*

Clientèle : Entreprises de toutes tailles

Quantité annuelle traitée : Donnée non disponible

Capacité annuelle de réception : Donnée non disponible

* La Régie a conclu une entente avec TMN pour que les citoyens puissent utiliser ses installations comme site de dépôt de résidus CRD pour offrir plus d'accessibilité à la population en périphérie.

Nom : **Jean Fournier inc.**

Adresse : 62, avenue William-Dobell, Baie-Comeau, G4Z 1T7

Téléphone : 418 296-2314

Courriel : info@jeanfournier.ca

Site Internet : www.jeanfournier.ca

Description : Entreposage et conditionnement de résidus de brique, béton et asphalte

Clientèle : Entreprises de toutes tailles

Nom : **Entreprises Jacques Dufour inc.**

Adresse : 1, route QC-138, Pointe-Lebel (Québec), G0H 1N0

Téléphone : 418 589-4560

Courriel : entjacquesdufour@ejd.ca

Site Internet : <http://www.entreprisesjacquesdufour.com/>

Description : Asphalte

Clientèle : Entreprises de toutes tailles

Nom : **Michel Miller inc.**

Adresse : 2264, av. du Labrador, Baie-Comeau (Québec), G4Z 3C4

Téléphone : 418 296-0064

Courriel : admin@michelmillerinc.com

Site Internet : michelmillerinc.com

Description : Entreposage et conditionnement de résidus de brique, béton, asphalte et porcelaine

Clientèle : Entreprises de toutes tailles

4.1.3.5 ÉCOCENTRES

Nom :	Écocentre régional de Baie-Comeau Écocentre satellite de Baie-Trinité Écocentre satellite de Godbout
Adresse :	800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau, G4Z 3B7 28, route 138 (à l'entrée du village de Baie-Trinité), G0H 1A0 122, rue Saint-Régis, Godbout, G0H 1G0
Propriétaire :	Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
Adresse :	800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau, G4Z 3B7
Téléphone :	418 589-4557
Courriel :	info@regiemanicouagan.qc.ca
Site Internet :	www.regiemanicouagan.qc.ca
Description* :	Site de récupération et de valorisation de matières résiduelles Site de dépôt de RDD et de pneus usagés Point de dépôt officiel d'ARPE-Québec Point de dépôt d'Écopeinture Point de récupération et de collecte de la SOGHU Point de dépôt de RecycFluo Go Recycle
Clientèle :	Citoyens, ICI et CRD
Volume maximal autorisé :	500 m ³ (écocentre de Baie-Comeau)
Quantité maximum de RDD :	40 000 kg de résidus domestiques dangereux (RDD) sur place (écocentre de Baie-Comeau)
Quantité annuelle reçue :	3 429 tonnes de matières tous types et provenances confondus
Quantité annuelle rejetée :	791 tonnes de rejets envoyées au lieu d'enfouissement technique
Quantité annuelle valorisée :	2 538 tonnes de matières envoyées vers des lieux de recyclage/valorisation
Source :	RGMRM, 2019

* Les matières acceptées aux écocentres satellites diffèrent de celles de l'écocentre de Baie-Comeau, voir section 5.3.4.

4.1.3.6 MAGASIN DE RÉEMPLOI

Nom :	Magasin de réemploi
Adresse :	800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B7
Propriétaire :	Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
Téléphone :	418 589-4557
Courriel :	info@regiemanicouagan.qc.ca
Site Internet :	www.regiemanicouagan.qc.ca
Description* :	En opération depuis le 13 mars 2014, le magasin de réemploi permet de faire du réemploi avec les objets et matières ayant un potentiel de récupération qui sont apportés aux écocentres. Les matières récupérées bénéficient d'une deuxième vie, soit par leur mise en vente ou par leur restauration dans l'atelier d'ébénisterie et de mécanique adjacent au magasin. De plus, une variété de produits écoresponsables (produits visant la réduction à la source) est disponible à la boutique écoresponsable du magasin de réemploi. Les créations en atelier (ébénisterie et de mécanique) permettent de diversifier la gamme des produits offerts au magasin. Les visiteurs peuvent y trouver des meubles, des objets pratiques, de la déco, des petits cadeaux souvenirs, etc.
Clientèle :	Citoyens, ICI et entrepreneur CRD
Capacité de traitement :	Limitée par la taille de l'entrepôt, capacité inconnue.
Source :	RGMRM, 2021



Magasin de réemploi Phase 2
(Source : RGMRM)

4.2 Installations à l'extérieur du territoire

Deux centres de tri situés à l'extérieur de la MRC de Manicouagan traitent les matières recyclables conditionnées au centre de transfert de Baie-Comeau.

Nom :	Société VIA
Adresse :	1200, rue de Riveurs, Lévis, G6Y 9G2
Téléphone :	418 833-0421
Courriel :	info@societevia.com
Site Internet :	www.societevia.com
Description :	Tri et revente de matières recyclables
Clientèle :	Organisations municipales/commerces et institutions
Quantité annuelle traitée :	47 000 tonnes
Taux de rejets :	Environ 8 %
Capacité annuelle de réception :	75 000 tonnes
<hr/>	
Nom :	Récupération Frontenac
Adresse :	217, rue Monfette Ouest Thetford Mines, P.Q. G6G 7Y3
Téléphone :	418 338-8551
Courriel :	info@recuperationfrontenac.com
Site Internet :	www.recuperationfrontenac.com/
Description :	Tri et revente de matières recyclables
Clientèle :	Organisations municipales/commerces et institutions
Quantité annuelle traitée :	2 932 tonnes (Régie de Manicouagan uniquement)
Taux de rejets :	Environ 6 %
Capacité annuelle de réception :	30 000 tonnes

5 DESCRIPTION DES SERVICES OFFERTS

5.1 Programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation (ISÉ)

La Régie met en œuvre plusieurs programmes d'information, de sensibilisation et d'éducation élaborés conjointement avec différents intervenants et partenaires (RECYC-QUÉBEC, Demain Manicouagan, Société VIA, Consignation, etc.). Ces programmes ISÉ sont destinés à tous les citoyens des municipalités de la MRC et ainsi qu'aux industries, commerces, institutions (ICI). Ils reposent sur les grands principes des 3RV : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation.

La Régie a établi un plan d'action pour ses programmes ISÉ, celui-ci est disponible à l'annexe 12. Les programmes ISÉ reposent sur les moyens de communication de la Régie, de la MRC, des municipalités locales et des autres intervenants et partenaires (Demain Manicouagan). Le magasin de réemploi est utilisé comme point de vente et de promotion de produits écoresponsables. La campagne ISÉ 2021 s'intitule « AGIR pour demain » et a pour objectif de sensibiliser sur l'achat de produits sans emballage/zéro déchet, l'achat en vrac, l'achat local, le gaspillage alimentaire, le réemploi, le recyclage des matières organiques (compostage domestique, écocentre, future collecte des matières organiques).

Une brève synthèse des actions réalisées est précisée ci-dessous :

- Développement d'une section Boutique écoresponsable dans le magasin de réemploi
- Défi Zéro déchet organisé par la Régie
- Circuit Zéro déchet de la Manicouagan
- Soirée VIP Mouvement #sangdéchet
- Visuel encourageant la consommation écoresponsable pour le temps des Fêtes
- Atelier :
 - o Do it Yourself (DIY)
 - o Sensibilisation sur le gaspillage alimentaire (meilleure conservation des aliments, recettes anti-gaspillage, autonomie alimentaire, dons de surplus dans les organismes communautaires)
 - o Sensibilisation sur la consommation écoresponsable dans les écoles primaires, secondaires et Cégep de Baie-Comeau
- Accompagnement des ICI dans la mise en place de la politique de bannissement des produits plastiques à usage unique dans les bâtiments de la Ville de Baie-Comeau
- Accompagnement des ICI dans la mise en place de la certification ICI On Recycle de RECYC-QUÉBEC
- Service-conseil pour les ICI (visite, analyse, inspection, recommandations, formation aux employés, boîte à outils, et promotion des certifications : ICI On Recycle et Défi Saint-Laurent)

- Promotion saisonnière du magasin de réemploi – lancement de la collection annuelle des créations faites de matières récupérées
- Organisation d'une journée de sensibilisation sur le réemploi des vêtements
- Promotion de l'atelier d'ébénisterie du magasin de réemploi
- Représentation sur la table sécurité alimentaire CISSS en collaboration avec Synergie 138
- Représentation sur le comité textile régional

Les programmes offerts en matière d'ISÉ sont détaillés à l'annexe 12.

5.2 Politique Écoresponsable

Le 30 septembre 2020, la Ville de Baie-Comeau a adopté une politique concernant l'utilisation du plastique à usage unique³. Elle vise à bannir l'usage du plastique à usage unique sur son territoire. La politique s'applique à tous les employés à la Ville ainsi qu'aux membres du conseil municipal et aux mandataires de la Ville qui offrent des services de bar et de restauration dans les bâtiments municipaux.

Elle vise à interdire l'usage de toute matière faite en plastique et destinée à un usage unique dans les bâtiments appartenant à la Ville. Les matières visées sont les ustensiles, les pailles, les contenants en styromousse, les bouteilles d'eau (à l'exception de l'approvisionnement nécessaire en cas de crise ou situation d'urgence).

5.3 Lutte contre le gaspillage alimentaire

Innovation et développement Manicouagan (CLD) dispose d'une ressource qui travaille à mettre en œuvre un plan d'action pour la table de concertation agroalimentaire locale. La Régie est en relation avec cette ressource afin de coordonner les efforts visant à réduire le gaspillage alimentaire sur le territoire et à améliorer la sécurité alimentaire.

³https://www.ville.baie-comeau.qc.ca/fileadmin/Documents/Onqlet_ville/Politiques_municipales/Politique_concernant_l_utilisation_du_plastique_a_usage_unique_signee_docx.pdf

5.4 Mode de collecte

La Régie gère les collectes d'ordures pour les résidences unifamiliales, pour les ICI assimilables au résidentiel (petits générateurs disposant d'un bac roulant) et certains multilogements et les matières recyclables auprès des citoyens, des commerces et des institutions. La majeure partie du service est réalisée par l'entreprise Location Excavation R.S.M.F pour une durée de 7 ans, soit du 1^{er} avril 2021 jusqu'à fin avril 2028.

Les commerces et institutions qui ne sont pas desservis par la Régie ainsi que les industries ont des contrats avec des entreprises privées pour la collecte de leurs matières résiduelles.

5.4.1 ORDURES

La Régie offre le service de collecte résidentielle des ordures qui intègre certains multilogements et les ICI assimilables au résidentiel (petits générateurs disposant d'un bac roulant). Cette collecte se fait avec des camions mécanisés à chargement latéral. La collecte des ordures se fait aux deux semaines de novembre à avril et aux semaines le reste de l'année. Le tableau 5.1 présente les contenants utilisés et la clientèle visée selon le type de collecte.

Tableau 5.1 Information sur la collecte des ordures gérée par la Régie

Type de collecte	Contenants utilisés	Nombre permis	Clientèle visée
Chargement latéral	Bacs roulants de 240, 360 ou 1 100 litres	Maximum de 2 unités par immeuble (pour certaine municipalité un seul bac de 1100 litres par immeuble est autorisé).	Unifamiliale Multilogements Commerces et institutions (en respectant le nombre maximum de bacs)

Le TNO Rivière-aux-Outardes est collecté par chargement frontal. Des conteneurs de 6 vg³ sont placés à trois points stratégique, soit les trois accès principaux du TNO (chemin de la Scierie, route 389 et chemin de la Touloustouc). Le service a démarré en 2020.

Tous les autres générateurs de matières résiduelles destinées à l'élimination (ICI et multilogements) qui ne bénéficient pas des services offerts par la Régie ont des contrats privés. Des entreprises de collecte et transport offrent le service de location et de levée de conteneurs pour les ordures.

Ces services sont offerts, en majeure partie, à l'aide de conteneurs à chargement avant de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes, et plus rarement avec des conteneurs transrouliers. Leurs fréquences varient selon les contrats et les besoins des clients.

Toutes les matières résiduelles destinées à l'élimination qui sont collectées dans la MRC de Manicouagan sont transportées vers le LET de Ragueneau. Seulement les matières admissibles au LET y sont acceptées.

5.4.2 ENCOMBRANTS

La Régie offre aux citoyens de ses municipalités membres la collecte des gros rebuts ou encombrants. En 2019, une seule collecte annuelle de porte-à-porte a été réalisée au printemps, à des dates prédéterminées pour chaque municipalité.

La collecte des encombrants est offerte une fois par année, au printemps, et est assurée par l'entrepreneur de collecte. Un encombrant est un déchet dont la dimension ou le poids ne permet pas d'être déposé dans le bac roulant. Lors de cette collecte, il n'y a pas de tri possible. Les matières sont acheminées au lieu d'enfouissement. Les citoyens ne doivent utiliser ce service que pour se départir de matières qui n'ont pas de potentiel de valorisation.

5.4.3 MATIÈRES RECYCLABLES

La Régie offre le service de collecte des matières recyclables, pêle-mêle, auprès des résidences ainsi que des commerces et des institutions qui le désirent. Cette collecte se fait à l'aide de camions mécanisés par chargement latéral, ou frontal. Le tableau 5.2 présente les contenants utilisés et la clientèle visée selon le type de collecte de matières recyclables.

Tableau 5.2 Information sur la collecte des matières recyclables gérée par la Régie

Type de collecte	Contenants utilisés	Fréquence de collecte	Nombre permis	Clientèle visée
Chargement latéral	Bacs roulants de 240, 360 ou 1 100 litres	Aux deux semaines	Maximum de 2 unités par immeuble	Résidentielle Commerces et institutions
Chargement frontal	Conteneurs en métal de 2, 4, 6 ou 8 verges cubes	Aux semaines*	Selon les besoins en volume et l'espace disponible pour les conteneurs	Résidentielle : multilogements, Commerces et institutions

* Quelques conteneurs sont vidés deux fois la semaine, cette exception permet de desservir convenablement quelques commerces et immeubles à logements qui n'ont pas assez d'espace pour installer plus de conteneurs.

Le service de collecte des matières recyclables sur le TNO est de la même forme que celui pour les ordures ménagères. Les conteneurs de recyclages de 6 vg³ sont placés aux mêmes points de collecte. Le service a démarré en 2020 en même temps que le service de collecte des ordures.

Les collectes municipales pour les commerces et institutions s'effectuent en chargement frontal. Les conteneurs sont fournis en location à la Régie par l'entrepreneur pour la durée du contrat. Certaines institutions, comme des écoles, le Cégep de Baie-Comeau et le CLSC, possèdent leur propre conteneur à chargement frontal de type « 6 packs », c'est-à-dire que le conteneur est séparé en 6 sections de 360 L. Ce type de conteneur est collecté lors de la collecte à chargement frontal de la Régie.

Certains grands commerces (Canadian Tire, Walmart, Rona, etc.) et les industries ont des contrats privés de collecte et transport des matières recyclables. Les contenants utilisés ainsi que la fréquence des collectes sont variables selon leurs besoins.

Les matières recyclables sont aussi acceptées par apport volontaire à l'écocentre de Baie-Comeau. Ce service est gratuit pour les citoyens. Les ICI sont facturés selon la grille tarifaire en vigueur (sous certaines conditions, les apports volontaires des ICI peuvent être acceptés gratuitement à l'écocentre de Baie-Comeau, voir annexe 9)

Toutes les matières recyclables ramassées par la collecte sélective ainsi que la majeure partie de celles collectées par des entrepreneurs privés sont réceptionnées et conditionnées au centre de transfert de la Régie. Les matières recyclables ainsi conditionnées sont envoyées vers un centre de tri. En 2019, les matières recyclables étaient envoyées vers le centre de tri de Récupération Frontenac à Thetford Mines. À partir de 2020, les matières sont acheminées vers le centre de tri de la société VIA à Lévis. Ce transport est donné à contrat par la Régie. Celui actuellement en vigueur est octroyé au Groupe Transcol et viendra à échéance le 9 mars 2023.

En juin 2020, la Régie a décidé de vendre la presse à ballots utilisée afin de compacter les matières recyclables en provenance de ses municipalités membres, dans le but d'améliorer la qualité des matières et en faciliter leur tri. Les matières recyclables sont donc acheminées en vrac vers le centre de tri.

Des grands ICI envoient directement leurs matières chez des recycleurs, ce qui est le cas, par exemple, de ceux qui ont des compacteurs à carton.

5.4.4 MODE DE DISPOSITION

Les matières résiduelles ne faisant pas l'objet de collecte sont disposées de différentes manières selon leurs catégories et leurs générateurs.

5.4.5 MATIÈRES ORGANIQUES

Aucune collecte porte-à-porte de matières organiques n'est disponible actuellement dans la MRC de Manicouagan. À la fin de l'année 2019, une demande de financement a été déposée au Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation ou compostage (PTMOBC) pour la

construction d'une plateforme de compostage située au lieu d'enfouissement de Ragueneau. La collecte devrait démarrer dès le lancement des opérations de la plateforme, prévu en 2022. Le contrat actuel avec l'entrepreneur de collecte Location Excavation R.S.M.F inclut la collecte des matières organiques. Un nombre maximal d'un bac brun de 240 L par résidence unifamiliale et de 2 bacs bruns de 360 litres pour les multilogements sera autorisé. Une évaluation des besoins sera réalisée pour les plus gros générateurs afin de déterminer le format du contenant et le type de collecte à privilégier.

Chaque unité d'occupation disposera d'un bac brun pour la collecte des résidus de tables, des résidus verts ainsi que d'autres matières compostables.

Les résidus verts (branches, feuilles, etc.) et les sapins de Noël sont acceptés aux écocentres. Les feuilles mortes sont valorisées à travers les activités de la Coopérative de solidarité Gaïa de Pointe-aux-Outardes, de la Ferme aux Jardins des Prés de Pointe-Lebel et du programme de recherche du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) du Cégep de Baie-Comeau.

La Société d'aménagement et d'exploitation des parcs de Baie-Comeau (SAEP) transforme en paillis les résidus d'émondage de la ville et ceux qu'elle reçoit en provenance d'Hydro-Québec. La SAEP utilise elle-même le paillis dans les jardins publics. Il a été difficile d'estimer les tonnages de ces résidus, car de grandes variations peuvent survenir d'une année à l'autre et la SAEP ne dispose pas d'équipement de pesage. (Côté, 2015).

5.4.6 TEXTILES

Les citoyens de la MRC de Manicouagan peuvent se départir de leurs textiles aux différents organismes communautaires présents sur le territoire, le principal étant le Dépannage de l'Anse. Pour ne pas doubler l'offre, la gestion des textiles ne fait pas partie des services offerts par la Régie. Elle contribue, entre autres, à la mission de l'organisme en lui mettant à sa disposition un entrepôt et en réacheminant le textile entrant à l'écocentre de Baie-Comeau vers l'entrepôt du Dépannage de l'Anse.

5.4.7 DONS - MEUBLES ET ÉLECTROMÉNAGERS POUR RÉEMPLOI

La Régie, en collaboration avec des organismes du milieu, offre gratuitement aux personnes dans le besoin des meubles et des électroménagers.

5.4.8 APPAREILS MÉNAGERS

Une particularité s'applique pour les appareils ménagers (les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselles, les machines à laver et les sèche-linges), et les appareils de climatisation/réfrigération qui sont passés sous la responsabilité élargie des producteurs

(REP) en avril 2021. Ainsi, l'organisme GoRecycle inc. a la responsabilité de récupérer et de valoriser ses équipements.

5.4.9 MATIÈRES ACCEPTÉES AUX ÉCOCENTRES

Grâce ses écocentres, la Régie met à la disposition de la population des sites de disposition de différentes matières à se départir. Certaines matières nécessitant des dispositifs particuliers de manipulation et d'entreposage ne sont pas acceptées dans les écocentres satellites.

L'écocentre de Baie-Comeau est ouvert du mardi au samedi à l'année. Les écocentres satellites ont des horaires variables, en alternance favorisant ainsi l'accessibilité des citoyens à un point de dépôt. Par exemple, l'écocentre satellite de Godbout est ouvert tous les dimanches l'été et un dimanche sur deux l'hiver. En parallèle, l'écocentre satellite de Baie-Trinité est ouverts tous les samedis l'été et un samedi sur deux l'hiver. L'horaire d'hiver pour les écocentres satellites est en vigueur du 1^{er} décembre au 1^{er} mai. La liste des matières acceptées aux écocentres et leurs heures d'ouverture sont fournies à l'annexe 9. Le tableau 5.3 présente les types de matières acceptées aux écocentres, leur destination et leurs programmes de gestion.

Les citoyens ont le droit de disposer gratuitement jusqu'à 3 tonnes de matières, par adresse et par année, à l'écocentre. Une tarification est établie pour les entreprises, commerces ou institutions qui désirent se départir de matières acceptées par les écocentres. Tout utilisateur du réseau d'écocentres (citoyen ou entreprise) doit trier et décharger leurs matières manuellement. Les utilisateurs qui veulent disposer de résidus de CRD à l'aide de véhicules à benne basculante sont redirigés vers TMN moyennant la tarification en vigueur. Les véhicules à benne basculante de type résidentiel respectant la limite de matière (3 tonnes) sont autorisés à disposer des matières à l'écocentre.

Chaque usager est accompagné par le responsable du pré-tri de l'écocentre. Tout objet et toute matière ayant un potentiel de réemploi sont mis de côté pour recevoir le traitement approprié, soit la mise en vente au magasin de réemploi Phase 2 dans sa forme actuelle ou la transformation en divers articles par le biais de l'atelier d'ébénisterie.

L'usager est ensuite dirigé par un employé pour le déchargement de ses autres matières dans les différents conteneurs. Cet accompagnement assure un bon tri, selon le principe des 3RV, et ainsi un meilleur taux de mise en valeur. Les matières pouvant être revalorisées sont acheminées vers différentes entreprises de récupération telles que AIM Manicouagan et Transformation des métaux du Nord. La destination de chaque matière est identifiée au tableau 5.3.

5.4.10 RÉSIDUS CRD

Les citoyens peuvent disposer de leurs résidus CRD aux écocentres. Les entreprises du secteur ont accès à des installations de récupération et de valorisation de ces résidus comme TMN et Jean Fournier. Un point de dépôt des matériaux secs est accessible chez Transformation des métaux du Nord.

5.4.11 MÉDICAMENTS ET MUNITIONS

Les médicaments périmés ou inutilisés ainsi que les aiguilles, telles les lancettes pour test de glycémies, sont récupérés par les pharmacies, tandis que les munitions le sont aux bureaux de la Sûreté du Québec.

Tableau 5.3 Matières acceptées aux écocentres et leurs destinations/programmes de gestion

Matières	Destinations/programmes de gestion
Aérosols Antigels Huiles usées Inorganiques Organiques Peintures Piles rechargeables et à usage unique	Laurentides re/sources
Appareils ménagers (les cuisinières, les fours encastrables, les surfaces de cuisson encastrables, les lave-vaisselles, les machines à laver et les sèche-linges). Appareils de climatisation et de réfrigération (climatiseur, frigo, congélateur, déshumidificateur, thermopompe)	Organisme GoRecycle inc.
Bardeaux d'asphalte et résidus CRD (tapis, céramique, porcelaine, placoplâtre, verre, etc.)	TMN (production de matériel de recouvrement journalier pour le LET de Ragueneau)
Batteries au plomb	AIM Manicouagan
Bonbonnes de propane	Rapidgaz
Cartouches d'encre	ARPE Québec
Contenants consignés	Consigne
Fréon (gaz des appareils de réfrigération et de climatisation)	GoRecycle
Granulats	LET valorisation (chemin de service pour la cellule)
Lampes à décharge à haute intensité (DHI) Lampes fluocompactes (LFC) Lampes UHP/ à arc en mercure Lampes UV et germicides Tubes fluorescents	RecycFluo – Association des producteurs responsables
Matelas et meubles rembourrés hors d'usage	Lieu d'enfouissement de Ragueneau (rejets d'écocentre)
Matériels informatiques	Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec)
Métaux ferreux et non-ferreux	AIM Manicouagan
Pneus hors d'usage (avec ou sans jante)	Programme québécois de gestion intégrée des pneus hors d'usage (RECYC-QUÉBEC)
Résidus verts (feuilles)	Coopérative Gaïa et Ferme aux Jardins des Prés Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB)
Résidus verts (résidus d'émondage)	Entreposage au LET de Ragueneau (en attente d'avenue de valorisation)

5.4.12 AUTRES INITIATIVES

La Régie n'offre pas de programme ni d'incitatif particulier pour le compostage domestique. Cependant, elle a lancé en 2021 une aide financière à l'achat de produits d'hygiène réutilisables incluant les produits féminins et les couches lavables. Elle promeut la réduction à la source à travers son magasin de Réemploi Phase 2.

La Régie collabore avec le mouvement de la tasse bleue. Cette démarche a été initiée par le groupe citoyen Transition Manicouagan auprès de l'organisme « La Vague ». Quatre commerces de Baie-Comeau ont reçu 100 tasses offertes par la Régie grâce au financement de RECYC-QUÉBEC (Demain Manicouagan). Le principe est simple : les consommateurs obtiennent leur tasse en échange d'un dépôt de 5 \$ remboursé lors du retour de la tasse dans n'importe quel établissement participant.

La Régie encourage l'achat de produits d'hygiène féminines lavables. Elle organise des présentations de produits québécois et partage les témoignages des ambassadrices des produits. Un groupe d'achat a également été formé.

La Municipalité de Ragueneau met à la disposition de ses citoyens, à son bureau, des boîtes pour la récupération de piles, de téléphones cellulaires et de cartouches d'encre. Les piles et les téléphones sont acheminés à l'écocentre par les employés de la municipalité, tandis que les cartouches sont envoyées à la Fondation Mira.

La Commission scolaire de l'Estuaire, à travers les écoles, a différentes initiatives de collecte et de réduction à la source : collecte de vêtements, de jouets, de piles, de cartouches d'encre et de déchets électroniques et ainsi que le remplacement de la styromousse par des tasses lavables et des journées de boîte à lunch *zéro déchet* (Lavoie, 2015).

Les cliniques d'optométrie mettent à la disposition de la population des boîtes de récupération de lunettes usagées, qui sont, pour la plupart, envoyées dans les pays en développement.

5.5 Gestion des boues municipales et de fosses septiques

La Régie est responsable de la coordination, de la collecte, du transport et du traitement des boues provenant des fosses septiques et des étangs aérés de ses municipalités membres. Ce volet, lorsque mis en œuvre, complétera l'ensemble des services offerts par la Régie.

5.5.1 BOUES MUNICIPALES DES USINES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La ville de Baie-Comeau exploite deux étangs aérés, Mingan et Marquette. Ceux-ci n'ont jamais eu besoin de vidange depuis leur mise en exploitation il y a 25 ans (Reis, 2015). La vidange des étangs aérés est à venir dans les prochaines années.

5.5.2 BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Dans la MRC de Manicouagan, seule la municipalité de Pointe-aux-Outardes gère et offre à ses citoyens un programme de vidange des fosses septiques. La vidange est effectuée par une entreprise privée à la suite d'un appel d'offres public. Le contrat comprend les vidanges des fosses septiques ainsi que le transport et la disposition des boues. En 2019, 314 fosses septiques ont été vidangées, pour un volume total valorisé de 2 395 m³ (3,5 % de siccité). Les coûts pour la collecte, le transport et la disposition des boues sont de 240,75 \$ par fosse septique.

Pour les habitants des autres municipalités, chaque citoyen est responsable de la vidange de son installation septique en contactant directement une entreprise privée. Ainsi, les boues de fosses septiques sont gérées par les entreprises qui offrent les services de vidange. En 2019, la seule installation de traitement des boues en exploitation sur le territoire appartenait à Sani-Manic. Cependant, aucune information concernant la gestion des boues traitées n'a été disponible. Les boues de fosses septiques qui n'ont pas été vidangées par ce dernier auraient donc été traitées à l'extérieur de la MRC de Manicouagan.

Le tableau 5.4 résume la gestion des boues de fosses septiques.

Tableau 5.4 Gestion des boues de fosses septiques (FS) (2019)

Municipalité	Nombre total de FS	Règlement sur la vidange des FS	Fréquence de vidange	Responsable	Entrepreneur mandaté
Baie-Comeau	N/A	non		Citoyen	
Baie-Trinité	570	non		Citoyen	Véolia
Chute-aux-Outardes	0	non		Citoyen	
Franquelin	156	non		Citoyen	
Godbout**	259	non		Citoyen	
Pointe-aux-Outardes*	614	oui	Aux 2 ans	Municipalité	Sani-Manic
Pointe-Lebel	745	non		Citoyen	
Ragueneau	354	non		Citoyen	
MRC DE MANICOUAGAN	2 698				

* Le prix unitaire de vidange, de transport et de traitement des boues pour l'année de référence 2019 était de 240,75 \$ taxe en sus.

** Donnée de 2014, la Municipalité ne dispose d'aucune information pour l'année 2019.

5.6 Gestion des boues et résidus industriels

Deux grandes industries génèrent des boues et des résidus industriels sur le territoire, l'aluminerie Alcoa et la papetière Produits forestiers Résolu. La papetière Produits forestiers Résolu est fermée depuis mars 2020. Elle utilisait une portion de ses boues primaires et secondaires et de ses résidus de tamisage de copeaux pour la production de vapeur et disposait du reste à son site d'enfouissement avec la cendre. En 2019, la papetière a généré 15 538 tonnes métriques secs de boues dont plus de 63 % (en comptabilisant les cendres produites et enfouies sur le site) ont été valorisées énergétiquement dans les chaudières à biomasses de la papetière. Dans le présent PGMR, en date de sa rédaction (décembre 2021), la papetière est présumée fermée de manière définitive.

Alcoa dispose des boues de son système de traitement d'eau chez Newalta à l'installation de Laterrière au Saguenay et celles provenant de sa trappe à graisse chez Sani-Manic à Pointe-aux-Outardes. Alcoa dispose de ses résidus de procédé dans son propre site d'enfouissement, correspondant en moyenne à 2 351 tonnes sur 5 ans, soit 470 tonnes par année.

6 MATIÈRES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE

L'inventaire des matières résiduelles générées a été réalisé en se basant sur les données compilées par la Régie et celles proposées par l'outil d'inventaire publié par RECYC-QUÉBEC et mis à jour en 2020.

En 2019, le LET de Ragueneau a fait l'objet d'une caractérisation des matières résiduelles par RECYC-QUÉBEC. Le projet de caractérisation s'est déroulé en deux phases, soit à l'automne 2019 et 2020. Les résultats de cette étude ont été utilisés pour ventiler les matières éliminées par catégorie. Les résultats par type de matières et une extrapolation des quantités éliminées pour l'année 2019 sont présentés à l'annexe 10.

La Régie tient des fichiers de compilation de tonnage de toutes les matières qui entrent et qui sortent de ses installations pour disposition ou pour mise en valeur. Les seules matières qui ne sont pas pesées sont celles vendues à son magasin de réemploi Phase 2.

Les fichiers de compilation de la Régie sont en tonne, de même que les quantités dans les tableaux du présent document.

6.1 Catégories de matières

Les matières résiduelles inventoriées ont été classifiées selon les catégories suivantes :

6.1.1 MATIÈRES RECYCLABLES

Le centre de tri Récupération Frontenac à Thetford Mines conserve les données des matières recyclables sortant de sa chaîne de tri. Le centre de tri nous a informés des quantités provenant de la MRC de Manicouagan pour l'année 2019. Les données sont ventilées par sous-type de matières (journal, carton, papier mixte, plastique, fer, aluminium, verre et rejets). D'après le centre de tri, le papier et le carton représentent 63,95 % des matières récupérées, alors que les parts du verre, du métal et du plastique sont respectivement de 12,17 %, 4,13 % et 8,78 %. Les rejets du centre de tri représentent 11,0 % dont 5,3 % qui sont valorisés (ciment, matériaux secs, etc.).

Pour les matières recyclables ayant un objectif de récupération décrit dans la politique gouvernementale, nous obtenons alors la répartition suivante par catégorie (voir tableau 6.1). Aux quantités récupérées et mises en valeur par le centre de tri, on ajoute les quantités consignées provenant du calculateur des contenants consignés de RECYC-QUÉBEC. Celui-ci utilise les données de récupération pour l'ensemble du Québec qui sont ajustées au prorata de la population de la MRC de Manicouagan. Les taux de récupération des contenants à consigne par habitant en 2019 sont respectivement de

2,43 kg/hab. pour le verre, 2,11 kg/hab. pour l'aluminium et 0,53 kg/hab. pour le plastique. Les quantités sont indiquées dans le tableau 6.1, et sont ajoutées aux quantités de matières recyclables récupérées.

Tableau 6.1 Matières recyclables mises en valeur sur le territoire - 2019

Matières récupérées	Ventilation – Centre de tri	Résidentiel (t)	ICI (t)	Consigne (t)	Total (t)
Papier et carton	63,95%	1 321	624		1 945
Verre	12,17%	252	119	68	438
Métal	4,13%	86	40	59	185
Plastique	8,78%	181	86	15	282
Rejet valorisé	5,30%	108	51		160
TOTAL – MRC de Manicouagan	94,30%	1 948	920	142	3 010
Rejet éliminé	5,72%	118	56		174

Source : Ventilation des matières recyclables du Centre de tri Récupération Frontenac inc. pour l'année de référence 2019 appliqué à une quantité totale de 3 042 tonnes (RGMRM, 2019)

6.1.2 MATIÈRES ORGANIQUES

Étant donné l'absence de collecte de matières organiques sur le territoire pour l'année de référence 2019, les seules données disponibles de cette catégorie, du secteur résidentiel, sont les apports volontaires de résidus verts à l'écocentre : feuilles et branches, sapins et résidus d'émondage. En 2019, cela représente 128,5 tonnes.

La pratique du compostage domestique est encouragée par la MRC et la Régie. Cependant, étant donné que l'achat d'un composteur domestique est à la discrétion du citoyen, ni la Régie ni la MRC n'a connaissance du nombre de composteurs domestiques présents sur le territoire.

La hiérarchie des 3RV-E est favorisée par les efforts continus de la Régie afin de sensibiliser et éduquer les citoyens à l'herbicyclage. Pour estimer les quantités de résidus verts herbicyclés sur place, l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC a été utilisé. La Régie encourage l'herbicyclage et le feuillcyclage par des activités de sensibilisation (publication récurrente sur ses plateformes de communication), ainsi le scénario A de l'outil de RECYC-QUÉBEC a été retenu. En tenant compte des hypothèses de ce scénario et du nombre d'unités d'occupation du territoire, l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC estime que 29 tonnes de résidus verts ont été recyclées sur place.

Les résidus d'émondage transformés en paillis par la SAEP de la ville de Baie-Comeau n'ont pas pu être comptabilisés, car aucune donnée quant à leurs quantités n'est disponible.

Il est présumé que les résidus organiques d'origine résidentielle non comptabilisés dans ces apports volontaires se retrouvent dans les déchets ultimes, de même que ceux des secteurs ICI et CRD.

6.1.3 RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION (CRD)

Les résidus de CRD comprennent à la fois les matériaux reçus aux écocentres et ceux disposés par les entreprises dans le domaine de la construction.

Les quantités mises en valeur ont été obtenues en additionnant les tonnages envoyés pour valorisation des écocentres et ceux qui ont été acceptés au site de TMN. En 2019, le LET de Ragueneau a utilisé 5 218,6 tonnes de résidus de CRD provenant de TMN comme matériel de recouvrement. Ces quantités sont considérées comme des agrégats dans l'inventaire. En 2019, les écocentres ont permis de récupérer 1 303 tonnes de résidus CRD dont la ventilation est inconnue. À cela s'ajoutent 186 tonnes de granulats récupérées par les écocentres. D'après la fiche sur les « Résidus de construction, rénovation et de démolition (CRD) » de RECYC-QUÉBEC publiée en mars 2018, une ventilation des matières CRD récupérées au centre de tri est proposée. Cette ventilation est utilisée pour séparer les quantités de résidus CRD récupérées par les écocentres par type de matières.

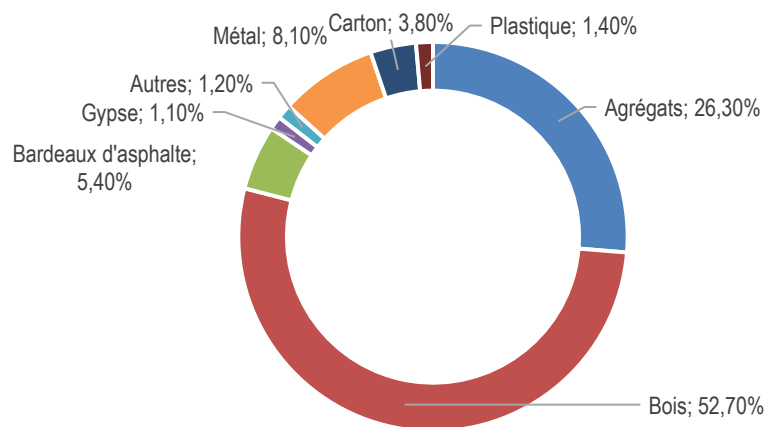


Figure 6.1 Répartition en tonnage des types de résidus recyclés et valorisés en sortie de centre de tri, province de Québec, 2018 (sur 560 000 tonnes) (RECYC-QUÉBEC, 2018)

Les quantités éliminées sont celles qui ont été admises au LET de Ragueneau dans la catégorie CRD, à cela s'ajoutent les quantités de bois créosotés et d'amiante éliminées au LET. De plus, les secteurs résidentiels et ICI éliminent des résidus de CRD dans les ordures ménagères et les résidus ICI. Ces quantités sont incluses dans les résidus CRD éliminés. Lorsque le type de matière éliminée n'est pas connu, la ventilation issue de la fiche CRD 2018 pour les résidus fins de tamisage des centres de tri CRD est utilisée. Cette ventilation est présentée ci-dessous.

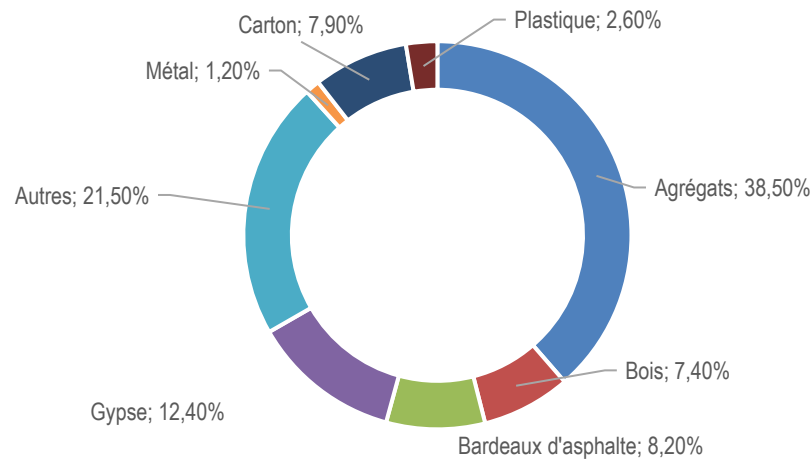


Figure 6.2 Répartition en tonnage des types de résidus de tamisage fin des centres de tri CRD, province de Québec, 2018 (RECYC-QUÉBEC, 2018)

6.1.4 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Les quantités représentent tous les RDD expédiés des écocentres pour valorisation/recyclage. La ventilation des RDD est détenue à l'interne par la Régie.

6.1.5 TEXTILES

Les quantités de textiles récupérées et mises en valeur correspondent aux données du rapport annuel de la friperie « Dépannage de l'Anse inc. » situé à Baie-Comeau. La friperie dispose d'un atelier de lavage, de couture, et de coupe de chiffons. Pour l'année 2019, un total de 447,7 tonnes de textiles a transité par le centre de tri de la friperie, afin d'être lavés, réparés et revendus ou exportés (à titre informatif 28 tonnes sont exportées).

6.1.6 RÉSIDUS NÉCESSITANT UNE GESTION PARTICULIÈRE

Le matériel électronique et informatique usagé est géré par ARPE-Québec qui achemine tout le matériel reçu aux écocentres vers un recycleur.

Les pneus, avec ou sans jante, ont aussi leur propre filière de mise en valeur. Celle-ci est gérée par RECYC-QUÉBEC. Les jantes des pneus sont préalablement enlevées avant expédition aux recycleurs. Les données fournies par RECYC-QUÉBEC ont été utilisées à titre informatif pour la compilation des données pour la MRC. Seulement les quantités reçues aux écocentres sont indiquées à la section de l'inventaire résidentiel. En 2019, les écocentres ont collecté 30,38 tonnes de pneus usagés. Le calculateur de RECYC-QUÉBEC estime que la MRC de Manicouagan a récupéré 652,9 tonnes de pneus

usagés en 2019. Les quantités de pneus récupérés par le secteur ICI sont estimées en soustrayant les quantités extraites du calculateur de RECYC-QUÉBEC des quantités collectées dans les écocentres.

Les contenants consignés sont en majeure partie gérés par les consommateurs, la petite quantité qui transite à l'écocentre n'est pas comptabilisée. Les quantités indiquées dans le tableau d'inventaire global ont été estimées par l'outil fourni par RECYC-QUÉBEC qui a comme référence l'année 2019. Le tonnage de cette catégorie n'est donc pas ventilé par secteur de provenance.

Les rejets d'écocentres sont constitués des matières qui n'ont aucune option de mise en valeur disponible. Ils sont enfouis au LET de Ragueneau.

Les résidus encombrants font l'objet d'une collecte spéciale gérée par la Régie (voir section 5.2.2). Leurs quantités sont ainsi disponibles dans le fichier de compilation.

6.1.7 RÉSIDUS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE INCLUANT LES RÉSIDUS DU SECTEUR PRIMAIRE

Les données sur les boues industrielles disponibles ont été obtenues en contactant directement les ICI susceptibles d'en générer. Seules les boues de la papetière Produits Résolu sont comptabilisées dans l'inventaire du PGMR.

Pour les résidus agroalimentaires, l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC a été utilisé avec les données de l'étude de SOLINOV sur le gisement des résidus organiques de l'industrie agroalimentaire au Québec de mai 2013, pour la région administrative de la Côte-Nord.

6.1.8 RÉSIDUS D'ACTIVITÉS MUNICIPALES

Des déchets de dégrilleurs provenant des deux étangs aérés de la ville de Baie-Comeau sont régulièrement disposés au LET de Ragueneau.

Les résidus de balayures de rues sont entreposés temporairement sur les sites du dépôt de neiges usées et à la suite d'un échantillonnage (réalisé pour voir s'il y a contamination), et ils sont utilisés comme matériel de remblayage par la Ville de Baie-Comeau. (Ville de Baie-Comeau, 2021). Les quantités des résidus de balayures ne sont donc pas comptabilisées dans l'inventaire du PGMR.

6.1.9 RÉSIDUS ET SOUS-PRODUITS DES ACTIVITÉS DE GMR

Les eaux de lixiviation provenant des cellules d'enfouissement du LET de Ragueneau sont traitées sur place. Ce système de traitement ne génère pas assez de quantité de boues à disposer.

Le matériel de recouvrement journalier utilisé au LET de Ragueneau est fourni par l'entreprise Transformation des Métaux du Nord. C'est un mélange de matières déchetées, sans avenue de valorisation. Son tonnage fait partie des matières mises en valeur provenant du secteur CRD.

6.1.10 VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

Les données ont été estimées par l'outil publié par RECYC-QUÉBEC et ont été ventilées selon ses directives. Les quantités mises en valeur et éliminées sont comptabilisées dans le secteur ICI.

6.1.11 BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Les quantités de boues de fosses septiques ont été estimées à partir du nombre de fosses septiques présentes sur le territoire de la MRC (tableau 5.4), en estimant qu'une fosse septique est vidangée aux 2 ans et qu'une vidange représente un volume moyen de 1,7 m³ (Chamard, 2014) (taux de siccité de 3,5 % converti à 20 % dans l'inventaire).

6.1.12 PLASTIQUES AGRICOLES

La MRC de Manicouagan ne possède pas de système de récupération des plastiques agricoles. L'étude sur les plastiques agricoles générés au Québec, publiée par RECYC-QUÉBEC en 2019, estime le gisement de plastique agricole de la région administrative de la Côte-Nord avec la région du Saguenay-Lac Saint-Jean. Ainsi, un total de 465 tonnes a été estimé pour 188 300 hectares de superficie en culture totale (99 exploitations agricoles/superficie totale en culture de 51 000 hectares pour la région de la Côte-Nord et Nord du Québec, et de 1 225 exploitations agricoles/superficie totale en culture de 137 300 hectares pour la région du Saguenay-Lac Saint-Jean) (Gouvernement du Québec, MAPAQ, 2021⁴).

D'après les sommaires des rôles d'évaluation des municipalités locales de la MRC, le territoire de la MRC de Manicouagan comptabilise 34 fermes. D'après le plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC publié en 2017, la superficie en culture totale déclarée est de 2 381 hectares dont 81 % de petits fruits. Les autres productions sont les fourrages et les cultures de pommes de terre. La MRC de Manicouagan représente 1 % de la superficie en culture totale des deux régions (Côte-Nord et Saguenay-Lac Saint-Jean). En utilisant les données de génération de plastiques agricoles de 2019 de RECYC-QUÉBEC, il est possible d'estimer les quantités de plastiques agricoles générées sur le territoire en fonction de la superficie agricole cultivée (tableau 6.2). Pour l'année 2019, les quantités de plastiques agricoles générées sur le territoire de la MRC de Manicouagan sont estimées à 5,86 tonnes. D'après la

⁴<https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/agriculture/industrie-agricole-au-quebec/portraits-regionaux-agriculture/>
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecherie-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/FS_profilregionalbioalimentaire_Cote-Nord-Nord-du-Quebec_MAPAQ.pdf?1581622078
<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Regions/saguenaylacsaintjean/VraiProfil/Pages/default.aspx>

même étude de RECYC-QUÉBEC, il est estimé que 20 % des plastiques agricoles sont récupérés via le système de collecte sélective.

Tableau 6.2 Quantité en tonnes de plastiques agricoles générées selon les données de superficie de la MRC de Manicouagan (PDZA, 2017) - 2019

Territoire	Gisement (kg/ha/an)	Superficie en culture (ha)	Quantité générée (en t/an)
Région Côte-Nord et Saguenay-Lac-Saint-Jean	2,46	188 300	465
TOTAL – MRC de Manicouagan	2,46	2 381	5,86

Source : RECYC-QUÉBEC, 2019 et MAPAQ, 2021

6.2 Saisonnalité et réalité régionale

6.2.1 SAISONNALITÉ

Les figures suivantes présentent les variations mensuelles des tonnages reçus aux différentes installations de la Régie et celles du nombre des entrées aux écocentres en 2019.

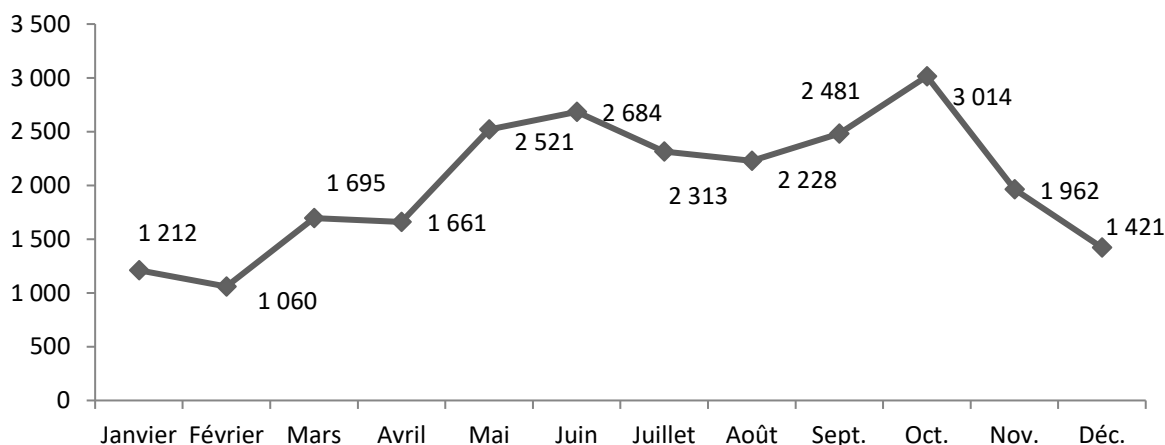


Figure 6.3 Variation mensuelle des tonnages des matières enfouies au LET de Ragueneau

Globalement, les tonnages reçus au LET de Ragueneau fluctuent selon les saisons avec des minimum et maximum correspondant, respectivement aux mois de février et d'octobre. La hausse provient surtout des secteurs : résidentiel et CRD.

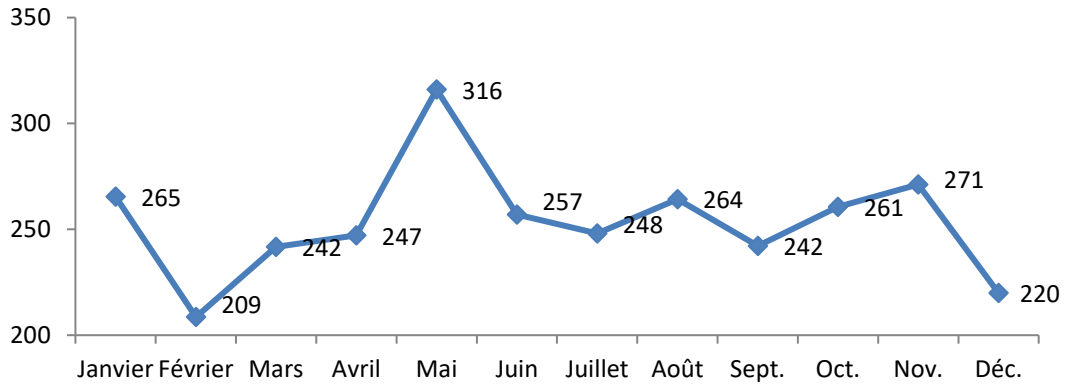


Figure 6.4 Variation mensuelle des tonnages de matières recyclables (collecte sélective)

Les quantités de matières recyclables présentent une saisonnalité différente des ordures. Celles-ci ont quatre pics correspondant aux mois de janvier, mai, août et novembre. Ces mois suivent les périodes de grande consommation pour les temps des fêtes, en vue de l'été et en préparation à l'hiver.

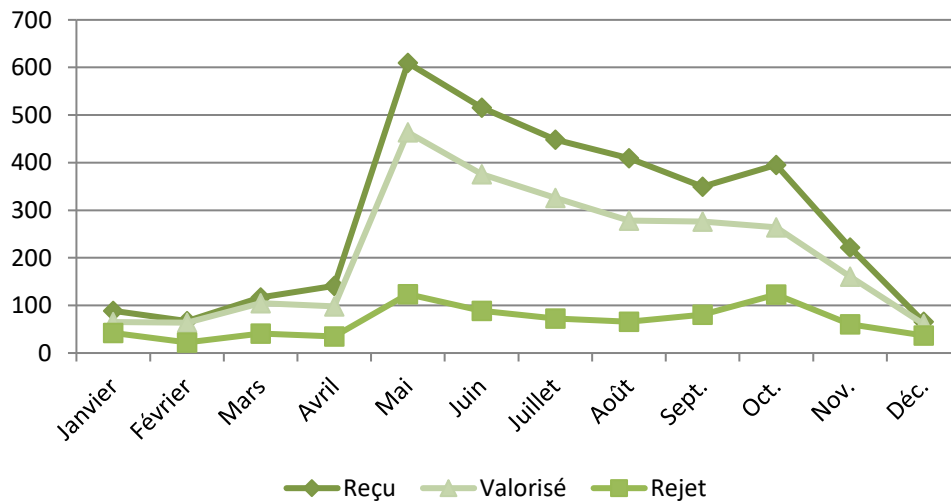


Figure 6.5 Variation mensuelle des tonnages de matières reçues, valorisées et rejetées aux écocentres

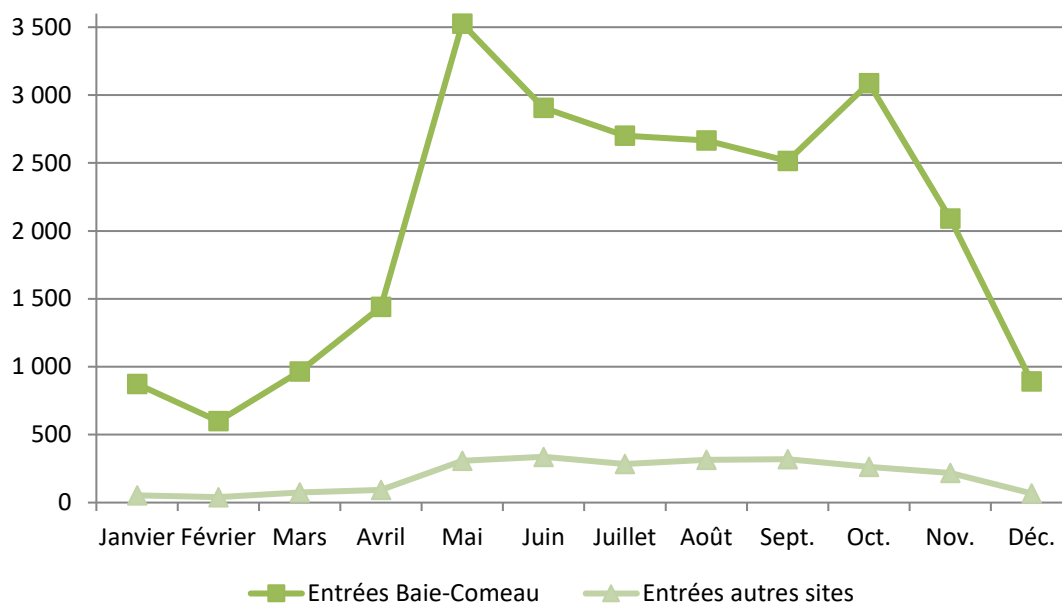


Figure 6.6 Variation mensuelle du nombre des entrées aux écocentres

Les nombres d'entrées (figure 6.6) et les quantités (figure 6.5) reçues aux écocentres suivent la même tendance qui est visiblement saisonnière. Les mois des plus forts achalandages, mai et octobre, correspondent aux périodes de grands ménages du printemps et de l'automne.

Les variations des tonnages des écocentres montrent une évolution en parallèle des matières reçues et valorisées, tandis que les rejets demeurent plus ou moins stables. Ces données indiquent que les quantités reçues aux écocentres n'ont que peu d'influence sur celles des rejets, ce qui indique l'efficacité d'une gestion intégrée des matières résiduelles où chaque matière est dirigée vers la bonne filière. De plus, le pré-tri optimise la valorisation des matières reçues à l'écocentre de Baie-Comeau.

La fluctuation des nombres d'entrées des autres sites (écocentres satellites), même si elle présente une saisonnalité, est très faible en comparaison à celle des entrées à Baie-Comeau. Cette différence peut s'expliquer par le bassin d'utilisateur en périphérie qui est beaucoup plus faible qu'en ville.

6.2.2 CONTEXTE RÉGIONAL

La MRC de Manicouagan est composée de la ville de Baie-Comeau, au centre, et de sept municipalités réparties en deux secteurs : la Péninsule, regroupant Pointe-Label, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes et Ragueneau; ainsi que l'Est avec Franquelin, Godbout et Baie-Trinité. Le secteur Est ne représente que 3,3 % de la population totale alors que par rapport à Baie-Comeau, Baie-Trinité est située à 93 km, Godbout à 59 km et Franquelin à 32 km. Cette situation, propre à la Côte-Nord, implique la gestion d'un faible tonnage sur une longue distance. Les collectes dans ce secteur sont donc combinées

afin d'optimiser les déplacements. De son côté, la Péninsule est occupée par 21,3 % de la population et se trouve dans un rayon d'environ 30 km de Baie-Comeau.

6.2.3 CARACTÉRISATION DES MATIÈRES ÉLIMINÉES AU LET DE RAGUENEAU

Le lieu d'enfouissement technique de Ragueneau a été sélectionné par RECYC-QUÉBEC afin de réaliser une étude de caractérisation des matières résiduelles enfouies. Le projet de caractérisation a été réalisé en octobre 2019. L'échantillonnage a été effectué sur quatre chargements de matières résiduelles provenant du secteur résidentiel et sur trois chargements provenant du secteur ICI dont l'aluminerie Alcoa. Les matières ont été séparées suivant 70 catégories distinctes. Les résultats sont présentés ci-dessous.

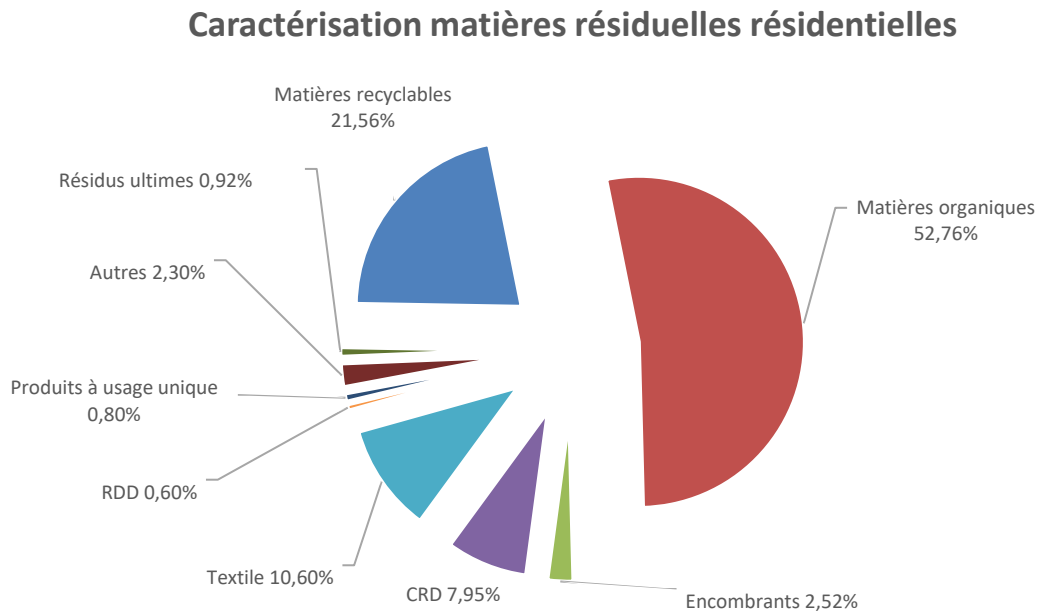


Figure 6.7 Résultat de la caractérisation des matières résidentielles éliminées au LET en 2019

Selon les résultats de la dernière caractérisation réalisée par RECYC-QUÉBEC, la MRC élimine moins d'encombrants, de résidus CRD, de RDD et produits sous REP et de textiles dans ses ordures ménagères ⁵.

⁵ Les résultats de la caractérisation réalisée par RECYC-QUÉBEC en 2019-2020 montrent une répartition des matières éliminées de 21,6 % pour les matières recyclables de la collecte sélective, 46 % pour les matières organiques, 6,4 % pour les encombrants, 10,1 % pour les résidus CRD, 9,1 % pour les textiles, 1,4 % pour les RDD et produits sous REP.

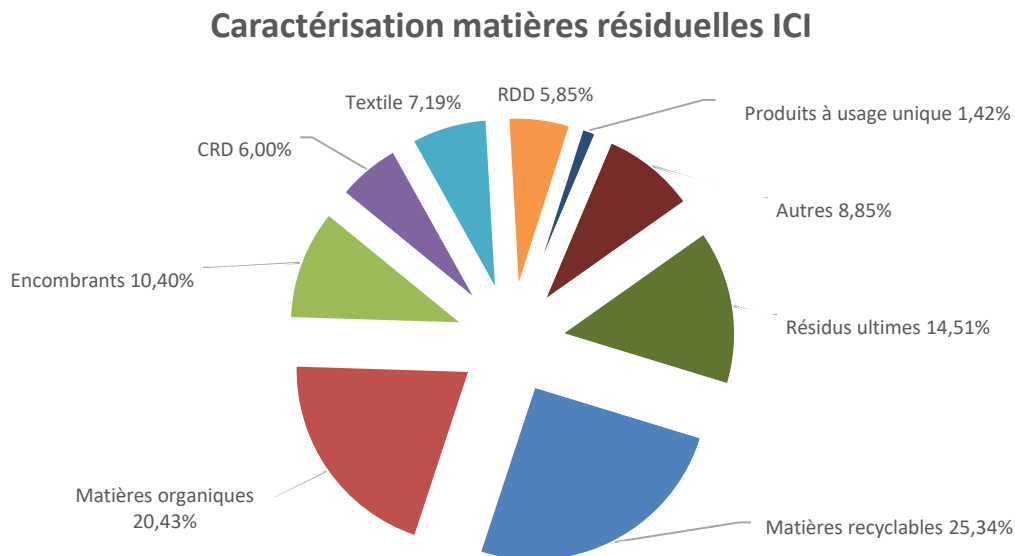


Figure 6.8 Résultat de la caractérisation des matières ICI éliminées au LET en 2019

Selon les résultats de la dernière caractérisation réalisée par RECYC-QUÉBEC, la MRC élimine moins de matières recyclables et de résidus CRD dans ses déchets en provenance du secteur ICI ⁶.

6.3 Inventaire quantitatif régional

Un inventaire global de toutes les matières résiduelles mises en valeur (récupérées), éliminées et générées sur le territoire de la Manicouagan, dont les données ont été disponibles, a été réalisé. Les initiatives locales et privées n'ont pas pu être prises en compte dans le présent inventaire puisque leurs tonnages ne sont pas disponibles. Les tableaux suivants présentent les données quantitatives, toutes provenances confondues, tandis que les prochaines sections y détaillent l'inventaire par secteur : municipal, ICI et CRD.

L'inventaire est réalisé à partir des données réelles des installations de traitement du territoire, à savoir la caractérisation au LET en 2019, les quantités mises en valeur et éliminées aux installations de la Régie et les données ventilées par type de matières du centre de tri des matières recyclables Récupération Frontenac. La majorité du gisement de matières résiduelles du territoire est gérée par les installations de la Régie, ce qui permet de produire un inventaire réaliste.

⁶ Les résultats de la caractérisation réalisée par RECYC-QUÉBEC en 2019-2020 montrent une répartition des matières éliminées de 34,8 % pour les matières recyclables de la collecte sélective, 26,9 % pour les matières organiques, 3,3 % pour les encombrants, 23,2 % résidus de CRD, 4,9 % pour les textiles, 1,2 % pour les RDD et produits sous REP.

Lorsqu'une donnée est non disponible, l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC est utilisé. Une comparaison des données réelles provenant des installations et des données estimées de l'outil d'inventaire sera réalisée à la fin de l'exercice afin de valider les hypothèses et être capable de comparer la performance de la MRC à la moyenne québécoise.

La ventilation des matières éliminées par type de matières a été réalisée via les résultats de la caractérisation au LET de Ragueneau et les quantités réelles acheminées au LET de Ragueneau. La formule suivante a été utilisée :

$$Qté\ éliminée_{Type\ de\ matières} = \%_{Caractérisation\ LET\ 2019} * Qté\ éliminée\ tot_{LET}$$

$Qté\ éliminée_{Type\ de\ matières}$: quantité éliminée par type de matières (ex. les matières recyclables, les matières organiques, les encombrants, les résidus ultimes, etc.)

$\%_{Caractérisation\ LET\ 2019}$: pourcentage du type de matières (ex. matières recyclables) dans la caractérisation du LET réalisé en 2019, dépendamment du secteur considéré (résidentiel ou ICI) (figures 6.7 et 6.8).

$Qté\ éliminée\ tot_{LET}$: quantité éliminée totale au LET de Ragueneau dépendamment du secteur considéré (résidentiel ou ICI).

Tableau 6.3 Synthèse des quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – MRC de Manicouagan (résidentiel, ICI et CRD), 2019

Catégories	Quantités (en tonne)		
	Mises en valeur	Éliminées	Générées
Matières recyclables (collecte sélective)	2 708	2 995	5 703
Contenants consignés*	142	0	142
Matières organiques putrescibles (hors boue)	158	4 819	4 977
Résidu agroalimentaire*	699	216	915
Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)	6 708	1 786	8 495
Résidus domestiques dangereux (RDD)	59	394	453
Matériel électronique et informatique usagé	84		84
Métaux ferreux et non ferreux	325	369	694
Encombrants (non métalliques)	28	564	592
Réemploi Magasin Phase 2	55		55
Textiles	448	1 155	1 603
Pneus hors d'usage*	653		653
Plastique agricole*	1	5	6
Boues industrielles (papetière) (tonne de matière sèche)	9 972	5 625	15 597
Véhicules hors d'usage*	1 314	904	2 218
Rejets centre de tri (matières recyclables)	160	174	334
Rejet installation de traitement des matières organiques*		34	34
Rejets écocentres		752	752
Produits à usage unique		140	140
Autres matières		570	570
Résidus ultimes		938	938
TOTAL - MRC DE MANICOUAGAN	23 515	21 439	44 954
TAUX - MRC DE MANICOUAGAN	52%	48%	
QUANTITÉ PAR HABITANT (kg/hab.)	838	764	1601
Boues de fosses septiques (tonne de matières humides, 20 % siccité)	504 tmh	187 tmh	691 tmh
TOTAL - MRC DE MANICOUAGAN (incluant les boues de fosses septiques)	24 019	21 626	45 644

* Quantité estimée par l'outil de RECYC-QUÉBEC (se base sur une quantité par habitant). Les quantités sont arrondies à l'entier supérieur.

La comparaison des résultats obtenus en utilisant les données de la Régie et les données de l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC est présentée au tableau 6.4.

Tableau 6.4 Comparaison des résultats obtenus – MRC de Manicouagan (Chiffrier de la Régie et outil d'inventaire) – 2019

Catégories	Donnée provenant du chiffrier de la Régie - 2019			Donnée provenant de l'outil d'inventaire - 2019		
	Quantités (en tonne)			Quantités (en tonne)		
	Mises en valeur	Éliminées	Générées	Mises en valeur	Éliminées	Générées
Matières recyclables (inclut consigne)	2 851	2 995	5 846	5 981	5 528	11 509
Matières organiques putrescibles (hors boue)	158	4 819	4 977	158	7 671	7 829
Résidu agroalimentaire*	699	216	915	699	216	915
Résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)	6 708	1 786	8 495	5 990	1 710	7 700
Résidus domestiques dangereux (RDD)	143	394	537	143	14	157
Encombrants	408	933	1 341	673	118	791
Textiles	448	1 155	1 603	181	247	428
Pneus hors d'usage*	653	0	653	653	0	653
Véhicules hors d'usage*	1 314	904	2 218	1 314	904	2 218
Plastique agricole*	1	5	6	1	5	6
Boues industrielles (papetière) (tonne de matière sèche)	9 972	5 625	15 597	9 972	5 625	15 597
Rejets centre de tri (matières recyclables)	160	174	334	0	426	426
Rejet autre installation de traitement	0	786	786	0	427	427
Résidus ultimes		1 648	1 648		233	233
TOTAL - MRC DE MANICOUAGAN	23 515	21 439	44 954	25 765	23 124	48 888
TAUX - MRC DE MANICOUAGAN	52%	48%		53%	47%	
QUANTITÉ PAR HABITANT (kg/hab)	838	764	1 601	918	824	1 742
Boues de fosses septiques (tonne de matières humides, 20 % siccité)	504 tmh	187 tmh	691 tmh	963 tmh	1 351 tmh	2 314 tmh
TOTAL - MRC DE MANICOUAGAN (incluant les boues de fosses septiques)	24 019	21 626	45 644	26 728	24 475	51 202

*Donnée estimée à partir de l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC.

Les quantités sont arrondies à l'entier supérieur.

Les quantités de matières recyclables générées évaluées par l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC correspondent au double des quantités réelles gérées par la Régie. Cette disparité s'explique par la difficulté d'avoir des données précises provenant du secteur ICI. Il en est de même pour les matières organiques où l'outil semble surévaluer les quantités générées. Les quantités estimées par l'outil sont

donc légèrement plus élevées que les quantités réelles gérées par la Régie. Cependant, les taux d'élimination et de mises en valeur restent dans les mêmes ordres de grandeur.

Le tableau 6.5 présente une comparaison des données d'élimination du MELCC, des données d'élimination estimées par l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC ainsi que des données d'élimination provenant du chiffrier de la Régie.

Tableau 6.5 Comparaison des données d'élimination de la MRC de Manicouagan - 2019

Catégories	Quantités éliminées (en tonne)				
	Résidentiel	ICI	CRD	TOTAL	Total par habitant (kg/hab.)
Donnée du MELCC	6 931	6 710	385	14 026	500
Donnée de l'outil d'inventaire	6 750	14 664	1 710	23 124	824
Donnée du chiffrier de la Régie	7 271	12 381	1 786	21 439	764
% de différence Régie-MELCC	5%	46%	78%	35%	
% de différence Régie-Outil d'inventaire	7%	-18%	4%	-8%	

Source : Élimination par catégorie de matières résiduelles au Québec par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine - Année 2019, MELCC, repéré à <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2019-MRC.pdf>

Les données présentées dans le chiffrier de la Régie et l'outil de RECYC-QUÉBEC présentent de faibles différences. Les données d'élimination compilées pour le secteur ICI par le MELCC ne tiennent pas compte des boues industrielles, ce qui peut expliquer la différence des quantités éliminées avec les données du MELCC. Pour le secteur CRD, les données d'élimination du MELCC semblent être incomplètes puisque les quantités estimées par l'outil et par le chiffrier de la Régie présentent un fort écart.

6.4 Secteur résidentiel

6.4.1 SOURCES DES DONNÉES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES

Étant donné que la Régie offre tous les services de collecte dans le secteur résidentiel et qu'elle a des registres et des fichiers de compilation de données, l'inventaire résidentiel a pu être complété avec des données réelles.

Tous les camions de collectes des déchets d'origine résidentielle et de collectes sélectives sont pesés à l'entrée du site d'enfouissement et du centre de transfert. Le système de pesée automatisé permet l'exportation des données de pesée dans un fichier Excel pour traitement et compilation.

Toutes les visites à l'écocentre de Baie-Comeau sont enregistrées dans le système de pesée automatisé à l'entrée de l'écocentre qui comptabilise également les entrées vers le centre de transfert. Le registre de l'écocentre informe sur le nombre de visites ainsi que le tonnage total des matières reçues, tous types confondus.

Les matières transitant à l'écocentre sont pesées à la sortie ou à destination, soit chez les valorisateurs (métaux), les récupérateurs (RDD) ou au LET de Ragueneau (rejets), etc. Les registres et bons de pesée donnent les tonnages par catégorie et destination des matières.

Les ventilations des quantités éliminées, à l'exception des rejets d'écocentres, ont été estimées en utilisant des résultats de la caractérisation au LET réalisée en 2019. RECYC-QUÉBEC a réalisé une caractérisation des matières résiduelles d'origine résidentielle admise au LET de Ragueneau en octobre 2019 et la Régie a pu avoir le pourcentage moyen des résultats (annexe 50).

Les quantités de textiles récupérées proviennent du bilan 2019 de la friperie « Dépannage de l'Anse inc. », un total de 447,7 tonnes de textiles a été détourné de l'enfouissement en 2019, ce qui représente une moyenne de 15,9 kg/habitant (quantités totales sur la population totale de la MRC). Les quantités récupérées par habitant par la friperie représentent le double de celle proposée par l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC (6,45 kg/habitant). La portion éliminée a été estimée via les résultats de la caractérisation au LET réalisée en 2019.

6.4.2 DONNÉES MANQUANTES, LIMITES ET INCERTITUDES

Certains citoyens possèdent une résidence secondaire. Habituellement, les propriétaires rapportaient à leur résidence principale les matières résiduelles générées à leur chalet, car ce dernier ne bénéficiait pas de service de collecte en 2019 (le service de collecte des TNO est proposé depuis 2020). Si les résidences principale et secondaire ne sont pas dans la même municipalité, cette situation peut engendrer une surestimation ou une sous-estimation des tonnages de l'une ou l'autre des municipalités.

Étant donné que la collecte sélective pour les matières recyclables est offerte aussi à tous les commerces et institutions qui le désirent, le tonnage de ces derniers est confondu à celui du secteur résidentiel qui est en surestimation. La même situation peut se produire pour les matières mises en valeur et les rejets d'écocentres puisque des ICI et des entreprises en CRD peuvent y disposer des matières. Comme la mesure des quantités par type de matières se fait à la sortie et non à l'entrée, il n'est plus possible de séparer les données par secteur de provenance. Il est important de noter que ces tonnages ne représenteraient que 0,03 % du total reçu aux écocentres.

Le tonnage réel de toutes les matières transitant au magasin de réemploi n'est pas disponible. Il a été estimé en soustrayant des quantités reçues et sorties des écocentres. Il est à noter que le magasin Phase 2 a commencé ses activités en mars 2014. En 2019, le magasin a célébré ses 5 ans. Depuis son ouverture, il est estimé que 275 tonnes de matières ont été détournées de l'enfouissement (soit 55 tonnes par année).

Les quantités exactes de boues de fosses septiques résultant de vidanges réalisées en 2019 n'étant pas disponibles, celles-ci ont été estimées en multipliant le nombre de fosses par le volume moyen d'une vidange, 1,7 m³ (Chamard, 2014). Le nombre de fosses septiques (voir tableau 5.4) a été obtenu des responsables de chacune des municipalités de la MRC, ce nombre pour l'année 2019 n'était pas disponible pour Godbout. D'après le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), la vidange des boues de fosses septiques doit se faire aux deux (2) ans pour les résidences permanentes et aux quatre (4) ans pour les résidences temporaires. On fait l'hypothèse que l'ensemble des fosses septiques des territoires sont vidangées aux deux (2) ans. Un taux de siccité de 20 % est utilisé pour l'inventaire.

6.4.3 DONNÉES UTILISÉES DANS L'OUTIL D'INVENTAIRE

Pour les matières organiques, les quantités récupérées via l'herbicyclage sont celles suggérées par l'outil. En ce qui concerne les résidus alimentaires, il n'a pas été possible d'estimer le nombre de composteurs domestiques présents sur le territoire.

Le taux de recyclage des boues de fosses septiques a été établi à 100 % lorsque l'information sur la destination des boues est connue, c'est le cas pour Pointe-aux-Outardes et Baie-Trinité, et de 0 % lorsqu'aucune information n'est disponible.

Les données sur les véhicules hors d'usage sont également celles suggérées par l'outil. Un taux de rejet de 4 % (provenant de l'outil d'inventaire) a été utilisé sur les quantités de matières organiques récupérées et mises en valeur dans des installations (boues de fosses septiques et résidus verts/branches).

Les quantités d'encombrants métalliques proposées par l'outil d'inventaire ont été utilisées. Les quantités éliminées proviennent de la caractérisation au LET de 2019.

6.4.4 QUANTITÉS RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PAR TYPE DE MATIÈRES - SECTEUR RÉSIDENTIEL (MUNICIPAL)

Les quantités de matières mises en valeur (récupérées), éliminées et générées sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 6.6 Quantités de matières résiduelles mises en valeurs (récupérées), éliminées et générées – secteur résidentiel (donnée provenant de la Régie complété avec l’outil d’inventaire) – 2019

Catégories	Quantités (en tonne)		
	Mises en valeur	Éliminées	Générées
Matières recyclables	2 090	1 584	3 674
<i>Papier/carton</i>	1 321	737	2 059
<i>Métal</i>	145	107	251
<i>Plastique</i>	196	415	612
<i>Verre</i>	320	206	525
<i>Rejet centre de tri</i>	108	118	227
Matières organiques putrescibles	158	3 592	3 750
<i>Branches</i>	129	4	133
<i>Résidus verts</i>	29	1 203	1 232
<i>Résidus alimentaires</i>	0	1 376	1 376
<i>Autres résidus compostables</i>	0	1 003	1 003
<i>Rejet installation de traitement</i>		6	6
Résidus domestiques dangereux	143	41	184
Encombrants	408	305	713
<i>Métalliques</i>	325	42	367
<i>Non métalliques</i>	28	263	291
<i>Magasin de réemploi</i>	55	0	55
Pneus hors d'usage (écocentre)	30		30
Textiles	448	721	1 169
Rejets écocentres		752	752
Produits à usage unique		54	54
Autres matières	0	160	160
Résidus ultimes		63	63
TOTAL – RÉSIDENTIEL	3 277	7 271	10 549
TAUX – RÉSIDENTIEL	31%	69%	
QUANTITÉ PAR HABITANT (kg/hab.)	117	259	376
Boues de fosses septiques (tonne humide 20 % de siccité)	504	187	691
TOTAL – RÉSIDENTIEL (incluant les boues)	3 781	7 458	11 239
TAUX – RÉSIDENTIEL (incluant les boues)	34%	66%	
QUANTITÉ PAR HABITANT (kg/hab.) (incluant les boues)	135	266	400

* Quantité estimée avec l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC
Les quantités sont arrondies à l'entier supérieur.

Les quantités de matières recyclables estimées proviennent des quantités de matières recyclables collectées via la collecte sélective sur laquelle on a appliqué la ventilation du centre de tri Récupération Frontenac. Les matières provenant de la consigne ont également été ajoutées.

Pour les boues de fosses septiques, un taux de siccité de 20 % est utilisé. Les quantités de résidus verts mis en valeur proviennent des actions d'herbicyclage estimées selon l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC.

Pour certaines catégories de matières, il a été possible de ventiler les quantités selon les municipalités de provenance et par habitant⁷ comme présenté dans le tableau 6.5. Les données des écocentres représentent les quantités admises. Les écocentres satellites de Baie-Trinité et de Godbout ne disposent pas de balance à l'entrée. Les quantités de matières qui y sont reçues sont donc obtenues par la somme de celles qui sont valorisées et des rejets.

En termes de pourcentage, 56 % des matières résiduelles résidentielles (ordures et encombrants) se retrouvent à l'élimination, tandis que les matières provenant de la collecte sélective et celles reçues aux écocentres représentent respectivement 17 % et 27 %.

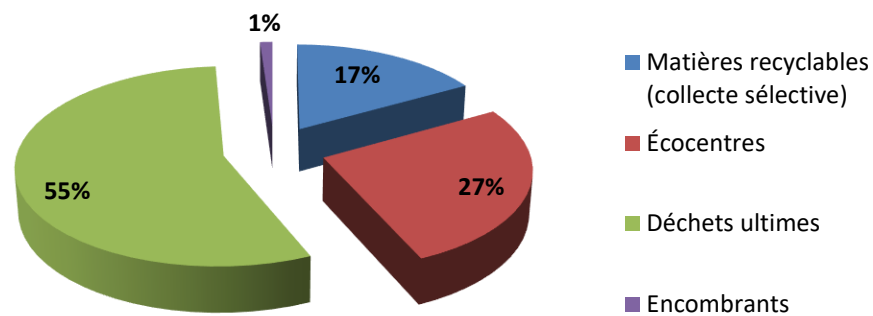


Figure 6.9 Répartition des matières résiduelles d'origine résidentielle par filière de gestion (2019)

⁷ Les nombres d'habitants utilisés sont tirés de « Population des municipalités du Québec, décret 2019.

Tableau 6.7 Ventilation par municipalité de provenance et quantités par habitant – secteur résidentiel (chiffrier de la Régie) (en tonne) - 2019

Municipalités	Matières recyclables		Écocentres		Ordures		Encombrants		Total	
		Par habitant		Par habitant		Par habitant		Par habitant		Par habitant
Baie-Comeau	1 537	0,073	2 329	0,110	4 772	0,226	34	0,002	8 672	1 537 t
Baie-Trinité	50	0,129	93	0,239	159	0,409	1	0,002	304	50 t
Chute-aux-Outardes	100	0,067	101	0,068	388	0,262	22	0,015	611	100 t
Franquelin	26	0,091	55	0,189	88	0,303	2	0,007	171	26 t
Godbout	24	0,096	93	0,366	83	0,326	0	0,000	200	24 t
Pointe-aux-Outardes	106	0,081	128	0,098	360	0,276	21	0,016	615	106 t
Pointe-Lebel	132	0,071	214	0,115	529	0,284	29	0,015	904	132 t
Ragueneau	90	0,068	235	0,177	417	0,315	25	0,019	767	90 t
TNO	0	0,000	4	0,042	1,05	0,012			5	0 t
MRC DE MANICOUAGAN	2 066	0,074	3 251	0,116	6 797	0,242	134	0,005	12 248	2 066 t

Les tableaux et figures suivants résument l'évolution des quantités de matières résiduelles d'origine résidentielle entre 2014 et 2019.

Tableau 6.1 Bilan de gestion des matières résiduelles éliminées par municipalité entre 2014 et 2019 – secteur résidentiel (Chiffrier de la Régie) (en tonne)

Municipalités	Ordures			Encombrants			Total		
	2014	2019	Écart	2014	2019	Écart	2014	2019	Écart
Baie-Comeau	5 690	4 772	-918	24	34	10	5 714	4 806	-908
Baie-Trinité	192	159	-33	0	1	1	192	160	-32
Chute-aux-Outardes	440	388	-52	22	22	0	462	410	-52
Franquelin	74	88	14	1	2	1	75	90	15
Godbout	88	83	-5	0	0	0	88	83	-5
Pointe-aux-Outardes	404	360	-44	13	21	8	417	381	-36
Pointe-Lebel	589	529	-60	26	29	3	615	558	-58
Ragueneau	419	417	-2	14	25	11	433	442	9
TNO		1	1		0	0		1	1
MRC DE MANICOUAGAN	7 896	6 797	-1 099	100	134	+34	7 996	6 931	-1 065

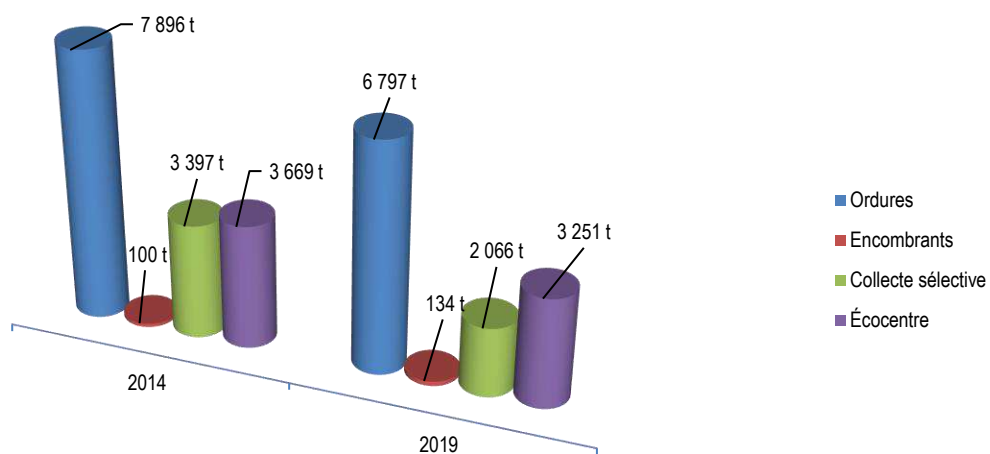
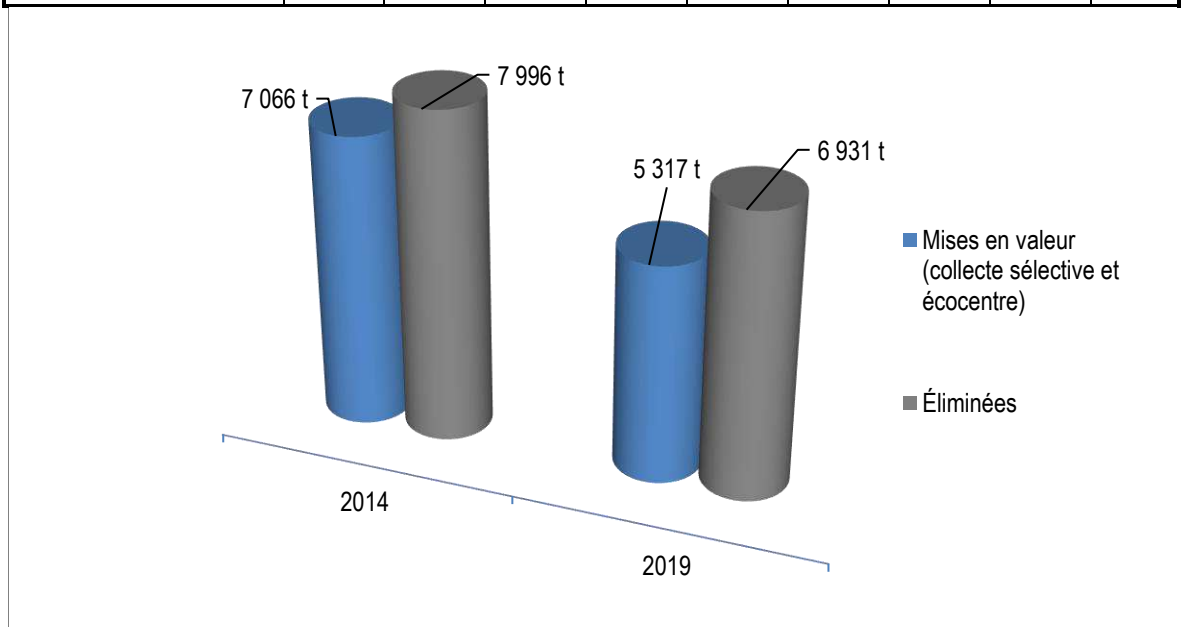


Figure 6.2 Comparaison des tonnages de matières résiduelles selon leur mode de gestion entre 2014 et 2019

Tableau 6.2 Bilan de la collecte sélective et des matières admises aux écocentres par municipalité en 2014 et 2019 – secteur résidentiel (Chiffrier de la Régie) (en tonne)

Municipalités	Collecte sélective			Écocentres			Total		
	2014	2019	Écart	2014	2019	Écart	2014	2019	Écart
Baie-Comeau	2 706	1 537	-1 169	2 673	2 329	-344	5 379	3 866	-1 513
Baie-Trinité	80	50	-30	153	93	-60	233	143	-90
Chute-aux-Outardes	145	100	-45	63	101	38	208	201	-7
Franquelin	21	26	5	41	55	14	62	81	19
Godbout	38	24	-14	153	93	-60	191	117	-74
Pointe-aux-Outardes	115	106	-9	151	128	-23	266	234	-32
Pointe-Lebel	192	132	-60	200	214	14	392	346	-46
Ragueneau	100	90	-10	231	235	4	331	325	-6
TNO		0	0	4	4	0	4	4	0
MRC DE MANICOUAGAN	3 397	2 066	-1 331	3 669	3 251	-418	7 066	5 317	-1 749

**Figure 6.3 Comparaison des tonnages de matières résiduelles selon leurs destinations entre 2014 et 2019**

6.5 Secteur ICI

6.5.1 SOURCES DES DONNÉES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES

Étant donné que la Régie exploite le seul site d'enfouissement technique non privé du territoire de la MRC de Manicouagan, par son système de pesée automatisé, elle détient un registre de toutes les transactions de disposition de matières provenant des ICI.

En ce qui concerne les matières recyclables, le système de pesée automatisé à l'entrée du centre de transfert permet aussi de tenir un registre de toutes les transactions provenant des ICI qui ne font pas partie de la collecte sélective.

Des ICI peuvent disposer de certains types de matières à l'écocentre de Baie-Comeau, tels les équipements informatiques usagés. Les données sont aussi enregistrées dans le registre des entrées à l'écocentre.

Les quantités de pneus du secteur ICI ont été obtenues en soustrayant du total publié par RECYC-QUÉBEC pour la Manicouagan (RECYC-QUÉBEC, 2019) les quantités reçues à l'écocentre qui ont été attribuées au secteur résidentiel.

Les données sur les boues industrielles proviennent de Produits forestiers Résolu (boues primaires et secondaires, résidus de tamisage des copeaux et cendre) et d'Alcoa (boues de traitement d'eau et trappe à graisse). Les quantités récupérées correspondent à celles qui sont valorisées, Produits forestiers Résolu utilise des boues primaires et secondaires ainsi que des résidus de tamisage des copeaux pour la production de vapeur.

6.5.2 DONNÉES MANQUANTES, LIMITES ET INCERTITUDES

Quelques ICI ont des modes de gestion de matières résiduelles qui ne transitent pas par les installations de la Régie. Les informations concernant ces matières disponibles sont celles recueillies par le questionnaire et aucune vérification quant à leur exactitude n'a été réalisée. Un certain tonnage de matières résiduelles générées par des ICI devrait donc s'ajouter aux données disponibles.

De plus, la majorité des commerces et institutions bénéficient de la collecte des matières recyclables avec le secteur résidentiel, leurs tonnages ont ainsi été comptabilisés comme étant du résidentiel.

Les données comptabilisées par la Régie représentent uniquement les ICI qui participent à la collecte municipale ou qui éliminent des matières au LET de Ragueneau. Ainsi, les quantités générées obtenues avec le chiffrier de la Régie sont différentes de celles estimées par l'outil de RECYC-QUÉBEC. Cette

différence est marquée pour les papiers et cartons puisqu'il est avantageux pour les gros générateurs d'utiliser des presses à carton et de revendre directement la matière sans forcément passer par un centre de tri. Pour le secteur ICI, les données réelles de la Régie sont utilisées, mais une comparaison avec les résultats provenant de l'outil d'inventaire, principalement pour les matières recyclables, sera réalisée, dans le but de quantifier les écarts.

6.5.3 DONNÉES UTILISÉES DANS L'OUTIL D'INVENTAIRE

Les données du secteur ICI proviennent des quantités inventoriées par la Régie et sont complétées par les données suggérées par l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC.

La collecte des matières recyclables se fait pêle-mêle et aucune installation de tri n'existe sur le territoire. Les données de la Régie sont utilisées, même si elles ne représentent pas nécessairement la réalité sur le terrain. Une comparaison avec les données suggérées par l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC est réalisée dans le but de quantifier les matières résiduelles qui pourraient être gérées directement par le secteur ICI.

6.5.4 QUANTITÉS RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PAR TYPE DE MATIÈRES – SECTEUR ICI

Les quantités de matières mises en valeur (récupérées), éliminées et générées sont présentées dans les tableaux suivants :

Tableau 6.3 Quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – secteur ICI (donnée provenant de la Régie complétée avec l'outil d'inventaire) – 2019

Catégorie	Mises en valeur (t)	Éliminées (t)	Générées (t)
Matières recyclables	920	1 585	2 506
<i>Papier/carton</i>	624	831	1 455
<i>Métal</i>	40	82	123
<i>Plastique</i>	86	496	582
<i>Verre</i>	119	120	239
<i>Rejet centre de tri</i>	51	56	107
Matières organiques putrescibles	699	1 477	2 176
<i>Branches</i>	0	0	0
<i>Résidus verts</i>	0	0	0
<i>Résidus alimentaires</i>	0	706	706
<i>Autres résidus compostables</i>	0	527	527
<i>Résidus agroalimentaires</i>	699	216	915
<i>Rejet installation de traitement</i>		28	28
Résidus domestiques dangereux	0	353	353
Encombrants	0	628	628
<i>Métalliques</i>	0	327	327
<i>Non métalliques</i>	0	301	301
Pneus hors d'usage*	623		623
Textiles	0	434	434
Plastique agricole	1	5	6
Véhicules hors d'usage*	1 314	904	2 218

Catégorie	Mises en valeur (t)	Éliminées (t)	Générées (t)
Produits à usage unique		86	86
Autres matières		409	409
Résidus ultimes		876	876
TOTAL – ICI	3 557	6 756	10 313
TAUX – ICI	34%	66%	
QUANTITÉ PAR HABITANT	127	241	367
Boues de papetière sèches	9 972	5 625	15 597
TOTAL – ICI (incluant les boues)	13 529	12 381	25 910
TAUX – ICI (incluant les boues)	52%	48%	
QUANTITÉ PAR HABITANT (incluant les boues)	482	441	923

* Quantité estimée par l'outil de RECYC-QUÉBEC.

Les quantités sont arrondies à l'entier supérieur.

Pour les matières éliminées, il a été possible de ventiler les quantités selon les municipalités de provenance et par habitant⁸.

Tableau 6.4 Quantités de matières éliminées par municipalité – secteur ICI (Chiffrier de la RGMRM)

Municipalités	Matières éliminées (en tonne)	Quantité par habitant (en tonne)
Baie-Comeau	11 055*	524
Baie-Trinité	30	77
Chute-aux-Outardes	137	92
Franquelin	0	0
Godbout	0	0
Pointe-aux-Outardes	25	19
Pointe-Lebel	67	36
Ragueneau	178	134
TNO	169	1961
MRC DE MANICOUAGAN	11 660	415

* Les boues industrielles sont incluses dans ce tonnage.

Les prochains tableaux présentent une comparaison des données du chiffrier de la Régie pour les matières recyclables du secteur ICI avec les résultats de l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC. Finalement, un tableau synthèse des résultats du secteur ICI en utilisant uniquement l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC est également présenté à titre indicatif.

⁸ Les nombres d'habitants utilisés sont tirés de « Population des municipalités du Québec, décret 2019 ».

Tableau 6.5 Quantités de matières recyclables – secteur ICI (outil d’inventaire)

	Mise en valeur (t)	Éliminé (t)	Généré (t)
Papier et Carton	2 848	2 281	5 129
Métal	242	310	552
Plastique	242	1 161	1 403
Verre	144	386	530
Total	3 476	4 139	7 615

Les quantités sont arrondies à l’entier supérieur.

Tableau 6.20 Quantités de matières recyclables – secteur ICI (chiffrier RGMRM)

Catégories	Mise en valeur (t)	Éliminée (t)	Générée (t)
Papier/carton	624	831	1 455
Métal	40	82	123
Plastique	86	496	582
Verre	119	120	239
Total	869	1 529	2 399
<i>Écart avec l’outil d’inventaire</i>	<i>300%</i>	<i>171%</i>	<i>217%</i>

Les quantités sont arrondies à l’entier supérieur.

Il est possible de constater que l’outil d’inventaire surestime de 217 % les quantités de matières recyclables produites par le secteur ICI du territoire de la MRC de Manicouagan. Les données du chiffrier de la Régie sont utilisées dans les résultats du secteur ICI de l’inventaire puisqu’elles sont disponibles et reflètent la réalité de la gestion du secteur ICI par la Régie. Les résultats du secteur ICI estimés par l’outil d’inventaire sont présentés à titre indicatif.

Tableau 6.21 Synthèse des quantités de matières résiduelles – secteur ICI (outil d’inventaire)

	Mises en valeur	Éliminées	Générées
Papier et Carton	2 848 t	2 281 t	5 129 t
Métal	242 t	310 t	552 t
Plastique	242 t	1 161 t	1 403 t
Verre	144 t	386 t	530 t
Industries de transformation agroalimentaires	699 t	216 t	915 t
Résidus verts (t)	0 t	323 t	323 t
Résidus alimentaires	0 t	2 246 t	2 246 t
Autres résidus organiques	0 t	467 t	467 t
Autres résidus	9 972 t	5 625 t	15 597 t
Rejets du tri des matières recyclables des ICI	0 t	56 t	56 t
Rejets de la collecte des M.O. des ICI	0 t	0 t	0 t
Rejets des recycleurs de métaux	0 t	904 t	904 t
Résidus ultimes	0 t	282 t	282 t
TOTAL	14 146 t	14 258 t	28 405 t

Les quantités sont arrondies à l’entier supérieur.

6.6 Secteur CRD

6.6.1 SOURCES DES DONNÉES ET HYPOTHÈSES UTILISÉES

Les matières éliminées du secteur CRD sont disponibles à partir du registre des transactions au LET de Ragueneau. Les matières récupérées et mises en valeur de ce secteur sont normalement traitées sur le site de la seule installation pour matériaux secs sur le territoire, soit Transformation des Métaux du Nord (TMN). Les quantités récupérées aux écocentres sont comptabilisées comme mises en valeur. La ventilation par type de matière a été réalisée en se basant sur les plus récentes données de RECYC-QUÉBEC pour le secteur CRD (donnée de la fiche matière CRD de 2018).

6.6.2 DONNÉES MANQUANTES, LIMITES ET INCERTITUDES

Le tonnage de toutes les matières provenant de ce secteur qui ne transitent ni aux installations de la Régie ni à celles de TMN n'a pas pu être inventorié. C'est le cas des matériaux qui sont réutilisés lors de rénovation de bâtiment ou résidence principale pour aménager un cabanon, un chalet ou un garage par exemple. Une partie de ces matériaux peut aussi se retrouver dans les dépôts clandestins.

De plus, la municipalité de provenance des résidus de CRD peut être erronée. Cette situation se produit si la disposition des résidus fait partie du contrat de l'entrepreneur. Celui-ci déclare les matières à son compte, alors que son adresse peut être d'une municipalité différente de l'endroit où les travaux ont été réalisés.

De façon générale, les citoyens qui font eux-mêmes leurs travaux de rénovation se départissent de leurs matériaux aux écocentres, tandis que les entreprises de CRD le font chez TMN.

6.6.3 DONNÉES UTILISÉES DANS L'OUTIL D'INVENTAIRE

Les données utilisées dans l'outil sont celles provenant des écocentres et du LET de Ragueneau seulement, celles fournies par TMN n'ont pas été considérées.

6.6.4 QUANTITÉS RÉCUPÉRÉES, ÉLIMINÉES ET GÉNÉRÉES PAR TYPE DE MATIÈRES - SECTEUR CRD

Les quantités de matières mises en valeur (récupérées), éliminées et générées sont présentées dans les tableaux suivants.

Tableau 6.6 Quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – secteur CRD (données provenant de la Régie complétée avec l’outil d’inventaire) - 2019

Catégories	Quantités (en tonne)		
	Mises en valeur	Éliminées	Générées
Agrégats	5 748	297*	6 045
Non-agrégats	961	1 489	2 450
Bois de construction	687	629	1 316
Gypse	14	212	226
Bardeaux d’asphalte	70	129	199
Autres résidus CRD	189	520	709
TOTAL - CRD	6 708	1 786	8 495
TAUX - CRD	79%	21%	
QUANTITÉ PAR HABITANT (kg/hab.)	239	64	303

* Quantité estimée par l’outil de RECYC-QUÉBEC.
Les quantités sont arrondies à l’entier supérieur.

Le tableau 6.7 correspond aux quantités de résidus CRD estimées par l’outil d’inventaire de RECYC-QUÉBEC pour une valeur de permis de bâtir de 23 750 k\$ en 2019 (ensemble de la MRC de Manicouagan). La différence obtenue avec les résultats réels de la MRC s’explique par le délai existant entre l’émission d’un permis et le début du chantier, ainsi que les ratios de générations utilisés par l’outil. L’outil se base sur des moyennes québécoises.

Tableau 6.7 Quantités de matières résiduelles récupérées, éliminées et générées – secteur CRD (outil d’inventaire)

	Mis en valeur (t)	Éliminé (t)	Généré (t)
Agrégats	4 809	297	5 106
Non-agrégats :	1 180 t	1 413	2 593
Bois de construction	1 140 t	632 t	1 772
Gypse	11	289	300
Bardeaux d’asphalte	29 t	242 t	271
Autres	0	250	250
Total	5 989	1 710	7 699

Pour les matières éliminées, il a été possible de ventiler les quantités selon les municipalités de provenance et par habitant⁹.

⁹ Les nombres d’habitants utilisés sont tirés de « Population des municipalités du Québec, décret 2019 ».

**Tableau 6.8 Quantités de déchets matières éliminées par municipalité – secteur CRD
(Chiffrier de la Régie)**

Municipalités	Matières éliminées (en tonne)	Quantité par habitant (en kg/hab.)
Baie-Comeau	1 165*	55
Baie-Trinité	30	77
Chute-aux-Outardes	42	28
Franquelin	7	24
Godbout	7	26
Pointe-aux-Outardes	31	24
Pointe-Lebel	51	28
Ragueneau	49**	37
TNO	127	1481
MRC DE MANICOUAGAN	1 509	54

* Une grande proportion des entreprises du secteur CRD sont de Baie-Comeau.

** La municipalité de Ragueneau abrite un centre de récupération de résidus CRD

7 DROIT DE REGARD

La Régie reçoit à son LET et son centre de transfert des matières résiduelles provenant de l'extérieur du territoire d'application du PGMR de la MRC de Manicouagan.

La communauté de Pessamit dispose de ses ordures et de ses rejets d'écocentre au LET de Ragueneau ainsi que de ses matières recyclables au centre de transfert de Baie-Comeau. Le règlement de tarification du LET permet d'encadrer la disposition des matières résiduelles provenant d'autres municipalités qui ne font pas partie de la Régie.

L'entente avec la MRC de La Haute-Côte-Nord permet à celle-ci de disposer ses matières au LET. Cette entente est d'une durée de cinq (5) ans (2021-2025) et peut être renouvelée pour une période supplémentaire de deux (2) ans (2026-2027).

En tenant compte de la quantité moyenne de matières admises au LET de Ragueneau annuellement qui est de 25 000 tonnes, en 2019, les quantités éliminées provenant de l'extérieur du territoire de la MRC représentent 631 tonnes, soit moins de 3 % des quantités totales éliminées au LET. Dans le cadre de l'entente avec la MRC de La Haute-Côte-Nord, il est estimé qu'un total de 3 800 tonnes de matières résiduelles sera acheminé au LET en 2021, soit 15,2 % de la capacité annuelle du LET.



Vue aérienne du lieu d'enfouissement technique de Ragueneau
(Source : RGMRM)

8 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

8.1 Identification des problématiques et des enjeux

8.1.1 BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGMR 2016-2020

Le PGMR 2016-2020 de la MRC de Manicouagan comprenait 6 orientations et 42 actions dont les états d'avancement, en décembre 2019, sont présentés dans le tableau 8.1. Le rapport annuel 2019 de suivi de mise en œuvre se trouve à l'annexe 11. Il est à noter que certaines actions considérées « terminées » ont été modifiées et bonifiées.

Tableau 8.1 État d'avancement (2020) des actions prévues dans le PGMR 2016-2020

Total	Mises en œuvre	Modifiées	En cours	Suspendues	Annulées
42	32	0	3	6	1

La création de la Régie qui a mis en place le Complexe de gestion intégrée des matières résiduelles de Manicouagan (CGIMRM) est le point marquant de la GMR dans la MRC de Manicouagan. En effet, ce complexe abrite sur un même site l'écocentre régional de Baie-Comeau (entre les deux secteurs de la ville), le magasin de réemploi Phase 2 avec un atelier d'ébénisterie, le centre de transfert des matières recyclables ainsi que les bureaux administratifs de la Régie. Ces installations permettent de maximiser la mise en valeur des matières résiduelles, surtout celles admises à l'écocentre, car chaque véhicule passe par un poste de pré-tri.

La Régie dispose alors d'une bonne base de données quant aux quantités de matières résiduelles admises à ses différentes installations. La caractérisation des matières résiduelles enfouies au LET de Ragueneau, en provenance des trois secteurs, a permis de compléter ces données. Cette caractérisation permet de mieux cibler les matières devant être détournées de l'enfouissement qui s'y retrouvent encore et orientera les développements futurs en services et en ISÉ.

L'ISÉ doit d'ailleurs être ciblée pour mieux faire connaître les services disponibles en GMR ainsi que les meilleurs modes de gestion d'une matière résiduelle donnée. Pour le secteur CRD spécifiquement, un système de traçabilité à travers les permis de construction et de rénovation permettra d'améliorer la gestion des résidus.

Le tableau suivant présente l'état d'avancement du PGMR 2016-2020 en fonction des cibles prévues au PGMR.

Tableau 8.2 État d'avancement en 2020 des cibles prévues dans le PGMR 2016-2020

Cible	État d'avancement 2020	Commentaires
Réduire de 15kg/hab/an pour le secteur résidentiel	Atteint : réduction de 20 kg/hab/an	266 kg/hab en 2019 par rapport à 368 kg/hab en 2014
5 entreprises dotées d'un programme de GMR d'ici 2020	Atteint (8/5)	8 entreprises se sont dotées d'un programme de GMR
4 municipalités locales ayant la reconnaissance ICI ON RECYCLE ou une politique d'achat responsable	En cours (1/4)	---
Sensibiliser personnellement 600 citoyens et 30 entreprises par année	Atteint	689 citoyens en moyenne par année (2019 et 2020) et 25 ICI (en 2020)
Augmenter de 2 % par année la quantité de matières recyclables récupérées	Non atteint	Baisse de 13 % par rapport à 2014 (baisse du poids des emballages)
Augmenter de 5 tonnes par année la quantité de résidus verts reçus aux écocentres	Non atteint	Variable par année (135 t en 2016 et 139 t en 2019)
60% des matières organiques sont détournées de l'enfouissement d'ici 2020	Reporté	3,1 % en 2019
8 municipalités sont desservies par la collecte de matière organique	Reporté	Collecte prévue en 2022
8 municipalités ont évalué la prise en charge de la gestion des vidanges des fosses septiques	Non documenté	1 municipalité avec un programme de gestion
Augmenter de 5 % par année la quantité de résidus de béton, brique et asphalte reçue aux écocentres	Atteint	Variable d'une année à l'autre
Augmenter de 3 % par année les résidus de CRD mis en valeur	Atteint	84 % en 2019 par rapport à 72 % en 2014
Diffuser un outil de communication traitant des résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux touchant les bâtiments d'ici 2020	Reporté	---
Recevoir des preuves de disposition de 25 % des demandeurs de permis d'ici 2020	Non documenté	---
Toutes les mesures mises en œuvre font l'objet d'un suivi de performance	Atteint	Suivi des mesures avec un tableau de bord, en annexe des rapports annuels de suivi du PGMR
80 % des objectifs du PGMR sont atteints	Non atteint	Sur les 6 objectifs du PGMR, 4 sont atteints, 1 reporté et 1 non atteint.

8.1.2 SECTEUR RÉSIDENTIEL/MUNICIPAL

Les services en GMR disponibles pour les citoyens de la MRC de Manicouagan comprennent la collecte, le transport, la disposition ou le traitement des ordures, des encombrants et des matières recyclables ainsi que l'accès à un écocentre régional et à deux écocentres satellites, à un organisme de gestion du textile et à un magasin dédié au réemploi et aux matières premières recyclées.

Toutes les installations et tous les services en GMR dédiés aux citoyens appartiennent et sont exploités par la Régie, à l'exception de la filière du textile. Le TNO est desservi par un service adapté qui permet une collecte des ordures ménagères et des matières recyclables (collecte sélective).

Les points forts du système de gestion actuelle des matières résiduelles sont les suivants :

- Présence d'un magasin de réemploi avec un atelier d'ébénisterie et de mécanique permettant de remettre en état les articles récupérés avant leur mise en vente;
- Les campagnes ISÉ sont articulées pour permettre de cibler les matières problématiques, et reflètent la hiérarchie des 3RV. La Régie a accentué la sensibilisation pour que les citoyens utilisent uniquement le service de collecte des encombrants pour se départir des matières qui n'ont pas de potentiel de valorisation;
- Bannissement des produits à usage unique dans la ville de Baie-Comeau qui abrite la majorité de la population de la MRC;
- Présence de la Régie sur plusieurs tables régionales et provinciales (table de sécurité alimentaire, comité textile);
- Contrat de collecte de 7 ans qui couvrent l'entièreté du futur PGMR 2021-2028;
- Plateforme de compostage à venir en 2022 et début de la campagne de sensibilisation à l'utilisation du bac brun;
- Les écocentres couvrent l'ensemble du territoire;
- Connection avec les organismes et entreprises du secteur de la GMR de la région (Synergie 138, Demain Manicouagan, etc.);
- Abandon de la presse à ballot utilisée pour conditionner les matières recyclables pour leur transport vers un centre de tri, ce qui a pour objectif d'améliorer la qualité des matières recyclables.

Les points à améliorer du système de gestion sont les suivants :

- Absence de collecte des matières organiques (bac brun) (à venir en 2022);
- Manque de connaissance sur le nombre de composteurs domestiques présents sur le territoire;
- Transport des matières recyclables sur de très longues distances : production de GES.
- Les matières recyclables représentent encore une forte proportion des matières éliminées au LET (21,5 % en 2019).

- Seulement une municipalité fait affaire avec un collecteur pour la vidange des fosses septiques. Aucun suivi des vidanges n'est réalisé dans les autres municipalités.

Pour compléter le service résidentiel en GMR, un système de gestion des matières organiques non acceptées aux écocentres (résidus de table, pelouse, terre noire, etc.), de même qu'un service de vidange uniformisé des boues de fosses septiques à la grandeur de la MRC ainsi qu'une uniformisation des règlements (en y ajoutant la collecte des matières organiques) sont à mettre en place.

8.1.3 SECTEURS ICI ET CRD

Les entreprises des secteurs ICI et CRD ont accès aux différentes installations et services gérés par la Régie : le LET de Ragueneau pour disposer de leurs ordures, la collecte sélective municipale (à l'exception des grandes industries), le centre de transfert pour disposer de leurs matières recyclables et l'écocentre de Baie-Comeau, selon les tarifications en vigueur. Les installations et services privés couvrent aussi presque tous les besoins des entreprises en GMR.

Les points forts du système de gestion actuelle des matières résiduelles sont les suivants :

- Le service de conseil offert pour les ICI;
- La collecte municipale est offerte aux commerces et institutions (les industries doivent faire appel à un collecteur privé);
- Les campagnes ISÉ touchent également le secteur ICI et CRD;
- La tarification incitative au LET pour les résidus CRD incite les entrepreneurs à disposer leurs matières aux centres de tri;
- Les écocentres acceptent les entreprises du secteur ICI et CRD moyennant la tarification en vigueur.

Les points à améliorer du système de gestion sont les suivants :

- Manque de connaissance sur les matières résiduelles générées par les gros générateurs (hormis les matières éliminées au LET);
- Transport des matières recyclables sur de très longues distances : production de GES.;
- Les matières recyclables représentent encore une forte proportion des matières éliminées au LET (25,3 % en 2019);
- Aucune connaissance des matières agricoles sur le territoire (plastique agricole généré et éliminé).

Deux entreprises offrent le service annuel de location et de levée de conteneurs à chargement avant pour les ordures. Ce service dans les municipalités en périphérie est très dispendieux. Pour ce qui est

des résidus CRD, les entrepreneurs ont accès à un nombre restreint d'installations dédiées à ces matières sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

8.1.4 GESTION DES BOUES

Une seule municipalité parmi les huit de la MRC gère la vidange des fosses septiques. Une seconde municipalité possède l'information que la vidange des fosses septiques sur son territoire est réalisée par un entrepreneur, mais elle n'a pas les données du nombre de fosses vidangées, ni même des quantités de matières disposées. Une uniformisation de la gestion des boues sur tout le territoire favorisera le respect du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et fournira plus d'informations quant aux quantités et au devenir des boues de fosses septiques.

8.1.5 GESTION DES TERRES PUBLIQUES

Comme mentionné à la description géographique (section 2.1), environ 95 % de la MRC de Manicouagan est composé de territoire non organisé, soit 37 433 km². Étant donné l'étendue du territoire et l'absence de service, les dépotoirs clandestins y sont nombreux.

Le service de collecte et de transport des matières résiduelles est offert progressivement en priorisant les endroits ayant une densité d'occupation plus élevée, et qui majoritairement correspondent aux emplacements des dépotoirs clandestins, en plus d'être assez proches du réseau routier.



Compacteur – Lieu d'enfouissement technique de Ragueneau
(Source : RGMRM)

9 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

9.1 Objectifs gouvernementaux

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) a comme grand objectif d'éliminer une seule matière résiduelle, soit le résidu ultime. Les trois enjeux suivants y ont été identifiés (MELCC, 2011) :

- Mettre un terme au gaspillage des ressources;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et ceux de la stratégie énergétique du Québec;
- Responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la GMR.

Le plan d'action québécois 2019 – 2024 vise à atteindre d'ici la fin de 2023 les objectifs suivants :

- Ramener à 525 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées, soit une réduction de 175 kg par habitant par rapport à 2015;
- Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels;
- Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle;
- Recycler ou valoriser 70 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte.

Dans le cadre de la stratégie de valorisation de la matière organique, le gouvernement cible les objectifs suivants :

- Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025;
- Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025;
- Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030;
- Réduire de 270 000 t éq. CO₂ les émissions de GES en 2030.

9.2 Orientations et objectifs du PGMR de la MRC de Manicouagan

La définition des orientations et objectifs tient compte des cibles gouvernementales et du portrait actuel de la GMR.

En se basant sur les données des inventaires (section 6.3), un portrait de la GMR dans la MRC de Manicouagan a été dressé et comparé avec les objectifs quantitatifs du plan d'action québécois (tableau 9.1). Il est important de rappeler que l'outil d'inventaire de RECYC-QUÉBEC fournit des estimations. À titre de comparaison, les résultats de la province du Québec ont été ajoutés au

tableau 9.1. Les résultats de la province provient du rapport sectoriel de RECYC-QUÉBEC déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) en 2021.

Tableau 9.1 Comparaison du portrait GMR avec les objectifs gouvernementaux

Objectifs	Portrait de la MRC de Manicouagan 2019	Portrait du Québec en 2019												
Plan d'action québécois 2019-2024														
Ramener à 525 kg par habitant la quantité de matières résiduelles éliminées	956 kg par habitant – chiffrier Régie en considérant le matériel de recouvrement journalier (résidus CRD) comme éliminé	722 kg par habitant												
	770 kg par habitant – chiffrier Régie	269 kg par habitant (résidentiel hors boue) ¹												
	764 kg par habitant, excluant les boues de fosses septiques – chiffrier Régie	261 kg par habitant (ICI) ²												
	563 kg par habitant, excluant les boues de fosses septiques et industrielles	125 kg par habitant (CRD) ³												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Résidentiel (par habitant)</th> <th>ICI (par habitant)</th> <th>CRD (par habitant)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>266 kg</td> <td>441 kg</td> <td>64 kg</td> </tr> <tr> <td>259 kg excluant les boues de FS</td> <td>241 kg excluant les boues industrielles</td> <td>250 kg si le matériel de recouvrement journalier est considéré comme éliminé</td> </tr> <tr> <td>7 kg de boues de FS</td> <td>200 kg de boues et cendres industrielles</td> <td>186 kg de matériel de recouvrement journalier</td> </tr> </tbody> </table>	Résidentiel (par habitant)	ICI (par habitant)	CRD (par habitant)	266 kg	441 kg	64 kg	259 kg excluant les boues de FS	241 kg excluant les boues industrielles	250 kg si le matériel de recouvrement journalier est considéré comme éliminé	7 kg de boues de FS	200 kg de boues et cendres industrielles	186 kg de matériel de recouvrement journalier	67 kg par habitant restant (boues, sols, résidus de balayure de rue, etc.)
Résidentiel (par habitant)	ICI (par habitant)	CRD (par habitant)												
266 kg	441 kg	64 kg												
259 kg excluant les boues de FS	241 kg excluant les boues industrielles	250 kg si le matériel de recouvrement journalier est considéré comme éliminé												
7 kg de boues de FS	200 kg de boues et cendres industrielles	186 kg de matériel de recouvrement journalier												
Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal résiduels	52 % - outil de RECYC-QUÉBEC	52 % pour le secteur résidentiel en 2018												
	49 % - chiffrier de la Régie													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Résidentiel</th> <th>ICI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>57 %</td> <td>45 % - outil de RECYC-QUÉBEC 37 % - chiffrier de la Régie</td> </tr> </tbody> </table>		Résidentiel	ICI	57 %	45 % - outil de RECYC-QUÉBEC 37 % - chiffrier de la Régie								
Résidentiel	ICI													
57 %	45 % - outil de RECYC-QUÉBEC 37 % - chiffrier de la Régie													
Recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle	3,1 % - sans les résidus agroalimentaires	31 % pour les résidus verts et alimentaires municipaux en 2018 27 % total, incluant boue (sans les résidus agroalimentaires) en 2018												
	14,5 % - avec les résidus agroalimentaires													
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Résidentiel</th> <th>ICI</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4,2 %</td> <td>32 % - avec les résidus agroalimentaires 0 % - sans les résidus agroalimentaires</td> </tr> </tbody> </table>		Résidentiel	ICI	4,2 %	32 % - avec les résidus agroalimentaires 0 % - sans les résidus agroalimentaires								
Résidentiel	ICI													
4,2 %	32 % - avec les résidus agroalimentaires 0 % - sans les résidus agroalimentaires													
Recycler ou valoriser 70 % des résidus de de construction, de rénovation et de démolition	79 % tous CRD confondus - chiffrier Régie 14 % tous CRD confondus – chiffrier Régie en comptant les matières du recouvrement journalier comme éliminé	59,6 % proportion de résidus CRD acheminés vers un centre de tri en 2018												

Les quantités éliminées par habitant se basent sur la population issue du décret de 2019, à savoir 28 072 habitants pour la MRC.

La somme des quantités éliminées des trois secteurs (Résidentiel, ICI et CRD) diffère sensiblement de celle de la MRC puisque les chiffres ont été arrondis.

¹ Somme des ordures ménagères, résidus encombrants, résidus d'écocentres, résidus de centre de tri autres que CRD, résidus de centre de compostage et collecte des matières organiques (2 288 000 tonnes en 2019 sur la population totale du Québec 8 501 703 habitants en 2019).

² Somme des résidus ICI, résidus d'incinération et autres (2 218 000 tonnes en 2019 sur la population totale du Québec 8 501 703 habitants en 2019).

³ Somme des résidus CRD et résidus de centre de tri de résidus CRD (1 062 000 tonnes en 2019 sur la population totale du Québec 8 501 703 habitants en 2019).

Objectifs	Portrait de la MRC de Manicouagan 2019
Stratégie de valorisation des matières organiques	
Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025.	Collecte des matières organiques prévue en 2022 (tout le secteur résidentiel sera admissible)
Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025.	Collecte municipale des matières organiques prévue en 2022. Le service est prévu pour 2025 et sera offert à tous les ICI.
Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique visée en 2030.	3,1 % - sans les résidus agroalimentaires 14,5 % - avec les résidus agroalimentaires Résidentiel – 4,2 % ICI – 32 % avec les résidus agroalimentaires
Réduire de 270 000 t éq CO₂ les émissions de GES en 2030.	Captation et brûlage au LET : réduction de 10 998 t éq CO₂ pour la période 2019-2020 Future plateforme de compostage permet de réduire de 341 t éq CO₂ lors de la 5 ^e année, soit en 2027.

Source : Étape 2 de la demande d'aide financière au programme PTMOBC pour la plateforme de compostage de la Régie à Ragueneau, 2021 et bilan destruction de CH₄ au LET pour la période 2019-2020.

Tableau 9.2 Comparaison du portrait GMR avec les objectifs du PGMR 2016-2020

Objectifs	Portrait de la MRC de Manicouagan 2019
O1 Réduire de 75 kg/habitant les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement pour le secteur résidentiel	Atteint : réduction de 102 kg/hab. entre 2014 et 2019. Pour le secteur résidentiel : 266 kg/hab. éliminés en 2019 par rapport à 368 kg/hab. en 2014
O2 Augmenter de 10 % les matières recyclables envoyées au centre de tri	Non atteint : Baisse de 39 % par rapport à 2014. Peut s'expliquer par une baisse du poids des emballages et une diminution de la population.
O3 Recycler 60 % des matières organiques	Reporté
O4 Augmenter de 15 % les quantités de résidus de béton, brique et asphalte mises en valeur	Presque atteint : augmentation de 12 % tous résidus CRD confondus (72 % en 2014, 84 % en 2019)
O5 Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment	Presque atteint : 84 % en 2019 tous résidus CRD confondus
O6 Produire et diffuser des bilans de GMR et des rapports de mise en œuvre du PGMR annuellement	Atteint : Les documents sont publiés à chaque année sur le site Web de la Régie

La figure 9.1 illustre les pourcentages de matières résiduelles éliminées selon les secteurs (résidentiel, ICI et CRD). Les boues de papeteries ont été séparées du secteur ICI à cause de leurs grandes proportionnalités. En effet, les boues de papeteries représentent 26 % du total éliminé.

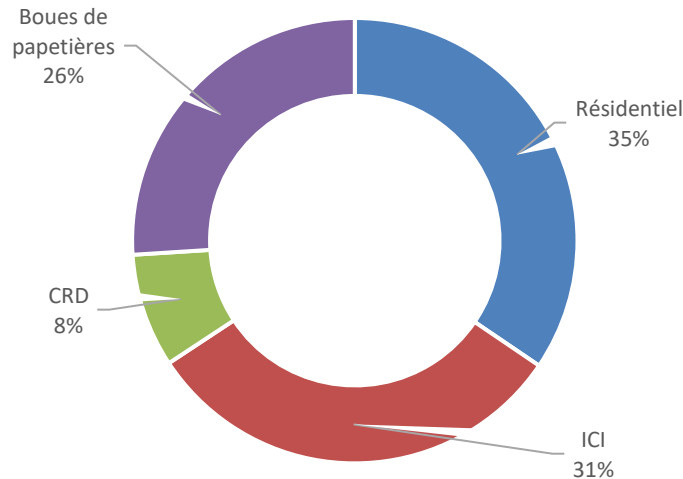


Figure 9.1 Répartition des quantités de matières éliminées selon le secteur de provenance (2019)

En se basant sur les résultats de la caractérisation des matières résiduelles d'origine résidentielle (annexe 10), une estimation de la portion ayant un potentiel de détournement de l'élimination a été effectuée. Selon les données présentées dans le tableau 9.2, un total de 4 387 tonnes (65 %) de ce qui est mis dans les ordures résidentielles pourrait être détourné de l'enfouissement.

Tableau 9.2 Estimation du potentiel de détournement de l'enfouissement des matières d'origine résidentielle

Matières	Matières recyclables	MO valorisables	CRD récupérables	Autres*	Total
Quantité ciblée (en tonnes)	1 099	2 510	405	373	4 387
%	16%	37%	6%	5%	65%
Quantité de matières valorisables éliminées en 2019	1 465	3 586	540	933	6 524
% de matière détournée de l'élimination (cible)	75%	70%	75%	40%	

* Comprennent du verre, des papiers/fibres, métaux et plastiques non acceptés dans la collecte sélective, du textile et des RDD.

À partir du portrait actuel de la GMR (tableau 9.1), la MRC de Manicouagan a fixé ses propres objectifs régionaux avec les données de 2019 comme référence. Ils sont présentés dans le tableau 9.3 en fonction de leur lien avec les orientations du PGMR, le plan d'action québécois 2019-2024 et la Stratégie de valorisation des matières organiques.

Tableau 9.3 Orientations et objectifs régionaux en lien avec les objectifs québécois

Objectifs gouvernementaux	Échéance gouv.	Orientations du PGMR	Objectifs de la MRC de Manicouagan	Échéance MRC
Ramener la quantité de matières résiduelles éliminées à 525 kg/habitant par année	2024	1 Réduire la quantité de matières résiduelles enfouies	O1 Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant	2028
Recycler 75 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels	2024	2 Améliorer la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées	O2 Recycler 70 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels pour le secteur résidentiel	2024
Recycler 60 % des matières organiques, 70 % en 2030	2030	3 Mettre en place des alternatives à l'élimination des matières organiques	O3 Recycler 60 % des matières organiques	2028¹
Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal et ICI d'ici 2025	2025	4 Mettre en place une collecte municipale des matières organiques sur le territoire	O4 Offrir un service de collecte des matières organiques qui dessert 80 % du territoire	2025
Recycler ou valoriser 70 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment	2024	5 Favoriser l'acheminement vers un centre de récupération des résidus de CRD du secteur du bâtiment	O5 Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment	2028
Réduire de 270 000 t éq CO₂ les émissions de GES en 2030.	2030	6 Tenir compte des émissions de GES dans les décisions en lien avec la GMR	O6 Produire et diffuser un suivi les émissions de GES du secteur GMR dans les bilans de GMR annuels	2030
		7 Responsabiliser les acteurs et rendre compte des résultats	O7 Produire et diffuser des bilans de GMR et des rapports de mise en œuvre du PGMR annuellement	Annuellement

¹Le lancement de la plateforme de compostage et de la collecte est prévu pour 2022, mais en raison des délais existants pour la mise en place d'un système de collecte, la MRC souhaite conserver une échéance atteignable.

9.3 Plan de mise en œuvre

Le plan de mise en œuvre de la MRC de Manicouagan comprend des mesures axées sur la réduction à la source, le réemploi et l'ISE, de même que des actions spécifiques pour les secteurs ICI et CRD. Les mesures (tableau 9.4) découlant des orientations du PGMR ont été élaborées pour permettre à la MRC de Manicouagan d'atteindre ses objectifs. La gestion de la matière organique est une étape importante du projet de PGMR. Les actions qui en découlent consistent à la mise en place d'une plateforme de compostage et au déploiement de la collecte aux secteurs résidentiel et ICI. L'action avait été initiée dans le précédent PGMR.

La collecte municipale des matières organiques sera réalisée via des bacs bruns. Une évaluation des besoins des grands générateurs est à venir afin de déterminer le mode de collecte et le type de contenant à privilégier. Le service de collecte et de transport des matières organiques, réalisé par bac brun, sera offert par la Régie, en premiers lieux à toutes les résidences et ICI assimilables qui peuvent l'être avec des bacs roulants et respectant la limite de bac imposée.

Avec l'uniformisation de la réglementation en gestion des matières résiduelles, tout occupant d'une unité desservie aura l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère. Les ICI qui ne seront pas inclus dans la collecte municipale seront sensibilisés à trier à la source et disposer de leurs matières organiques au site de compostage avec une tarification plus avantageuse que l'enfouissement qui comprend aussi les redevances à l'élimination.

Des fiches descriptives ont été dressées pour chaque mesure (en annexe 13) avec les informations suivantes :

- Les objectifs gouvernementaux en lien avec la mesure;
- Les objectifs du PGMR concernés;
- L'orientation poursuivie;
- Les actions de mise en œuvre avec échéance;
- Les générateurs visés;
- Les cibles et les indicateurs;
- Les responsables et les partenaires;
- Le budget de réalisation et les sources de financement possibles;
- L'échéancier de planification et de mise en œuvre.

Tableau 9.4 Mesures du plan d'action 2021-2028

Mesures		Responsable	Partenaires
Orientation 1 : Réduire la quantité de matières résiduelles enfouies			
M 1	Promouvoir la réduction à la source et les services de réemploi et de récupération	Régie Agent vert	Municipalités
M 2	Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche en GMR pour les secteurs ICI et CRD	Régie Agent vert	Demain Manicouagan, Synergie 138, Comité ZIP, OBVM
Orientation 2 : Améliorer la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées			
M 3	Améliorer la participation à la collecte sélective	Régie Agent vert	Municipalités, Synergie 138, Comité ZIP
M 4	Maintenir et optimiser le service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO	MRC de Manicouagan	RÉGIE
Orientation 3 : Mettre en place des alternatives à l'élimination des matières organiques			
M 5	Développer et promouvoir des solutions pour la mise en valeur des matières organiques (dont la lutte contre le gaspillage alimentaire)	Régie Agent vert	Municipalités Innovation et développement Manicouagan
Orientation 4 : Mettre en place une collecte municipale des matières organiques sur le territoire			
M 6	Mettre en place un système de gestion des matières organiques	Régie	Municipalités Entreprises privées
Orientation 5 : Favoriser l'acheminement vers un centre de récupération des résidus de CRD du secteur du bâtiment			
M 7	Sensibiliser les citoyens quant à la disposition de leurs résidus de CRD aux écocentres	Régie Agent vert	Municipalités
M 8	Encourager les entrepreneurs à trier et disposer des résidus de CRD dans les installations de recyclage et de valorisation	Régie	Entreprises privées
M 9	Favoriser l'application du principe des 3RV-E durant les travaux touchant les bâtiments	Régie	MRC Municipalités Entreprises privées
M 10	Offrir des services uniformes dans toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan	Régie	MRC Municipalités Entreprises privées
Orientation 6 et 7 : Responsabiliser les acteurs et rendre compte des résultats			
M 11	Sensibiliser les acteurs du système de GMR et les générateurs de matières résiduelles (secteur résidentiel, ICI, et CRD) à l'approvisionnement responsable	Régie Agent vert	MRC Municipalités
M 112	Effectuer un suivi des indicateurs de performances, et des objectifs du PGMR	Régie	Entreprises et organismes en GMR MRC Municipalités
M 13	Encourager l'économie circulaire suivant la hiérarchie des 3RV	Synergie 138	Entreprises et organismes en GMR MRC Municipalités

Les 12 mesures du PGMR peuvent viser plus d'un secteur. Le nombre de mesures associé à chaque secteur est illustré par la figure 9.2.

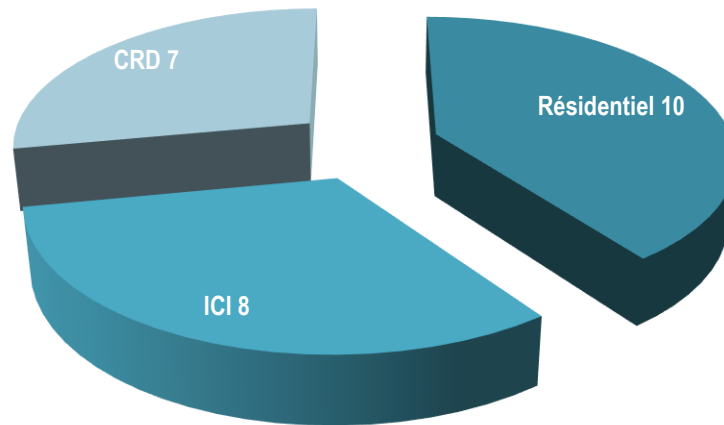


Figure 9.2 Répartition des mesures selon les secteurs visés

Les mesures identifiées pour la mise en œuvre du PGMR de la MRC de Manicouagan prévoient la construction d'une infrastructure de traitement des matières organiques. Les autres matières résiduelles seront envoyées aux mêmes installations qu'actuellement. Les capacités de ces installations permettraient la réception et le traitement des quantités qui seront à gérer d'ici 2022.

Pour l'élimination en particulier, la durée de vie du LET de Ragueneau dépasse largement les besoins en élimination pour les dix prochaines années. Les résidus à enfouir devraient diminuer avec la mise en place des mesures de détournement des matières organiques et des résidus de CRD valorisables.

Les mesures prévues au PGMR comptent 65 actions regroupées en quatre catégories :

- accompagnement (ACC) – 4 actions;
- développement des connaissances et des services (DEV) – 20 actions;
- information, sensibilisation et éducation (ISE) – 27 actions;
- mise en œuvre et suivi (MOS) – 14 actions.

La répartition des actions selon leurs catégories et leurs échéanciers de mise en œuvre est présentée dans le tableau 9.5. Comme l'échéancier varie selon les actions, la première année de mise en œuvre a été utilisée pour effectuer une répartition chronologique. En tout, 43 actions sont à mettre en œuvre en continu. L'échéancier s'arrête en 2025 pour être en mesure d'ajuster les actions lors de la mise en œuvre du PGMR.

Tableau 9.5 Répartition par catégorie et échéanciers des actions de mise en œuvre

Catégories	En continu	2022	2023	2024	2025	Total
ACC	3				1	4
DEV	9	1	6	4		20
ISE	20	2	2	3		27
MOS	12		2			14
Total	44	3	10	7	1	65

Afin d'estimer les coûts liés à la réalisation des mesures, les actions ont été catégorisées suivant la méthode suivante :

- Faible coût, correspond aux opérations courantes de la MRC ou de la Régie (moins de 10 000 \$)
- Moyen coût (coût intermédiaire), correspond aux opérations reliées à du temps employé (entre 10 000 et 35 000 \$)
- Fort coût (investissement modéré), correspond à des opérations externes (entre 35 000 et 100 000 \$)
- Coût majeur (investissement majeur), correspond à des opérations externes majeures (plus de 100 000 \$)

Les subventions disponibles sont identifiées dans les coûts des actions.

Le plan d'action détaillé est présenté ci-dessous.

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
Orientation 1 : Réduire la quantité de matières résiduelles enfouies / Objectifs 1, 2, 4, 5 et 6 du projet de PGMR						
M1 - Promouvoir la réduction à la source et les services de réemploi et de récupération	Accroître l'achalandage au magasin de réemploi Phase 2	DEV 1	Faible	En continu	<p>Responsables : Régie - Conseillère en gestion des matières résiduelles, responsable du magasin et responsable de l'écocentre.</p> <p>Partenaires : MRC et municipalités locales, entreprises privées, comité ZIP, Agents Synergie 138, Tourisme Côte-Nord, comité Demain Manicouagan.</p>	Nombre de visiteurs/nombre de ventes
	Promouvoir la récupération du bois de bonne qualité au magasin de réemploi	ISÉ 1	Faible	En continu		Quantité récupérée par le magasin/produits vendus
	Maintenir les efforts pour promouvoir les initiatives visant la réduction à la source	ISÉ 2	Moyen	En continu		Nombre de personnes touchées/nombre d'ICI sensibilisés
	Favoriser l'implantation de lieux - (café ou club) de réparation des objets	DEV 2	Moyen	2022-2023		Nombre d'initiatives et participants
	Favoriser l'implication citoyenne	ACC 1	Moyen	En continu		Nombre d'événements par année
	Inciter les municipalités locales et la MRC à démarrer un processus de certification « <i>ICI On Recycle</i> » de RECYC-QUÉBEC pour les bâtiments municipaux	ISÉ 3	Moyen	En continu		Nombre de démarches « <i>ICI On Recycle</i> » entamées
	Diminuer le taux de rejet des écocentres	DEV 3	Faible	En continu		Nombre de certifications Défi Saint-Laurent
	Contribuer à la consolidation des efforts de récupération du textile	DEV 4	Moyen	En continu		Taux de rejet des écocentres
	Continuer d'échanger sur les bons coups avec les MRC Sept-Rivières, de Minganie, Caniapiscau et de La Haute-Côte-Nord afin d'uniformiser les pratiques	DEV 5	Faible	En continu		Nombre d'initiatives (incluant le nombre de rencontres par année)
					Nombre de rencontres /année	

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
	Améliorer la connaissance des services disponibles aux écocentres	ISÉ 4	Faible	En continu		Indicateur global ISÉ : nombre de personnes touchées/nombre d'ICI sensibilisés/nombre d'actions publicitaires
	Mettre à jour et adapter la réglementation en gestion des matières résiduelles sur le territoire	MOS 1	Faible	En continu		Mise à jour effectuée
M2 - Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche en GMR pour les secteurs ICI et CRD	Offrir un accompagnement dans une démarche en GMR pour les secteurs ICI et CRD	ACC 2	Majeur (subvention)	En continu	Responsables : Régie - Conseiller en GMR et agent de projet vert Partenaires : Synergie 138, Chambre de commerce et d'industries de Manicouagan, Comité ZIP, OBVM, agent de développement agroalimentaire ID Manicouagan.	Nombre d'entreprises ayant été sensibilisées
	Faire connaître la PQGMR et son plan d'action	ISÉ 5		En continu		
	Sensibiliser les secteurs ICI et CRD quant à leur pouvoir de contribution à l'atteinte des objectifs du PGMR	ISÉ 6		En continu		
	Développer et faire connaître le circuit zéro déchet	DEV 6	Faible	En continu		
	Mettre en lumière les entreprises ayant entamé une démarche en GMR	ISÉ 7	Faible	En continu		
Orientation 2 : Améliorer la qualité et la quantité des matières recyclables recyclées / Objectifs 1, 2, 5 et 6 du PGMR						
M3 - Améliorer la participation à la collecte sélective	Encourager les apports volontaires à l'écocentre de Baie-Comeau	DEV 7	Moyen	En continu	Responsables : Régie - Conseillère en GMR / futur agent de projet vert Partenaires : Municipalités de la MRC de Manicouagan, Synergie 138 (économie circulaire), comité ZIP	Nombre de citoyens et de responsables d'entreprises ayant reçu une sensibilisation personnalisée / nombre d'initiatives
	Améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées par des campagnes de sensibilisation personnalisées	ISÉ 8	Moyen	En continu		
	Optimiser le service de collecte des matières recyclables pour les ICI assimilables	MOS 2	Faible	2023		

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
	Mettre à jour les outils de communication pour y intégrer les résultats de la caractérisation du LET	ISÉ 9	Faible	2023		
	Établir un portrait de la performance des ICI	DEV 8	Majeur (subvention)	2023		
	Développer un plan d'intervention et une trousse à outils pour le secteur ICI	DEV 9		2023		
	Évaluer la possibilité d'améliorer les installations de récupération présentes dans les parcs	DEV 10		2023		
	Maintenir le service de prêt d'équipement (bacs, conteneurs ou îlots multimatière) lors des événements	MOS 3	Faible	En continu		
M4 – Maintenir et optimiser le service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO	Maintenir et optimiser le service de collecte dans le TNO	DEV 11	Majeur	En continu	Responsable : Régie en collaboration avec la MRC de Manicouagan Partenaire : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement	Quantité de matières recyclables recyclées provenant des TNO
	Maintenir le service de récupération de carcasses animales à l'écocentre de Baie-Comeau durant la période de chasse	MOS 4	Faible	En continu		
	Maintenir le financement du service de collecte et transport	MOS 5	Faible	En continu		
	Développer des outils de communication personnalisés	ISÉ 10	Faible	2024		
Orientation 3 et 4 : Mettre en place des alternatives à l'élimination des matières organiques/une collecte municipale des matières organiques / Objectifs 1, 3 et 6 du PGMR						
M5 - Développer et promouvoir des solutions pour la mise en valeur des matières organiques	Continuer les efforts afin de développer un service de mise en valeur des rouleaux de pelouse et de la terre noire à l'écocentre de Baie-Comeau	MOS 6	Moyen	En continu		

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
	Encourager la redistribution alimentaire aux personnes dans le besoin	ISÉ 11	Faible	En continu	<p>Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement et responsable de l'écocentre</p> <p>Partenaires : Municipalités de la MRC de Manicouagan, SADC Côte-Nord, Jour de la Terre, Coop Gaïa, Synergie 138, comité Demain Manicouagan, Table sécurité alimentaire du CISSS, Groupe de citoyen Transition Manicouagan, agent de développement en agroalimentaire d'ID Manicouagan.</p>	Quantité de matière organique mise en valeur/nombre d'initiatives/partenariats
	Maintenir la promotion de l'herbicyclage et le feuillicyclage	ISÉ 12	Faible	En continu		
	Maintenir le service de récupération des feuilles mortes et leur valorisation par les organismes (production de compost)	MOS 7	Faible	En continu		
	Maintenir la promotion du compostage domestique	ISÉ 13	Faible	En continu		
	Mettre à jour le plan de communication pour y intégrer les éléments de la collecte des matières organiques	ISÉ 14	Faible	2022		
	Évaluer la possibilité de distribuer le compost produit lors d'une journée au printemps ou en été	DEV 12	Faible	2024		
	Encourager les municipalités locales à utiliser une partie du compost produit à la future plateforme pour leurs aménagements	ISÉ 15	Faible	2024		
	Maintenir la sensibilisation des citoyens afin d'augmenter la récupération des résidus verts aux écocentres	ISÉ 16	Faible	En continu		

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
M6 - Mettre en place un système de gestion des matières organiques	Bâtir et opérer la plateforme de compostage des matières organiques	DEV 13	Majeur (subvention)	2023	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : Municipalités locales, entreprises privées	Quantité de matière organique mise en valeur
	Évaluer la possibilité de mettre en place des points de dépôts communautaires (écocentre de Baie-Comeau, TNO, etc.).	DEV 14		2024		
	Offrir le service de collecte et transport des matières organiques	DEV 15		2023		
	Continuer les efforts d'ISÉ afin d'encourager la population à participer à la collecte des boues d'installations septiques dans une optique de valorisation de ces matières	ISÉ 17	Moyen	En continu		
	Accompagner les ICI pour mettre en place la collecte des matières organiques et favoriser leur participation	ACC 3	Moyen	2025		
Orientation 5 : Favoriser l'acheminement vers un centre de récupération des résidus de CRD du secteur du bâtiment / Objectifs 1, 4 et 5 du PGMR						
M7 - Sensibiliser les citoyens quant à la disposition de leurs résidus de CRD aux écocentres	Inciter les citoyens à profiter des services disponibles aux écocentres	ISÉ 18	Faible	En continu	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement, de l'écocentre et du LET, futur agent de projet vert	Quantité annuelle de résidus de béton, brique et asphalte reçus aux écocentres Nombre de visites dans les écocentres
	Évaluer la possibilité d'améliorer les pratiques et l'organisation de l'écocentre	DEV 16	Moyen	2022		

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
	Faire des rappels de sensibilisation à des périodes stratégiques de l'année pour lutter contre les dépôts clandestins	ISÉ 19	Faible	En continu	Partenaires : Municipalités membres, MRC de Manicouagan et comité Demain Manicouagan	
M8 - Encourager les entrepreneurs à trier et disposer des résidus de CRD dans les installations de recyclage et de valorisation	Promouvoir les installations de recyclage et de valorisation des résidus de béton, brique et asphalte	ACC 4	Moyen (subvention)	En continu	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement, de l'écocentre et du LET, futur agent de projet vert Partenaires : Entreprises privées exploitant des installations de recyclage et de valorisation de béton, brique et asphalte	Quantité de matières CRD récupérées
	Élaborer, diffuser et mettre à jour un dépliant sur le tri des résidus CRD lors de l'émission de permis par les municipalités locales.	ISÉ 20		2023		Nombre de dépliants émis (lors de l'émission des permis de construction)
	Informers et sensibiliser les entrepreneurs quant aux avantages économiques et environnementaux de trier leurs résidus durant les travaux	ISÉ 21		En continu		Nombre d'entrepreneurs informés et sensibilisés
M9 - Favoriser l'application du principe des 3RV-E durant les travaux touchant les bâtiments	Identifier les résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux de construction/rénovation	DEV 17	Moyen (subvention)	2024	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : Municipalités et MRC de Manicouagan, entreprise privée et comité Demain Manicouagan	Nombres d'ICI sensibilisés Nombre d'outils développés
	Informers le centre de tri CRD de la région des subventions disponibles pour la modernisation des centres de tri et sur le programme d'accréditation des centres de tri CRD	ISÉ 22	Faible	2022		
	Concevoir des outils de communication spécifiques aux	ISÉ 23	Moyen (subvention)	2024		

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
	travaux touchant les bâtiments en priorisant les résidus de bois					
M10 - Offrir des services uniformes dans toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan	Développer un système pour assurer la traçabilité des résidus CRD en provenance des bâtiments, par l'intermédiaire des permis de construction (montant consigné en échange d'une preuve de disposition)	DEV 18	Moyen (subvention)	2024	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : Municipalités et MRC de Manicouagan, entreprises privées et comité Demain Manicouagan	Nombre de permis de construction suivi
Orientation 6 et 7 : Responsabiliser les acteurs et rendre compte des résultats / Objectifs 1, 2, 3, 5 et 6 du PGMR						
M11 - Sensibiliser les acteurs du système de GMR et les générateurs de matières résiduelles (secteur résidentiel, ICI, et CRD) à l'approvisionnement responsable	Continuer les efforts de promotion des événements écoresponsables auprès des organisateurs	ISÉ 24	Moyen	En continu	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : OBVM, Chambre de commerce et d'industrie Manicouagan, Innovation et développement Manicouagan (CLD), Synergie 138	Nombre d'événements ayant adopté des pratiques écoresponsables par année
	Encourager les pratiques écoresponsables en communiquant sur les médias de la MRC, de la Régie et des municipalités locales	ISÉ 25	Faible	En continu		Nombre de communications/nombre de personnes atteintes
	Encourager la MRC et les municipalités locales à être exemplaires en matière d'approvisionnement et au regard de la gestion des matières résiduelles	ISÉ 26	Moyen	En continu		Nombre de municipalités ayant adopté une pratique écoresponsable
	Intégrer un suivi des émissions de GES du secteur GMR dans les bilans annuels de GMR	MOS 8	Faible	En continu		Quantité de GES émis/capté
	Prendre en considération les enjeux environnementaux dans les devis et appels d'offres	MOS 9	Faible	En continu		Nombre de critères/nombre d'AO avec des critères environnementaux

Mesure	Action	Type	Coût	Échéance	Responsables/Partenaires	Indicateur
M12 - Effectuer un suivi des indicateurs de performance, et des objectifs du PGMR	Solliciter les entreprises en GMR et les ICI ayant des systèmes de GMR privés à partager leurs données	MOS 10	Moyen (subvention)	En continu	Responsables : Régie - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : Municipalités et MRC de Manicouagan, entreprises privées, Synergie 138	Nombre d'ICI participants
	Identifier un support de diffusion et publier les retombées de l'économie circulaire	MOS 11	Faible	2023		Support de diffusion choisi
	Réaliser un bilan annuel de GMR	MOS 12	Moyen	En continu		Publication annuelle du bilan
	Rédiger un rapport annuel de mise en œuvre du PGMR	MOS 13	Moyen	En continu		Publication annuelle du rapport
M13-Encourager l'économie circulaire suivant la hiérarchie des 3RV	Recruter des entreprises et faire des audits	DEV 19	Moyen	En continu	Responsable : Synergie 138 Partenaires : Régie - conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Entreprise privée Innovation et développement Manicouagan (CLD)	Nombre d'organisations participantes
	Identifier, mettre en œuvre et assurer le suivi des synergies potentielles	MOS 14		En continu		Nombre de maillages réalisés
	Sensibiliser les partenaires du territoire à l'importance de l'économie circulaire	ISÉ 27		En continu		Nombre de partenaires actifs
	S'impliquer dans divers projets ayant un lien avec l'économie circulaire	DEV 20		En continu		Nombre de comités

9.3.1 BESOINS FUTURS EN ÉLIMINATION – 10 ANS

En considérant la décroissance démographique et en supposant l'atteinte des objectifs de réduction prévus par la mise en œuvre du présent PGMR révisé, les besoins futurs en élimination par année sont présentés dans le tableau 9.6.

Tableau 9.6 Besoins futurs en élimination par année

Réelle 2019	Réduction liée à la mise en œuvre du PGMR	Estimation 2024	Estimation 2028
Quantité par habitant (kg)			
770	-175	682	595
Évolution démographique (nombre d'habitants) *			
28 072 habitants*	--	27 061 habitants	26 107 habitants
Quantité totale pour la MRC de Manicouagan (tonnes)			
21 615	-4 913	18 456	15 534

* Selon le décret de population de 2019, extrapolation suivant la croissance démographique tableau 2.3. La décroissance démographique a été considérée pour les estimations de quantité totale uniquement.

L'évaluation des besoins futurs en élimination a été réalisée avec les informations suivantes :

- Réelle 2019 : ventilation des matières résiduelles éliminées en 2019 (tableau 9.3);
- Population en 2019 : décret de population, soit 28 072 habitants ;
- Réduction liée à la mise en œuvre du PGMR : 20 kg par habitant par année (140 kg/hab. sur la durée totale du PGMR, à savoir 7 ans) pour le secteur résidentiel, et 5 kg/hab./an pour le secteur ICI (35 kg/hab. sur la durée totale du PGMR) ;
- Décroissance démographique : perspective de la population et des ménages (tableau 2.3), une baisse de 3,6 % de la population totale est considérée de 2021 à 2026, et une réduction de 7,0 % de 2021 à 2031.

Avec une durée de vie estimée de 33 ans (à compter de 2019) du LET de Ragueneau, la MRC de Manicouagan dispose des installations d'élimination pour combler ses besoins pour les dix prochaines années. L'estimation de la durée de vie du LET de Ragueneau ne tient pas compte des réductions liées à la mise en œuvre du PGMR. D'ailleurs, environ 16 000 tonnes (cendres, boues primaires et secondaires ainsi que des résidus de tamisage de copeaux) sont éliminées dans des sites d'enfouissement industriels privés.

9.3.2 BESOINS FUTURS EN MISE EN VALEUR DES RÉSIDUS DE CRD

Les installations de récupération et de valorisation des résidus de CRD actuellement en opération sur le territoire ne sont pas utilisées à pleine capacité. Les quantités de résidus de CRD fluctuent en fonction des activités économiques régionales et de la décroissance démographique. Les données des dernières années du LET de Ragueneau et de TMN démontrent une baisse de tonnage provenant de ce secteur due au ralentissement économique de la région.

10 INFORMATIONS BUDGÉTAIRES

10.1 Coûts budgétaires de la GMR

Selon les prévisions budgétaires de la Régie en 2019, la gestion des 30 885 tonnes de matières résiduelles coûte en moyenne 87,70 \$ par tonne, en tenant compte des revenus et des subventions (hors quotes-parts). Parmi ses 30 885 tonnes de matières, 15 926 tonnes sont enfouies au LET de Ragueneau, dont environ 3 500 tonnes correspondent au matériel de recouvrement utilisé pour les opérations du LET, 3 429 tonnes sont récupérées par les écocentres et 3 205 tonnes sont envoyées au centre de tri des matières recyclables.

Une grande disparité des informations budgétaires est ressortie selon la nature et la destination de la matière gérée comme l'indique le tableau 10.1. Il est à noter que le tonnage considéré pour la collecte et le transport ne comprend pas les matières gérées à travers les écocentres et le magasin. Le coût de gestion d'une tonne de résidus ultimes est de 179 \$ (incluant la collecte et le transport). La gestion d'une tonne de matières recyclables représente un coût supérieur à celui du résidu ultime, soit 256 \$.

Tableau 10.1 Coûts de la GMR sur le territoire de la MRC – 2019

Dépense	Montant en 2019	Tonnage en 2019 ¹	Coûts/tonne	Coûts/u.o. ²
Matières recyclables	463 102 \$	3 205	144,50 \$	28,16 \$
Matières organiques	Pas de gestion des matières organiques en 2019, prévision budgétaire de 129 875 \$ à partir de 2023			
Résidus ultimes	1 079 733 \$	15 963	67,64 \$	65,67 \$
Collecte et transport des matières résiduelles	1 103 806 \$	9 917	111,30 \$	67,13 \$
Écocentre	730 130 \$	3 429	283,04 \$	44,40 \$
Magasin de réemploi	240 480 \$			14,63 \$
Mesures ISÉ	28 743 \$	30 886	0,93 \$	1,75 \$
Administrations	1 981 615 \$	30 886	64,16 \$	120,51 \$
Total des dépenses	5 627 609 \$	30 886	182,21 \$	342,25 \$
Revenu				
Compensation de la collecte sélective	1 105 193 \$	2 862	386,18 \$	67,21 \$
Redevance à l'élimination	223 328 \$	15 963	13,99 \$	13,58 \$
Autres revenus (gestion du LET, écocentres, magasin de réemploi, affectations, etc.)	1 591 138 \$	30 886	51,52 \$	96,77 \$
Total des revenus	2 919 659 \$	30 886	94,53 \$	177,56 \$
Coût de la gestion des matières résiduelles en 2019 (hors quotes-parts)	2 707 950 \$	30 886	87,68 \$	164,69 \$

¹ Le tonnage comprend seulement les matières gérées par la Régie.

² D'après le tableau 2.6, la MRC comprend 16 443 nombres de logements résidentiels (les montants sont divisés par 16 443 unités d'occupation (u.o.))

Les pourcentages que représentent les éléments budgétaires figurent dans le tableau 10.2.

Tableau 10.2 Pourcentages budgétaires de la GMR - 2019

Description	Dépense	Revenu (sans quotes-parts)	Revenu (avec quotes-parts)
Matières recyclables	8%	38 %	18 %
Matières organiques	0%	0 %	0 %
Résidus ultimes	19%	34 %	16 %
Collecte et transport des matières résiduelles	20%	0 %	0 %
Écocentre	13%	3 %	1 %
Magasin de réemploi	4%	7 %	4 %
Mesures ISÉ	1%	0 %	0 %

10.2 Coûts budgétaires de mise en œuvre du PGMR

Les prévisions annuelles des coûts de mise en œuvre du PGMR sont présentées dans le tableau 10.3. Les coûts des actions identifiés comme faible à moyen sont considérés faire partie des frais d'administration et des frais associés aux mesures ISÉ présentées au tableau 10.1. Les actions considérées avec des frais majeurs sont en partie subventionnées (les détails des coûts pour ces actions sont précisés ci-dessous).

Tableau 10.3 Prévision des coûts de mise en œuvre du PGMR 2021-2028

Type d'action	Faible		Moyen		Majeur		
	Échéance	Continu	Ponctuelle	Continue	Ponctuelle	Continu	Ponctuelle
ACC				2	1 (2025)	1	
DEV	4	1 (2024)	4	1 (2022) 1 (2023) 2 (2024)	1	5 (2023) 1 (2024)	
ISÉ	10	2 (2022) 1 (2023) 2 (2024)	8	1 (2023) 1 (2024)	2		
MOS	7	2 (2023)	5				
Total	21	2 (2022) 3 (2023) 3 (2024)	19	1 (2022) 2 (2023) 3 (2024) 1 (2025)	4	5 (2023) 1 (2024)	
Commentaire	Inclus dans les frais d'administration				Voir plus bas		

Il est considéré que les actions ISÉ du plan d'action ayant des coûts faibles se financent à l'aide du montant disponible pour les mesures ISÉ, à savoir 28 743 \$ en 2019. Cela équivaut à environ 2 874 \$ par action ISÉ.

Les montants réservés à l'administration sont considérés pour le financement des actions de catégorie « faible à moyen coûts ». Ainsi, en faisant l'hypothèse que 5 % du montant réservé à l'administration est attribué à des actions à faible coût et 15 % à des actions à moyens coût, cela correspond à 8 257 \$/action à faible coût et de 18 578 \$ pour les actions à moyen coût. Le reste du montant attribué à l'administration est considéré pour la gestion des installations de la Régie.

Les actions à coût majeur correspondent au :

- Le projet Demain Manicouagan – Volet ICI qui regroupe les neuf actions suivantes : ACC2, ISÉ 5, ISÉ 6, DEV 8, DEV 9, DEV 10, DEV 17, ISÉ 24 et MOS 12. Le projet consiste à l'embauche d'un agent de projet vert et au développement d'une boîte à outils pour les secteurs ICI et CRD. Les coûts associés à ce projet sont considérés comme majeurs (plus de 100 000 \$ par année). Une partie du projet est financée par la Régie (14 370 \$/an, voir résolution 2021-96). Le montant restant provient d'une subvention dans le cadre du Plan d'action nordique 2020-2023 (PAN 20-23), du Fonds d'appui au rayonnement des régions – FARR et de la Politique de soutien aux projets structurants (PSPS)
- La mise en place, le développement et l'optimisation des collectes sur le TNO regroupent les trois actions suivantes : DEV 11, DEV 14 et MOS 6. Cela correspond au frais lié à la collecte, au transport et au traitement des matières collectées sur le TNO, soit 135 000 \$/an¹⁰. Les coûts sont assumés par la MRC.
- La construction d'une plateforme de compostage et la mise en place de la collecte des matières organiques (bac brun) regroupent les DEV 13 et DEV 14. Cela correspond au frais lié à la construction d'une plateforme de compostage sur le territoire à savoir plus de 4 millions de dollars. En considérant l'éventuelle subvention dans le cadre du PTMOBC, 2,9 millions de dollars resterait à financer. Le financement de la plateforme est considéré être réalisé sur 20 ans, soit 145 000 \$ par année (hors intérêt). Le montant de la subvention est tiré de l'estimation prévisionnelle des coûts de la mise en œuvre de la plateforme de compostage utilisée pour le dépôt du formulaire de demande d'aide financière. Les frais annuels pour la collecte et le traitement des matières organiques sont estimés à 129 875 \$ à partir de 2023.

10.3 Prévisions budgétaires quinquennales de la GMR

Les prévisions budgétaires de 2019 sont tirées des documents de travail de la Régie.

En tenant compte de ces informations disponibles pour 2019, et des hypothèses réalisées sur les coûts des mesures, les prévisions budgétaires annuelles (2021 à 2028) des dépenses et des revenus reliés à

¹⁰ Un montant de 146 800 \$ est prévu au budget 2022 de la MRC. La municipalité de Ragueneau compense à hauteur de 12 000 \$ par année le service offert aux citoyens. (MRC, 2021).

la GMR ont été préparées. Le tableau 10.4 informe sur les variations appliquées à chaque poste budgétaire.

Tableau 10.4 Variations appliquées aux dépenses et revenus

Dépenses	2021-2028
Administration	Hausse de 2 % par année
Centre de transfert (matières recyclables)	Hausse de 2 % par année
Collecte et transport	Hausse de 2 % par année et ajout du coût pour les matières organiques en 2023
Écocentres/magasin	Hausse de 2 % par année
Enfouissement (ordures et encombrants), incluant la redevance à l'élimination	Hausse de 2 % par année
Mesures ISE	Hausse de 2 % par année
Traitement au centre de tri (matières recyclables)	Hausse de 2 % par année jusqu'en 2024
Traitement des matières organiques	Début de la collecte en 2023, hausse de 2 % par année
Transport vers le centre de tri (matières recyclables)	Hausse de 2 % par année
Revenus	2021-2028
Autres subventions (ARPE, APR)	Hausse de 2 % par année
Compensation de la collecte sélective	Hausse de 2 % par année
LET de Ragueneau	Invariable
Magasin de réemploi	Hausse de 2 % par année
PTMOBC	Subvention ponctuelle prévue pour la construction de la plateforme de compostage
Redistribution des redevances à l'élimination	Hausse de 2 % par année

Les coûts de mise en œuvre du PGMR ont été inclus dans les prévisions budgétaires de 2021 à 2028. Les dépenses et revenus annuels liés aux services de GMR sont présentés dans le tableau 10.5.

Tableau 10.5 Prévisions budgétaires annuelles des dépenses en GMR

Poste	Année de référence	Plan d'action 2021 - 2028							
	2019	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Matières recyclables	463 102 \$	481 811 \$	491 448 \$	501 276 \$	511 302 \$				
Matières organiques	n/d			129 875 \$	132 473 \$	135 122 \$	137 824 \$	140 581 \$	143 392 \$
Résidus ultimes	1 079 733 \$	1 123 354 \$	1 145 821 \$	1 168 738 \$	1 192 112 \$	1 215 955 \$	1 240 274 \$	1 265 079 \$	1 290 381 \$
Collecte et transport des matières résiduelles	1 103 806 \$	1 148 400 \$	1 171 368 \$	1 194 795 \$	1 218 691 \$	1 243 065 \$	1 267 926 \$	1 293 285 \$	1 319 150 \$
Collecte et transport des matières TNO	730 130 \$	122 526 \$	134 800 \$	137 496 \$	140 246 \$	143 051 \$	145 912 \$	148 830 \$	151 807 \$
Écocentres	240 480 \$	759 627 \$	774 820 \$	790 316 \$	806 123 \$	822 245 \$	838 690 \$	855 464 \$	872 573 \$
Magasin de réemploi	28 743 \$	250 195 \$	255 199 \$	260 303 \$	265 509 \$	270 820 \$	276 236 \$	281 761 \$	287 396 \$
Mesures ISÉ	1 981 615 \$	29 904 \$	30 502 \$	31 112 \$	31 735 \$	32 369 \$	33 017 \$	33 677 \$	34 351 \$
Administration	730 130 \$	2 061 672 \$	2 102 906 \$	2 144 964 \$	2 187 863 \$	2 231 620 \$	2 276 253 \$	2 321 778 \$	2 368 213 \$
Construction plateforme de compostage	n/d		200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$
Projet « Demain Manicouagan ICI »	n/d	14 370 \$	14 657 \$	14 951 \$	15 250 \$	15 555 \$	15 866 \$	16 183 \$	16 507 \$
Total des dépenses	5 627 609 \$	5 991 859 \$	6 321 521 \$	6 573 826 \$	6 701 304 \$	6 309 802 \$	6 431 998 \$	6 556 638 \$	6 683 770 \$
Compensation de la collecte sélective	1 105 193 \$	1 149 843 \$	1 172 840 \$	1 196 296 \$	1 220 222 \$	1 244 627 \$			
Redevance à l'élimination	223 328 \$	232 350 \$	236 997 \$	241 737 \$	246 572 \$	251 504 \$	256 534 \$	261 664 \$	266 898 \$
Subvention (dont PTMOBC)	n/d		55 000 \$	55 000 \$	55 000 \$	55 000 \$	55 000 \$	55 000 \$	55 000 \$
Autres revenus (gestion du LET, écocentres, magasin de réemploi, affectations, etc.)	1 591 138 \$	1 655 420 \$	1 688 528 \$	1 722 299 \$	1 756 745 \$	1 791 880 \$	1 827 717 \$	1 864 272 \$	1 901 557 \$
Total des revenus	2 919 659 \$	3 037 613 \$	3 153 105 \$	3 215 072 \$	3 278 279 \$	3 342 750 \$	2 138 991 \$	2 180 676 \$	2 223 194 \$
Total annuel	2 707 950 \$	2 954 246 \$	3 168 416 \$	3 358 754 \$	3 423 025 \$	2 967 052 \$	4 293 007 \$	4 375 962 \$	4 460 576 \$
Grand total		29 001 036 \$							

11 SURVEILLANCE ET SUIVI

Des cibles et des indicateurs ont été identifiés pour chacune des mesures prévues au PGMR de la MRC de Manicouagan. Une mesure est consacrée au suivi des indicateurs de performances et une autre à celui des niveaux d'atteinte des objectifs du PGMR.

Parmi les actions destinées à la surveillance et au suivi, les principales sont :

- l'amélioration continue de la compilation des données en GMR;
- la sollicitation des grandes entreprises à partager leurs données dès 2022;
- la réalisation et la diffusion d'un bilan annuel de GMR;
- la rédaction d'un rapport annuel de suivi de mise en œuvre, dans le cadre du suivi annuel du PGMR;

Les bilans et les rapports de suivi seront réalisés dès 2021 et seront rendus publics sur le site Internet de la Régie. D'autres moyens de diffusion restent à déterminer.

De plus, la MRC compte créer un comité de suivi du PGMR qui travaillera en étroite collaboration avec la Régie. Ce comité sera composé d'un représentant de chacune des entités suivantes :

- la Ville de Baie-Comeau;
- les municipalités de la Péninsule;
- les municipalités des Panoramas;
- la MRC pour le TNO;
- la Régie.

ANNEXES

ANNEXE 1	DESCRIPTIONS DES MUNICIPALITÉS
ANNEXE 2	LOCALISATION GÉNÉRALE DE LA MRC DE MANICOUAGAN PAR RAPPORT AU QUÉBEC
ANNEXE 3	OCCUPATION DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MANICOUAGAN
ANNEXE 4	POPULATION DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE MANICOUAGAN SELON LE GROUPE D'ÂGE ET LE SEXE (2019)
ANNEXE 5	ENTENTES RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE
ANNEXE 6	RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ANNEXE 7	INTERVENANTS, ORGANISMES ET ENTREPRISES ŒUVRANT EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ANNEXE 8	INSTALLATIONS D'ÉLIMINATION
ANNEXE 9	LISTES DES MATIÈRES ACCEPTÉES AUX ÉCOCENTRES ET HORAIRES EN 2021
ANNEXE 10	RÉSULTATS DES CARACTÉRISATIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISES AU LET DE RAGUENEAU
ANNEXE 11	RAPPORT ANNUEL 2019 DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU PGMR 2016-2020
ANNEXE 12	DÉTAIL DES ACTIONS ISÉ RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PGMR 2016-2020
ANNEXE 13	FICHES DESCRIPTIVES DES MESURES

ANNEXE 1

DESCRIPTIONS DES MUNICIPALITÉS

Baie-Comeau (1937)

Chef-lieu de la MRC de Manicouagan, la ville de Baie-Comeau s'étend sur une superficie de 431,97 km². Cette ville est située en partie dans la plaine côtière et dans le piémont laurentidien. La partie ouest est marquée par le profil deltaïque de la rivière Manicouagan, où le drainage souvent déficient donne lieu à la présence de tourbières, alors que le secteur s'avère rocheux avec de petites vallées comblées par des formations meubles. L'altitude y varie de 6 à 107 m. Dès que l'on traverse la rivière Amédée, les falaises surplombent le fleuve jusqu'à la rivière à la Chasse où l'on retrouve un delta formé de sable et d'argile, secteur propice aux glissements de terrain. Par la suite, les falaises et les monticules rocheux reprennent jusqu'à la limite est de la municipalité localisée au centre de la baie Saint-Pancrace. Le paysage de ce secteur est marqué par le piémont laurentidien. L'on retrouve sur le territoire plusieurs lacs dont le lac à la Chasse dans le secteur est, où les compagnies Produits forestiers Résolu et Alcoa y puisent l'eau domestique et industrielle, les lacs Castelnaud, Petit Bras, La Chesnaye, Amédée, Saint-Pancrace, Potvin et plusieurs petits lacs de villégiature.

Le réseau hydrographique est dominé par la rivière Manicouagan se déversant dans le fleuve Saint-Laurent dans la section la plus à l'ouest de la municipalité. Les autres rivières, Amédée, La Chasse, aux Anglais et Outardes, sont de moindre envergure, mais chacune possède un barrage de retenue à des fins soit récréatives, soit d'alimentation en eau.

La végétation s'identifie à sa situation médio-nordique se caractérisant par une dominance des résineux. Cependant, dans beaucoup de secteurs où il y a eu des coupes de résineux, on retrouve une végétation de trembles et de bouleaux. Compte tenu des conditions géomorphologiques, on n'observe plus ou pas de mise en valeur agricole.

Le territoire de Baie-Comeau, avec deux agglomérations urbaines distantes de plus de 5 km, constitue un héritage des ex-villes de Baie-Comeau et de Hauterive, villes fusionnées en 1982.

Ces deux agglomérations se démarquent par des vocations distinctes. En effet, chacune comporte un centre-ville, un centre commercial et un tissu commercial plus ou moins dense. L'agglomération du secteur est se distingue par sa vocation industrielle et portuaire. L'Aluminerie Alcoa, un centre de transbordement de grain (la Cargill), la Société du port ferroviaire (SOPOR), ainsi qu'un traversier qui relie la Côte-Nord à la rive sud du Saint-Laurent se retrouvent dans cette agglomération. Le secteur ouest, par contre, affiche une vocation institutionnelle et commerciale. La partie boisée entre les deux secteurs comprend un parc industriel et une zone institutionnelle où sont érigés le Centre local de santé communautaire (CLSC) et quelques édifices commerciaux.

Un site naturel appelé le Parc Boréal du Saint-Laurent se retrouve également sur son territoire. Ce parc couvre une superficie importante dans la partie nord-est de la municipalité. Il est actuellement peu développé et a comme objectif de rapprocher la population de la nature.

Enfin, aux fins de révision du PGMR, le nombre de logements sur le territoire de la municipalité a été établi à partir du rôle d'évaluation de la Ville de Baie-Comeau. La répartition des logements est présentée au tableau A1.

Tableau A1 Répartition des logements

	UNITÉS RÉSIDENTIELLES*	NOMBRE DE LOGEMENTS	%
Condo	55	55	0,6%
Résidences unifamiliales	5 186	5 186	52,0%
2 logements	480	960	9,6%
3 logements	134	402	4,0%
4 logements	80	320	3,2%
5 logements	26	130	1,3%
6 à 9 logements	136	899	9,0%
10 à 19 logements	36	482	4,8%
20 à 29 logements	9	222	2,2%
30 à 49 logements	0	0	0,0%
50 à 99 logements	2	132	1,3%
100 à 199 logements	1	100	1,0%
Maisons mobiles	1 084	1 084	10,9%
Total	7 229	9 972	100 %

* Rôle d'évaluation 2021 de la Ville de Baie-Comeau

En tout, 8 007 logements (ou 80,3%) sont situés soit dans des résidences unifamiliales, soit des maisons mobiles et des résidences de quatre logements et moins.

Baie-Trinité (1955)

L'actuel village de 536,25 km² s'étale le long de la côte et a été développé par la Saint-Lawrence Paper Mills dès 1930. À l'ouest de la rivière de la Trinité, la Saint-Lawrence a aménagé un quartier résidentiel pour ses cadres, alors qu'à l'est, ce sont les maisons des ouvriers et des pêcheurs. Le village s'étend sur plusieurs kilomètres de côte et la densité est faible. La Saint-Lawrence quitta le village en 1967.

La côte contient beaucoup de dépôts fluvio-glaciaires et marins; deux grandes rivières traversent cette municipalité, soit la rivière de la Trinité et la Petite rivière de la Trinité.

En ce qui concerne l'occupation du sol, environ 85 % des bâtiments sont de type résidentiel à faible densité et 75 % de ceux-ci se retrouvent dans le noyau du village. Un petit groupe d'une trentaine d'habitations se retrouve aux Îlets-Caribou. Les résidences secondaires se répartissent majoritairement dans le milieu rural. Les commerces sont à vocation locale et régionale. La pêche est une activité importante et une usine de transformation de produits de la pêche y est établie.

Le parc immobilier de 446 logements est presque exclusivement contenu dans des résidences de quatre logements et moins, à l'exception d'une unité de cinq logements.

Sur le territoire de cette municipalité se retrouve la zone d'exploitation contrôlée (zec) Baie-Trinité, qui est orientée vers la chasse et la pêche et couvre un immense territoire débordant largement sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes et sur le territoire de la MRC des Sept-Rivières.

Plusieurs thématiques touristiques très importantes y ont été développées autour des naufrages, du phare de Pointe-des-Monts, de la pêche au saumon et des paysages marins spectaculaires.

Chute-aux-Outardes (1951)

Municipalité de 9,66 km², Chute-aux-Outardes est située sur une ancienne terrasse marine formant un promontoire sur la rivière et le fleuve. De caractère urbain, cette municipalité possède un parc immobilier résidentiel de 771 unités d'habitation dont plus de la moitié sont situées dans des résidences de quatre logements et moins.

Des affectations du territoire telles que l'habitation, l'utilité publique, l'industrielle-commerciale, la forestière, la minière, le commerce et services, la préservation et la récréotouristique y sont retrouvées.

Selon le plan d'accompagnement du plan d'urbanisme, un périmètre urbain est de densité faible à moyenne, contenant principalement des maisons unifamiliales et des commerces de chaque côté de la route 138, traversant la municipalité de l'ouest vers l'est, en provenance de Ragueneau vers Baie-Comeau. Une zone relativement petite est réservée pour les industries légères.

Franquelin (1978)

Cette municipalité de 516,5 km², construite entre les massifs rocheux du piémont laurentidien et la mer, montre d'impressionnantes falaises plongeant dans la mer et des plages recouvertes de roches arrondies par le jeu des marées.

La proximité de Baie-Comeau fait de Franquelin une banlieue résidentielle à cette première. Le noyau villageois est de faible densité. Cependant, beaucoup de résidences secondaires, de plus en plus converties en résidences principales, sont construites le long du fleuve et principalement dans le secteur de la rivière Mistassini. La fonction commerciale se limite à quelques établissements de vente au détail de biens et services de consommation courante. Il y a également des motels et des gîtes qui offrent le couvert.

La fonction résidentielle occupe plus de 90 % du nombre total de bâtiments de la municipalité. Comme mentionné plus haut, il s'agit d'une affectation du sol à faible densité. La fonction commerciale et service ainsi que la fonction publique complètent sensiblement l'occupation du sol. Cependant, la fonction récréative occupe une place privilégiée et les sites à potentiel récréotouristique sont nombreux et diversifiés. Également, la fonction forestière, en raison du potentiel économique lié à l'exploitation de la ressource, est une préoccupation constante. Le parc immobilier de 377 logements, dont 207 permanents, est presque exclusivement contenu dans des unités de moins de quatre logements, à l'exception d'une unité de cinq logements.

Un important centre d'interprétation témoigne de l'histoire de l'exploitation et de la vie en forêt, il s'agit du Village forestier d'antan.

Godbout (1955)

Ce village côtier, enchâssé dans une baie profonde, couvre 202,43 km² et a été développé par la Saint Régis Paper Co, en construisant, à l'est, les immeubles de l'entreprise et, à l'ouest, les maisons des pionniers et des ouvriers. Avant l'arrivée de la compagnie, des familles y vivaient déjà puisqu'il s'agit de l'un des plus anciens villages de la Côte-Nord. La compagnie a quitté Godbout en 1971 et celui-ci s'est tourné résolument vers la pêche. Un traversier y relie la Côte-Nord à la rive sud du Saint-Laurent permettant l'expansion de la municipalité et sa zone récréotouristique.

Les affectations du sol sont principalement la fonction résidentielle de faible densité mais on y retrouve des commerces axés sur le tourisme tels des gîtes, motel, chambres, boutique et musée amérindien reconnu. Des sentiers en montagne viennent compléter la fonction récréotouristique qui est devenue la principale ressource de la municipalité. La fonction résidentielle est composée de 304 logements, presque tous constitués d'unités de quatre logements et moins, à l'exception d'une unité de six à neuf logements.

La pêche au saumon sur la rivière Godbout favorise la venue de pêcheurs et la zec des rivières Godbout et Mistassini y accueille chaque année les amateurs de chasse et de pêche.

Pointe-aux-Outardes (1964)

Cette municipalité est située sur la péninsule de Manicouagan qu'elle partage avec sa voisine, la municipalité de Pointe-Lebel. D'une superficie de 111,41 km², elle constitue un environnement favorisant le développement résidentiel (permanent ou saisonnier), de la villégiature ou de la récréation de plein air. Cependant, le centre de la péninsule est plus propice à la fonction agricole grâce aux grandes étendues planes et protégées par la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec. Le parc immobilier résidentiel comprend 690 logements qui sont tous situés dans des résidences de moins de deux logements.

Au niveau de l'occupation du sol, cette municipalité se caractérise par une vocation résidentielle dominée par des types d'habitations à faible densité et des types de commerces accompagnant le milieu résidentiel. Cependant, la fonction industrielle est concentrée autour de l'entreprise « La Scierie des Outardes » œuvrant dans la transformation du bois. Cette scierie emploie plus de 120 employés et est la plus importante dans l'est du Canada. Plusieurs entreprises complémentaires sont regroupées dans ce secteur comme des services environnementaux. La présence d'un important parc écologique, le « Parc nature de Pointe-aux-Outardes », est à noter. Ce parc est un territoire de conservation et de récréation reconnu au niveau provincial. De plus, un important centre de recherche sur la pomme de terre, les petits fruits sauvages et autres ressources régionales est situé dans cette municipalité.

Pointe-Lebel (1964)

Sur 121,31 km², cette municipalité occupe l'autre partie de la péninsule et son relief, constitué de dépôt deltaïque, est marqué par d'imposantes falaises de sable et de grandes tourbières.

Développée linéairement de part et d'autre du chemin Granier, un noyau villageois, où la construction demeure faible, deux parcs de maisons-mobiles et un terrain de camping privé s'y retrouvent. Comme sa voisine, elle offre un environnement propice au développement résidentiel (permanent ou saisonnier), à la villégiature ou à la récréation de plein air. Le parc immobilier résidentiel est constitué de 968 unités d'habitation, dont plus de 99 % sont situées dans des résidences de moins de quatre logements.

Au niveau de l'occupation du sol, en plus de ce qui a été mentionné plus haut, il faut noter la présence de commerces reliés à la fonction résidentielle et une industrie d'exploitation des tourbières, « Tourbières Premier Horticulture ». L'aéroport régional de Baie-Comeau constitue un équipement majeur et a eu une incidence sur le développement de cette municipalité à forte proportion résidentielle.

Ragueneau (1951)

Situé dans la plaine côtière, le relief de cette municipalité est relativement plat et est constitué d'anciennes terrasses marines. Des dépôts d'argile y sont très importants; on y retrouve également des dépôts de matériaux meubles comme du sable et du gravier. Sur une superficie de 213,2 km², cette municipalité, par son organisation spatiale, est le modèle type d'une agglomération rurale issue de la colonisation. Le climat et le type de sol permettaient l'activité agricole, mais cette dernière a cédé la place à une activité résidentielle.

D'ailleurs, les résidences sont construites linéairement de part et d'autre de la route 138, traversant cette municipalité d'ouest en est, et du rang II. Il s'agit d'une occupation à très faible densité de type rural à semi-urbain dans la partie centre de la municipalité. Le parc immobilier résidentiel est constitué de 704 logements, dont plus de 99 % sont situés dans des résidences de moins de quatre logements.

Les aires d'affectation du sol sont sensiblement les mêmes que pour sa voisine, Chute-aux-Outardes. Cependant, cette municipalité prévoit des zones qui permettent l'enfouissement des matières non recyclables. C'est d'ailleurs dans cette municipalité où l'on retrouve, à cause d'un épais dépôt d'argile, le site de dépôts d'une aluminerie et d'une scierie, de même que le lieu d'enfouissement technique (LET) régional pour les municipalités de la région.

La Société de développement de Ragueneau est responsable de la gestion de la forêt habitée ainsi que de la mise en valeur du quai, des îles de Ragueneau et d'autres sites d'intérêt écotouristique.

Territoire non organisé (TNO) de la Rivière- aux-Outardes

Le TNO occupe toute la partie nord de chacune des municipalités. Le couvert végétal, constitué d'une forêt de type boréal et composé à 90 % de conifères, est l'un des premiers moteurs de développement de la MRC.

Une grande compagnie forestière transforme cette forêt en bois d'œuvre et en pâte à papier. Sur cet immense territoire, les ressources hydroélectriques sont exploitées par Hydro-Québec et aussi par la Compagnie hydroélectrique Manicouagan qui exploite le barrage McCormick sur la rivière Manicouagan. Le complexe Manic-Outardes fournit près de 40 % de toute l'énergie électrique du Québec. Le TNO, avec ses facilités d'accès et son important réseau hydrographique, permet la pratique des activités de loisirs, de la chasse et de la pêche, et compte quatre zec. La zec Varin est située entièrement dans les limites du TNO de la Rivière-aux-Outardes, la zec de la rivière Trinité est en partie dans le TNO et dans la municipalité de Baie-Trinité, les zec de la rivière Godbout et de Baie-Trinité permettent la pêche au saumon atlantique et à la truite de mer.

Plusieurs pourvoiries dont celles du Lac des Îles enr., du Domaine de la Manic, des Cyprès, du lac au Loup Blanc, de l'Odyssée Boréale, du Domaine du lac Dionne inc., du Club de chasse et pêche Godbout inc., du lac Miquelon Itée, Manicouagan inc., la Sentinelle du Nord inc., les Expéditions Manicouagan

Itée, du Relais Gabriel et du lac Matawipi inc., offrent camps, chalets, services d'hébergement et de restauration pour activités de chasse, de chasse à l'arc, de piégeage, de pêche à l'omble de fontaine, à la ouananiche, au touladi, au brochet et au corégone.

Les monts Groulx, situés à 325 km de Baie-Comeau, facilement accessibles par la route 389, attirent une clientèle avide de voyages en traîneaux à chiens et de ski de fond pour découvrir ces hauts sommets, dont les plus importants sont ceux du mont de Babel (952 m) situé sur l'île René-Levasseur et le massif des monts Groulx, troisième chaîne en importance au Québec (1 000 m), et également pour découvrir un paysage arctique, enchâssé au cœur d'une forêt boréale.

L'occupation du sol de ce grand territoire est affectée principalement à la ressource forestière, à l'hydroélectricité, à la villégiature et à quelques exploitations minières telles que carrières et sablières. Bien que ce territoire présente un fort potentiel pour l'exploitation de diverses variétés de granite et de minéraux, il n'y a actuellement aucune exploitation commerciale. La ressource forestière ainsi que la ressource hydroélectrique sont largement exploitées. La villégiature, par son parc immobilier d'environ 2 267 bâtiments divers, construits sur les terres publiques, attire les adeptes à compter de la fin de mai jusqu'à la fin octobre. Cette population, très saisonnière et ponctuelle, n'est pas comptabilisée dans aucune source d'information.

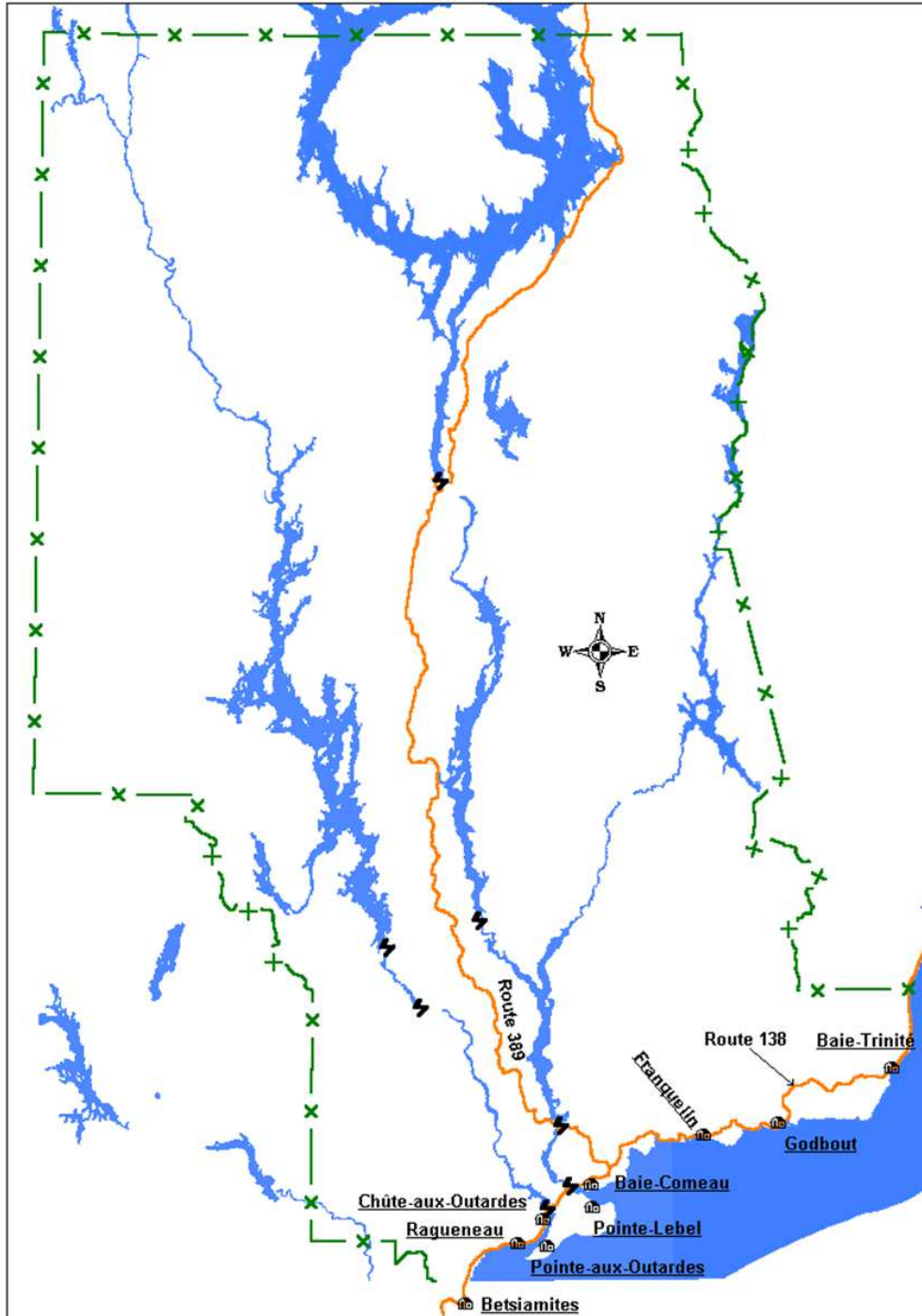
ANNEXE 2

LOCALISATION GÉNÉRALE DE LA MRC DE MANICOUAGAN PAR RAPPORT AU QUÉBEC



ANNEXE 3

OCCUPATION DU TERRITOIRE DE LA MRC DE MANICOUAGAN



ANNEXE 4

POPULATION DES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE MANICOUAGAN SELON LE GROUPE D'ÂGE ET LE SEXE (2019)

	Manicouagan	Baie-Trinité	Godbout	Franquelin	Baie-Comeau	Pointe-Label	Pointe-aux-Outardes	Pessamit	Chute-aux-Outardes	Rivières-aux-Outardes	Ragueneau
Population totale	30 326	387	252	288	21 061	1 853	1 301	2 303	1 475	86	1 320
Sexe masculin											
0-4 ans	695	5	2	7	463	42	36	82	32	0	26
5-9 ans	718	3	3	7	483	40	25	88	38	1	30
10-14 ans	749	2	5	5	523	44	28	102	24	0	16
15-19 ans	771	6	5	1	546	51	32	83	27	0	20
20-24 ans	785	6	0	3	577	48	29	65	31	0	26
25-29 ans	846	3	1	7	621	37	28	89	29	3	28
30-34 ans	807	3	1	11	570	50	26	76	41	3	26
35-39 ans	841	5	4	9	594	42	37	71	44	4	31
40-44 ans	981	3	7	10	639	76	50	86	50	2	58
45-49 ans	924	10	4	9	628	68	42	67	47	1	48
50-54 ans	1 191	17	11	11	810	73	49	73	70	7	70
55-59 ans	1 464	20	17	13	1 023	90	91	65	69	9	67
60-64 ans	1 411	36	22	29	960	96	59	56	84	7	62
65-69 ans	1 091	26	18	15	722	81	48	51	60	12	58
70-74 ans	897	30	16	16	576	63	35	38	55	6	62
75-79 ans	521	14	9	8	356	41	18	16	25	4	30
80-84 ans	345	6	7	4	269	10	9	4	12	2	22

	Manicouagan	Baie-Trinité	Godbout	Franquelin	Baie-Comeau	Pointe-Label	Pointe-aux-Outardes	Pessamit	Chute-aux-Outardes	Rivières-aux-Outardes	Ragueneau
85-89 ans	198	4	8	5	147	7	8	3	8	0	8
90+ ans	85	1	0	0	74	1	1	1	5	0	2
Sexe féminin											
0-4 ans	680	3	0	3	478	48	30	64	31	0	23
5-9 ans	750	3	2	6	502	35	39	95	37	0	31
10-14 ans	799	7	3	4	513	54	42	108	34	1	33
15-19 ans	770	1	2	1	526	48	34	95	31	0	32
20-24 ans	736	5	0	3	539	25	20	79	41	1	23
25-29 ans	752	4	3	6	537	49	19	71	35	1	27
30-34 ans	744	3	2	6	522	44	41	65	36	0	25
35-39 ans	882	9	4	5	620	51	42	80	34	1	36
40-44 ans	890	5	2	5	594	70	54	85	40	1	34
45-49 ans	921	4	2	7	634	59	41	84	49	1	40
50-54 ans	1 153	19	12	13	792	61	55	91	54	2	54
55-59 ans	1 423	21	19	17	1 003	89	64	71	78	7	54
60-64 ans	1 293	21	22	15	876	87	54	85	72	5	56
65-69 ans	950	26	17	9	629	73	43	48	43	5	57
70-74 ans	795	20	5	7	570	48	24	33	42	0	46
75-79 ans	592	17	7	7	415	32	28	15	38	0	33
80-84 ans	438	11	8	2	355	9	13	9	15	0	16
85-89 ans	294	7	1	1	251	9	5	6	9	0	5
90+ ans	144	1	1	1	124	2	2	3	5	0	5

Source : Donnée de 2019. Institut de la statistique du Québec, Estimations de la population et Statistique Canada, Estimations de la population (février 2020). Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.

ANNEXE 5

ENTENTES RELATIVES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE

**Entente
relative à la Régie de gestion des
matières résiduelles de Manicouagan**

ENTRE

VILLE DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, ayant son bureau au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau (Québec), G4Z 1K5, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Ivo Di Piazza, et Me François Corriveau, greffier, en vertu de la résolution numéro 2009-204 adoptée par le conseil, le 15 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 1;

ET

VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ, personne morale de droit public, ayant son bureau au 28, route 138, Baie-Trinité (Québec), G0H 1A0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Marcel Poulin, et madame Manon Comeau, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-06-07 adoptée par le conseil, le 09 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 2;

ET

VILLAGE DE CHUTE-AUX-OUTARDES, personne morale de droit public, ayant son bureau au 2, rue de l'École, Chute-aux-Outardes (Québec), G0H 1C0, représentée aux fins des présentes par son honneur la mairesse, madame Arlette Girard, et monsieur Rick Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier, en vertu de la résolution numéro 2009-114 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 3;

ET

MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN, personne morale de droit public, ayant son bureau au 27, rue des Érables, Franquelin (Québec), G0H 1E0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Michel Lévesque, et madame Diane Cyr, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-057 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 4;

ET

VILLAGE DE GODBOUT, personne morale de droit public, ayant son bureau au 144, rue Pascal-Comeau, Godbout (Québec), G0H 1G0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Patrick Larocque, et madame Carolle Vallée, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-87 adoptée par le conseil, le 15 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 5;

ET

VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES, personne morale de droit public, ayant son bureau au 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes (Québec), G0H 1M0, représentée aux fins des présentes par son honneur la mairesse, madame Louise Durand, et madame Dania Hovington, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009-06-140 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 6;

ET

VILLAGE DE POINTE-LEBEL, personne morale de droit public, ayant son bureau au 365, rue Granier, Pointe-Lebel (Québec), G0H 1N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Ghislain Beaudin, et monsieur Gervais Boucher, directeur général et secrétaire-trésorier, en vertu de la résolution numéro 2009-06-062 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 7;

ET

PAROISSE DE RAGUENEAU, personne morale de droit public, ayant son bureau au 523, route 138, Ragueneau (Québec), G0H 1S0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Georges-Henri Gagné, et madame Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, en vertu de la résolution numéro 2009/06-12 adoptée par le conseil, le 08 juin 2009, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 8;

ci-après appelées « **Municipalités membres** »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

ATTENDU l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée par le ministre des Affaires municipales (28 mai 1982) et le ministre de l'Environnement (26 juin 1982);

ATTENDU le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

ATTENDU que cette Régie a succédé au Comité intermunicipal d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

ATTENDU l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

ATTENDU le décret numéro 89-02 émis par le gouvernement du Québec le 6 février 2002 pour autoriser l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau et sa modification par le décret numéro 424-2009 émis le 8 avril 2009;

ATTENDU l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

ATTENDU que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

ARTICLE 1 : INTERPRÉTATION

Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par :

a) Boues :

Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station d'épuration;

b) Dépenses en immobilisations :

L'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles;

c) Dépenses d'opération et d'administration :

Notamment, mais non restrictivement, les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (le chauffage et l'électricité), les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente;

d) Matière putrescible :

Comprend les résidus verts (feuilles et herbe) et la partie organique des ordures ménagères (résidus alimentaires);

e) Matière résiduelle :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

f) Municipalité membre :

Une municipalité qui est partie à la présente entente;

g) Population totale :

La population totale des municipalités locales en regard de la population que reconnaîtra à ces municipalités le décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., c. O-9), cette population totale étant révisée annuellement selon le dernier décret en vigueur;

h) Quantité annuelle estimée de matières résiduelles :

La quantité annuelle estimée de matières résiduelles déposées par une municipalité membre, dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles, est égale à 0,50 tonne métrique de matières résiduelles par habitant selon la population totale des municipalités membres concernées au moment de la répartition des dépenses. Cette donnée peut être révisée annuellement, au besoin.

i) Régie :

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

j) Système de gestion des matières résiduelles :

Un ensemble d'opérations administratives et techniques assurant d'une manière rationnelle l'enlèvement, le transport, l'entreposage, le traitement, le recyclage et le dépôt définitif des matières résiduelles et des boues le cas échéant, ainsi que les biens meubles et immeubles affectés à cette fin.

ARTICLE 2 : OBJET

- a) L'objet de la présente entente est de remplacer l'entente initiale du 17 mai 1982, modifiée par celle du 8 décembre 1984, par une nouvelle entente entre les municipalités membres, conformément aux pouvoirs légaux qui leur sont accordés en cette matière, afin de pourvoir à la conception, l'implantation, l'organisation, l'exploitation, l'administration et le développement d'un service intermunicipal de gestion des matières résiduelles desservant les populations des municipalités membres. Ce service peut comprendre, notamment mais non limitativement, l'enlèvement, le transport, la récupération, le dépôt, l'entreposage, la réduction, le

réemploi, le recyclage, l'utilisation, le traitement et l'élimination des matières résiduelles.

- b) Le système de gestion des matières résiduelles faisant l'objet de la présente entente peut être réalisé par étapes et il peut viser l'ensemble des matières résiduelles et des boues ou porter uniquement sur certaines de celles-ci.
- c) Dans la réalisation de l'objet de la présente entente, la Régie doit s'appliquer à respecter et à promouvoir la protection de l'environnement.
- d) La Régie doit assurer aux municipalités membres un coût uniforme pour le service intermunicipal de gestion des matières résiduelles sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Pour réaliser l'objet de la présente entente, les parties maintiennent la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan créée par le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié dans la Gazette Officielle du Québec le 19 juin 1982 [(1982) 114 G.O. 1, n°25, p. 5588]. Celle-ci doit réaliser l'objet de la présente entente et l'acquisition des droits nécessaires à l'opération de tous les systèmes de gestion de matières résiduelles nécessaires à ces fins et situés sur le territoire des municipalités parties à l'entente. Elle a, pour ce faire, tous les pouvoirs et toutes les obligations qui sont prévus à la Loi, y compris le droit d'acquérir tout droit mobilier ou immobilier pour réaliser son objet.

ARTICLE 4 : NOM DE LA RÉGIE

La régie intermunicipale maintenue par la présente porte maintenant le nom de « **Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan** ».

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Régie est situé dans la Ville de Baie-Comeau ou à tout autre endroit, sur le territoire de la MRC de Manicouagan, après l'obtention des approbations prévues par la Loi.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET VOIX DES DÉLÉGUÉS

Le conseil d'administration de la Régie est formé d'un (1) délégué par municipalité membre, lequel délégué devra être un membre du conseil de la municipalité. Chaque délégué au conseil d'administration dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante :

- De 0 à 1 000 habitants : 1 voix
- de 1 001 à 15 000 habitants : 2 voix
- 15 001 habitants et plus: 11 voix

En fonction de la population actuelle, le nombre de voix des délégués, lors de la signature de la présente entente, est le suivant :

Municipalité	Population	Voix
— Ville de Baie-Comeau	22 551	11
— Village de Baie-Trinité	512	1
— Village de Chute-aux-Outardes	1 811	2
— Municipalité de Franquelin	350	1
— Village de Godbout	341	1
— Village de Pointe-aux-Outardes	1 479	2
— Village de Pointe-Lebel	1 975	2
— Paroisse de Ragueneau	1 541	2
TOTAL :	30 560	22

ARTICLE 7 : DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour qu'une décision positive soit prise par le conseil d'administration, les voix exprimées doivent être majoritairement positives.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS

- a) Pour l'exercice des pouvoirs généraux dévolus à la Régie, pour l'adoption du budget et pour toute matière relative à l'administration générale, tous les délégués sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration.
- b) Pour les fins de l'exercice des pouvoirs spécifiques à l'une ou l'autre des responsabilités, seuls les délégués des municipalités participantes à la responsabilité concernée sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration.
- c) Tous les délégués des municipalités membres sont habilités à participer aux délibérations et au vote du conseil d'administration pour déterminer si une question doit être décidée selon les paragraphes a) ou b) du présent article.

ARTICLE 9 : OFFICIERS

Les délégués siégeant sur le conseil d'administration choisissent, parmi eux, un président et un vice-président. Le président, ou le vice-président en absence du premier, préside les assemblées du conseil d'administration et dirige les débats.

Le conseil d'administration nomme également un directeur général qui peut occuper les fonctions de secrétaire-trésorier.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS

Les municipalités membres acceptent, par la signature de la présente entente, que la Régie assume, pour elles, les responsabilités décrites au présent article, tout en respectant, jusqu'à leur échéance, les engagements contractuels existants.

- a) **Responsabilité n° 1 : Élimination des matières résiduelles (R-1)**

En matière d'élimination des matières résiduelles, acquérir, établir et exploiter des lieux d'élimination des matières résiduelles ou un système de gestion des matières résiduelles sur le territoire d'une ou de plusieurs des municipalités parties à l'entente et obtenir des autorités gouvernementales concernées

les certificats et autorisations requis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

- b) **Responsabilité n° 2** : Enlèvement et transport des matières résiduelles (R-2)

En matière d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, y compris un centre de transbordement.

- c) **Responsabilité n° 3** : Cueillette sélective, transport et traitement des matières recyclables (R-3)

En matière de cueillette sélective, de transport et de traitement des matières recyclables, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal de récupération, de dépôt, d'entreposage, de réduction, de réemploi, de recyclage, d'utilisation et de vente des matières résiduelles.

- d) **Responsabilité n° 4** : Enlèvement, transport et traitement des matières putrescibles (R-4)

En matière d'enlèvement et de transport des matières putrescibles, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement, de transport et de traitement des matières putrescibles.

- e) **Responsabilité n° 5** : Gestion des boues (R-5)

En matière de gestion des boues, organiser, opérer et administrer un service intermunicipal d'enlèvement, de transport et de traitement des boues.

- f) **Responsabilité n° 6** : Ancien site (R-6)

Pour les cinq municipalités parties à l'entente antérieure, toute la gestion post-fermeture de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau.

- g) Assumer elle-même ou confier, en totalité ou en partie, à une personne physique ou morale, l'opération et/ou la gestion de l'une ou plusieurs des responsabilités décrites au présent article.

- h) Fixer, selon la méthode qu'elle juge à propos, le tarif des contributions, prix ou droits exigibles des personnes physiques ou morales, ou catégories de personnes auxquelles elle rend des services ou qui utilisent ses installations.

ARTICLE 11 : MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- a) Mode de répartition des dépenses

Les dépenses d'opération et d'administration et les dépenses en immobilisations encourues dans le but de réaliser l'objet de la présente entente, diminuées des subventions gouvernementales reçues ainsi que des revenus générés par le système de gestion des matières résiduelles, sont réparties entre les municipalités membres pour lesquelles lesdites dépenses ont été effectuées, au prorata de la quantité (tonnage) de matières résiduelles déposées par chacune d'elles dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles.

- b) Données insuffisantes

À défaut de données suffisantes quant à cette quantité, ces dépenses sont réparties provisoirement au prorata de la quantité estimée de matières résiduelles et dès que la quantité réelle de chacune d'elles est connue, il y a répartition définitive.

- c) Autres méthodes

La Régie peut établir toute autre méthode pour déterminer la quantité estimée de matières résiduelles en tenant compte, notamment, de la nature des matières résiduelles, de la population des municipalités membres, du nombre et de la catégorie des unités d'évaluation des municipalités membres, le tout dans le but d'assurer une répartition équitable et une gestion efficace des modes d'enlèvement et de transport des matières résiduelles.

- d) Responsabilité no 6 (ancien site)

Pour la responsabilité no 6 concernant la gestion post-fermeture de l'ancien site de la Régie, la répartition des contributions financières se fait en proportion de leurs contributions cumulatives à ce site, répartition que les municipalités reconnaissent s'établir comme suit :

— Baie-Comeau	80.98%
— Chute-aux-Outardes	6.10%
— Pointe-aux-Outardes	3.95%
— Pointe-Label	5.39%
— Ragueneau	<u>3.58%</u>

TOTAL : **100%**

e) Quote-part

La quote-part de chaque municipalité signataire à la présente entente est proportionnelle à la quantité de matières résiduelles déposées et pesées dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles ou toute autre méthode équitable déterminée par la Régie.

f) Répartition des quotes-parts

À tous les ans, lors de la préparation du budget de l'année suivante, la quote-part de chacune des municipalités est révisée et ajustée en fonction de la quantité de matières résiduelles déposées dans un lieu d'élimination ou de traitement des matières résiduelles durant les 12 mois précédents, ou pour toute autre fréquence déterminée par résolution de la Régie.

ARTICLE 12 : COMPTABILITÉ DISTINCTE

Pour les dépenses prévues à l'article 11, la Régie tient une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à la gestion des matières résiduelles pour chaque lieu d'élimination, chaque système de gestion ou chaque usine de traitement des matières résiduelles. De plus, la Régie doit aussi distinguer les opérations qui relèvent soit de l'élimination des matières résiduelles (R-1), de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles (R-2), de la cueillette et du traitement des matières recyclables (R-3), de l'enlèvement, du transport et du traitement des matières putrescibles (R-4), de la gestion des boues (R-5) et finalement de la gestion post-fermeture de l'ancien site (R-6).

Cette comptabilité distincte est tenue afin d'assurer que le montant des dépenses attribuables à chaque service offert par la Régie soit supporté par les seules municipalités qui en bénéficient.

Les surplus accumulés au 31 décembre 2008 seront affectés par décision des représentants des municipalités parties à l'entente antérieure.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les matières résiduelles deviennent la propriété exclusive de la Régie dès que cette dernière les reçoit et les accepte.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DES PARTIES

- a) Toutes et chacune des municipalités membres s'engagent à utiliser exclusivement le système de gestion pour toutes les matières résiduelles produites ou recueillies sur leur territoire. En cas de défaut, sans préjudice à tout autre recours, la municipalité membre devra contribuer aux dépenses d'opération et d'administration et aux dépenses d'immobilisations sur la base de la quantité de matières résiduelles traitées au site au cours de l'année civile précédant le défaut, ou, à défaut de données suffisantes, sur la base de la quantité estimée.
- b) La Régie peut autoriser une ou plusieurs municipalités membres à éliminer une partie ou certaines catégories de matières résiduelles à un endroit autre qu'aux parties du système de gestion des matières résiduelles sous sa responsabilité, si une telle autorisation vise la rentabilité du système de gestion, assure une meilleure protection de l'environnement ou contribue à une meilleure équité vis-à-vis la population desservie, en tenant compte notamment des coûts de transport reliés à la distance.

ARTICLE 15 : CLIENT ADDITIONNEL

La Régie peut recevoir des matières résiduelles, outre celles des municipalités membres, de toute autre personne, physique ou morale, selon que la Régie estime à propos et aux conditions qu'elle détermine, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements adoptés sous son empire et conformément au Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Manicouagan.

ARTICLE 16 : PRIORITÉ

Les municipalités membres bénéficient d'un droit strict de priorité quant à l'usage du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Pour permettre la meilleure planification possible du système de gestion des matières résiduelles par la Régie, les municipalités membres s'engagent à adopter ou à modifier la réglementation nécessaire pour les services et l'ensemble des activités et objets de la Régie.

ARTICLE 18 : PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

La Régie instaurera un programme de suivi et de surveillance des sites d'élimination et formera à cette fin un comité de vigilance.

Pour les fins de la fermeture (décontamination, recouvrement final, végétalisation) et du suivi post-fermeture des sites d'élimination actuels et futurs, les municipalités membres s'engagent à assumer toutes les dépenses nécessaires pour permettre la réalisation desdits travaux. Outre les contributions à cette fin des clients, ces dépenses sont réparties au prorata de la quantité cumulative de matières résiduelles déposées par chacune des municipalités membres, dans le site concerné, à la date desdits travaux.

La responsabilité environnementale résultant des matières résiduelles déposées dans un lieu d'enfouissement avant le 1^{er} décembre 2001 relève des municipalités ayant utilisé ces lieux d'enfouissement et cela, au prorata de la quantité cumulative de matières résiduelles déposées par chacune des municipalités membres jusqu'à cette date, dans le site concerné.

ARTICLE 19 : NOUVELLE ADHÉSION

Une municipalité de la MRC de Manicouagan peut adhérer à la présente entente selon la procédure prévue à la Loi (article 624 C.M. et article 469.1 L.C.V.).

Dans un tel cas, la municipalité doit contribuer aux dépenses d'opération et d'administration pour l'ensemble de l'exercice financier au cours duquel elle adhère à la Régie.

Elle doit contribuer aux coûts en immobilisations futures tout en assurant sa quote-part des coûts en immobilisations antérieures à son adhésion selon la méthode dépréciée. Pour établir cette valeur dépréciée, on appliquera une dépréciation annuelle sur le coût total de l'achat et de la construction des biens, calculé au taux de 4% selon la méthode d'amortissement dégressif, après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

ARTICLE 20 : REGROUPEMENT

Si deux ou plusieurs des municipalités membres de la Régie se regroupent pour ne former qu'une seule municipalité, la municipalité ainsi formée fera automatiquement partie de la Régie sans avoir à verser quelque contribution supplémentaire que ce soit et, pour l'avenir, elle sera assujettie à l'entente de la même façon que les autres municipalités en désignant un délégué pour la représenter, lequel disposera du nombre de voix prévu à l'article 6.

ARTICLE 21 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- a) La présente entente entre en vigueur à la date de la publication, dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis de délivrance du décret du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et elle se terminera le 31 décembre 2034.
- b) Les municipalités membres acceptent que les ajustements comptables pour l'exercice financier 2009 se fassent en fonction de la date du 1^{er} juillet 2009 afin qu'à compter de cette date, les modalités financières prévues à la présente entente s'appliquent.
- c) La présente entente se renouvelle automatiquement par périodes successives de dix (10) ans, à moins que l'une des municipalités membres n'informe, par courrier recommandé ou certifié, les autres municipalités membres de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.
- d) La présente entente doit être ratifiée par chaque municipalité membre au moyen d'une résolution.
- e) Aucune municipalité membre ne pourra se retirer de la présente entente avant l'expiration de la période prévue pour celle-ci ou

de tout renouvellement de celle-ci, à moins qu'elle n'obtienne le consentement unanime de tous les signataires et en autant que toutes les conditions de retrait soient acceptées de façon unanime et sous réserve de l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ARTICLE 22 : PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Dans le cas où il n'y avait pas renouvellement de la présente entente, les actifs et les passifs seront partagés entre les municipalités membres selon leur quote-part, établie à l'article 11 des présentes.

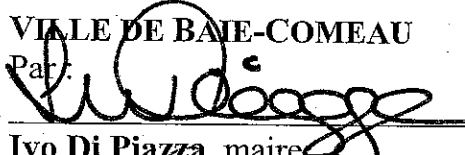
ARTICLE 23 : SIGNATURE

La présente entente est signée en dix (10) exemplaires originaux .

SIGNÉE À BAIE-COMEAU, Le 17 juin 2009

VILLE DE BAIE-COMEAU

Par :



Ivo Di Piazza, maire


Me François Corriveau, greffier

VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ

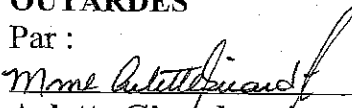
Par :



Marcel Poulin, maire


Manon Comeau, directrice
générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE CHUTE-AUX-
OUTARDES

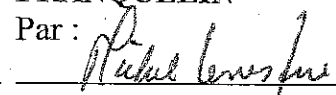
Par :

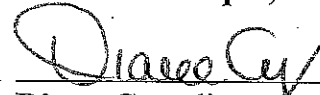

Arlette Girard, mairesse


Rick Tanguay, directeur général
et secrétaire-trésorier

MUNICIPALITÉ DE
FRANQUELIN


Par :

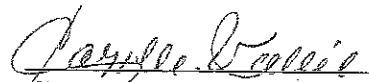

Michel Lévesque, maire


Diane Cyr, directrice générale
et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE GODBOUT

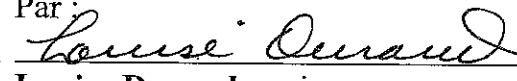
Par :

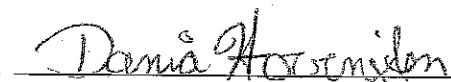

Patrick Larocque, maire


Carollé Vallée, directrice
générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE POINTE-AUX-
OUTARDES

Par :



Louise Durand, mairesse


Dania Hovington, directrice
générale et secrétaire-trésorière

VILLAGE DE POINTE-LEBEL

Par :



Ghislain Beaudin, maire


Gervais Boucher, directeur
général et secrétaire-trésorier

PAROISSE DE RAGUENEAU

Par :


Georges-Henri Gagné, maire


Audrey Morin, directrice générale
et secrétaire-trésorière

AL/ga

N/réf. : 151-007/MU

Ville de  Baie-Comeau

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 15 JUIN 2009, À 19 h 30, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

MM.	Ivo Di Piazza	Maire
	Alain Larouche	Conseiller
	Raymond Coulombe	Conseiller
Mmes	Christine Brisson	Conseillère
	Carole Deschênes	Conseillère
MM.	Steve Ahern	Conseiller
	Jean Thériault	Conseiller
Mme	Reina Savoie-Jourdain	Conseillère
M.	Yvon Boudreau	Conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS :

MM.	Paul Joncas	Directeur général
	François Désy	Directeur général adjoint
	François Corriveau	Greffier

RÉSOLUTION 2009-204 RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN

Considérant l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

Considérant le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

Considérant l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

Considérant l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;


Considérant que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant;

2.

En conséquence, monsieur le conseiller Jean Thériault propose, appuyé par madame la conseillère Reina Savoie-Jourdain que le maire et le greffier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

BAIE-COMEAU, le 17 juin 2009


IVO DI PIAZZA,
MAIRE

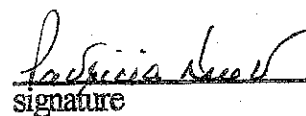

FRANÇOIS CORRIVEAU,
GREFFIER

COPIE CONFORME

25 JUN 2009

Greffier,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

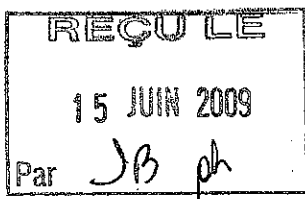

signature
16/07/2009
date

RÉSOLUTION ADOPTÉE lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Baie-Trinité, tenue le 9 juin 2009, à 20 h à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

Monsieur Marcel Poulin	Maire
Monsieur Gilles Dupuis	Conseiller siège # 1
Monsieur Gilles Dubuc	Conseiller siège # 2
Monsieur Réjean Langlois	Conseiller siège # 3
Monsieur Mario Savard	Conseiller siège # 4
Monsieur Lorrain Boucher	Conseiller siège # 6

Résolution 2009-06-07

NOMINATION DE SIGNATAIRES POUR L'ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN



CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;


CONSIDÉRANT l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en oeuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gilles Dupuis et résolu à l'unanimité des conseillers;

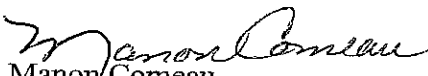
QUE ce conseil autorise le maire Marcel Poulin et la directrice générale Manon Comeau à signer pour et au nom de la municipalité; l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.



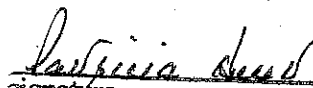
Marcel Poulin,
Maire

Je, soussignée, Manon Comeau, directrice générale/secrétaire-trésorière certifie que la présente résolution a été adoptée à une session régulière de la Municipalité du Village de Baie-Trinité, tenue le 9 juin 2009, à laquelle il y avait quorum.

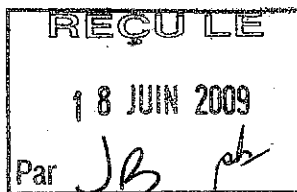
COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Manon Comeau,
Directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:



signature 16/07/2009
date



Procès-verbal Copie de résolution Copie de règlement

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE CHUTE-AUX-OUTARDES

À une séance ordinaire extraordinaire ajournée du conseil municipal tenue le 8 juin 2009 et à laquelle sont présents les membres suivants :

Mme Arlette Girard, mairesse
 M. Mario Gallant, siège no 1
 M. Guy Malouin, siège no 2
 M. Reno Ross, siège no 3
 M. Pierre Langlois, siège no 4
 Mme Dominique Ouellet, siège no 5

RÉSOLUTION 2009-114

12. AFFAIRES EN COUR

b) Entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu une copie de l'entente concernant la création de la régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

CONSIDÉRANT que les membres déclarent avoir lu l'entente;

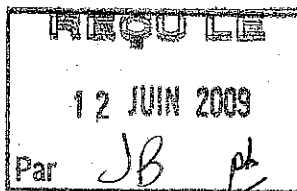
Sur la proposition de M. Reno Ross, appuyé de Mme Dominique Ouellet, il est unanimement résolu d'autoriser la mairesse et le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Salvina Nunez 16/07/2009
 signature date

Extrait certifié conforme
 Ce 12 juin, 2009.

.....
 Rick Tanguay, directeur général



**COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC**

EXTRAIT DU PROCES VERBAL de la séance régulière du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin, tenue le **08 juin 2009**, 19hr00, à la salle des Loisirs sous la présidence du maire, Michel Levesque

Sont aussi présents :

Bureau	Pierre	conseiller	siège no 1
Bourque	Yvan	conseiller	siège no 2
St-Pierre	Laurent	conseiller	siège no 3
Cyr	Magella	conseiller	siège no 5
Dufour	Martin	conseiller	siège no 6

Absents :

Martin	Louiselle	conseiller	siège no 4
--------	-----------	------------	------------

Madame Diane Cyr, directrice générale/sec.trés. est aussi présente.

Rés : 2009-057

4. Entente inter municipale avec la RIES

- Considérant que :* l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chutes-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie Intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le Ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le Ministre de l'Environnement
- Considérant que :* le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O.p.5588) constituant la Régie Intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan
- Considérant que :* l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau
- Considérant que :* l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;
- Considérant que :* les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

Copie de résolution – 2009-057

Il est proposé par M. Laurent St-Pierre, conseiller et unanimement résolu que :
Le conseil de la Municipalité de Franquelin autorise le maire et la directrice
générale/sec. trésorière à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente
relative à la Régie de Gestion des Matières résiduelles de Manicouagan, dont un
exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

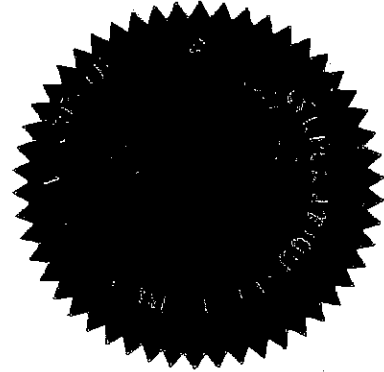
Adoptée à l'unanimité

**Copie Certifiée vraie des minutes de la séance régulière du conseil de la Corporation
Municipale de Franquelin tenue le 08 juin 2009.**

En foi de quoi j'ai signé à Franquelin ce 10^{ème} jour du mois de juin de l'an deux mille neuf.



Diane Cyr
Directrice Générale/Sec.trésorière
Municipalité de Franquelin

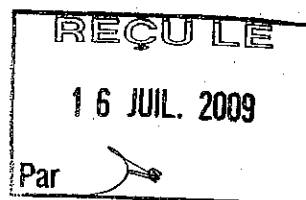


COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Laurence Hébert 16/07/2009
signature date

Copie de résolution – 2009-057

MUNICIPALITÉ DE GODBOUT
MRC MANICOUAGAN
PROVINCE DE QUÉBEC



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL, séance régulière tenue par le conseil municipal le 15 juin 2009 à la salle du conseil sous la présidence du maire suppléant Monsieur Claude Aubichon.

Sont aussi présents messieurs les conseillers

Cormier Gabriel	conseiller
Grenier Gérard	conseiller
Leblond Claude	conseiller

Madame Carolle W. Vallée, directrice générale est aussi présente

Résolution 2009-87 **ENTENTE RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
MANICOUAGAN**

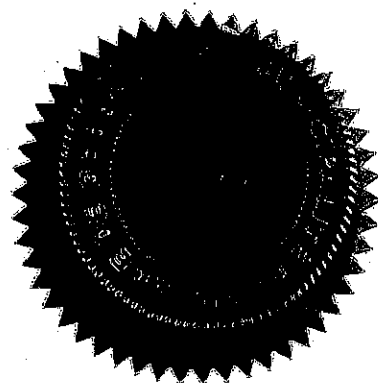
Il est proposé par M. Claude Leblond et appuyé par M. Gabriel Cormier et résolu à l'unanimité que le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité, l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemple est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

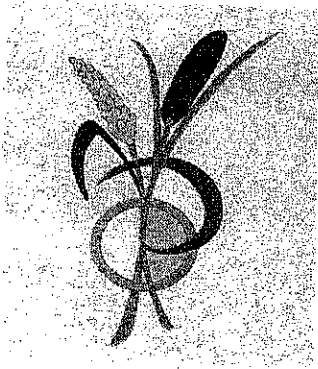
Je, soussignée, Carolle W. Vallée directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une session régulière de la Municipale du Village de Godbout, tenue le 15 juin 2009, à laquelle il y avait quorum

Carolle W. Vallée
Directrice générale/secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Pauline Desrosiers 16/07/2009
signature date





**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE
POINTE-AUX-OUTARDES
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Extrait du procès-verbal
ou
Copie de résolution**

du 8 juin 2009

À la session ordinaire du Conseil de la Corporation municipale du Village de Pointe-aux-Outardes tenue le 8 juin 2009 et à laquelle étaient présents son honneur la mairesse Louise Durand et les conseillers suivants :

André Bossé, André Lepage, Julien Normand, Marc Archambault, Mario Ross et Alain Deschênes, tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Madame Dania Hovington, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2009-06-140

**SIGNATURES – ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN**

CONSIDÉRANT QUE

l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chuteaux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT

le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

CONSIDÉRANT

l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT

l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

CONSIDÉRANT

que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

2009-06-140

**SIGNATURES – ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Bossé, et résolu à l'unanimité,

QUE le conseil municipal de Pointe-aux-Outardes autorise la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

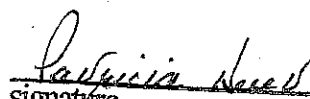
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Pointe-aux-Outardes,
ce 11^e jour du mois de juin 2009



Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

 16/07/2009
signature date

COPIE DE RÉSOLUTION

VILLAGE DE POINTE-LEBEL

À une séance ordinaire, du CONSEIL DU VILLAGE DE POINTE-LEBEL, tenue le lundi 8 juin 2009 à 20h00 et à laquelle sont présents son honneur le maire, Monsieur Ghislain Beaudin,

Et les conseillers suivants :

Monsieur Gino Boucher

Monsieur André Bossé

Monsieur Gervais Otis

Monsieur Claude Trudel

Formant quorum sous la présidence du maire

Monsieur Gervais Boucher, directeur général est également présent.

Sont absents, les conseillers suivants :

Monsieur Jonathan Raymond

Monsieur Pierre Durette

**RÉS : 2009-06-062 ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
MANICOUAGAN**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

CONSIDÉRANT le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p. 5588) constituant la Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

CONSIDÉRANT l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

CONSIDÉRANT l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités, de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant.

RÉS : 2009-06-062

ENTENTE RELATIVE À LA RÉGIE DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
MANICOUAGAN (suite)

IL EST PROPOSÉ

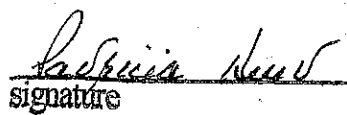
Par le conseiller monsieur Claude Trudel et adopté à l'unanimité des
conseillers présents :

QUE ce conseil autorise le maire et le directeur général à signer pour et
au nom de la municipalité l'entente relative à la Régie de gestion des
matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la
présente résolution pour en faire partie intégrante.

Extrait certifié conforme
Ce 11^e jour du mois de juin 2009


Gervais Boucher, g.m.a.
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

 16/07/2009
signature date

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU
 PROVINCE DE QUÉBEC
 C A N A D A

Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de la Paroisse Ragueneau tenue à la salle municipale de Ragueneau le lundi 8 juin 2009 à 19 h 30 à laquelle sont présents :

Monsieur Samuel Althot
 Monsieur Gilles Gagnon
 Monsieur Claude Lavoie

Madame Claudine Émond
 Monsieur Neil Brien
 Madame Raymonde Martel

Sous la présidence du maire, monsieur Georges-Henri Gagné.

Madame Audrey Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire de la réunion.

2009/06-12 Entente relative à la régie de gestion des matières résiduelles

Considérant l'entente intervenue le 17 mai 1982 entre les municipalités de Chute-aux-Outardes, Hauterive, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel et Ragueneau pour créer la Régie inter-municipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan, entente approuvée le 28 mai 1982 par le ministre des Affaires municipales et le 26 juin 1982 par le ministre de l'Environnement;

Considérant le décret émis par le ministre des Affaires municipales et publié le 19 juin 1982 (G.O. p.5588) constituant la Régie inter-municipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan;

Considérant l'entente du 8 décembre 1984 pour tenir compte du regroupement des villes de Baie-Comeau et de Hauterive pour devenir la Ville de Baie-Comeau;

Considérant l'acceptation du modèle de gouvernance pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (P.G.M.R.) de la MRC;

Considérant que les municipalités de Baie-Trinité, Franquelin et Godbout souhaitent adhérer à la Régie et qu'il est opportun de modifier et d'actualiser l'entente la constituant;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Neil Brien et unanimement résolu que ce conseil autorise le maire et la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, dont un exemplaire est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à la session régulière du conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau tenue le 8 juin 2009 à laquelle il y avait quorum.

AM
 Ragueneau (Québec)
 10 juin 2009

La directrice générale et
 secrétaire-trésorière,

Audrey Morin
 Audrey Morin

AM/cg

COPIE CERTIFIÉE CONFORME:

Patricia Desrosiers 16/07/2009
 signature date

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 25 novembre 2020 à 15 h 04, à l'Hôtel Motel Hauterive au 1145, rue Nouvel, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENTS :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M.	Jean-Yves Bouffard	Maire de Godbout
M.	Steeve Grenier	Maire de Franquelin
M.	Yves Montigny	Maire de Baie-Comeau
M.	Normand Morin	Maire de Pointe-Lebel
M.	Serge Deschênes	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Yoland Émond	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Joseph Imbeault	Maire de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et secrétaire-trésorière
M ^{me}	Catherine Martel	Directrice administrative

RÉSOLUTION 2020-202

Autorisation de signature - Ententes avec la VBC et la municipalité de PAO relatives aux matières résiduelles

CONSIDÉRANT que des conteneurs de matières résiduelles appartenant à la MRC sont présents sur les territoires de la ville de Baie-Comeau et de la municipalité de Pointe-aux-Outardes;

CONSIDÉRANT que la ville et la municipalité permettent à la MRC, par leurs règlements respectifs concernant la gestion des matières résiduelles, d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur leurs territoires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une entente visant à établir le partage des montants perçus lors d'émission de constats d'infraction par la MRC sur les territoires de la ville et de la municipalité.

Sur motion de monsieur Yoland Émond, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le préfet, monsieur Marcel Furlong et la directrice générale, madame Lise Fortin à signer, pour et au nom de la MRC, les deux ententes à intervenir entre les parties.

Je, soussignée, Lise Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la présente résolution a été adoptée à une séance ordinaire de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, tenue le mercredi 25 novembre 2020, à laquelle il y avait quorum.

Baie-Comeau, ce 26^e jour du mois de novembre 2020.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME :



Lise Fortin

Directrice générale et secrétaire-trésorière



ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE DU VILLAGE DE BAIE-TRINITÉ

Entre :

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM), située au 800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau (Québec), G4Z 3B7.

Ci-après appelée « RGMRM »

Et

Le Village de Baie-Trinité, situé au 28, Route 138, Baie-Trinité (Québec) G0H 1A0

Ci-après appelé « Village de Baie-Trinité »

Considérant l'article 13 de l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, les matières résiduelles sont la propriété exclusive de la Régie dès que cette dernière les reçoit et les accepte.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Toutes décisions relatives à la gestion de l'écocentre sont sous l'entière responsabilité de la RGMRM;
- 2) Toutes matières générant des revenus sont la propriété de la RGMRM;
- 3) La RGMRM prend en charge la disposition de tout appareil informatique et réfrigérant ainsi que les matières dangereuses, les pneus, les pneus jantés, de promenade et de véhicules récréatifs; excluant les pneus hors norme assujettis à des frais à la charge du Village de Baie-Trinité.
- 4) La RGMRM assure les frais suivants :
 - a) Le transport des matières résiduelles;
 - b) La signalisation (affiches);
 - c) Des bacs pour la peinture, pour les huiles qui sont la propriété de Laurentide Re/Sources et pour le matériel informatique;
 - d) Trois (3) conteneurs transrouliers;
 - e) Le remboursement du salaire de l'employé de la municipalité attribué à l'écocentre;
 - f) La formation du personnel.
- 5) Le Village de Baie-Trinité s'engage à :
 - a) Pourvoir au poste de journalier, nécessaire au fonctionnement de l'écocentre (tâches selon la description du poste);
 - b) Remplir et fournir un formulaire pour chaque entrée au site;
 - c) Assurer l'accès à l'écocentre ainsi qu'aux installations (dénivellement, entretien, chargement et nettoyage);
 - d) Fournir l'équipement nécessaire à la manutention du matériel entrant et sortant du site de l'écocentre;




- e) Assurer la compaction des conteneurs de l'écocentre afin de maximiser l'espace et minimiser les coûts de transport.
 - f) Désigner un représentant de la Municipalité de Baie-Trinité, disponible lors des heures d'ouverture de l'écocentre (exigé par la CNESST);
 - g) Désigner une personne responsable des opérations lorsque l'écocentre est fermé.
 - h) Appliquer les politiques de santé et de sécurité de la RGMRM et maintenir un moyen de communication entre les travailleurs et le contremaître de Baie-Trinité (exigé par la CNESST);
 - i) S'assurer que le site de l'écocentre convient à la manutention et au transport des matières, apporter les modifications requises lorsque nécessaire et sous l'autorisation de la RGMRM;
 - j) Telle qu'exigée par l'ARPE, maintenir en vigueur une assurance responsabilité pour le site de l'écocentre et d'en fournir la preuve à la RGMRM, à la demande.
- 6) La RGMRM accepte de déboursier le montant mensuel de 966,00 \$* pour l'entretien, la compaction des matières dans les conteneurs, le déneigement du chemin d'accès et du site, la location de celui-ci et les trois (3) conteneurs transrouliers de l'écocentre. Au montant versé mensuellement, s'ajoute le remboursement du salaire de l'employé sur réception d'une facture, spécifiant les heures effectuées.

*Budget adopté en séance le 17 septembre 2019.

La présente entente est valide à compter du 1^{er} janvier 2020 et se renouvelle automatiquement le 1^{er} janvier des années subséquentes si aucun changement nécessite une approbation du conseil.

Les parties devront se rencontrer avant chaque fin d'année dans le but de revoir l'entente.

Le renouvellement est conditionnel à l'inspection des lieux par la RGMRM et à la conformité de ses exigences.

En foi de quoi, les parties ont signé à Baie-Comeau le 30-01-2020 2020.



Isabelle Giasson

Madame Isabelle Giasson
Directrice générale et secrétaire-trésorière, RGMRM



Étienne Baillargeon

Monsieur Étienne Baillargeon
Maire du Village de Baie-Trinité

Frédéric Lee

Monsieur Frédéric Lee
Directeur général du Village de Baie-Trinité

ENTRE

VILLE DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau (Québec), G4Z 1K5, ici représentée par monsieur Yves Montigny, maire et madame Annick Tremblay, greffière et directrice des affaires juridiques, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2020-404 du conseil municipal de Baie-Comeau adoptée le 14 décembre 2020, dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après désignée la « **Ville** »

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 768, rue Bossé, Baie-Comeau (Québec), G5C 1L6, ici représentée par monsieur Marcel Furlong, préfet et madame Lise Fortin, directrice générale, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2020-202 du conseil des maires de la MRC, adoptée le 25 novembre 2020, dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après désignée « **MRC** »

CONSIDÉRANT QUE des conteneurs appartenant à la MRC sont présents sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville permet à la MRC, par son Règlement 2016-894 concernant la gestion des matières résiduelles (ci-après appelé *Règlement 2016-894*), d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur son territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le protocole vise à établir le partage des montants perçus lors d'émission de constats d'infraction par la MRC sur le territoire de la Ville en lien avec le Règlement 2016-894.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

Les parties conviennent que l'entente concernant le fonctionnement de la cour municipale commune de Baie-Comeau signée par les parties en janvier 2009 s'applique également pour les constats émis par la MRC en lien avec le Règlement 2016-894, avec les adaptations nécessaires.

Le montant des amendes perçu pour la MRC en vertu de l'article 50 du Règlement 2016-894 seront retournés à la MRC, et ce, conformément à l'article 11 de l'entente concernant le fonctionnement de la cour municipale commune de Baie-Comeau.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente sera valide tant que la MRC aura le pouvoir d'émettre des constats d'infraction en vertu de l'article 50 du Règlement 2016-894.


ARTICLE 4 – SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau ce 15 jour de janvier 2020.

VILLE DE BAIE-COMEAU


par :

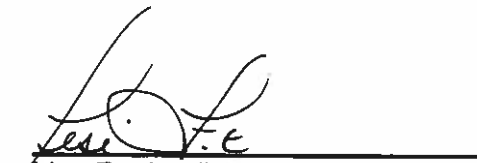

Yves Montigny, maire


Anrick Tremblay, greffière et
directrice des affaires juridiques

MRC DE MANICOUAGAN

par :


Marcel Furlong, préfet


Lise Fortin, directrice générale

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DE L'ÉCOCENTRE DU VILLAGE DE GODBOUT

Entre :

La **Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM)**, située au 800, avenue Léonard-E.-Schlemm, Baie-Comeau (Québec), G4Z 3B7.

Ci-après appelée « **RGMRM** »

Et

Le Village de Godbout, situé au 144, rue Pascal-Comeau, Godbout (Québec) G0H 1G0

Ci-après appelé « **Village de Godbout** »

Considérant l'article 13 de l'entente relative à la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, les matières résiduelles sont la propriété exclusive de la Régie dès que cette dernière les reçoit et les accepte.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1) Toutes décisions relatives à la gestion de l'écocentre sont sous l'entière responsabilité de la RGMRM;
- 2) Toutes matières générant des revenus sont la propriété de la RGMRM;
- 3) La RGMRM prend en charge la disposition de tout appareil informatique et réfrigérant ainsi que les matières dangereuses, les pneus, les pneus jantés, de promenade et de véhicules récréatifs; excluant les pneus hors norme assujettis à des frais à la charge du Village de Godbout.
- 4) La RGMRM assure les frais suivants :
 - a) Le transport des matières résiduelles;
 - b) La signalisation (affiches);
 - c) Des bacs pour la peinture, pour les huiles qui sont la propriété de Laurentide Re/Sources et pour le matériel informatique;
 - d) Quatre (4) conteneurs transrouliers;
 - e) Le remboursement du salaire de l'employé de la municipalité attiré à l'écocentre;
 - f) La formation du personnel.
- 5) Le Village de Godbout s'engage à :
 - a) Pourvoir au poste de journalier, nécessaire au fonctionnement de l'écocentre (tâches selon la description du poste);
 - b) Remplir et fournir un formulaire pour chaque entrée au site;
 - c) Assurer l'accès à l'écocentre ainsi qu'aux installations (déneigement, entretien, chargement et nettoyage);
 - d) Fournir l'équipement nécessaire à la manutention du matériel entrant et sortant du site de l'écocentre;

- e) Assurer la compaction des conteneurs de l'écocentre afin de maximiser l'espace et minimiser les coûts de transport.
 - f) Appliquer les politiques de santé et sécurité de la RGMRM et désigner un représentant de la Municipalité de Godbout, disponible lors des heures d'ouverture de l'écocentre (exigé par la CNESST);
 - g) Désigner une personne responsable des opérations lorsque l'écocentre est fermé.
 - h) Maintenir en place la ligne téléphonique et en assurer les coûts;
 - i) S'assurer que le site de l'écocentre convient à la manutention et au transport des matières, apporter les modifications requises lorsque nécessaire et sous l'autorisation de la RGMRM;
 - j) Telle qu'exigée par l'ARPE, maintenir en vigueur une assurance responsabilité pour le site de l'écocentre et d'en fournir la preuve à la RGMRM, à la demande.
- 6) La RGMRM accepte de déboursier le montant de 900,00 \$* pour l'entretien, la compaction des matières dans les conteneurs, le déneigement du chemin d'accès et du site, la location de celui-ci. Au montant versé mensuellement, s'ajoute le remboursement du salaire de l'employé sur réception d'une facture, spécifiant les heures effectuées.

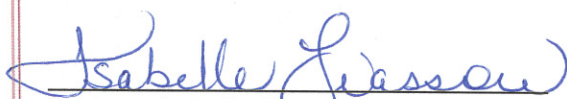
*Budget adopté en séance le 17 septembre 2019.

La présente entente est valide à compter du 1^{er} janvier 2020 et se renouvèle automatiquement le 1^{er} janvier des années subséquentes si aucun changement ne nécessite une approbation du conseil.

Les parties devront se rencontrer avant chaque fin d'année dans le but de revoir l'entente.

Le renouvellement est conditionnel à l'inspection des lieux par la RGMRM et à la conformité de ses exigences.

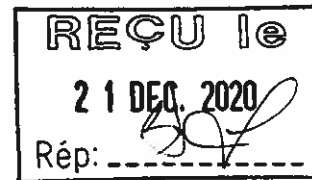
En foi de quoi, les parties ont signé à Baie-Comeau le 28 janvier 2020.



Madame Isabelle Giasson
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan



Monsieur Jean-Yves Bouffard
Maire du Village de Godbout



Copie Catherine

Le 18 décembre 2020

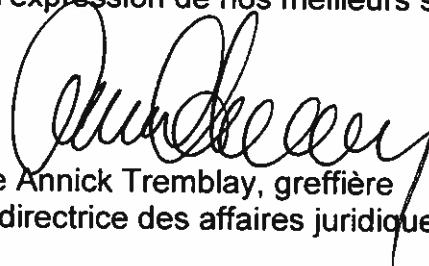
MRC de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6

Objet : Résolution 2020-404

Madame,
Monsieur,

Vous trouverez ci-joint une copie conforme de la résolution mentionnée ci-dessus, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 14 décembre 2020, relativement à la signature d'un protocole d'entente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Me Annick Tremblay, greffière
et directrice des affaires juridiques

AT/jtm

p. j.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 14 DÉCEMBRE 2020, À 20 h, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

SONT PRÉSENTS :

M.	Yves Montigny	Maire
M.	Sylvain Girard	Conseiller
M.	Réjean Girard	Conseiller
M.	Alain Charest	Conseiller
M.	Mario Quinn	Conseiller
M.	Alain Chouinard	Conseiller
Mme	Viviane Richard	Conseillère
Mme	Martine Salomon	Conseillère

EST ABSENT :

M.	Onil Lévesque	Conseiller
----	---------------	------------

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M.	François Corriveau	Directeur général
Mme	Annick Tremblay	Greffière

**RÉSOLUTION 2020-404 PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MRC - ÉMISSION DE
CONSTATS - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Il est proposé par : le conseiller Alain Chouinard
Appuyé par : le conseiller Sylvain Girard

De donner suite au rapport de la greffière et directrice des affaires juridiques portant le numéro GC2020-103 et d'autoriser le maire et la greffière, ou leur remplaçant, à signer le protocole d'entente avec la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, l'autorisant à émettre des constats en vertu du Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la ville de Baie-Comeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Baie-Comeau, le 15 décembre 2020


YVES MONTIGNY
MAIRE


ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

COPIE CONFORME

17 DEC 2020


GREFFIER



Procès-verbal du conseil municipal de Baie-Comeau

Considérant qu'il y a lieu d'indexer certains tarifs relatifs aux plateaux, à la location de matériel et accessoires ainsi que les inscriptions ou admissions à la natation et au conditionnement physique et qu'une tarification est ajoutée pour les piscines intérieures;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance publique du conseil municipal tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Rés. 2020-437

Il est proposé par : le conseiller Réjean Girard
Appuyé par : le conseiller Alain Charest

D'adopter le Règlement 2020-1019 modifiant le Règlement 2011-798 concernant la tarification des services dispensés par la Ville de Baie-Comeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Règlement 2020-1020 modifiant le Règlement 2016-894 concernant la gestion des matières résiduelles

Considérant que des conteneurs appartenant à la municipalité régionale du comté (MRC) de Manicouagan sont présents sur le territoire de la ville;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la MRC de Manicouagan à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales relativement à leurs installations présentes sur le territoire de la ville;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des amendes prévues;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Rés. 2020-438

Il est proposé par : la conseillère Martine Salomon
Appuyée par : le conseiller Alain Chouinard

D'adopter le Règlement 2020-1020 modifiant le Règlement 2016-894 concernant la gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. CORRESPONDANCE ET PÉTITIONS

Aucun sujet n'est adopté sous ce point.

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les membres du conseil et les personnes présentes à poser des questions.

11. FERMETURE DE LA SÉANCE

Rés. 2020-439

Il est proposé par : la conseillère Martine Salomon
Appuyée par : le conseiller Sylvain Girard

Que l'ordre du jour étant épuisé, la présente séance est levée, il est 21 h 06.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

YVES MONTIGNY
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

ENTENTE RELATIVE À LA RÉCEPTION DES ORDURES DE LA MRC DE LA HAUTE-CÔTE-NORD PAR LA RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE MANICOUAGAN

Entre :

La Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord, personne morale de droit public ayant son siège social au 26, rue de la Rivière, bureau 101, Les Escoumins (Québec) G0T 1K0, district de Baie-Comeau, ici représentée aux fins des présentes par M^{me} Micheline Anctil, préfet et M. Paul Langlois, directeur général et secrétaire-trésorier;

ci-après appelée « **la MRC** »;

Et

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, personne morale de droit public ayant son siège social au 800, avenue Léonard-E.-Schlemm à Baie-Comeau (Québec), G5C 3B7, ici représentée par M. Yoland Émond, président et M^{me} Isabelle Giasson, directrice générale et secrétaire-trésorière, dûment autorisés à cet effet tel qu'ils le déclarent;

ci-après appelée « **la Régie** ».

1. DESCRIPTION

La Régie s'engage à enfouir ou traiter à son lieu d'enfouissement technique (LET) situé au 5101, chemin de la Scierie à Ragueneau, les matières résiduelles en provenance de la MRC de La Haute-Côte-Nord, en conformité avec le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR)*.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

- 2.1 La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre 2025. L'entente est d'une durée fixe de (5) cinq ans, sous réserve de ce qui est convenu à l'article 2.2.
- 2.2 La présente entente pourra être renouvelée pour une période de deux (2) ans (2026-2027) selon les mêmes clauses et conditions, après entente entre les parties et au moyen d'un accord écrit et approuvé par leur conseil respectif. La partie qui ne désire pas renouveler l'entente devra en aviser l'autre au moins 90 jours avant la fin de celle-ci.

3. TARIF

- 3.1 Le tarif pour l'élimination des matières résiduelles pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025 est de 91,40 \$ la tonne. Ce tarif exclut les redevances à l'élimination. Le coût du matériel, de l'outillage, de la machinerie nécessaire à la bonne et complète exécution des travaux ainsi que les frais généraux et toutes autres dépenses sont inclus.
- 3.2 Le tarif unitaire établi à l'article 3.1 est fixe pour la durée du contrat, sous réserve de ce qui est convenu à l'article 3.3. La Régie n'aura droit à aucune compensation pour l'augmentation des salaires qui découle ou non d'une loi, d'un règlement ou d'un décret ou pour tout autre type d'augmentation comme les taxes et douanes, essence et autres.
- 3.3 Sans entente, le tarif unitaire prévu à l'article 3.1 est celui établi dans la grille tarifaire du Règlement de tarification en vigueur de la Régie.

4. MATIÈRES ACHÉMINÉES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT

- 4.1 Les matières résiduelles provenant de la collecte régulière des déchets solides effectuée pour l'ensemble des usagers du secteur résidentiel et ICI (industries, commerces et institutions) situés sur le territoire de la MRC, à l'exception de certains ICI qui possèdent un service de collecte indépendant (ex. : Hydro-Québec, etc.), peuvent être acheminées à la Régie. L'expression « déchets solides » a le sens qui lui est donné par le paragraphe e) de l'article 1 du *Règlement sur les déchets solides*, adopté par le gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ainsi que ses amendements.
- 4.2 Les sols contaminés et produits spéciaux, au sens du Règlement de tarification de la Régie, donné à l'article 2 c) 5, sont exclus de la présente entente. Une copie du Règlement de tarification en vigueur est jointe à cette entente. La copie du Règlement de tarification pour les années subséquentes sera transmise à la MRC après leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.
- 4.3 La MRC estime la quantité de matières résiduelles qui sera acheminée au lieu d'enfouissement au cours de l'année 2021 à 3 800 tonnes. Cette quantité a été évaluée à partir des matières éliminées au cours de la dernière année complète, soit 2019. Cette donnée est fournie à titre indicatif; la quantité de tonnes à enfouir peut varier en plus ou en moins sans pour autant invalider le tarif unitaire à la tonne métrique. La Régie ne peut pas poursuivre la MRC en dommages et intérêts ou invoquer une perte de profits pour ces raisons, et ce, peu importe la quantité de matières résiduelles acheminée.
- 4.4 Par ailleurs, bien que la MRC effectue régulièrement des campagnes de sensibilisation pour inciter les usagers à détourner de l'élimination les matières recyclables, les matériaux de construction et d'autres matières valorisables, elle ne peut garantir que les matières résiduelles acheminées à l'élimination ne soient que des résidus ultimes ou des déchets solides.
- 4.5 La MRC prévoit instaurer à moyen terme un service permettant de valoriser les matières compostables afin de diminuer la quantité de matières enfouies et de répondre aux exigences du projet de *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.

5. RÉCEPTION DES MATIÈRES

- 5.1 La Régie, en conformité avec le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR), doit vérifier l'absence de radioactivité dans les matières admises à son lieu d'enfouissement. La MRC s'engage à respecter la procédure de gestion des alarmes de radioactivité en vigueur dont une copie lui sera remise à la signature de l'entente.
- 5.2 La Régie devra s'assurer que chaque véhicule soit pesé avant et après chaque déchargement. Un bon de pesée doit toujours être remis au chauffeur. La pesée effectuée par la Régie est utilisée pour déterminer les montants à facturer.
- 5.3 Pour le bon déroulement de la réception des matières, la MRC devra s'assurer que chaque véhicule puisse être pesé selon les exigences de Poids et mesures Canada, en respectant la longueur de la balance au LET qui sera de 80 pieds en 2021.
- 5.4 Dans l'hypothèse où la Régie ne peut offrir de garantie formelle sur la fonctionnalité de la balance de 80 pieds à la signature de la présente entente, la Régie s'engage à informer la MRC des échéanciers des travaux de ladite balance dès la fin du mois de septembre 2020 et de fournir une garantie formelle sur la fin des travaux et l'opérationnalité de la balance au plus tard le vendredi 20 novembre 2020. Si la Régie ne peut offrir de garantie formelle à cette date, elle s'engage à offrir une option complémentaire et temporaire y incluant une compensation monétaire, s'il y a lieu.

6. FACTURATION, RAPPORTS HEBDOMADAIRES ET AUTRES SUIVIS ADMINISTRATIFS

- 6.1 Le coût de l'élimination est payable par chèque ou par virement bancaire sur présentation d'une facture mensuelle. Celle-ci doit être payée dans les 30 jours suivant sa réception. La Régie devra également fournir un rapport mensuel avec la facturation, identifiant la date et le poids de chaque déchargement de matières résiduelles provenant de la MRC.
- 6.2 De plus, la Régie produira les documents administratifs en lien avec les quantités de matières enfouies en provenance de la MRC, exigés par une autre autorité ayant compétence en la matière. Ces suivis administratifs incluent, entre autres, la comptabilisation annuelle exigée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) dans le cadre du paiement des redevances à l'élimination.

7. HORAIRE ET CONGÉS

- 7.1 Lors de la signature de l'entente, la Régie indiquera les heures d'ouverture du LET et fournira une liste des journées fériées qu'elle entend accorder au cours de l'entente.
- 7.2 La Régie informera aussi la MRC de tout changement d'horaire au cours de l'entente.
- 7.3 Si la MRC a besoin de faire ouvrir le site en dehors des heures d'ouverture régulières ou les jours fériés, elle devra en faire la demande et la tarification en vigueur s'appliquera si la demande est recevable.

8. ÉLECTION DE DOMICILE

- 8.1 Pour les fins de l'exécution du présent contrat ainsi que pour toutes procédures judiciaires ou non judiciaires en rapport avec celle-ci, les parties font, par les présentes, élection de domicile au bureau de la Régie.

9. LITIGES ET ARBITRAGE

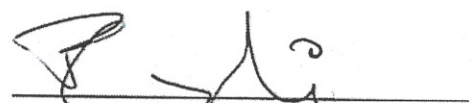
- 9.1 Tout litige relié à cette entente relève du district judiciaire de Baie-Comeau, et est régi par les lois en vigueur au Québec. Tout différend de quelque nature que ce soit entre les parties au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de l'entente qui n'a pu être réglé doit faire l'objet d'un arbitrage, à l'exclusion des tribunaux de droit commun, soumis à un arbitre choisi par les parties ou, à défaut d'accord, nommé par le Tribunal. L'arbitrage est régi selon les dispositions pertinentes du Code de procédure civile du Québec. Au cours de la procédure arbitrale, aucune partie ne peut refuser d'accomplir, en tout ou en partie, les obligations qu'elle a contractées aux termes de l'entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE EN DOUBLE ORIGINAL, COMME SUIVIT :

Pour la MRC de La Haute-Côte-Nord, aux Escoumins, ce 12^e jour de novembre 2020.

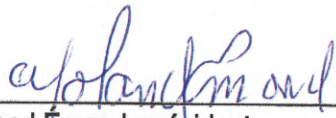


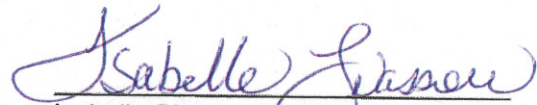
Micheline Ancitil, préfet



Paul Langlois, directeur général et secrétaire-trésorier

Pour la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan, à Baie-Comeau, ce 21^e
jour de Décembre 2020.


Yoland Émond, président


Isabelle Giasson, directrice générale et
Secrétaire-trésorière

IG/nh

p. j. Règlement de tarification

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes, (Québec), G0H 1M0, ici représentée par monsieur Serge Deschênes, maire et madame Dania Hovington, directrice générale, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2020-12-262 du conseil municipal de Pointe-aux-Outardes adoptée le 14 décembre 2020, dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après désignée la « **Municipalité** »

ET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 768, rue Bossé, Baie-Comeau (Québec), G5C 1L6, ici représentée par monsieur Marcel Furlong, préfet et madame Lise Fortin, directrice générale, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2020-202 du conseil de la MRC, adoptée le 25 novembre 2020, dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après désignée « **MRC** »

CONSIDÉRANT QUE des conteneurs appartenant à la MRC sont présents sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité permet à la MRC, par son Règlement 329-16 concernant la gestion des matières résiduelles (ci-après appelé *Règlement 329-16*), d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur son territoire.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le protocole vise à établir le partage des montants perçus lors d'émission de constats d'infraction par la MRC sur le territoire de la Municipalité en lien avec le Règlement 329-16.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

Les parties conviennent que l'entente concernant le fonctionnement de la cour municipale commune de Baie-Comeau signée par les parties en janvier 2009 s'applique également pour les constats émis par la MRC en lien avec le Règlement 329-16, avec les adaptations nécessaires.

Les montants des amendes perçus pour la MRC en vertu de l'article 50 du Règlement 329-16 seront retournés à la MRC, et ce, conformément à l'article 11 de l'entente concernant le fonctionnement de la cour municipale commune de Baie-Comeau.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ENTENTE

Cette entente sera valide tant que la MRC aura le pouvoir d'émettre des constats d'infraction en vertu de l'article 50 du Règlement 329-16.

ARTICLE 4 – SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les clauses de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Baie-Comeau, ce 16 jour de décembre 2020.

MUNICIPALITÉ DE POINTE-AUX-OUTARDES

par :



Serge Deschênes, maire



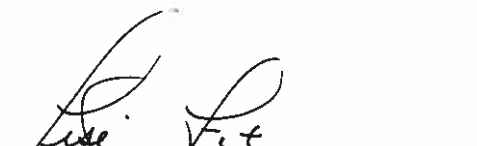
Dania Hovington, directrice générale

MRC DE MANICOUAGAN

par :



Marcel Furlong, préfet



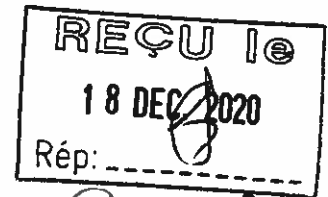
Lise Fortin, directrice générale



Village de Pointe-aux-Outardes

Pointe-aux-Outardes, le 15 décembre 2020

Madame Lise Fortin, directrice générale
MRC de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6



Copie Catherine

Objet : Protocole d'entente MRC de Manicouagan – Conteneurs sur le territoire de Pointe-aux-Outardes

Madame,

La présente fait suite au sujet ci-haut mentionné.

Lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 décembre, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2020-12-262 selon laquelle le conseil municipal :

- Permet à la MRC de Manicouagan, par son Règlement #329-16 d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur son territoire ;
- Approuve et autorise la signature du protocole d'entente avec la MRC de Manicouagan, concernant les installations présentes sur son territoire selon les conditions qui y sont prévus ;
- Autorise le maire, M. Serge Deschênes, et la directrice-générale, Mme Dania Hovington, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente.

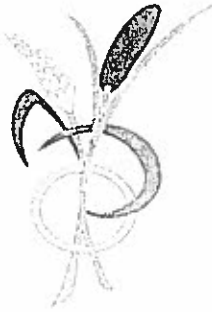
Vous trouverez ci-joint une copie de l'extrait de résolution.

Recevez, Madame, nos meilleures salutations.

DH/jc

Dania Hovington
Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Pièce jointe



**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE
DE POINTE-AUX-OUTARDES
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Extrait du procès-verbal
ou
Copie de résolution**

du 14 décembre 2020

À la session ordinaire du Conseil de la Corporation municipale du Village de Pointe-aux-Outardes tenue le 14 décembre 2020 et à laquelle étaient présents son honneur le maire Serge Deschênes et les conseillers suivants :

Dave Prévèreault, Jean-François Gauthier, Julien Normand, Raynald Foster et Pierre Ross tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Dania Hovington, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

2020-12-262

**PROTOCOLE D'ENTENTE MRC DE MANICOUAGAN –
CONTENEURS SUR LE TERRITOIRE DE POINTE-AUX-OUTARDES**

CONSIDÉRANT QUE des conteneurs appartenant à la MRC de Manicouagan sont présents sur le territoire de la municipalité de Pointe-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité permet à la MRC, par son Règlement #329-16 concernant la gestion des matières résiduelles d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le protocole vise à établir le partage des montants perçus lors de l'émission de constats d'infraction par la MRC sur le territoire de la Municipalité en lien avec le Règlement #329-16 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a pris connaissance du protocole d'entente avec la MRC de Manicouagan et, qu'il s'en déclare satisfait.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dave Prévèreault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes permet à la MRC de Manicouagan, par son Règlement #329-16 d'émettre des constats d'infraction et d'entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installation présentes sur son territoire ;

QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes approuve et autorise la signature du protocole d'entente avec la MRC de Manicouagan, concernant les installations présentes sur son territoire selon les conditions qui y sont prévus ;

QUE la Municipalité de Pointe-aux-Outardes autorise le maire, M. Serge Deschênes, et la directrice-générale, Mme Dania Hovington, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Donnée à Pointe-aux-Outardes,
ce 15^e jour du mois de décembre 2020**

**Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière**

ANNEXE 6

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05

Règlement 2019-05 concernant la gestion des matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes

- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de régler le TNO de la Rivière-aux-Outardes en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que la MRC a pris entente avec la Régie de gestion des matières résiduelles Manicouagan (ci-après la Régie) tel qu'il appert de la résolution 2019-193;
- CONSIDÉRANT que la Régie accepte de fournir les services de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles sur le TNO;
- CONSIDÉRANT l'article 4.4.2.8 des *Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles* de juillet 2013 qui prévoit qu'un Plan de gestion des matières résiduelles (ci-après PGMR) doit prévoir des lieux de dépôt ou de services de collecte appropriés pour desservir les utilisateurs du territoire public, notamment sur les TNO;
- CONSIDÉRANT que le PGMR 2016-2020 de la MRC de Manicouagan prévoit à titre de mesure, afin d'augmenter la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées, l'offre d'un service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 27 novembre 2019.

Sur motion de monsieur Étienne Baillargeon, il est proposé et unanimement résolu que le règlement 2019-05 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

ARTICLE 3 **TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens indiqué ci-après :

« Autorité compétente » : la MRC de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

« Code d'utilisation » : code représentant l'utilisation effective de chacune des unités d'évaluation tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

« Conteneur » : contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou de matières recyclables dont la collecte se fait par camion et qui est propriété de l'autorité compétente ou de la Régie de gestion des matières résiduelles Manicouagan.

« Écocentre » : site de réemploi, de récupération et de valorisation des matières ne pouvant être récoltées lors de la collecte des matières résiduelles tels que les objets encombrants, les débris de construction ou les résidus domestiques dangereux (RDD), et dont les matières sont triées selon un système de conteneurs séparant les différents types de matière.

« Encombrant » : tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service offert par la MRC. Sont spécifiquement considérés comme des encombrants les électroménagers, matelas, sommiers, meubles, tapis, etc.

« Lieu autorisé » : Tout lieu autorisé de disposition de matières résiduelles acceptant des matières mentionnées à l'article 7 du présent règlement incluant les écocentres et les lieux d'enfouissements.

« Matières recyclables » : toute matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine, comprenant notamment le papier, le carton, le plastique, les métaux, le verre et toute autre matière acceptée par la MRC.

« Matière résiduelle » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon et qui comprend notamment les matières recyclables et les ordures.

« Occupant » : signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre que ce soit, une unité d'occupation.

« Ordures » : résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation, destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

« Produit électronique » : appareil ou équipement électronique servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, défini par l'article 22 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*.

« Résidu domestique dangereux (RDD) » : tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

« Résidus de construction, de rénovation et de démolition » : résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

« Unité d'occupation » : de façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, abris sommaire, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

CHAPITRE II SERVICES OFFERTS PAR LA MRC

ARTICLE 4 SERVICES

La MRC offre le service de gestion des matières résiduelles par la collecte et le transport en vue de la valorisation et de l'élimination des matières résiduelles, pourvu que ces matières résiduelles soient cédées à la MRC par le dépôt dans les conteneurs prévus à cet effet. Le service offert par la MRC couvre uniquement la collecte et le transport des matières suivantes :

- Les matières recyclables;
- Les ordures.

Ce service fonctionne sur le principe d'apport volontaire à des contenants situés à des endroits déterminés par la MRC sur le territoire.

Le service offert par la MRC exclut les matières résiduelles suivantes :

- Les matières résiduelles industrielles;
- Les matières résiduelles dangereuses;
- Les déchets biomédicaux tels que définis dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-2, r.12);
- Les carcasses animales;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante;
- Les matières résiduelles liquides et les boues;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Les arbres et les souches;
- Les produits électroniques;
- Les pièces automobiles;
- Les encombrants;
- Les pneus usagés ou hors d'usage.

ARTICLE 5 **CLIENTÈLE DESSERVIE**

Le service de collecte des matières résiduelles établi par la MRC, selon ce qui est indiqué à l'article 4, est destiné à desservir toutes les unités d'occupation situées sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes dont le code d'utilisation tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, est mentionné à l'annexe I du présent règlement, à l'exception des unités d'occupation situées à l'ouest de la Rivière Betsiamites;

Le territoire situé à l'ouest de la Rivière Betsiamites visé à l'alinéa 1 est illustré à la carte descriptive de l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 6 **EMPLACEMENT DES CONTENEURS**

Aux fins d'assurer le service mentionné à l'article 4, la MRC met en place des conteneurs qui sont situés à des endroits précis déterminés par la MRC, sur les trois grands axes suivants :

- C-901 (Chemin de la Scierie des Outardes);
- Route 389;
- Chemin de la Tournustouc.

Une carte descriptive des emplacements précédemment mentionnés est jointe à l'annexe II du présent règlement.

ARTICLE 7 **DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Toute personne qui désire se départir des matières mentionnées au 3^e alinéa de l'article 4, ou de matières visées par le 1^{er} alinéa du même article qui sont trop volumineuses ou qui ne peuvent être déposées dans un conteneur autorisé dû à leur nature ou leur poids, doit s'assurer de les transporter et d'en disposer dans un lieu autorisé, par ses propres moyens et à ses frais, conformément aux lois et règlements en vigueur, la MRC n'assumant aucune responsabilité quant à ces matières.

ARTICLE 8 **SERVICE – ÉCOCENTRE**

La MRC offre, dans les limites de ce qui est indiqué ci-après, le service de réception et de traitement des matières résiduelles qui ne peuvent être déposées dans un conteneur autorisé, suivant les dispositions du présent règlement.

Toutes matières ne pouvant ainsi être déposées dans un conteneur autorisé en raison de leur nature, dimensions ou poids peuvent être déposées dans un écocentre.

Seuls les propriétaires ou occupants d'une unité d'occupation bénéficiant du service de collecte des matières résiduelles tel qu'établi à l'article 5 peuvent déposer gratuitement des matières aux écocentres, aux conditions suivantes :

- a) Sur présentation d'une carte fournie à cet effet par la MRC, laquelle sera remise, sur demande, à la clientèle desservie telle que définie à l'article 5;
- b) Pour chaque unité d'occupation, un maximum d'une (1) tonne peut faire l'objet d'un dépôt gratuit. Pour tout volume excédant une (1) tonne annuellement (computé du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année), la tarification établie par la Régie devra être acquittée par le propriétaire ou l'occupant.

La carte fournie par la MRC sera valide aux points de services suivants de la Régie de gestion des matières résiduelles Manicouagan:

- a) Écocentre de Baie-Trinité;
- b) Écocentre de Godbout;
- c) Écocentre de Baie-Comeau;
- d) Transformation des métaux du Nord - Dépôt de matériaux secs.

Malgré ce qui précède, les seules matières qui peuvent être déposées aux écocentres et qui font l'objet du service offert par la MRC sont celles autorisées par la Régie, selon les règles établies par cette dernière.

ARTICLE 9 INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de déposer et d'entreposer l'une ou l'autre des matières identifiées au 3^e alinéa de l'article 4 dans un conteneur visé à l'article 6.

ARTICLE 10 MATIÈRES RECYCLABLES

Il est interdit de disposer, d'entreposer ou de déposer une matière non recyclable dans un conteneur voué à la collecte des matières recyclables (spécialement identifié à cette fin). Il est également interdit de contaminer ou de dégrader ces matières lorsqu'elles sont à l'intérieur d'un tel conteneur ou destinées à y être.

CHAPITRE IV INTERDICTIONS

ARTICLE 11 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles ou encombrants dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain privé ou public, vacant ou non, de même que dans les lacs et cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des conteneurs même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser un conteneur.

ARTICLE 12 CENDRES

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans les conteneurs de collecte d'ordures.

ARTICLE 13 EXPLOSIFS

Il est interdit de déposer ou d'entreposer un explosif, une arme explosive, une arme à feu ou des munitions dans les conteneurs identifiés à l'article 6, de même que dans l'un ou l'autre des lieux visés à l'article 8.

ARTICLE 14 BRIS DES INSTALLATIONS

Il est interdit de briser, de peindre ou d'autrement détériorer ou de modifier tout bien sur les emplacements décrits à l'article 6 du présent règlement, destiné à l'enlèvement des matières résiduelles et fourni par la Régie ou la MRC incluant, mais non limitativement les conteneurs, les filets de protection, les affiches, etc.

ARTICLE 15 FOUILLE DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou par la MRC, il est interdit de fouiller dans un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 16 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes.

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer le respect.

ARTICLE 18 AMENDES

Toute personne physique qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 300 \$.

Toute personne morale qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 600 \$.

ARTICLE 19 POURSUITE PÉNALE

La MRC autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment et en environnement et toute autre personne désignée par résolution du conseil pour assurer l'application de la réglementation relative aux matières résiduelles sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes à émettre des constats et ainsi entreprendre toute poursuite pénale contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 20 DROIT DE VISITE

Tout officier et employé de la MRC est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est exécuté et respecté et pour obliger le propriétaire, le locataire ou l'occupant de ce terrain, maison, bâtiment ou édifice à recevoir cet officier ou employé, et à répondre à toutes les questions qui lui sera posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne qui entrave le travail d'une personne identifiée au 1^{er} alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 18.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 2019-264 lors d'une séance du conseil de la MRC tenue le 18 décembre 2019.

MARCEL FURLONG
PRÉFET ÉLU

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	27 novembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	18 décembre 2019
RÉSOLUTION :	2019-264
PUBLICATION :	1 ^{er} janvier 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} janvier 2020

ANNEXE I

Code d'utilisation	Description
1000	Logement
1100	Chalet ou maison de villégiature
1510	Maison de chambres et pension
1590	Autres locaux de groupes
1911	Pourvoirie avec droits exclusifs
1912	Pourvoirie sans droits exclusifs
1990	Autres immeubles résidentiels
4221	Entrepôt pour le transport par camion
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
5010	Immeuble commercial
5020	Entreposage de tout genre
5831	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
5832	Motel
5833	Hôtel à caractère familial
5899	Autres activités dans le domaine de l'hébergement et de la restauration
6000	Immeuble à bureaux
6376	Entreposage général
6499	Autres services de réparation
7219	Autres lieux d'assemblées pour les loisirs
7491	Camping et pique-nique
7513	Centre de ski (alpin et/ou fond)

RÈGLEMENT 329-16

CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

CONSIDÉRANT que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 192-93 concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 329-16 soit et est adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 192-93 concernant la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Les matières suivantes sont notamment considérées comme matières organiques:

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment les matières recyclables, organiques, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordure

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend les immeubles à vocation non résidentiel tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par le service. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II COLLECTES

SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION II COLLECTE DES ORDURES

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	2*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte sont à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SACS POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constituent une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CLIENTÈLE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC : les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulière (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.).

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins. Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORMES

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept (7) jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tels ramassages et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelques encombrants que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 44 FOUILLE DU BAC ROULANT OU DU CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la **résolution numéro 2016-07-155-6405** lors d'une séance du conseil municipal tenue le 4 juillet 2016.

ANDRÉ LEPAGE
MAIRE

DANIA HOVINGTON
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
SECRETARIE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Certificat de publication :
Entrée en vigueur :

13 juin 2016
4 juillet 2016
5 juillet 2016
Conformément à la Loi

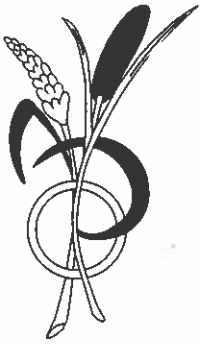
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 82-072-756.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce 5^e jour du mois de juillet 2016.

SECRETARIE-TRÉSORIÈRE

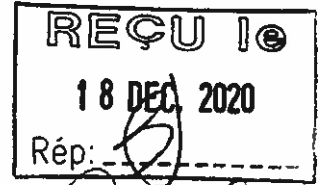
2020-12-13-09



Village de Pointe-aux-Outardes

Pointe-aux-Outardes, le 15 décembre 2020

Madame Lise Fortin, directrice générale
MRC de Manicouagan
768, rue Bossé
Baie-Comeau (Québec) G5C 1L6



Copie Catherine

Objet : Adoption du règlement #356-20 modifiant le règlement #329-16 concernant la gestion des matières résiduelles

Madame,

La présente fait suite au sujet ci-haut mentionné.

Lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 décembre, le conseil municipal adopté le règlement #356-20 modifiant le règlement #329-16 concernant la gestion des matières résiduelles.

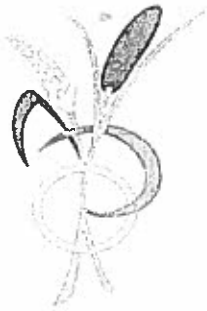
Vous trouverez ci-joint une copie de l'extrait de résolution.

Recevez, Madame, nos meilleures salutations.

DH/jc

Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Pièce jointe



**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE
DE POINTE-AUX-OUTARDES
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Extrait du procès-verbal
ou
Copie de résolution**

du 14 décembre 2020

À la session ordinaire du Conseil de la Corporation municipale du Village de Pointe-aux-Outardes tenue le 14 décembre 2020 et à laquelle étaient présents son honneur le maire Serge Deschênes et les conseillers suivants :

Dave Prévèreault, Jean-François Gauthier, Julien Normand, Raynald Foster et Pierre Ross tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Dania Hovington, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

**2020-12-255 ADOPTION DU RÈGLEMENT #356-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #329-16
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- CONSIDÉRANT QUE** des conteneurs appartenant à la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan sont présents sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu d'autoriser la MRC de Manicouagan à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales relativement à leurs installations présentes sur le territoire de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de revoir le montant des amendes prévues ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Julien Normand et résolu à l'unanimité des conseillers présents que, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 35.1 suivant est ajouté sous la Section V – Interdictions :

« ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUSES

Il est interdit à toute personne de déposer ou d'entreposer l'une ou l'autre des matières suivantes dans un bac roulant ou un conteneur :

- Les matières résiduelles industrielles ;
- Les matières résiduelles dangereuses ;
- Les déchets biomédicaux, comme définis dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-4, r.12) ;
- Les carcasses animales ;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles ;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante ;
- Les matières résiduelles liquides et les boues ;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition ;
- Les arbres et les souches ;
- Les produits électroniques ;
- Les pièces automobiles ;
- Les encombrants ;
- Les pneus usagés ou hors d'usage. »

ARTICLE 3

L'article 43 intitulé « Bris d'un contenant » est modifié à la dernière phrase en remplaçant le mot « ou » par une virgule devant « la Municipalité » et en ajoutant à la fin « ou la MRC de Manicouagan ».

ARTICLE 4

L'article 44 intitulé « Fouille de bac roulant ou de conteneur » est modifié à la première phrase en remplaçant le mot « ou par » par une virgule devant « la Municipalité » et en ajoutant après « la Municipalité » les mots « ou par la MRC de Manicouagan ».

ARTICLE 5

L'article 47 intitulé « Droit de visite » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« Tout officier et employé de la MRC est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 21 h 00, tout site où sont situés les conteneurs de la MRC sur le territoire de la municipalité, pour constater si le présent règlement est exécuté et respecté. »

ARTICLE 6

L'article 49 intitulé « Amendes » est modifié comme suit :

- En ajoutant au paragraphe 49.1 les articles 35, 35.1, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 ;
- En remplaçant à la dernière phrase du paragraphe 49.1, le 1 000 \$ par « 300 \$ » et le 2 000 \$ pour toute récidive par « 600 \$ » ;
- En ajoutant au paragraphe 49.2 les articles « 35, 35.1, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 » ;
- En remplaçant, à la dernière phrase du paragraphe 49.2, le 2 000 \$ par « 600 \$ » et le 4 000 \$ pour toute récidive par « 1 200 \$ ».

ARTICLE 7

L'article 50 intitulé « Poursuite pénale » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 3. L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Manicouagan et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC à émettre des constats d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui contrevient aux articles 14, 21, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 relativement aux installations de la MRC situées sur le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Donnée à Pointe-aux-Outardes,
ce 15^e jour du mois de décembre 2020



Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-COMEAU**

**RÈGLEMENT 2016-894
CONCERNANT LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Adopté par le conseil municipal le seize mai deux mille seize et modifié par les règlements suivants :

<u>Numéro</u>	<u>Adoption</u>	<u>Promulgation</u>
2020-1020	2020-12-14	2020-12-17

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

Mise à jour : 17 décembre 2020

Service du greffe, des affaires juridiques et de la cour municipale

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2016-894 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1.....	1
ARTICLE 2.....	1
ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION	2
SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES	5
ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES	5
ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES	5
ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS.....	5
ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT	5
ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT	6
ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION	6
SECTION II - COLLECTES	6
SOUS-SECTION I - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES	6
ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE	6
ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE.....	6
ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES	6
ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS	7
ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES.....	7
ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES	7
SOUS-SECTION II - COLLECTE DES ORDURES	7
ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE.....	7
ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE.....	7
ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE	8
ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES	8
ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS	9
ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES.....	9
ARTICLE 23 EMPLACEMENT DES CONTENEURS.....	9
SOUS-SECTION III - COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES	9
ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE.....	9
ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES	10
ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS	10
ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES	10
ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES	10
SOUS-SECTION IV - COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	10
ARTICLE 29 CLIENTÈLE DESSERVIE.....	10
ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES	11
ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE.....	11
ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC).....	11
SECTION III - LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS.....	11
ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE	11
ARTICLE 34 ÉCOCENTRE.....	12
SECTION IV - INTERDICTIONS	12
ARTICLE 35 SALUBRITÉ	12
ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES PROHIBÉES.....	12
ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE.....	13

ARTICLE 37	CENDRE	13
ARTICLE 38	EXPLOSIF.....	13
ARTICLE 39	BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME.....	13
ARTICLE 40	BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI.....	14
ARTICLE 41	ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI	14
ARTICLE 42	TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS.....	14
ARTICLE 43	BRIS D'UN CONTENANT.....	14
ARTICLE 44	FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR	14
SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....		14
ARTICLE 45	APPLICATION	14
ARTICLE 46	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION.....	15
ARTICLE 47	DROIT DE VISITE.....	15
ARTICLE 48	CERTIFICAT DE QUALITÉ	15
ARTICLE 49	AMENDES.....	15
ARTICLE 50	POURSUITE PÉNALE.....	16
ARTICLE 51	PROCÉDURE PÉNALE	17
ARTICLE 52	RECOURS CIVIL	17
ARTICLE 53	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS.....	17
ARTICLE 54	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....	17
ARTICLE 55	DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES.....	18
ARTICLE 56	INFRACTION CONTINUE	18
ARTICLE 57	NULLITÉ	18
ARTICLE 58	ENTRÉE EN VIGUEUR	18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-894
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Comeau estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la Municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Baie-Comeau a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de remplacer le Règlement 2011-804 concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 18 avril 2016;

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 2011-804 concernant la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 7 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par les services d'aqueduc et d'égout. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants qu'à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II - COLLECTES

SOUS-SECTION I - COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION II - COLLECTE DES ORDURES

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes, étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids, ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMPLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III - COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation, à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV - COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CIENTELE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III - LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION IV - INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de déposer ou d'entreposer l'une ou l'autre des matières suivantes dans un bac roulant ou un conteneur :

- Les matières résiduelles industrielles;
- Les matières résiduelles dangereuses;
- Les déchets biomédicaux, comme définis dans le Règlement sur les déchets biomédicaux (chapitre Q-4, r. 12);

- Les carcasses animales;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante;
- Les matières résiduelles liquides et les boues;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Les arbres et les souches;
- Les produits électroniques;
- Les pièces automobiles;
- Les encombrants;
- Les pneus usagés ou hors d'usage.

(2020-1020, a. 2)

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie, la Municipalité ou la MRC de Manicouagan.

(2020-1020, a. 3)

ARTICLE 44 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie, la Municipalité ou la MRC de Manicouagan, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

(2020-1020, a. 4)

SECTION V - DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement, à moins de stipulations contraires, et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Tout officier ou employé de la MRC est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, les sites où sont situés les conteneurs de la MRC sur le territoire de la ville afin de constater si le présent règlement est exécuté et respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

(2020-1020, a. 5)

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

- 49.1 Toute personne physique qui contrevient aux articles 14, 16, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute

récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
(2020-1020, a. 6)

- 49.2 Toute personne morale qui contrevient aux articles 14, 16, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 600 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 1 200 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. (2020-1020, a. 6)
- 49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
- 49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.
3. L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Manicouagan et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC à émettre des constats d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui contrevient aux articles 14, 21, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 relativement aux installations de la MRC situées sur le territoire de la municipalité.

(2020-1020, a. 7)

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers, dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire, peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

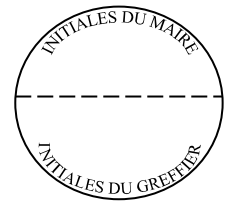
Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 2016-162 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 16 mai 2016.

CLAUDE MARTEL
MAIRE

ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 25 mai 2016



Municipalité du Village de Baie-Trinité

Sont présents :

Lejeune	Denis	maire	
Carrier	Jean-Guy	conseiller	siège no 1
D'Amours	Victor	conseiller	siège no 2
Dumas	Madeleine	conseillère	siège no 3
Chouinard	Yvan	conseiller	siège no 5
Larouche	Line	conseillère	siège no 6

Absent:

Gagnon	Georges	conseiller	siège no 4
--------	---------	------------	------------

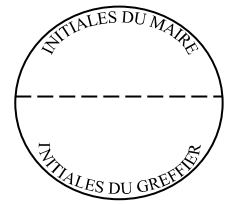
Résolution 2016-12-09

Projet

2016-10

RÈGLEMENT 2016-10 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Baie-Trinité estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Baie-Trinité a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);
- CONSIDÉRANT** que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 8 novembre 2016;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la



présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 20xx-xx concernant la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

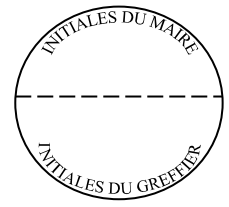
3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant



Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

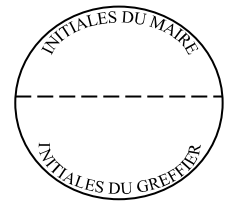
10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques



Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les chalets, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

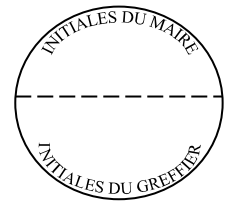
Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par les services d'aqueduc et d'égout.



Aucune collecte de matières résiduelles issues des activités de production n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

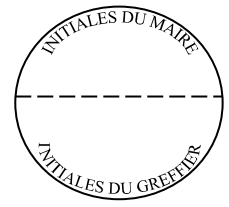
- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION



Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II COLLECTES

SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

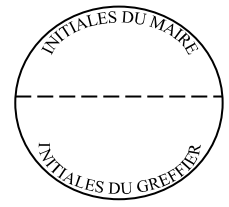
ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.



ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION II COLLECTE DES ORDURES

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

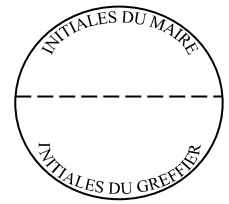
Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce, industrie et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.



ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordures dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

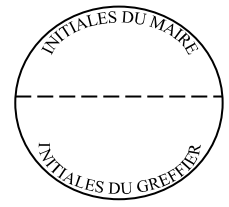
Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.



SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

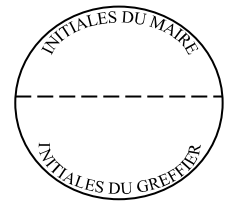
ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CIENTELE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.



ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

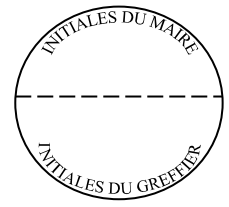
Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;



- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

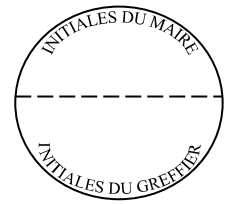
Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.



De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

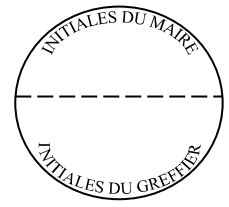
Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 44 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION



Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

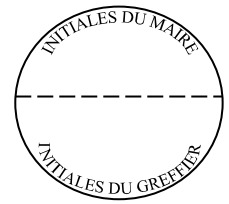
ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.



49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

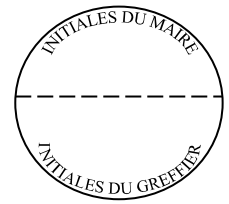
L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.



ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

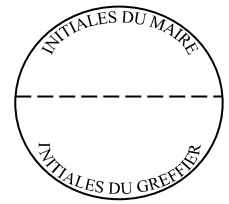
ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 57 ENTRÉE EN VIGUEUR



Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Par conséquent il est proposé par le conseiller Jean-Guy carrier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter ce règlement concernant la Gestion des Matières résiduelles 2016-10

Adopté par la résolution 2016-09 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 13 décembre 2016.

Denis Lejeune
maire

Gérald Jean
secrétaire-trésorier

Entrée en vigueur le 13 décembre 2016



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

Règlement 413-2016

Concernant la gestion des matières résiduelles.

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-aux-Outardes estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de régler la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chute-aux-Outardes a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

ATTENDU QUE selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement 339-2008 Politique municipale en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie
2. Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 339-2008 Politique municipale en matière de gestion des matières résiduelles.
3. Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1° « Autorité compétente » : La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

Copie Certifiée Conforme

27 JUL. 2016

Le Directeur général / secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

2° « Bac roulant conforme » : Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3° « Collecte porte-à-porte » : Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4° « Conteneur » : Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5° « Encombrant » : Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6° « Immeuble » : Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7° « Matière organique » : Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- a) Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- b) Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8° « Matière recyclable » : Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

9° « Matière résiduelle » : Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10° « Occupant » : Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11° « Ordure » : Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12° « Produits électroniques » : Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13° « Résidu domestique dangereux (RDD) » : Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

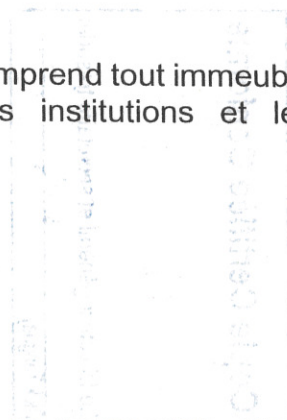
14° « Résidus de construction, de rénovation et de démolition » : Résidus solides non contaminés comprenant :

- a) Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- b) Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15° « Unité d'occupation » : De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16° « Unité d'occupation résidentielle » : Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17° « Unité d'occupation non résidentielle » : Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.





N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

CHAPITRE II DISPOSITIONS GENERALES

4. La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par les services d'aqueduc et d'égout. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

5. Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

6. La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

7. Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

8. Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- a) La collecte des matières recyclables;
- b) La collecte des ordures;
- c) La collecte des matières organiques;
- d) La collecte des encombrants.

9. Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

10. Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

CHAPITRE III COLLECTES

SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

11. Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

12. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

13. La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

14. Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

15. Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

16. La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

Copie Certifiée Conforme

27 JUL. 2016

Le Directeur général, Secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

SECTION 2 COLLECTE DES ORDURES

17. Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

18. Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

*La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

19. Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

20. La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

21. Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

22. Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

23. Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SECTION 3 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

24. Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

25. La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

26. Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

27. La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

28. La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

Copie Certifiée Conforme

27 JUL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

SECTION 4 COLLECTE DES ENCOMBRANTS

29. La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences.

Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

30. La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

31. Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

32. Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

CHAPITRE IV LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

33. Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

34. Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- a) Les résidus domestiques dangereux;
- b) Les pneus excluant les surdimensionnés;

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

- c) Les produits électroniques et appareils électriques;
- d) Les appareils réfrigérants;
- e) Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- f) Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

CHAPITRE V INTERDICTIONS

35. Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

36. Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

37. Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

38. Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

39. Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Flick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

40. Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

41. Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

42. Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

43. Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

44. À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

45. Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

46. L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

47. Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- a) Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque

Copie Certifiée Conforme

27 JUL. 2016

Le Directeur général et Secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;

b) Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

48. Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

49. Toute personne qui contrevient au présent règlement est passible des amendes suivantes :

1° Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

2° Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

3° Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

4° Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

50. Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

a) L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.





N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

- b) Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- a) la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- b) l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- c) la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

51. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

52. La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

53. Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

54. Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

55. Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

56. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités

Copie Certifiée Conforme

27 JUIL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay



N° de résolution
ou annotation

01 AOÛT 2016

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

éditées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

57. Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

58. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Avis de motion : 4^e jour juillet 2016.

Adoption : 18^e jour de juillet 2016.

Publication : 27^e jour de juillet 2016.

Yoland Émond,
Maire

Rick Tanguay
Directeur général

Copie Certifiée Conforme

27 JUL. 2016

Le Directeur général et secrétaire-trésorier

Rick Tanguay





**COMTÉ DE SAGUENAY
PROVINCE DE QUÉBEC**

PROCÈS VERBAL de la séance régulière du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin, du **20-06-2016**, 19hr00, au complexe municipal (2eme étage), 27, rue des Érables, sous la présidence de Monsieur Michel Lévesque, maire.

Étaient aussi présents :

Brisson	Clermont	Conseiller	Siège #01
Desjardins	Johanne	Conseillère	Siège #02
Légaré	Richard	Conseiller	Siège #04
Gagnon	Claude	Conseiller	Siège #05
Girard	Catherine	Conseillère	Siège #06

Diane Cyr, Directrice-Général/Secrétaire-Trésorière, est aussi présente

Rés :2016-079

RÈGLEMENT 2016-162 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Madame Diane Cyr, Directrice-Générale/Secrétaire-Trésorière demande une dispense de lecture qui lui est accordée.

Il est proposé par Claude Gagnon, conseiller, et unanimement résolu que le règlement suivant soit et est adopté.

**RÈGLEMENT 2016-162
CONCERNANT LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Franquelin estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Franquelin a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

CONSIDÉRANT que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 2006-121 concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16-05-2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 2006-121 concernant la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 120 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles imposés par le règlement municipal, de la "taxe ordure et recyclage". Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

**SECTION II
COLLECTES**

**SOUS-SECTION 1
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

**ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES
MATIÈRES RECYCLABLES**

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

**SOUS-SECTION II
COLLECTE DES ORDURES**

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 120, 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	2	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

*La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CIENTELE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 44 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie et du personnel de la Municipalité de Franquelin, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

- 49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
- 49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
- 49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.
- 49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 57 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 2016-079 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 20 juin 2016.

Entrée en vigueur le 20 juin 2016

Adopté à l'unanimité

Copie Certifiée vraie des minutes de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Franquelin tenue le 20 juin 2016.

En foi de quoi j'ai signé à Franquelin ce 29^{ème} jour du mois de juin de l'an deux mille seize.

Diane Cyr
Directrice-Générale/Sec. trésorière



RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-02

Règlement concernant la gestion des matières résiduelles

- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Godbout estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Godbout a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie) ;
- CONSIDÉRANT que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques ;
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 2011-804 concernant la gestion des matières résiduelles ;
- CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 09 mai 2016 ;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

2.1 Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2.2 Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 120 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

2.3 Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

2.4 Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

2.5 Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

2.6 Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

2.7 Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël) ;
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

2.8 Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

2.9 Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

2.10 Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

2.11 Ordure

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

2.12 Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

2.13 Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

2.14 Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les
résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique ;
- L
es résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

2.15 Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

2.16 Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les chalets ou maison en zone de villégiature, les condos ou les maisons à logements multiples.

2.17 Unité d'occupation non résidentielle

Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions.

Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 4 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 5 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 7 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables ;
- 2° La collecte des ordures ;
- 3° La collecte des matières organiques ;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 8 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 9 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

**SECTION II
COLLECTES**

**SOUS-SECTION 1
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

ARTICLE 10 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 11 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 12 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 13 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 14 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 15 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

**SOUS-SECTION II
COLLECTE DES ORDURES**

ARTICLE 16 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 17.

ARTICLE 17 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 120, 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 18.

ARTICLE 18 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doit entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 19 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 20 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 21 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination règlementaire.

ARTICLE 22 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 23 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 24 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 25 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 26 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 27 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 28 CLIENTÈLE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 29 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 30 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 31 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 32 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiant, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 33 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux ;
- Les pneus excluant les surdimensionnés ;
- Les produits électroniques et appareils électriques ;
- Les appareils réfrigérants ;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition ;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 34 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer, briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 35 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 36 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 37 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 38 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 40 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 41 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 42 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 43 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 44 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 45 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 46 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 21 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions ;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

ARTICLE 47 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 48 AMENDES

48.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 13, 15, 25, 27 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

48.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

48.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

48.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 49 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

2 Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie ;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué ;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 50 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 51 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 52 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 54 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 55 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.


ARTICLE 56 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

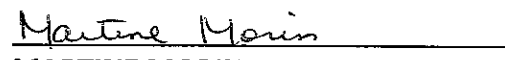
ARTICLE 57 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par la résolution 2016-127 lors d'une séance du conseil municipal tenue le 13 juin 2016.



NICOLE CHAMPAGNE
MAIRESSE

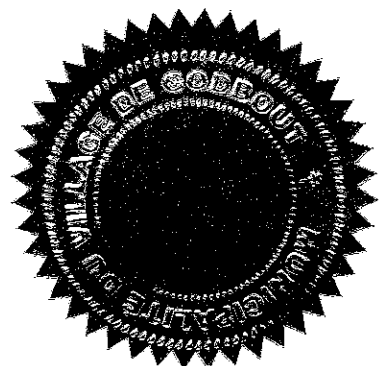


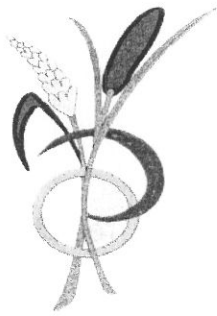
MARTINE MORIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Avis de motion : 9 mai 2016

Adoption du règlement : 13 juin 2016

Entrée en vigueur : Conformément à la Loi.





**CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE
POINTE-AUX-OUTARDES
PROVINCE DE QUÉBEC**

**Extrait du procès-verbal
ou
Copie de résolution**

du 4 juillet 2016

À la session ordinaire du Conseil de la Corporation municipale du Village de Pointe-aux-Outardes tenue le 4 juillet 2016 et à laquelle étaient présents son honneur le maire André Lepage et les conseillers suivants :

Sylvie Ostigny, Serge Deschênes, Julien Normand, Raymond Lavoie, Dave Prévèreault et Pierre Ross, tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Dania Hovington, directrice générale/secrétaire-trésorière est aussi présente.

**2016-07-155 ADOPTION DU RÈGLEMENT 329-16 CONCERNANT LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-aux-Outardes a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

CONSIDÉRANT que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 192-93 concernant la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que le Règlement numéro 329-16 soit et est adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 192-93 concernant la gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Les matières suivantes sont notamment considérées comme matières organiques:

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment les matières recyclables, organiques, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidus domestiques dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend les immeubles à vocation non résidentiel tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles desservis par le service. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II COLLECTES

SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

**SOUS-SECTION II
COLLECTE DES ORDURES**

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	2*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordure dépassant la limite permise par collecte sont à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMBLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SACS POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constituent une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CLIENTÈLE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC : les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulière (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.).

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORMES

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept (7) jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tels ramassages et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelques encombrants que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 44 FOUILLE DU BAC ROULANT OU DU CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur, l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;

- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 58 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**Donnée à Pointe-aux-Outardes,
Ce 10^e jour du mois d'août 2016**



**Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière**

**MUNICIPALITE DE POINTE-AUX-OUTARDES
M.R.C DE MANICOUAGAN
PROVINCE DE QUEBEC**

**RÈGLEMENT 356-20 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 329-16
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE des conteneurs appartenant à la municipalité régionale de comté (MRC) de Manicouagan sont présents sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser la MRC de Manicouagan à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales relativement à leurs installations présentes sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de revoir le montant des amendes prévues ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 9 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents que, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 35.1 suivant est ajouté sous la Section V – Interdictions :

« ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES EXCLUSES

Il est interdit à toute personne de déposer ou d'entreposer l'une ou l'autre des matières suivantes dans un bac roulant ou un conteneur :

- Les matières résiduelles industrielles ;
- Les matières résiduelles dangereuses ;
- Les déchets biomédicaux, comme définis dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-4, r.12) ;
- Les carcasses animales ;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles ;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante ;
- Les matières résiduelles liquides et les boues ;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition ;
- Les arbres et les souches ;
- Les produits électroniques ;
- Les pièces automobiles ;
- Les encombrants ;
- Les pneus usagés ou hors d'usage. »

ARTICLE 3

L'article 43 intitulé « Bris d'un contenant » est modifié à la dernière phrase en remplaçant le mot « ou » par une virgule devant « la Municipalité » et en ajoutant à la fin « ou la MRC de Manicouagan ».

ARTICLE 4

L'article 44 intitulé « Fouille de bac roulant ou de conteneur » est modifié à la première phrase en remplaçant le mot « ou par » par une virgule devant « la Municipalité » et en ajoutant après « la Municipalité » les mots « ou par la MRC de Manicouagan ».

ARTICLE 5

L'article 47 intitulé « Droit de visite » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« Tout officier et employé de la MRC est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h 00 et 21 h 00, tout site où sont situés les conteneurs de la MRC sur le territoire de la municipalité, pour constater si le présent règlement est exécuté et respecté. »

ARTICLE 6

L'article 49 intitulé « Amendes » est modifié comme suit :

- En ajoutant au paragraphe 49.1 les articles 35, 35.1, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44;
- En remplaçant à la dernière phrase du paragraphe 49.1, le 1 000 \$ par « 300 \$ » et le 2 000 \$ pour toute récidive par « 600 \$ »;
- En ajoutant au paragraphe 49.2 les articles « 35, 35.1, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 »;
- En remplaçant, à la dernière phrase du paragraphe 49.2, le 2 000 \$ par « 600 \$ » et le 4 000 \$ pour toute récidive par « 1 200 \$ ».

ARTICLE 7

L'article 50 intitulé « Poursuite pénale » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 3. L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Manicouagan et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC à émettre des constats d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui contrevient aux articles 14, 21, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 relativement aux installations de la MRC situées sur le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à une séance spéciale du Conseil municipal tenue le 14 décembre 2020 à laquelle il y avait quorum ; résolution numéro **2020-12-___ - ___**.

Avis de motion :	9 novembre 2020
Présentation du projet :	9 novembre 2020
Adoption :	14 décembre 2020
Publication :	15 décembre 2020
Entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Serge Deschênes
Maire

Dania Hovington
Directrice générale/secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, certifie par la présente sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant trois (3) copies certifiées aux endroits désignés par le Conseil en vertu de la résolution 82-072-756.

Donné à Pointe-aux-Outardes, ce _____^e jour du mois _____ 2020.

SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016

CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Séance ordinaire du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le lundi 13 juin 2016 à 20h00, au lieu ordinaire des séances conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Dany Lafontaine, maire suppléant

Monsieur Jean-Claude Cassista, conseiller
Madame Cécile R. Gagnon, conseillère
Monsieur Jeannot Beaudin, conseiller
Monsieur Jacques Ferland, conseiller 20h04

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présente.

Sont absents :

Monsieur Normand Morin, maire
Madame Lise Arsenault, conseillère

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-Lebel estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-Lebel a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

CONSIDÉRANT que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 368-2002 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et matières recyclables et autres rebuts;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 9 mai 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le Règlement 368-2002 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et matières recyclables et autres rebuts.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale en charge de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1,5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilité de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples à vocation permanente ou saisonnière.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend tout immeuble non résidentiel, tels que les commerces, les institutions et les organismes.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu sur tout le territoire de la municipalité. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques est à venir;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II COLLECTES SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel. Pour tous les bacs supplémentaires, une facturation sera appliquée moyennant la tarification en vigueur.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION II COLLECTE DES ORDURES

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non-résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	2* 2*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordures dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMPLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs clairs pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CLIENTELE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non, boisé ou forêt publique de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer, ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, il en va de même pour tous systèmes empêchant l'ouverture des couvercles, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 44 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Label

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.

2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant par courrier recommandé avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel

RÈGLEMENT 473-2016 (suite)

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, pour les articles 35, 41, 42 l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

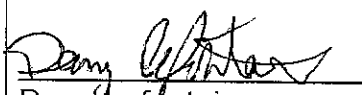
ARTICLE 57 NULLITÉ


Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 57 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

RÉSOLUTION :	2016-06-101
AVIS MOTION :	09 mai 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 juin 2016
PUBLICATION :	21 juin 2016


Dany Lafontaine
Maire suppléant


Nadia Allard
Directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT 2016-07

CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ragueneau estime qu'il est opportun et dans l'intérêt public de réglementer la municipalité en matière d'entreposage, de collecte et d'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Ragueneau a signé une entente datée du 17 juin 2009 avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (ci-après nommée la Régie);

CONSIDÉRANT que selon l'article 10 de cette entente, la Régie assume les responsabilités d'enlèvement et de transport des matières résiduelles, de collecte sélective, de transport, de traitement des matières recyclables ainsi que d'enlèvement, de transport et de traitement des matières organiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer les règlements 93-08, 2002-05, 2003-05 et 2005-03;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 29 août 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables précédant la présente séance, que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement remplace les règlements suivants :

93-08 : règlement concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et autres rebuts, ainsi que les nuisances;

2002-05 : règlement amendant le règlement 93-08 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges et autres rebuts;

2003-05 : règlement amendant les règlements 93-08 et 2002-05 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges, des rebuts et des matières recyclées;

2005-03 : modifiant le règlement 93-08 concernant l'entreposage, la cueillette et la disposition des vidanges, des rebuts et des matières recyclées.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-Ms 1 (FLA 792)

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

Le présent règlement s'applique au propriétaire, à l'occupant, au locataire ou à toute personne physique ou morale responsable de ou occupant tout immeuble, bâtiment, partie d'immeuble ou de bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée :

1. Autorité compétente

La Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan est responsable de l'application du présent règlement.

2. Bac roulant conforme

Contenant voué à la collecte des matières résiduelles comportant deux ou quatre roues et une prise de type européenne permettant sa collecte par un système mécanisé à chargement latéral. Leur format peut varier de 240 à 360 litres pour les bacs à deux roues et de 660 à 1100 litres pour les bacs à quatre roues.

3. Collecte porte-à-porte

Action de prendre les matières résiduelles déposées dans des bacs roulants conformes placés à l'endroit prévu à l'article 6 ou à tout autre endroit spécifié au présent règlement pour les charger dans un véhicule adapté pour leur transport jusqu'à un lieu de traitement approprié.

4. Conteneur

Contenant de capacité de 2 verges cubes (1.5 mètre cube) ou plus, destiné à la collecte des matières résiduelles dont la collecte se fait par un camion à chargement frontal, arrière ou de type transrouliers (« roll-off »).

5. Encombrant

Tout article provenant d'un usage résidentiel dont les dimensions ou le poids ne permettent pas sa disposition par le service de collecte régulier.

De plus, le poids de chaque article ne devra pas excéder 70 kilogrammes et sa dimension ne pourra être supérieure à 2 mètres pour chacun des trois côtés.

Sont spécifiquement exclus des encombrants, les appareils réfrigérants, les pneus, le matériel informatique et électronique, les produits dangereux ou contaminés et tous autres matériaux en vrac (la terre, la pierre, le sable, le gravier, les gravats, le béton, les briques, les bardeaux d'asphalte).

6. Immeuble

Immeuble inscrit au rôle d'évaluation de la Municipalité et qui correspond à une unité d'évaluation.

7. Matière organique

Résidu organique, également appelé matière putrescible, pouvant être recyclé ou valorisé par un procédé de compostage ou autre méthode approuvée.

Sont notamment considérées comme matière organique les matières suivantes :

- Les résidus verts (déchets de jardinage, résidus d'émondage, feuilles mortes, brindilles et arbres de Noël);
- Les résidus alimentaires (déchets de table ou issus de la préparation des aliments, papiers et cartons souillés par des aliments).



No de résolution
ou annotation

8. Matière recyclable

Matière rejetée après avoir rempli son but utilitaire, mais pouvant être réintroduite dans le procédé de production dont elle est issue ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau.

9. Matière résiduelle

Matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté, qui est mis en valeur ou éliminé et comprend notamment la matière recyclable, organique, les ordures et les encombrants.

10. Occupant

Signifie le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à tout autre titre que ce soit une unité d'occupation.

11. Ordures

Résidu, matériau ou débris rejeté à la suite de son utilisation ou de sa consommation et destiné à l'élimination et sans possibilités de mise en valeur.

12. Produits électroniques

Appareils ou équipements électroniques servant à transmettre, recevoir, afficher, emmagasiner ou enregistrer des informations, des images, des sons ou des ondes ainsi que leurs accessoires, définis par l'article 22 du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

13. Résidu domestique dangereux (RDD)

Tout résidu généré dans une résidence qui a les propriétés d'une matière dangereuse telle qu'explosive, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante, lixiviable ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

14. Résidus de construction, de rénovation et de démolition

Résidus solides non contaminés comprenant :

- Les résidus d'agrégats : béton, asphalte, pierre ou brique;
- Les résidus non agrégats : bois (sciures, copeaux, palettes), gypse, bardeau ou verre plat.

15. Unité d'occupation

De façon générale, toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chaque maison mobile, chalet, condo ou immeuble détenu en copropriété, chaque église, école ou autre institution. Chaque place et bureau d'affaires et chaque commerce, chaque place et bureau d'un édifice public, chaque institution et chaque édifice municipal, chaque industrie ou manufacture.

16. Unité d'occupation résidentielle

Comprend les immeubles à vocation résidentielle tels que les maisons unifamiliales, les immeubles à logements, les maisons mobiles, les condos ou les maisons à logements multiples.

17. Unité d'occupation non résidentielle

Comprend tout immeuble non résidentiel, tel que les commerces, les institutions et les organismes.



No de résolution
ou annotation

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 ÉTABLISSEMENT DES COLLECTES

La Régie a la responsabilité de procéder à la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité et d'en établir les règles et dispositions. La collecte aura lieu uniquement pour les immeubles situés en bordure des rues entretenues par la municipalité ou le Ministère des Transports de même que les chemins menant au camping/marina Outardes 2 et au 1890, rang 2 (Cie M.A.G. Plein Air) si ces accès sont entretenus de façon à ce que le camion de collecte s'y rende sans problèmes. Aucune collecte de matières résiduelles n'est effectuée pour les immeubles à vocation industrielle.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES COLLECTÉES

Toute matière résiduelle déposée en prévision de la collecte devient propriété de la Régie à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière ou un de ses représentants.

ARTICLE 6 HORAIRE DES COLLECTES

La collecte des matières résiduelles s'effectue du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h. Cet horaire s'applique autant aux activités de collecte de la Régie et ses représentants et à toute entreprise privée offrant des services de même nature sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 EMPLACEMENT DES BACS ROULANTS

Les bacs roulants et autres contenants autorisés pour les collectes visées par le présent règlement doivent être placés en bordure de rue, à la limite de la propriété de manière à ne pas empiéter sur le trottoir ou la voie publique, et ce, au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu de la collecte.

Tout bac roulant ou contenant servant à la collecte des matières résiduelles doit être retiré au plus tard 12 heures après le passage du véhicule de collecte.

ARTICLE 8 TYPES DE COLLECTES ET D'ENLÈVEMENT

Quatre types de collecte sont ou peuvent être offerts dans la Municipalité, soit :

- 1° La collecte des matières recyclables;
- 2° La collecte des ordures;
- 3° La collecte des matières organiques;
- 4° La collecte des encombrants.

ARTICLE 9 TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES PAR L'OCCUPANT

Toute matière résiduelle, qu'elle soit volumineuse ou non, qui ne peut être collectée en vertu du présent règlement, doit être transportée dans un lieu de disposition autorisé à cette fin par la Régie.

Le transport est à la charge de l'occupant de l'unité d'occupation. La matière résiduelle doit être entièrement recouverte ou attachée solidement à la boîte de chargement du véhicule ou de la remorque de manière à ne laisser tomber aucun résidu solide ou liquide lors du parcours.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-Ms, (FLA 792)

ARTICLE 10 OBLIGATION DE PARTICIPATION

Tout occupant d'une unité d'occupation desservie a l'obligation de participer aux collectes des matières résiduelles qu'il génère.

SECTION II COLLECTES

SOUS-SECTION 1 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 11 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières recyclables au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 12 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toutefois, un maximum de deux contenants sera assigné à chaque immeuble résidentiel.

ARTICLE 13 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des matières recyclables est déterminée par la Régie.

ARTICLE 14 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières recyclables sont les bacs roulants et les conteneurs, de couleur bleu, propriétés de la Régie ou de la Municipalité et mis à la disposition de l'occupant.

Toute modification, altération du contenant ou tout usage autre que pour la disposition des matières recyclables constitue une infraction au présent règlement. Tout occupant desservi par la collecte des matières recyclables qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 15 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toute matière recyclable ne pouvant être déposée dans un contenant autorisé dû à sa nature, ses dimensions ou son poids ne sera pas ramassée par le service de collecte des matières recyclables de la Régie. Le propriétaire d'une matière recyclable de ce type doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport et son traitement.

ARTICLE 16 CONTAMINATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

La disposition d'une matière non recyclable dans un contenant voué à la collecte des matières recyclables et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

SOUS-SECTION II COLLECTE DES ORDURES

ARTICLE 17 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des ordures au porte-à-porte établi par la Régie dessert les unités d'occupation résidentielles et non résidentielles respectant l'article 18.

ARTICLE 18 LIMITE APPLICABLE PAR COLLECTE

Le format et le nombre de bacs roulants acceptés par collecte à chaque immeuble sont déterminés dans le tableau 1.

Tableau 1 : Nombre et format de bacs roulants par collecte

Clientèle desservie	Bac roulant 240 ou 360 litres	Bac roulant 660 ou 1 100 litres
Résidence unifamiliale	1	0
Résidence à logements multiples (2 unités d'occupation)	2	0
Résidence à logements multiples (3 à 4 unités d'occupation)	2*	1*
Résidence à logements multiples (5 à 6 unités d'occupation)	2**	2**
Résidence à logements multiples (7 unités d'occupation et plus)	2**	2**
Commerce et institution (unité d'occupation non résidentielle)	2*	1*

* La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou d'un bac roulant de 1 100 litres.

** La clientèle peut se prémunir d'un maximum de deux bacs roulants de 360 litres ou de 1 100 litres.

L'occupant ayant atteint la limite applicable par collecte et dont les bacs roulants ne peuvent fermer complètement ou débordent, doit se conformer à l'article 19.

ARTICLE 19 DÉPASSEMENT DE LA LIMITE PERMISE

Le transport et la disposition de toute ordures dépassant la limite permise par collecte est à la charge de l'occupant. Aucun remboursement ni dédommagement ne lui est accordé.

La fréquence du transport et de la disposition ne doivent entraîner ni nuisance ni insalubrité.

L'occupant qui n'a pas accès à un service privé de collecte et transport peut prendre entente avec la Régie, moyennant la tarification applicable.

ARTICLE 20 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La fréquence des collectes des ordures est déterminée par la Régie.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS1 (FLA 792)

ARTICLE 21 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles destinées à la collecte porte-à-porte des ordures établie par la Régie doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants conformes à l'article 3.2. Ces bacs doivent être de couleur verte, noire ou grise.

L'achat et l'entretien des bacs roulants pour les ordures sont la responsabilité de chaque occupant desservi par le service de collecte des ordures de la Régie.

ARTICLE 22 EXCLUSION DE LA COLLECTE DES ORDURES

Toutes ordures déposées en vrac, dans des sacs plastiques ou dans des contenants autres que des bacs roulants conformes ne sont pas ramassées par le service de collecte établie par la Régie.

Les ordures ne pouvant être placées dans des bacs roulants conformes étant donné leur quantité, leur nature, leur dimension ou leur poids ne sont pas ramassées par le service de collecte de la Régie. Le propriétaire doit prendre les dispositions qui s'imposent pour son transport jusqu'à un lieu d'élimination réglementaire.

ARTICLE 23 EMPLACEMENT DES CONTENEURS

Les unités d'occupation qui utilisent un conteneur doivent le déposer en cour arrière ou latérale de leur bâtiment, de façon à être le moins visible possible de la voie publique. Il doit aussi être placé aux endroits désignés par la Régie ou la Municipalité, et ce, afin qu'il soit accessible au véhicule de collecte.

La Régie ou la Municipalité peut en tout temps faire déplacer un conteneur dans un endroit plus accessible ou moins visible.

Les conteneurs doivent, dans la mesure du possible, être situés à au moins trois (3) mètres de tout édifice afin de réduire la propagation d'un feu à l'édifice.

SOUS-SECTION III COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 24 CLIENTÈLE DESSERVIE

Le service de collecte des matières organiques au porte-à-porte établi par la Régie dessert toutes les unités d'occupation à l'exception des industries et manufactures.

ARTICLE 25 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et le moment de l'implantation des collectes des matières organiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 26 CONTENANTS AUTORISÉS

Les contenants destinés à la collecte des matières organiques sont les bacs roulants et les conteneurs fournis par la Régie ou la Municipalité. Le format et le nombre de contenants assignés à chaque immeuble sont déterminés par la Régie.

Toute modification, altération ou tout usage du contenant autre que pour la disposition des matières organiques constitue une infraction au présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-Ms1 (FLA 792)

Tout occupant desservi par la collecte des matières organiques qui désire utiliser un contenant autre que celui fourni par la Régie ou la Municipalité doit prendre entente au préalable.

ARTICLE 27 SAC POUR MATIÈRES ORGANIQUES

La Régie peut déterminer une période pendant laquelle l'utilisation de sacs en papier pour les résidus verts, disposés à côté des contenants autorisés, est permise.

ARTICLE 28 CONTAMINATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

La disposition d'une matière non organique dans un contenant voué à la collecte des matières organiques et la contamination ou la dégradation des matières s'y trouvant constitue une infraction au présent règlement.

SOUS-SECTION IV COLLECTE DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 29 CLIENTELE DESSERVIE

La collecte des encombrants est effectuée uniquement pour les résidences. Aucune matière découlant d'activités industrielles, commerciales ou institutionnelles ne sera collectée par le biais du service de collecte des encombrants.

ARTICLE 30 FRÉQUENCE DES COLLECTES

La Régie détermine la fréquence et la date des collectes des encombrants.

ARTICLE 31 DISPOSITIF DE FERMETURE

Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon que ce soit d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou de tout autre contenant pouvant comporter un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif ou l'avoir rendu inefficace.

ARTICLE 32 CHLOROFLUOROCARBONE (CFC)

Aucun article susceptible de contenir des CFC ne sera ramassé lors de la collecte des encombrants.

Contiennent notamment des CFC les réfrigérateurs, les congélateurs, les climatiseurs, les refroidisseurs d'eau, les déshumidificateurs et les thermopompes.

SECTION III LIEUX DE DISPOSITION AUTORISÉS

ARTICLE 33 LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Sont acceptées au lieu d'enfouissement, les matières résiduelles destinées à l'élimination ou ordures.

Tout occupant d'une unité d'occupation peut disposer ou faire disposer ses ordures au lieu d'enfouissement technique de Ragueneau selon le tarif en vigueur établi par la Régie.



No de résolution
ou annotation

Une autorisation par l'intermédiaire du formulaire de demande d'élimination des sols et produits spéciaux est requise pour la disposition de sols contaminés et de produits nécessitant une manipulation particulières (carcasses d'animaux, matériaux contenant de l'amiante, bois traités, résidus de sablage au jet, etc.)

ARTICLE 34 ÉCOCENTRE

Sont acceptées à l'écocentre, les matières résiduelles ayant un potentiel de mise en valeur et les matières résiduelles d'origine résidentielle, non admissibles aux collectes offertes par la Régie, qui ne sont pas destinées à l'enfouissement.

Doivent être disposés à l'écocentre notamment :

- Les résidus domestiques dangereux;
- Les pneus excluant les surdimensionnés;
- Les produits électroniques et appareils électriques;
- Les appareils réfrigérants;
- Les résidus de construction, rénovation et démolition;
- Les résidus d'émondage.

La liste des matières acceptées à l'écocentre et la tarification, s'il y a lieu, sont établies par la Régie.

SECTION V INTERDICTIONS

ARTICLE 35 SALUBRITÉ

Il est interdit de jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ainsi que tout terrain vacant ou non de même que les ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.

Il est interdit de jeter, déposer ou tolérer la présence de matières résiduelles à l'extérieur des bacs roulants, des conteneurs ou autres contenants de matières résiduelles même si ces derniers sont pleins.

Il est interdit d'endommager, renverser, détériorer ou briser volontairement un bac roulant, un conteneur ou un autre contenant servant à la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 36 MATIÈRE DESTINÉE À L'ÉCOCENTRE

Il est interdit de déposer une matière destinée à l'écocentre dans un bac roulant ou un conteneur servant à la collecte des matières résiduelles ou en bordure de chemin avec les encombrants.

ARTICLE 37 CENDRE

Toutes cendres devront avoir préalablement été éteintes et refroidies, mises dans un contenant fermé, avant d'être déposées dans des contenants de collecte d'ordures ou de matières organiques.

ARTICLE 38 EXPLOSIF

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'une arme à feu ou de munitions doit communiquer avec la Sûreté du Québec.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MS, (FLA 792)

ARTICLE 39 BAC ROULANT ET CONTENEUR NON CONFORME

Il est interdit d'utiliser un bac roulant ou un conteneur non conforme, modifié ou en mauvais état susceptible de constituer un danger à la sécurité du personnel ou entraîner un bris d'équipement.

De plus, lorsque des ordures adhèrent à un bac roulant ou de façon à ce qu'il soit impossible de les vider facilement, les préposés à l'enlèvement peuvent le laisser sur place avec son contenu.

Si la Régie ou la Municipalité l'exige, les réceptacles peuvent être ramassés et transportés au lieu désigné par la Régie après qu'un avis de sept jours en ce sens ait été transmis par l'autorité compétente au propriétaire de l'immeuble visé, cet avis l'enjoignant de faire les correctifs requis.

Tous les frais reliés à de tel ramassage et transport seront facturés au propriétaire de l'immeuble visé.

ARTICLE 40 BAC ROULANT ET CONTENEUR D'AUTRUI

Il est défendu de déposer tout objet ou matière résiduelle dans un bac roulant ou conteneur appartenant à un tiers, à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation du propriétaire, du locataire ou de l'utilisateur.

ARTICLE 41 ENCOMBRANT DEVANT LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Il est défendu de déposer des encombrants devant un immeuble appartenant à un tiers sans le consentement de l'occupant.

ARTICLE 42 TRANSPORT ET GARDE D'ENCOMBRANTS

Il est défendu de transporter, de faire transporter ou d'entreposer, ailleurs que dans un lieu identifié par la Régie ou endroit spécialement affecté à ces fins, quelque encombrant que ce soit.

ARTICLE 43 BRIS D'UN CONTENANT

Il est défendu de briser ou de détériorer un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles. Il est également défendu de peindre un bac roulant ou un contenant fourni par la Régie ou la Municipalité.

ARTICLE 44 FOUILLE DE BAC ROULANT OU DE CONTENEUR

À l'exception du personnel désigné par la Régie ou de la Municipalité, il est défendu de fouiller dans un bac roulant ou un conteneur destiné à l'enlèvement des matières résiduelles, d'y prendre des objets ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

SECTION VI DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 45 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-Ms (FLA 792)

ARTICLE 46 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraires et est autorisée et habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires prévues par la loi pour en assurer la stricte observance.

ARTICLE 47 DROIT DE VISITE

Aux fins d'application du présent règlement, le représentant de la Régie ou de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque :

- Refuse de recevoir, laisser pénétrer ou visiter tout immeuble, refuse de répondre à toute question posée relativement au respect du présent règlement ou qui nuit ou entrave de quelque manière que ce soit le représentant de la Régie ou de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
- Insulte, moleste, intimide ou menace le représentant de la Régie ou de la Municipalité.

ARTICLE 48 CERTIFICAT DE QUALITÉ

Le représentant de la Régie ou de la Municipalité visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber une carte d'identité émise par la Régie ou la Municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 49 AMENDES

49.1 Toute personne physique qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais, lorsqu'il s'agit d'un bac roulant. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.2 Toute personne morale qui contrevient à l'article 14, 16, 26, 28 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais. Lorsqu'il s'agit d'un conteneur l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une première infraction et de 4 000 \$ à 8 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.3 Toute personne physique qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

49.4 Toute personne morale qui contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive, le tout plus les frais.

ARTICLE 50 POURSUITE PÉNALE

Le conseil autorise de façon générale la Régie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, l'autorise à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin, par l'entremise de son représentant désigné.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-Ms1 (FLA 792)

Le conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

1. L'inspecteur en bâtiment ou autre inspecteur désigné à cette fin à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
2. Le procureur de la cour municipale à émettre des constats pour toute infraction au présent règlement.

Malgré ce qui précède, les personnes ci-dessus autorisées doivent remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction. L'avis d'infraction doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

L'obligation d'émettre un avis d'infraction ne s'applique toutefois pas si l'infraction commise concerne :

- la modification ou l'altération d'un contenant fourni par la Régie;
- l'usage d'un contenant fourni par la Régie, à des fins autres que celui pour lequel le contenant est voué;
- la contamination des matières recyclables et des matières organiques entraînant l'enfouissement de la totalité du contenu d'un véhicule de collecte.

ARTICLE 51 PROCÉDURE PÉNALE

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 52 RECOURS CIVIL

La Régie ou la Municipalité peut facturer et prendre tous les recours afin de récupérer les coûts de remplacement de tout bac roulant ou conteneur modifié, altéré ou endommagé. Elles peuvent également facturer et prendre tous les recours pour récupérer les frais encourus afin de disposer de toute matière nécessitant une gestion particulière et laissée pour la collecte.

ARTICLE 53 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

ARTICLE 54 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur ou dans cet immeuble à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, cet immeuble était occupé par un tiers sans son consentement.

Le tiers dont l'occupation non consentie est prouvée par le propriétaire peut être poursuivi par la municipalité en vertu du présent règlement pour la commission de l'infraction reprochée.

ARTICLE 55 DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne sont pas sensées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 57 NULLITÉ


Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 57 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.



Directrice générale
et secrétaire-trésorière



Maire

Avis de motion	29 août 2016
Adoption	12 septembre 2016
Publication	12 octobre 2016
Entrée en vigueur	Selon la Loi.

ANNEXE 7**INTERVENANTS, ORGANISMES ET ENTREPRISES ŒUVRANT
EN GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES****Intervenants**

Nom : **Municipalité régionale de comté de Manicouagan**

Adresse : Édifice Georges-Henri Gagné
768, rue Bossé, Baie-Comeau G5C 1L6

Téléphone : 418 589-9594

Télécopieur : 418 589-6383

Courriel : info@mrcmanicouagan.qc.ca

Site Internet : www.mrcmanicouagan.qc.ca

Nom : **Ville de Baie-Comeau**

Adresse : 19, avenue Marquette, Baie-Comeau G4Z 1K5

Téléphone : 418 296-4931

Télécopieur : 418 296-4194

Courriel : mairie@ville.baie-comeau.qc.ca

Site Internet : www.ville.baie-comeau.qc.ca

Nom : **Municipalité de Baie-Trinité**

Adresse : 28, route 138, Baie-Trinité G0H 1A0

Téléphone : 418 939-2231

Télécopieur : 418 939-2616

Courriel : municipalite.baie.trinite@globetrotter.net

Site Internet : www.baie-trinite.com

Nom : **Municipalité de Chute-aux-Outardes**
Adresse : 2, rue de l'École, Chute-aux-Outardes G0H 1C0
Téléphone : 418 567-2144
Télécopieur : 418 567-4478
Courriel : maire@municipalitecao.ca

Nom : **Municipalité de Franquelin**
Adresse : 27, rue des Érables, C.P. 10, Franquelin G0H 1E0
Téléphone : 418 296-1406
Télécopieur : 418 296-6946
Courriel : munic.franq@globetrotter.net
Site Internet : www.municipalitefranquelin.ca

Nom : **Municipalité de Godbout**
Adresse : 144, rue Pascal-Comeau, Godbout G0H 1G0
Téléphone : 418 568-7581
Télécopieur : 418 568-7401
Courriel : mgodbout144@hotmail.com
Site Internet : www.mungodbout.ca

Nom : **Municipalité de Pointe-aux-Outardes**
Adresse : 471, chemin Principal, Pointe-aux-Outardes G0H 1M0
Téléphone : 418 567-2203
Télécopieur : 418 567-4409
Courriel : municipalité@pointe-aux-outardes.ca
Site Internet : www.pointe-aux-outardes.ca

Nom : **Municipalité de Pointe-Lebel**
Adresse : 382, rue Granier, Pointe-Lebel G0H 1N0
Téléphone : 418 589-8073
Télécopieur : 418 589-6154
Courriel : municipalite.pointelebel@globetrotter.net
Site Internet : www.pointe-lebel.com

Nom : **Municipalité de Ragueneau**
Adresse : 523, route 138, Ragueneau G0H 1S0
Téléphone : 418 567-2345
Télécopieur : 418 567-2344
Courriel : ragueneau@municipalite.ragueneau.qc.ca
Site Internet : www.municipalite.ragueneau.qc.ca

Nom : **Territoire non organisé – MRC de Manicouagan**
Adresse : 768, rue Bossé, Baie-Comeau G5C 1L6
Téléphone : 418 589-9594
Télécopieur : 418 589-6383
Courriel : info@mrcmanicouagan.qc.ca
Site Internet : www.mrcmanicouagan.qc.ca

Nom : **Innovation et développement Manicouagan (CLD)**
Adresse : 1910, avenue Charles-Normand, Baie-Comeau (Québec) G4Z 0A8
Téléphone : 418 295-2593
Courriel : info@idmanic.ca
Site Internet : <https://www.idmanic.ca>

Nom : **Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (RGMRM)**
Collecte et transport, récupération, valorisation, traitement et élimination des matières résiduelles d'origine domestique et assimilable

Adresse : 800, avenue Léonard-E.-Schlemm G4C 3B7

Téléphone : 418 589-4557

Télécopieur : 418 589-6450

Courriel : info@regiemanicouagan.qc.ca

Site Internet : www.regiemanicouagan.qc.ca

Nom : **Direction régionale de l'analyse et de l'expertise régionale et du centre de contrôle environnemental du Québec**

Adresse : 20, boulevard Comeau, Baie-Comeau G4Z 3A8

Téléphone : 418 294-8888

Télécopieur : 418 294-8018

Courriel : cote-nord@mddelcc.gouv.qc.ca

Nom : **Énergie et Ressources naturelles – Direction régionale de la Côte-Nord Côte-Nord**

Adresse : 625, boulevard Lafèche, RC-702, Baie-Comeau G5C 1C5

Téléphone : 418 295-4676

Télécopieur : 418 295-4682

Courriel : cote-nord@mffp.gouv.qc.ca

Nom : **Société québécoise de récupération et de recyclage (Recyc-Québec), siège social**

Adresse : 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec G1K 7R1

Téléphone : 418 643-0394

Télécopieur : 418 643-8290

Courriel : info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca

Nom : **Comité (ZIP) zone d'intervention prioritaire de la rive nord de l'estuaire**
Initiateur du projet de « Nettoyage des dépotoirs clandestins situés le long du littoral dans la MRC de Manicouagan »

Adresse : 57, Place La Salle, Baie-Comeau G4Z 1J8

Téléphone : 418 296-0404

Courriel : zip.rne@zipnord.qc.ca

Site Internet : zipnord.qc.ca/fr

Nom : **Organisme de bassins versants Manicouagan**
Boîte à outils sur la gestion intégrée des installations sanitaires des résidences isolées

Adresse : 57, Place La Salle, Baie-Comeau G4Z 1J8

Téléphone : 418 296-0742

Télécopieur : 418 298-0742

Courriel : info@obvm.org

Site Internet : www.obvm.org

Nom : **Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord**
Promotion d'une saine gestion des matières résiduelles auprès des ICI

Adresse : 818, boulevard Laure, local 104, Sept-Îles G4R 1Y8

Téléphone : 418 962-6362

Courriel : info@crecn.org

Site Internet : crecn.org

Nom : **Société de gestion des huiles usagées (SOGHU)**
Programme intégré de récupération et de valorisation des produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises

Adresse : 1110, boulevard Brassard, bureau 214, Chambly J3L 5R4

Téléphones : 1 877 987-6448
450 447-9996

Télécopieur : 450 447-9988

Courriel : soghu@soghu.ca

Site Internet : www.soghu.com

Nom : **Association pour le recyclage des produits électroniques (ARPE-Québec)**
Programme responsable de récupération et de recyclage des produits électroniques
Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises

Adresse : 1110, boulevard Brassard, bureau 214, Chambly J3L 5R4

Téléphones : 1 877 987-6448
450 447-9996

Courriel : rep@epra.ca

Site Internet : www.recyclermeselectroniques.ca/qc/

Nom : **Éco-peinture**
Application de la Responsabilité élargie du producteur (REP) : récupération des résidus et des contenants de peinture, recyclage des produits récupérés et valorisation des rebuts

Adresse : 240, rue des Forges, suite 304, Trois-Rivières G9A 2G8

Téléphones : 819 840-6229
1 855 840-6559

Télécopieur : 819 840-3270

Courriel : info@ecopeinture.ca

Site Internet : www.ecopeinture.ca

Nom : **Association des producteurs responsables (APR) – RecycFluo**
Programme à but non lucratif de recyclage de façon responsable des ampoules et tubes fluorescents contenant du mercure

Adresse : 105, West 3rd Avenue, Vancouver BC V5Y 1E6

Téléphones : 604 592-2972
1 877 592-2972
1 888 604-2624 (RecycFluo)

Télécopieur : 604 592-2982

Courriels : contact@productcare.org
info@recycfluo.ca

Sites Internet : regeneration.ca/fr/
www.recycfluo.ca/fr/

Organismes et entreprises de récupération, de recyclage et de valorisation

Nom : **Groupe Bouffard**
Adresse : Chemin de la Scierie, Baie-Comeau
Téléphone : 1 800 470-2243, poste 112
Courriel : groupebouffard@globetrotter.net
Activités : Récupération
Matières visées : Métaux ferreux et non-ferreux

Nom : **Baie-Comeau Métal Enr.**
Adresse : 46, avenue William Dobell, Baie-Comeau G4Z 1T7
Téléphone : 418 296-5842
Télécopieur : 418 296-5843
Courriel : g.fournier@baiecomeaumetal.com
Activités : Récupération des métaux ferreux (poêle, frigidaire, structure industrielle, ferrante, carcasse de camions, tôle). Récupération des métaux non ferreux (fil non isolé, batterie de véhicule, plomb, laiton, cuivre). Il n'y a pas de poids minimal.
Matières visées : Métaux ferreux et non-ferreux

Nom : **Coopérative de solidarité Gaïa**
Adresse : 305, rue Labrie, Pointe-aux-Outardes G0H 1M0
Téléphone : 418 297-9887
Courriel : coop_gaia@yahoo.ca
Activité : Agriculture soutenue par la communauté avec des principes de production écologique
Valorisation
Matières visées : Feuilles mortes

Nom : **Excavation HD**
 Adresse : 1645, rue Papineau, Baie-Comeau G5C 2J7
 Téléphone : 418 295-2008
 Activité : Exploitation d'un centre de stockage et conditionnement de béton et d'asphalte en vigueur jusqu'en avril 2025
 Matières visées : Béton et asphalte

Nom : **Dépannage de l'Anse**
 Adresse : 858, rue de Puyjalon, Baie-Comeau G5C 1N1
 Téléphone : 418 589-7881
 Télécopieur : 418 295-1707
 Activité : Récupération, recyclage et réemploi
 Matières visées : Textiles : vêtements, literie et linges de maison Articles de sport et jouets
 Chaussures et accessoires de mode Petits électroménagers
 Vaisselles Petits meubles
 Accessoires de maison

Nom : **Entreprises Léonard Gendron**
 Adresse : 2535, rang 2, Ragueneau G0H 1S0
 Téléphone : 418 285-7752
 Activité : Récupération
 Matières visées : Carcasses d'automobile Batteries
 Métaux ferreux et non-ferreux Bonbonnes de propane

Nom : **Ferme Manicouagan**
 Adresse : 180 Rue Granier, Pointe-Lebel G0H 1N0
 Téléphone : 418 445-3552
 Activité : Agriculture locale et autocueillette
 Valorisation
 Matières visées : Feuilles mortes

Nom : **Pièces d'auto Yvon Lessard**
Adresse : 500, chemin de la Scierie, Baie-Comeau G5C 1B7
Téléphone : 418 589-9222
Activité : Récupération
Matières visées : Carcasses d'automobiles

Nom : **RapidGaz**
Adresse : 241, rue Saint-Charles Sud, Granby J2G 7A7
Téléphone : 450 375-6644
Site Internet : www.rapidgaz.net
Activités : Récupération et restauration
Matières visées : Bouteilles de propane

Nom : **Recyclage Desgagné inc.**
Adresse : 780, Granier, Pointe-Lebel G0H 1N0
Téléphone : 418 293-6031
Courriel : info@recyclagedesgagne.com
Site Internet : www.recyclagedesgagne.com
Activités : Recyclage de métaux de tous genres
Recyclage de transformateurs
Matières visées : Véhicules usagés Acier d'armature
Électroménagers hors d'usage Transformateurs
Plomb et cuivre

Nom : **Réfrigération Gagnon**
Adresse : 2743, Lafèche, Baie-Comeau G5C 1E6
Téléphone : 418 589-9165
Courriel : info@refrigerationgagnon.com
Site Internet : www.refrigerationgagnon.com
Activités : Récupération de gaz de réfrigération
Matières visées : Gaz des appareils de réfrigération et de climatisation

Nom : **Sani-Manic Côte-Nord inc.**
Adresse : 37, chemin de la Scierie, Pointe-aux-Outardes
C.P.2006, Baie-Comeau G5C 2S8 (adresse postale)
Téléphone : 418 589-2376
Télécopieur : 418 295-2492
Courriel : info@sanimaniccotenord.com
Site Internet : www.sanimaniccotenord.com
Activités : Transport et récupération de déchets dangereux
Traitement de matières dangereuses
Intervention terrestre ou maritime
Matières visées : Boues de fosses septiques
Sols contaminés
Huiles usées

Nom :	Transformation des métaux du nord	
Adresse :	Site : 1800, rang 2, Ragueneau G0H 1S0 Correspondance : 857, rue Guay, Baie-Comeau G5C 2K9	
Téléphone :	418 567-2575	
Télécopieur :	418 567-2580	
Courriel :	trans.mn@hotmail.com trans.mn@globetrotter.net	
Site Internet :	www.tmninc.ca	
Activités :	Triage et valorisation des débris de construction et de démolition Préparation de biomasse Fabrication de matériel de recouvrement Fabrication de paillis de bois Revente de matériaux usagés	
Matières visées :	Bardeaux d'asphalte et asphalte Béton et ciment Bois de peinture ou naturel et bois traité Plaque de plâtre ou de gypse	Brique et pierre Carton, verre plat et plastique (à l'exception de polythène) Isolant, céramique, porcelaine Métaux ferreux et non-ferreux
<hr/>		
Nom :	Michel Miller inc.	
Adresse :	2264, avenue du Labrador, Baie-Comeau (Québec) G4Z 3C4	
Téléphone :	418 296-0064	
Courriel :	admin@michelmillerinc.com	
Activités :	Disposition de rebuts : pavage, brique, béton (armé ou non), isolateur électrique en céramique Traitement et entreposage de sols contaminés	
Matières visées :	Résidus CRD, sols contaminés	
<hr/>		
Nom :	Jean Fournier inc.	
Adresse :	62 William-Dobell, Baie-Comeau, QC, G4Z 1T7	
Téléphone :	418-296-2314	
Courriel :	info@jeanfournier.com	
Activités :	Disposition de rebuts : pavage, brique, asphalte, colasse.	
Matières visées :	Résidus CRD	
<hr/>		

Nom : **Véolia**

Adresse : 51, avenue Comeau, Baie-Comeau (Québec) G4Z 3A7

Téléphone : 418 296-3967

Courriel : theo.poirier@veoliase.com

Activités : Collecte des huiles usagées
Intervention terrestre et maritime
Opération de traitement
Récupération en baril et en vrac
Transport de résidus
Traitement de sols contaminés

Matières visées : Huiles usagées, matières dangereuses, boues.

Points de dépôt

Nom : **Canadien Tire – Baie-Comeau**

Adresse : 650, rue de Parfondeval, Baie-Comeau G5C 3R3

Téléphone : 418 589-9924

Télécopieur : 418 295-2002

Courriel : info.baie-comeau-mingan04261@rona.ca

Programme : Écopeinture

Matières visées : Peinture résidentielle ou à usage industriel

Nom : **Distribution électronique F.C.**

Adresse : 721, rue Bossé, Baie-Comeau G5C 1L5

Téléphone : 418 589-8745

Programme : ARPE

Matières visées : Matériel électronique et informatique

Nom : **RONA N°4261**
Adresse : 740, boulevard Lafèche, Baie-Comeau G5C 2X7
Téléphone : 418 589-3761
Site Internet : rona.ca/fr
Courriel : info.baie-comeau-mingan04261@rona.ca
Programme : RecycFluo
Écopeinture
Matières visées : Ampoules contenant du mercure
Peinture résidentielle ou à usage industriel

Nom : **RONA N° 16403**
Adresse : 19, avenue Dollard-des-Ormeaux, Baie-Comeau G4Z 1L3
Téléphone : 418 296-4944
Site Internet : rona.ca/fr
Courriel : Info.baie-comeau-marquetest15403@rona.ca
Programme : RecycFluo
Matières visées : Ampoules contenant du mercure

Nom : **Arsenault Pneus et Mécanique**
Adresse : 930, rue Comtois, Baie-Comeau G5C 2A4
Téléphone : 418 589-8280
Télécopieur : 418 589-3106
Site Internet : www.arsenaultpneu.com/
Courriel : info@arsenaultpneu.com
Programme : SOGHU
Matières visées : Antigels Filtres
Aérosols Huiles
Contenants

Nom : **Garage Pierre Lavoie inc.**
Adresse : 104, boulevard Comeau, Baie-Comeau G4Z 3A8
Téléphone : 418 296-4880
Programme : SOGHU
Matières visées : Antigels Filtres
Aérosols Huiles
Contenants

Nom : **GM – Carrefour Chevrolet Pontiac Buick**
Adresse : 838, boulevard Laflèche, Baie-Comeau G5C 2X7
Téléphone : 418 589-4242
Site Internet : www.carrefourgm.com
Programme : SOGHU
Matières visées : Antigels Filtres
Aérosols Huiles
Contenants

Nom : **Toyota – Manic Toyota Inc.**
Adresse : 264, boulevard La Salle, Baie-Comeau G4Z 1S9
Téléphone : 418 296-9555
Site Internet : www.manictoyota.com
Programme : SOGHU
Matières visées : Antigels Filtres
Aérosols Huiles
Contenants

Entreprises de collecte et transport de matières résiduelles

Nom : **Baie-Comeau Métal inc.**

Adresse : 46, avenue William-Dobell, Baie-Comeau G4Z 1T7

Téléphone : 418 296-5842

Télécopieur : 418 296-5843

Courriel : g.fournier@baiecomeaumetal.com

Activités : Location de conteneurs
Collecte, transport et disposition

Matières visées : Matériaux de construction, rénovation et démolition
Ferraille

Nom : **Enviro-Tech Manicouagan 2013**

Adresse : 2264, avenue du Labrador, Baie-Comeau G4Z 3C4

Téléphone : 418 296-9684

Télécopieur : 418 296-9845

Courriel : bureau@envirotechmanic.com

Site Internet : www.envirotechmanic.com

Activités : Collecte, transport et disposition de matières résiduelles
Excavation, transport et traitement de sols contaminés
Entreposage et disposition de matières dangereuses résiduelles

Matières visées : Matières recyclables Sols contaminés aux hydrocarbures
Déchets ultimes Huiles usées

Nom : **Groupe Bouffard**

Adresse : Chemin de la Scierie, Baie-Comeau G5C 1C2

Site Internet : www.groupebouffard.com

Activités : Collecte, transport et disposition de matières résiduelles
Location et vente de conteneurs et de bacs roulants

Matières visées : Déchets ultimes Résidus de CRD, notamment les produits
Matières recyclables ferreux et non-ferreux

Nom : **Les Entreprises Laurien Jean Inc**
 Adresse : 1851, rue Vincent, Baie-Comeau G5C 1C2
 Téléphone : 418 589-9009
 Télécopieur : 418 589-1679
 Courriel : yolande.jean@entrepriseslajan.com
 Activités : Transport et disposition de matières résiduelles
 Location de conteneurs
 Matières visées : Déchets ultimes Résidus de CRD
 Matières recyclables

Nom : **Michel Miller inc.**
 Adresse : 2264, avenue du Labrador, Baie-Comeau G4Z 3C4
 Téléphone : 418 296-0064
 Télécopieur : 418 296-3385
 Courriel : boby.miller@michelmlerinc.com
 Site Internet : www.michelmlerinc.com
 Activités : Location de conteneurs à déchets
 Service de collecte et disposition
 Matières visées : Matières recyclables
 Déchets ultimes

Nom : **Recyclage Desgagné inc.**
 Adresse : 780, rue Granier, Pointe-Lebel G0H 1N0
 Téléphone : 418 293-6031
 Courriel : info@recyclagedesgagne.com
 Site Internet : www.recyclagedesgagne.com
 Activités : Location de conteneurs
 Déplacement de transformateurs
 Matières visées : Transformateurs Plomb et cuivre
 Électroménagers hors d'usage Acier d'armature

Nom : **Roland Munger inc.**
Adresse : 153, route 138, Baie-Comeau G4Z 2L6
Téléphone : 418 296-2133
Télécopieur : 418 296-2454
Courriel : marc.munger@rmungerinc.com
Site Internet : www.rmungerinc.com
Activités : Transport et disposition de matières résiduelles
Location de conteneurs
Matières visées : Résidus de CRD secs principalement, rarement des rebuts domestiques

Nom : **Sani-Manic Côte-Nord inc.**
Adresse : 37, chemin de la Scierie, Pointe-aux-Outardes
C.P.2006, Baie-Comeau G5C 2S8 (adresse postale)
Téléphone : 418 589-2376
Télécopieur : 418 295-2492
Courriel : info@sanimaniccotenord.com
Site Internet : www.sanimaniccotenord.com
Activités : Transport et récupération de déchets dangereux
Vidange, transport et disposition de boues de fosses septiques
Matières visées : Boues de fosses septiques Huiles usées
Sols contaminés

Nom : **Transport Baie-Comeau inc.**

Adresse : 62, avenue William-Dobell, Baie-Comeau G4Z 1T7

Téléphone : 418 296-5229

Télécopieur : 418 296-0206

Courriel : info@transportbaiecomeau.ca

Site Internet : www.transportbaiecomeau.ca

Activités : Transport et disposition de matières résiduelles
Location de conteneurs

Matières visées : Déchets ultimes Résidus de CRD
Matières recyclables Matières dangereuses, notamment sols contaminés

Nom : **Véolia ES Canada Services Industriels**

Adresse : 51, boulevard Comeau, Baie-Comeau G4Z 3A7

Téléphone : 418 296-3967

Télécopieur : 418 296-0504

Courriel : jonathan.martel@veolia.com
pascal.raymond@veolia.com

Site Internet : www.si.veoliase.com/Accueil

Activités : Collecte et transport de boues sanitaires
Transport et disposition de matières dangereuses résiduelles
Location de contenants

Matières visées : Boues sanitaires d'origine résidentielle et industrielle
Matières dangereuses résiduelles

ANNEXE 8**INSTALLATION D'ÉLIMINATION****Lieux d'enfouissement en territoire isolé**

Nom :	Dépotoir à ciel ouvert
Adresse :	Millage 49, chemin C-901
Propriétaire :	Ministère des Ressources naturelles
Description :	Dépotoir à ciel ouvert
<hr/>	
Nom :	LETI – Camp lac Saint-Pierre
Propriétaire :	Abitibi-Consolidated du Canada Inc.
Description :	Lieu d'enfouissement en territoire isolé (fosse à déchets)
<hr/>	
Nom :	LETI – Coopérative forestière La Nord-Côtière
Propriétaire :	Coopérative forestière La Nord-Côtière
Description :	Lieu d'enfouissement en territoire isolé (fosse à déchets)
<hr/>	
Nom :	LETI – Camp lac des Passes
Adresse :	Rivières-aux-Outardes
Propriétaire :	Kruger inc.
Description :	Lieu d'enfouissement en territoire isolé (fosse à déchets)
Source :	MELCC, 2021
<hr/>	
Nom :	LETI – Relais Gabriel inc.
Adresse :	Rivières-aux-Outardes
Propriétaire :	Relais Gabriel inc.
Description :	Lieu d'enfouissement en territoire isolé (fosse à déchets)
Source :	MELCC, 2021
<hr/>	

Nom : **LETI - Abitibi-Consolidated du Canada inc.**
Adresse : Rivière-aux-Outardes
Propriétaire : Abitibi-Consolidated du Canada inc.
Description : Lieu d'enfouissement en territoire isolé (fosse à déchets)
Source: MELCC, 2021

Nom : **LETI – Site no 34 MTQ**
Adresse : Rivière-aux-Outardes
Propriétaire : Ministère des Transports
Description : Lieu d'enfouissement en territoire isolé (fosse à déchets)
Source: MELCC, 2021

Nom : **Lieu d'enfouissement privé - Abitibi-Bowater**
Adresse : Baie-Trinité
Propriétaire : Abitibi-Bowater
Description : Lieu d'enfouissement de matières ligneuses
Clientèle : Industrie

Nom : **Lieu d'enfouissement de résidus ligneux – Kruger inc. Div.forêt et produits forestiers Scierie Manic**
Adresse : Rang V et rang VI, Canton de Ragueneau, G0H 1S0
Propriétaire : Kruger inc. Div.forêt et produits forestiers Scierie Manic
Description : Lieu d'enfouissement de résidus ligneux
Clientèle : Industrie

ANNEXE 9

LISTES DES MATIÈRES ACCEPTÉES AUX ÉCOCENTRES ET HORAIRES EN 2021

Matières acceptées aux écocentres

- Appareils électroménagers et autres (appareil électrique, équipement informatique, meuble, réfrigérateur, sècheuse)
- Articles de loisirs (vélo, poussette, article de sport)
- Bois (bois peint, madrier, palette, poutre)
- Matériaux de construction (bardeaux d'asphalte, béton, brique, granulat, fenêtre, lavabo, luminaire, porte)
- Métaux (aluminium, cuivre, fer, fil, gouttière)
- Pneus avec ou sans jantes
- Résidus verts (arbre de Noël naturel, feuille, restant d'émondage)
- Carcasse d'original, septembre à novembre seulement.

RDD acceptés à l'écocentre de Baie-Comeau

Cuisine

- | | |
|----------------------------------|--------------------------|
| - Ammoniaque | - Cire pour meubles |
| - Combustible à fondue | - Liquide débouche-tuyau |
| - Nettoyants pour four et métaux | - Poudre à récurer |

Sous-sol et placard

- | | |
|------------------------------------|--------------------------|
| - Colle à base de solvant | - Décapant |
| - Peintures à l'alkyde et au latex | - Préservatifs pour bois |
| - Pile | - Solvant |
| - Teinture | - Vernis |
| - Adoucissant | - Cirage |
| - Détachant et détersif | - Eau de javel |

Garage ou remise

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| - Acide muriatique (chlorhydrique) | - Aérosol |
| - Antigél | - Batterie d'automobile |
| - Bonbonne de propane | - Engrais chimiques |
| - Huile usagée et filtre | - Pâte à souder |
| - Pesticide | - Polis à métal |
| - Produits pour piscine | - Tube fluorescent |

Salle de bain

- Alcool à friction
- Dissolvant de vernis à ongles
- Nettoyant pour toilettes
- Vernis à ongles
- Colorant capillaire
- Fixatif
- Peroxyde d'hydrogène

RDD acceptés aux écocentres satellites

- Ampoules fluocompactes
- Alcool à friction, colorants capillaires et fixatifs
- Antigél, batteries d'automobile
- Colle à base de solvant, cirage
- Huiles usées et filtres
- Peinture à l'alkyde, au latex ou en aérosol, teinture et vernis
- Préservatifs pour bois
- Solvant, dissolvant et décapant

Service porte-à-porte

Un service de collecte porte-à-porte a été instauré pour récupérer les objets en bon état et ayant un potentiel de réemploi. Les demandes sont analysées et traitées selon la quantité et la nature des matières. Communiquez avec la Régie pour plus de renseignements.

Horaires des écocentres en 2021

Écocentre de Baie-Comeau 800, avenue Léonard-E.-Schlemm	Mardi au samedi, de 8 h à 16 h
Écocentre de Baie-Trinité Route 138 (à l'entrée du village)	Été – tous les samedis de 8 h à 16h Hiver – Un samedi sur deux
Écocentre de Godbout 122, rue Saint-Régis	Été – tous les dimanches de 8 h à 16h Hiver – Un dimanche sur deux

ANNEXE 10

RÉSULTATS DES CARACTÉRISATIONS DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ADMISES AU LET DE RAGUENEAU

Composition des échantillons de type municipal et ICI

Matières		
#	Sous-matières	Description
Papier/carton		
1	Journaux	Journaux (quotidien, hebdomadaire ou mensuel)
2	Publications et circulaires en papier journal	Toutes les matières de papier journal autres que les journaux. Ex. Encarts, circulaires et dépliants publicitaires imprimés sur du papier journal, pouvant être brochés et distribués à l'intérieur d'un journal, dans un publi-sac ou directement chez le consommateur; guides de parc et suppléments automobile ou immobilier imprimés sur papier journal, publication sur papier journal avec couvert glacé ou non (ex. hebdomadaire automobile, immobilier). Publiés dans un but de « consommation rapide ».
3	Revue, magazines, catalogues et documents reliés	Publications périodiques, reliés, imprimés sur papier glacé ou non, catalogues (listes de produits imprimées sur papier glacé relié), ou tout autre produit relié imprimé (papier couché brillant ou mat de poids léger ou moyen) dont l'objet vise la promotion ou la vente d'un produit ou d'un service. Ex. : Catalogue saisonnier d'un détaillant, répertoires commerciaux, magazines/brochures de voyage, rapport annuel, brochures et guides promotionnels reliés imprimés sur papier glacé. Inclus également les revues et magazines essentiellement en papier glacé, catalogues publicitaires (généralement sur papier glacé), documents reliés (collés, brochés ou autres), guides d'horaire télé
4	Bottins	Annuaire imprimés résidentiels ou d'information commerciale, tels que numéros de téléphone privés et commerciaux, codes postaux et sites Web, reliés par encollage. Ex. : annuaire téléphonique, annuaire de quartier, etc.
5	Papier à usage général / papier de bureau	Ex. : Papier tout usage blanc ou de couleur, papier spécialisé blanc ou de couleur pour imprimantes ou photocopieurs, bloc-notes à feuilles détachables généralement collées, feuilles mobiles lignées ou quadrillées, calepins, papiers thématiques avec images pré-imprimées, etc.
6	Autres imprimés	Ex. : Courrier et factures, courrier non adressé, enveloppes blanches et imprimées, encarts promotionnels sous enveloppe, information imprimée incluse dans les produits emballés (y compris les instructions d'assemblage et guides d'utilisation), circulaires imprimées sur papier glacé, information promotionnelle, cartes de garantie, cartes géographiques et routières, information sur la sécurité du produit et coupons, information annuelle sur les polices d'assurance (y compris les documents de police d'assurance et les états de compte), états de compte mensuels, trimestriels et annuels, rapports sur les investissements de fonds et les prospectus, calendriers promotionnels gratuits, billets de loterie et de campagne de financement, reçus de caisse, papier décheté, cartes de souhaits, agendas personnels, dossiers médicaux personnels, calendriers achetés, papier construction, imprimés publicitaires. Inclus les livres ou manuels scolaires, à couverture souple ou rigide, etc.
7	Autres papiers	Ex. : Photographies, papier carbone, etc.
8	Carton ondulé et carton pressé	Boîtes de carton ondulé, les cartons dont la fibre est apparente et les tubes de cartons Ex. : Boîte pour téléviseur, boîte pour pizza, caisse de bière (12 ou 24), etc. Ex. : carton d'oeufs, plateaux moulés, barquette pour café ou pour fruits, assiettes en carton pressé, etc. Ex. : Mandrin, sonotube, etc. Exclusion : les rouleaux de papier hygiénique ou essuie-tout (catégorie 10)

Matières		
#	Sous-matières	Description
9	Sacs d'emplette et emballages de papier Kraft	Sacs et emballages de papier Kraft. Ex. : sacs de papier brun d'épicerie, sac de papier pour aliments à emporter, sacs de prescriptions, sacs pour commande à l'auto, etc. Ex. : sacs de pommes de terre, sachets de sucre, sacs de farine, sacs de sucre, sacs de gruau non laminés, blanc ou brun, etc.
10	Carton plat d'emballage	Ex. : Boîtes de céréales ou de chaussures, boîtes pour papier-mouchoir, rouleau de papier hygiénique ou essuie-tout, caisses de bière (6), assiettes en carton plat, etc.
11	Autres emballages de papier	Ex. : Étiquettes volantes pour vêtements, papier de type journal utilisé comme matière d'emballage (p.ex., pour emballer les chaussures ou les cadeaux), sacs à pain en papier autre que brun non laminé, papier de soie, emballages-cadeaux, etc.
12	Papier laminé	Papier ou carton plat doublé d'une couche de plastique ou d'aluminium, excluant les contenants pour consommation rapide. Ex. : enveloppes pour barre céréalière, carton d'emballage pour crème glacée, sacs de biscuits, enveloppes de gruau instantané, contenants de mets surgelés, sacs de farine ou préparation pour desserts, sacs à maïs soufflé, emballages de sandwich ou de burger, moules à muffins, sac de nourriture pour animaux, cartes à jouer, etc.
13	Contenants composites	Contenants dont la composante principale est la fibre. Ex. : cannettes en fibres (dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique), les contenants de Pringles, de Quick, de jus congelés, enveloppes avec bulles, emballages-coques pour piles si plastique et carton non séparé, etc.
14	Contenant à pignon, Tetra pak et autres contenants aseptiques multicouches	Contenants multicouches réfrigérés et non-réfrigérés Ex. Pintes de lait (gable top), cartons de jus, berlingots, mélasse, etc. Ex. Tetra pak, Tetra brik, boîtes à jus (individuelles ou grand formats), contenants à soupe, etc.
15	Contenants, emballages et palettes de bois	Tous les contenants ou les emballages en bois, secteur résidentiel et ICI Ex. : Caisse de clémentines, certains emballages de cosmétique, certains emballages de thé, liège (incluant les bouchons), palettes de transport (entières ou en portion, si reconnaissable), boîte de transport en bois
Verre		
16	Bouteilles consignées de boissons alcoolisées et non alcoolisées	Tout contenant consigné en verre. Bouteilles de bière et d'alcool et contenants non alcoolisés. Ex. : boissons gazeuses, certains thés glacés
17	Bouteilles non consignées de boissons alcoolisées	Bouteilles non consignées de bière et d'alcool
18	Bouteilles non consignées de boissons non alcoolisées	Contenants non consignés de boissons en verre. Ex. : Jus, eau gazéifiée, eau minérale, eau plate, etc.
19	Contenants alimentaires	Contenants de verre pour différents aliments. Ex. : Bocaux pour cornichons, salsa ou sauce pour pâtes, bouteilles d'huile d'olive importée, de vinaigre balsamique, contenant d'huile essentielle, verre brisé non identifiable de bouteilles ou contenants, etc.

Matières		
#	Sous-matières	Description
20	Verre plat, grès, céramique et autre verre	Inclus des objets refusés par la collecte sélective ou verre spécialisé du secteur ICI Ex. : Céramique, vaisselle, verres à boire, pyrex, vitre de fenêtres (tous les types), miroirs cassés, ampoules, pot en grès, cristal, équipements de laboratoires (béchers, éprouvettes), etc. Exclusion : Les tuiles de céramique (catégorie 66)
Métal		
21	Canettes de boissons non alcoolisées consignées	Toutes les canettes de boisson gazeuse, énergisante, de tous les formats http://bge-quebec.com/wp-content/plugins/consignation/produits_fr.xlsx
22	Canettes de boissons alcoolisées consignées	Toutes les canettes de bière, de tous les formats
23	Contenants de boisson en aluminium non consignés, autres contenants, emballages et papiers en aluminium	Tous les autres contenants en aluminium Ex. : Canettes pour jus non visé par la consigne, canettes d'eau gazeuse, cidre etc. Ex. : Conserves de sardines, certaines conserves de nourriture pour chat, etc. Ex. : Assiettes en aluminium, papier aluminium, assiettes à tarte, opercules de contenants, plateaux à lasagne congelée, bombes à fixatif ou à mousse en aluminium, etc. Exclusion : Dosette de café (voir catégorie 57)
24	Autres contenants et emballages non consignés en métal, incluant les aérosols et tubes métalliques en acier (autre que RDD)	Ex. : Conserves, jus de tomate Heinz, boîtes de biscuits, boîtes de thé, couvercles en métal (incluant les couvercles de jus congelés), conserve pour nourriture d'animaux, cintres en métal, etc. Ex. : Canettes aérosols en acier contenant la crème fouettée, les produits déodorants, assainisseur d'air, fixatif, etc. Exclusion: bombe aérosol de peinture et autres aérosols chimiques (ex. WD-40, PL100, Jig-a-Loo, etc.)
25	Autres métaux	Tous autres métaux, ferreux ou non Ex. : Ferraille, tôle, filage, tuyaux de plomberie en cuivre, clous, ustensiles, épingles, aimants à frigo, chaudrons et poêlons, sangles de métal, pailles réutilisables en acier, etc.
Plastique		
26	Bouteilles consignées en plastique	Contenants consignés au Québec de tous les types de plastiques Ex. : boissons gazeuses, Hawaiian Punch, thé glacé, etc. Inclus les cruches d'eau consignées à remplissage multiple
27	Bouteilles de boissons non consignées, autres bouteilles et contenants à bouchons # 1	La majorité des bouteilles et contenants, de boissons ou non, avec bouchons, de toutes les couleurs et de tous les formats. Ex. : jus de fruits Oasis, Ocean Spray, Rougemont, V8, Garden Cocktail, Gatorade, Powerade, contenant en plastique #1 de la SAQ, etc. Ex. : bouteilles d'huile à cuisson, bouteilles à vinaigrette, pot de beurre d'arachides, bouteilles de savon à vaisselle, de rince-bouche, produits nettoyants de cuisines, etc.
28	Autres emballages alimentaires #1	Tous les autres contenants de plastiques #1, de toutes les couleurs Ex. : Barquette en PET de couleur pour la viande ou les légumes, etc. Ex. : Contenants pour petits fruits, contenants pour laitue, emballages-coques pour croissants ou muffins, contenants d'oeufs, barquettes pour biscuits, etc.

Matières		
#	Sous-matières	Description
29	Autres produits en PET (#1)	Ex. : Feuilles de plastiques rigides, type pentaplast et plexiglass
30	Bouteilles, contenants et emballages #2 (sauf seau / chaudière)	Ex. : Pintes de lait, certains jus, autres contenants de boissons #2 Ex. : Vinaigre, savon à lessive, shampoing, lave-vitre, nettoyeurs domestiques, eau de Javel, etc. Ex. : Certains contenants de gomme, certains contenants de préparation à muffin, etc.
31	Autres produits en HDPE (#2)	Ex. : Courroie pour attache en HDPE, produits de construction (Tyvek), grands bacs de rangements, articles de maison en plastiques, etc.
32	Bouteilles, contenants et emballages #3	Bouteilles et contenants avec bouchons Ex. : Bouteilles d'insecticide (Off, Muskol), cirage pour chaussure, etc.
33	Autres produits en PVC (#3)	Ex. : Matériaux de construction, tuyaux, revêtements extérieurs Exclusion : Meubles de jardin (Catégorie 60)
34	Bouteilles, contenants et emballages rigides #4 et #5 (sauf seau / chaudière)	Ex. : Contenant de yogourt, certaines bouteilles de compléments alimentaires liquides, certains contenants de moutarde, certains contenants de ketchup, contenant de margarine, certaines bouteilles de shampoing, couvercle de margarine ou de yogourt, couvercles seuls, etc.
35	Autres produits en LDPE rigide et PP rigide (#4 et #5)	Ex. : Coroplast, Acrylique, Nylon rigide, UHMW, grands bacs de rangements, articles de maison en plastiques
36	Seau, chaudières, barils et leurs couvercles #2, #4 et #5	Contenants de plus de 4 litres, excluant les seaux d'entretien et les des contenants rigides HDPE de 23 litres et moins de pesticides et fertilisants pour utilisation industrielle ou agricole (sous la responsabilité d'Agri-Récup) (catégorie 47) Ex. : Litière pour chats, chlore de piscine, produits alimentaires format commercial, etc.
37	Autres matériaux d'emballage en plastique rigide, sans code et plastique #7 (non PLA)	Emballages et bouchons non identifiés (sans numéro) et tout emballage plastique #7, ayant un caractère non durable. Ex. pots de fleurs pour plantation à court terme, tubes pour produits cosmétiques, tubes dentifrices, contenants de gomme, coupes à pouding non identifiées, emballages-coques de plastique, filet pour agrume, cintres en plastique flexibles, élastiques, etc. Exclusion : Dosettes de café (Catégorie 57)
38	Contenants et emballages #6 expansé (alimentaire et protection-isolation)	Emballage de protection ou alimentaire en polystyrène expansé Ex. : feuille de polystyrène, feuille isolante matériel d'emballage, billes de calage, emballages en mousse (ex. pour appareils ménagers), etc. Ex. : Plateaux pour viandes, contenants à oeufs, barquettes isolantes, etc. Exclusion : Verre et vaisselle en « styromousse », plats et verres jetables, tasses pour breuvage chaud (catégorie 58)
39	Contenants et emballages #6 non expansés	Emballage de protection ou alimentaire en polystyrène non expansé ou matériaux en plastique type ABS Ex.: petits contenants de yogourt, plateau pour biscuits, « cups » de lait, de beurre et de crème, contenants rigides clairs pour muffins ou croissants, emballage double-coque #6, etc. Exclusion : La vaisselle en plastique (catégorie 58), les pailles à usage unique (catégorie 56) et les dosettes de café (catégorie 57)

Matières		
#	Sous-matières	Description
40	Sacs autoportants (stand up pouches)	Ex.: Sachet de compote, sachet de savon, sachet de canneberge séchée, sachet de fruits congelés, sachet de craquelins, etc.
41	Autres sacs et films plastiques et laminés	Films plastiques composés d'au moins 85 % de plastique, alimentaire ou de protection. Ex. : Emballages de viande, poulet et poisson, emballage de bacon sous vide, sachets pour viande de charcuterie préemballée, emballage de fromage, sacs doublant les boîtes à céréales, sacs de croustilles, emballage de friandises, sachets pour café, produits emballés sous vide, sachets pour pâtes fraîches, emballages pour pâtes sèches, certains sacs de biscuits, yogourt en sachet tubulaire, emballages protecteurs faits de bulles, emballages-coques pour médicaments ou gommes, plastiques agricoles, etc.
42	Sacs et pellicules d'emballages #2 et #4	Cette catégorie inclut tous les types d'emballages, qu'ils soient des produits de consommation courante ou non. Ex. : Sacs de nettoyage à sec, à pain, de lait, publi-sac, poches de terre ou d'engrais, de frites, de légumes frais ou congelés, produits emballés sous film rétractable (p.ex. autour d'un plateau de 24 bouteilles d'eau ou de canettes), etc.
43	Contenants, emballages, sacs et pellicules en PLA (Acide Polylactique) et autres plastiques dégradables	Contenants de plastique identifié PLA et sacs d'emplettes ou pellicules en plastique dégradables Ex. : Plateaux de biscuits, emballages-coques pour croissant ou muffins, etc. Ex. : Sacs d'épicerie, de pharmacie, de vêtements ou autre magasinage, etc. Exclusion : La vaisselle en plastique biodégradable (catégorie 58)
44	Sacs d'emplettes non dégradables - Épaisseur, moins de 40 µ	Sacs d'emplettes en plastique non dégradable avec poignées
45	Sacs d'emplettes non dégradables - Épaisseur, plus de 40 µ	Sacs d'emplettes en plastique non dégradable avec poignées Note : Un décompte du nombre de sacs utilisés comme sacs contenants des déchets est demandé
46	Autres films plastiques (nonemballage)	Films de plastique achetés pour être utilisés tels quels. Ex. : Sacs à poubelle (conçu spécifiquement pour cet usage), sacs à sandwich Ziploc, pellicule moulante (cellophane), etc.
47	Emballages rigides et objets durables en plastique sans code et plastique #7 (non PLA) et autres plastiques	Inclus des plastiques refusés par la collecte sélective, mais exclus les jouets (catégorie 68, Objets divers). Emballages et bouchons non identifiés (sans numéro) et tout emballage plastique # 7, ayant un caractère durable. Ex. : pots de fleurs à caractère durable, cintres rigides en plastique pour vêtements, seaux d'entretien, CD, DVD, vidéocassettes, pièces d'automobiles en plastique, sacs durables en plastique, etc. Inclus les contenants rigides HDPE de 23 litres et moins de pesticides et fertilisants pour utilisation industrielle ou agricole (sous la responsabilité d'Agri-Récup)
Matières organiques		
48	Gazon, feuilles et résidus de jardins	Terre, tourbe, mauvaises herbes, végétaux sains ou malades, plantes d'intérieur, aiguilles de conifères, brindilles d'arbres et d'arbustes, retailles de cèdres, etc.
49	Résidus de table	Inclus la matière organique et les contenus (incluant les liquides) d'origine alimentaires présents à l'intérieur d'un contenant ou d'un emballage
50	Autres matières compostables pouvant être	Cendre, papier à mains, essuie-tout, serviettes de table, bâtons de popsicle, baguettes en bois, nourriture d'animaux, vaisselle compostable, etc.

Matières		
#	Sous-matières	Description
	acceptées dans une 3e voie	
51	Arbres	Incluant souches, troncs, bûches et branches Inclus les arbres contaminés à l'Agrile du frêne (broyés ou non) Exclusion : Feuilles, aiguilles de conifères, brindilles (Catégorie 48)
52.a	Autres matières compostables acceptées dans une 3e voie mais anciennement non acceptées	Mouchoirs, cotons-tiges en carton, litières et excréments d'animaux
52.b	Autres matières compostables généralement non acceptées dans une 3e voie	Produits sanitaires souillés autres que des couches jetables (produits provenant de la salle de bain tels que serviettes hygiéniques, soie dentaire, etc.), cigarettes, cheveux et poils d'animaux, bouchons de liège, etc.
53	Couches jetables	Toutes les couches utilisées pour absorber des déjections humaines Ex. : Couches pour adulte, pour bébés, couche-culotte d'incontinence, couche-culotte d'apprentissage de propreté, etc.
Produits à usage unique		
54	Bouteilles d'eau à remplissage unique	Bouteilles d'eau plate ou pétillante, de 250 ml à 18L, transparentes ou de couleur. Exclusion : Cruches d'eau consignées à remplissage multiple. (Catégorie 26)
55	Contenants laminés en fibres	Contenants laminés en fibres pour consommation rapide. Ex. : Tasses de papier pour breuvages, bols à soupe, verre à boissons gazeuses, etc.
56	Pailles à usage unique	Inclus tous les types de pailles à usage unique, utilisées en restauration-rapide, en bar, en restaurant ou à domicile, composées de plastique ou de fibres.
57	Dosettes de café	Contenant à usage unique, en aluminium, en plastique ou en matières compostables, contenant du café, du thé, du chocolat chaud ou autres produits assimilables. Inclus les dosettes de toutes marques, de toutes matières, vides ou pleines, usagées ou non.
58	Vaisselle et ustensiles en plastique	Inclus tous les ustensiles (cuillères, fourchettes, couteau et palettes de dégustation) et vaisselles (assiettes, bols, verres, etc.) en tous types de plastiques (incluant les ustensiles et la vaisselle biodégradables)
Encombrants		
59	Petits électroménagers, appareils ménagers de comptoir, outils d'extérieur et outils électriques	Inclus les appareils réfrigérants de moins de 2,5 pieds cubes Ex. : Tondeuses à gazon, souffleuses, grille-pain, four micro-ondes, bouilloire, robot culinaire, machine à café, tous types d'outils électriques, etc. Note : Pour les électroménagers, une présence dans l'échantillon sera demandée (et non une pesée).
60	Meubles et autres articles de maison	Ex. : Mobilier, matelas, meubles de jardin, toiles de piscine, articles de sport et de bébé de grande dimension (vélo, poussette, landau, etc.), etc. Exclusion : Articles de la maison en textile (ex. serviettes, rideau - Catégorie 67 - Textile)

Matières		
#	Sous-matières	Description
Résidus CRD		
61	Matériaux de construction en bois	Bois de charpente, bois franc, pin, pin jointé, bois d'oeuvre, etc., avec ou sans colle, vernis, huile ou teinture, panneaux de copeaux orientés, OSB, panneaux de contreplaqué, plywood, presswood
62	Produits de finition en bois	Bois « flottants », moulures et autres produits composés de MDF, LDF, HDF, autres agglomérés, mélamine, poutres lamellées, liège (excluant les bouchons), bambou, stratifié, etc.
63	Autres bois, incluant le bois traité	Bois créosoté, bois traité (PCP, CCA ou ACA) bois pourri, en décomposition, incendié, etc.
64	Gypse	Produit servant à la finition de cloisons intérieures
65	Bardeaux d'asphalte	Produit servant à couvrir des toitures Exclusion : Papier goudronné, membrane de toiture plate (Catégorie 66 – Autres CRD)
66	Autres résidus CRD	Béton, asphalte, pierre, brique, tuiles de céramique, tapis, laine minérale ou autre isolant, tuiles acoustiques ou de plafond suspendu, recouvrement de sol (ex. linoléum), membrane de toiture plate et papier goudronné
Textile		
67	Textile, cuirs et chaussures	Ex. : Vêtements, draps, serviettes, rideaux, tentures, torchons, assouplisseur de textile, chaussures, etc.
Autres		
68	Objets divers	Objets généralement aptes au réemploi. Objets ménagers ne fonctionnant pas à l'électricité et jouets fonctionnant ou non à l'électricité, articles de sport (patin et casque, balles de tennis, etc.) et articles de bébé de petites dimensions, briquet, stylo
69	Matières résiduelles non compostables présentes dans un contenant	Toutes matières présentes à l'intérieur d'un contenant, mais non compostables, incluant les liquides Ex. : Shampoing, savon, produits de beauté, autres liquides ou solides, ne pouvant être ajouté dans une autre sous-catégorie. Exclusion : RDD et produits sous REP
70	Particules fines, autres, inconnu ou résidu ultime	Résidus ultimes dont l'état de dégradation ne permet pas de les inclure dans une sous-catégorie existante ou encore, matières dont la granulométrie est trop fine pour la catégoriser Inclus le sable, gant de latex
Résidus domestiques dangereux (RDD) et produits sous REP		
71	Résidus domestiques dangereux (RDD) et produits sous REP	Peinture et leurs contenants, Huiles, liquides de refroidissement, antigels, leurs filtres et contenants et autres produits assimilables, Acides et bases, Oxydants et produits pour piscine, Pesticides, Engrais chimiques, Batteries de véhicules, Cyanures, Lampes au mercure, Autres produits contenant du mercure, Médicaments et seringues, Bonbonnes de propane à usage unique, Bonbonnes de propane à usage multiple, Solvants, Produits électroniques et de communication, Piles, Appareils ménagers et de climatisation, Pneus, Autres RDD

Résultats quantitatifs des caractérisations 2019-2020 et estimations selon les quantités annuelles reçues au LET par rapport au quantité éliminé en 2019

Secteur résidentiel - 2019

Catégories	% moyens (caractérisations)	Estimations annuelles (tonnes)				Catégories correspondant dans le chiffrier
		MO valorisables	CRD valorisables	Autres valorisables	Déchets ultimes	
Matières recyclables	21,56			1 465		Matières recyclables (collecte sélective)
Matières organiques	52,76	3 586				Matières organiques putrescibles
Résidus CRD	7,95		540			Résidus CRD
Textiles	10,60			720		Textiles
Encombrants	2,52			171		Encombrants
RDD	0,60			41		RDD
Produits à usage unique	0,80				54	Résidus ultimes
Autres	3,22				219	
Total	6 797	3 586	540	2 398	273	
Pourcentage	100%	53%	8%	35%	4%	

Secteur ICI - 2019

Catégories	% moyens (caractérisations)	Estimations annuelles (tonnes)				Catégories correspondant dans le chiffrier
		MO valorisables	CRD valorisables	Autres valorisables	Déchets ultimes	
Matières recyclables	25,34			1 712		Matières recyclables (collecte sélective)
Matières organiques	20,43	1 380				Matières organiques putrescibles
Résidus CRD	6,00		405			Résidus CRD
Textiles	7,19			486		Textiles
Encombrants	10,40			703		Encombrants
RDD	5,85			395		RDD
Produits à usage unique	1,42				96	Résidus ultimes
Autres	23,36				1578	
Total	6 756	1 380	405	3 296	1 674	
Pourcentage	100%	20%	6%	49%	25%	

ANNEXE 11

RAPPORT ANNUEL 2019 DE SUIVI DE MISE EN ŒUVRE DU PGMR 2016-2020

		2016	2017	2018	2019
Orientation 1 : Réduire la quantité de matières résiduelles enfouies					
M 1 – Promouvoir les services de réemploi et de récupération					
DEV 1	Accroître l'achalandage au Magasin de réemploi Phase 2	Bricolages de la semaine de relâche	Bricolages de la semaine de relâche	Activité de sensibilisation : S'amuser à trier pour la semaine de relâche	Activité de sensibilisation : S'amuser à trier pour la semaine de relâche (18 participants)
			Collection printanière d'objets décoratifs et utilitaires à partir de matières reçues à l'écocentre	Collection printanière d'objets décoratifs et utilitaires à partir de matières reçues à l'écocentre	Journées échantillons lors de la Semaine de réduction des déchets
		Escouade Verte : sensibilisations diverses et cartes-cadeaux du magasin		Kiosque à la Polyvalente des Baies. Description du Magasin de réemploi.	Kiosque au Salon du Consom'acteur du Cégep : 280 étudiants des écoles sec./600 visiteurs - Vente de produits zéro déchet, Concours et
		Semaine québécoise de réduction des déchets	Semaine québécoise de réduction des déchets	Semaine québécoise de réduction des déchets : Vente de 50 % sur l'ensemble des articles usagés	Semaine québécoise de réduction des déchets : Vente 50 % sur l'ensemble des articles usagés
		Partenariat avec le projet MAVIE: transformation de meubles usagés par des personnes ayant des limitations		Partenariat avec le projet MAVIE : transformation de meubles usagés par des personnes ayant des limitations	Lancement des boîtes TerraCycle ; Partenariat avec 3 entreprises locales sur le thème « Recyclons ce qui n'est pas recyclable »
					Ventes promotionnelles saisonnières (4)
		Exposition des jouets OXFAM : faits de matières récupérées par les élèves de la Manicouagan	Exposition des jouets OXFAM : faits de matières récupérées par les élèves de la Manicouagan		Fête des 5 ans du magasin de réemploi Phase 2 le 13 mars 2019 : cartes fidélité, lancement programmation annuelle d'activités dans les médias et publi-reportage sur l'ensemble des services de la Régie
Collection de Noël : création d'objets décoratifs et utilitaires à partir de matières reçues à l'écocentre	Collection «nos efforts, vos trésors» : création d'objets décoratifs et utilitaires à partir de matières reçues à l'écocentre	Collection de Noël : De notre atelier...À votre foyer. Création d'objets décoratifs et utilitaires à partir de matières reçues à l'écocentre.	Nouvelle gamme de produits permettant de réduire les déchets, lancée le 5 avril 2019 - Dévoilement VIP et lancement collection des 5 ans du magasin : <i>On revisite nos classiques</i> : Création d'objets décoratifs et utilitaires à partir de matières reçues à l'écocentre - Exposition de créations au Colloque Azimut - Prix de présence : Certificat cadeau de la collection et remise cadeaux des conférenciers		

Actions

DEV 2 Diminuer le taux de rejet des écocentres

Publicité sur le panneau électronique de la Ville	Publicité sur le panneau électronique de la Ville	Publicité sur le panneau électronique de la Ville	Publicité journal Semaine réduction des déchets. Lancement de la campagne #nourséduisonsdanslamanicou agan
Publications diverses sur les réseaux sociaux	Publications diverses sur les réseaux sociaux. Mise en place des coups de cœur de la semaine sur Facebook.	Publications diverses sur les réseaux sociaux. Publications des projets de transformation des citoyens pour encourager la valorisation de matières	Publications diverses sur les réseaux sociaux (Coup de cœur du vendredi et produits zéro déchet) - publications des produits de transformation des artisans ou entreprises pour encourager la valorisation de matières et la réduction des déchets
	Participation à la série Les transformateurs sur la chaîne Ma Communauté du réseau Télus	Système de fidélisation des clients "carte de fidélité" pour encourager les citoyens à consommer autrement	Cartes fidélité remises aux 25 premiers clients lors des 5 ans du magasin
	Création d'un compte Instagram et publications diverses sur cette application	Publications diverses sur Instagram pour encourager le réemploi	Présences dans les médias : 3 entrevues Radio-Canada- (Radio/Télé)-SQRD et Collection
Formation régulière auprès des employés pour apport de matières au magasin de réemploi	Formation régulière auprès des employés pour apport de matières au magasin de réemploi	Formation régulière auprès des employés pour apport de matières au magasin de réemploi	Formation régulière auprès des employés pour apport de matières au magasin de réemploi
Inspections régulières des conteneurs et retrait des matières pouvant être valorisées autrement	Inspections régulières des conteneurs et retrait des matières pouvant être valorisées autrement	Inspections régulières des conteneurs et retrait des matières pouvant être valorisées autrement	Inspections régulières des conteneurs et retrait des matières pouvant être valorisées autrement
Tri à la source du gypse pour une meilleure valorisation		Tri à la source du polystyrène pour une meilleure valorisation	Conférence sur le Zéro déchet à la bibliothèque Alice-Lane. : Sensibiliser à la réduction des déchets au quotidien (conférencière québécoise Laure Caillot)
	Augmentation de la vente de bois d'allumage	Augmentation de la vente de bois d'allumage	Augmentation de la vente de bois d'allumage
			Conférence sur la construction d'un poulailler à l'aide de matières récupérées à la bibliothèque Alice-Lane. Don de celui-ci dans la communauté (Maison des familles - frigo communautaire)
		Vente de bois mixte pour assurer leur valorisation	Vente de bois mixte pour assurer leur valorisation
Mise en place d'un bac de récupération de textile à l'écocentre de Baie-Comeau	Bac de récupération de textile disponible à l'écocentre de Baie-Comeau.	Bac de récupération de textile disponible à l'écocentre de Baie-Comeau.	Poursuite du partenariat avec la Friperie de l'Anse pour leur acheminer tout le textile recueilli à l'écocentre

DEV 3	Contribuer à la consolidation des efforts de récupération du textile	Partenariat avec la Friperie de l'Anse lors de la SQRD	Poursuite du partenariat avec la Friperie de l'Anse pour leur acheminer tout le textile recueilli à l'écocentre	Poursuite du partenariat avec la Friperie de l'Anse pour leur acheminer tout le textile recueilli à l'écocentre	Bac de récupération de textile disponible à l'écocentre de Baie-Comeau
		Subvention annuelle à la Friperie de l'Anse	Subvention annuelle à la Friperie de l'Anse		Vente d'articles provenant de la Friperie (chiffons)
		Mise à disposition d'entrepôt communautaire à la Friperie de l'Anse	Mise à disposition d'entrepôt communautaire à la Friperie de l'Anse	Mise à disposition d'entrepôt communautaire à la Friperie de l'Anse	Mise à disposition d'entrepôt communautaire à la Friperie de l'Anse
ISE 1	Améliorer la connaissance des services disponibles aux écocentres	Informations à l'endos des calendriers de collectes	Sensibilisation par l'Escouade Verte Manicouagan pour informer la population des matières acceptées à l'écocentre		Informations à l'endos des calendriers de collectes: Intégration du logo de l'application Ça va où?
		Publication diverses sur les réseaux sociaux	Publications diverses dont "Les intrus du bacs bleu" et "Les mythes du recyclage" sur Facebook	Publications diverses dont "Les intrus du bacs bleu" et "Les mythes du recyclage" sur Facebook ainsi que les chroniques sur la bonne GMR	Publications diverses dont "Les intrus du bacs bleu" et "Les mythes du recyclage" sur Facebook ainsi que les chroniques sur la bonne GMR
			Conférence dans les écoles	Conférence dans deux écoles	Kiosque Ça va où? pendant la semaine de réduction des déchets. Visite ICI: SCHM
			Kiosque à l'Aluminerie Alcoa pour la semaine de santé, sécurité et environnement	Kiosque à la Polyvalente des Baies. Information sur les matières acceptées à l'écocentre	Kiosque au Salon du Consom'acteur du Cégep: 280 étudiants des Écoles sec./600 visiteurs ; Concours Tirage Ça va où?
			Semaine québécoise de réduction des déchets: Portes ouvertes: information sur les écocentres	Descriptions des services offerts au Déjeuner-vitrine de la Chambre de commerce de Manicouagan	Semaine québécoise de réduction des déchets: Portes ouvertes: informations sur les écocentres. (10 participants)
			Participation à la série Les transformateurs sur la chaîne Ma Communauté du réseau Télus		Reportage sur <i>NousTV</i> pendant la Semaine québécoise de réduction des déchets
				Préparation d'un guide sur la bonne gestion des matières résiduelles	Conception et publication du guide citoyen sur la bonne GMR le 23 avril 2019 à tous les citoyens de la Manicouagan
		Réalisation d'un projet pilote de récupération des carcasses durant la période de la chasse	Nouveau service permanent de récupération de carcasses durant la période de la chasse	Service permanent de récupération de carcasses durant la période de la chasse	Service permanent de récupération de carcasses durant la période de la chasse
MOS 1	Uniformiser la réglementation en gestion des matières résiduelles sur le territoire	Nouveaux règlements uniformisés en vigueur	Poursuite de l'application de la réglementation uniformisée	Poursuite de l'application de la réglementation uniformisée	Poursuite de l'application de la réglementation uniformisée

Défis	Initier un changement d'habitudes de consommation et de disposition des objets qui ne servent plus.					Campagne de sensibilisation pour la réduction à la source : Lancement du Défi zéro déchet (4RV-E) par des visages connus dans la communauté. Conférence sur le mode de vie Zéro déchet à la bibliothèque Alice-Lane.: Sensibiliser à la réduction des déchets au quotidien. Publication des résultats des participants
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input checked="" type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O2 <input checked="" type="checkbox"/> O5	<input type="checkbox"/> O3 <input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E <input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte <input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI <input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP <input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
Cible	Réduire de 15 kg/habitant/année les matières enfouies (288 g/habitant/semaine*)					
Indicateur	Taux d'élimination du secteur résidentiel			0,30439 tonne/habitant	0,30395 tonne/habitant	0,27338 tonne/habitant
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable du magasin					
	RGMRM – Responsable de l'écocentre					
	Escouade Verte					

Orientation 1 : Réduire la quantité de matières résiduelles enfouies						
M 2 – Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche en GMR pour les secteurs ICI et CRD						
Actions	ACC 1	Offrir un accompagnement dans une démarche en GMR auprès des autorités locales et régionales et des entreprises*	Réalisation d'un dîner-conférence sur la GMR en collaboration avec la CRE Côte-Nord et la Chambre de commerce de Manicouagan	Proposition de formation des employés auprès des municipalités membres par l'Escouade Verte	Accompagnement du comité sur la GMR de l'école secondaire Serge-Bouchard (formation, outils, aide dans leurs démarches.etc.)	Journée de formation et de sensibilisation zéro déchet Municipalité de Ragueneau
					Accompagnement de l'Aluminerie Alcoa dans leur GMR en leur offrant des outils de sensibilisation	Visite d'accompagnement ICI: conférence sur la GMR : Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan.
					Offre de service à la VBC pour améliorer la GMR à l'intérieur de leurs bâtiments. Rencontre de démarrage effectuée.	Accompagnement de la VBC dans la mise en place d'une politique interne pour le banissement du plastique à usage unique. (Visite des gestionnaires (4) et rédaction de recommandations préliminaires
					Déjeuners "vitrine des membres" avec la Chambre de commerce de Manicouagan: Conférence sur les services offerts à la Régie. Offre d'accompagnement.	Report des vitrines en 2019- Projet de dîners conférence en 2020
						Promouvoir le service d'accompagnement des entreprises dans l'organisation d'un événement écoresponsable; Publication visible dans le guide du participant au Colloque Azimut
					Accompagnement pour un événement écoresponsable avec l'Association des handicapés adultes de la Côte-Nord	Implication et accompagnement pour l'organisation d'un événement écoresponsable de la CCM: Colloque Azimut (Économie circulaire)
	ISE 2	Faire connaître la PQGMR et son plan d'action		Proposition de partenariat avec la Chambre de commerce, le projet ne s'est pas concrétisé	Présentation du PQGMR et son plan d'action aux nouveaux élus	Publication sur le Site Web.
			Sujet exploité lors du dîner-conférence et dans les communiqués de presse	Mention du lien avec la PQGMR dans les communiqués de presse	Mention du lien avec la PQGMR dans les communiqués de presse	Mention du lien avec la PQGMR dans les communiqués de presse
	ISE 3	Sensibiliser les secteurs ICI et CRD quant à leur pouvoir de contribution à l'atteinte des objectifs du PGMR	Reporté	Reporté	Communiqué de presse pour la Semaine québécoise sur la réduction des déchets (SQRD)	Communiqué de presse pour la Semaine québécoise sur la réduction des déchets (SQRD)

	ISE 4	Mettre en lumière les entreprises ayant entamé une démarche en GMR			Communiquée de presse pour la SQRD : Mise en lumière de trois ICI ayant fait des efforts en GMR	Communiqué de presse pour la Semaine québécoise sur la réduction des déchets (SQRD): Lancement des boîtes TerraCycle en partenariat avec 3 entreprises
Défis	Démontrer les gains économiques d'une bonne GMR		Reporté	Reporté	Début de l'argumentaire pour une présentation à la chambre de commerce en mai 2019	Publication des résultats du Défi zéro déchet: économies liées aux changements des habitudes de consommation
	Surmonter la résistance aux changements en milieu de travail					
	Implanter de façon permanente les bonnes habitudes de GMR					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input checked="" type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O2 <input checked="" type="checkbox"/> O5	<input type="checkbox"/> O3 <input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP			
	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte					
Cibles	5 entreprises dotées d'un programme de GMR d'ici 2020					
	4 municipalités locales ayant la reconnaissance ICI ON RECYCLE! ou une politique d'achat responsable					
Indicateur	Nombre d'entreprises ayant élaboré et mis en œuvre un PGMR				3	
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
Partenaires	Chambre de commerce de Manicouagan					
	Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord					

Orientation 2 : Augmenter la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées						
M 3 – Améliorer la participation à la collecte sélective						
Actions	DEV 4	Encourager les apports volontaires à l'écocentre de Baie-Comeau	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle
			Avis de collecte lors des encombrants	Avis de collecte lors des encombrants	Avis de collecte lors des encombrants	Publicité radio sur les conséquences associées à la collecte des encombrants (Encombrants=enfouissement et incitation à utiliser les services des écocentres) avis de collecte lors des encombrants
			Billets de courtoisie de l'Escouade Verte et consignes de collecte lors des encombrants	Billets de courtoisie de l'Escouade Verte et consignes de collecte lors des encombrants		
					Abolition de la facturation pour l'apport volontaire des matières recyclables à l'écocentre par les ICI.	Gratuité pour l'apport volontaire des matières recyclables à l'écocentre par les ICI
			Rappel de sensibilisation : grand ménage du printemps, ramassage des feuilles, temps des fêtes	Rappel de sensibilisation : grand ménage du printemps, ramassage des feuilles, temps des fêtes	Rappel de sensibilisation : grand ménage du printemps, ramassage des feuilles, temps des Fêtes	Rappel de sensibilisation : grand ménage du printemps, ramassage des feuilles, temps des Fêtes
			Ecocentre comme alternative pour certaines matières non admissibles aux collectes sélective et des encombrants	Ecocentre comme alternative pour certaines matières non admissibles aux collectes sélective et des encombrants	Ecocentre comme alternative pour certaines matières non admissibles aux collectes sélective et des encombrants	Ecocentre comme alternative pour certaines matières non admissibles aux collectes sélective et des encombrants
	ISE 5	Améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées par des campagnes de sensibilisation personnalisées effectuées par l'Escouade verte Manicouagan	Inspection des contenants de récupération	Inspection des contenants de récupération		Bilan positif du centre de tri. Manicouagan est l'un des clients ayant la meilleure qualité de matières recyclables
			Sensibilisation par l'intermédiaire des billets de courtoisie	Sensibilisation par l'intermédiaire des billets de courtoisie (version mise à jour)		
			Présence lors de grands événements extérieurs	Présence lors de grands événements extérieurs		
				Sensibilisation dans les camps de jour	Sensibilisation dans les camps de jour	
Création d'un outil visuel "Contenants, emballages, imprimés"				Diffusion de l'outil visuel à l'endos des calendriers de collecte et dans les réseaux sociaux	Diffusion de l'outil visuel à l'endos des calendriers de collecte et dans les réseaux sociaux	Diffusion de l'outil visuel à l'endos des calendriers de collecte et dans les réseaux sociaux
			Lancement de l'outil visuel lors de la SQRD	Portes ouvertes lors de la Semaine québécoise de la réduction des déchets: information sur les matières acceptées	Activité de sensibilisation : S'amuser à trier pour la semaine de la famille; 15 participants	Activité de sensibilisation : S'amuser à trier pour la semaine de la famille; 15 participants

	DEV 5	Développer un plan de communication pour mieux faire connaître les matières acceptées dans les bacs bleus et le circuit suivi par ces matières en ciblant spécifiquement le papier/carton	Diffusion de l'outil visuel auprès des écoles et de la communauté de Pessamit ainsi que dans les réseaux sociaux	Les "Intrus du bac bleu" et "Les mythes du recyclage", publication sur Facebook	Les "Intrus du bac bleu" et "Les mythes du recyclage", les chroniques sur la bonne gestion des matières résiduelles sur Facebook	Les "Intrus du bac bleu" et "Les mythes du recyclage", les chroniques sur la bonne gestion des matières résiduelles sur les réseaux sociaux
				Kiosque sur la GMR axé sur le tri à la source chez Alcoa dans le cadre de sa semaine SSE		
				Conférence dans les écoles sur ce qui est accepté dans le bac bleu et sur les services offerts par la RGMRM	Kiosque à la Polyvalente des Baies sur ce qui est accepté dans le bac bleu	Kiosque Ça va où ? Sur les bonnes pratiques du recyclage pendant la semaine de réduction des déchets: Concours ça va où ? Sur les réseaux sociaux
				Consigne à respecter lors des prêts de bacs de récupération pour les événements	Consigne à respecter lors des prêts de bacs de récupération pour les événements	Conférence sur les bonnes pratiques du recyclage au travail comme à la maison aux employés de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan
						Élaboration d'une offre de service sous forme d'atelier en classe à la clientèle scolaire incluant des outils pédagogiques et ludiques adaptés aux objectifs d'apprentissage (Cycle de vie des déchets plastique)
			Carte de vœux avec message de sensibilisation	Carte de vœux avec message de sensibilisation	Carte de vœux avec message de sensibilisation	Carte de vœux avec message de sensibilisation - Bannière Facebook
Défis	Défaire l'habitude du « dans le doute, on met à la récupération » Inciter à fournir des efforts personnels pour un bien collectif Initier un changement d'habitude de consommation et de disposition des objets qui ne servent plus					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input checked="" type="checkbox"/> O2 <input type="checkbox"/> O3 <input type="checkbox"/> O4 <input checked="" type="checkbox"/> O5 <input checked="" type="checkbox"/> O6					
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel <input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI <input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD					
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E <input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP <input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE <input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD <input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO <input type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte <input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	Sensibiliser personnellement 600 citoyens et 30 entreprises par année					
Indicateur	Nombre de citoyens et de responsable d'entreprises ayant reçue une sensibilisation personnalisée					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications Escouade Verte					
Partenaires	Municipalités de la MRC de Manicouagan					

Orientation 2 : Augmenter la qualité et la quantité de matières recyclables récupérées						
M 4 – Offrir un service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO						
Actions	DEV 6	Identifier les contenants d'ordures et de récupération adaptés aux besoins	Réalisation (conjointement MRC et Régie) d'un sondage auprès de la population pour évaluer les besoins et faire connaître le processus	Compilation des résultats du sondage	Offre de service proposée à la MRC de Manicouagan pour la gestion des matières résiduelles du TNO (rédaction et gestion de l'appel d'offres, traitement des matières résiduelles, gestion du contrat de collecte et service à la clientèle)	Rédaction de l'appel d'offres pour offrir le service
	DEV 7	Organiser les collectes et le transport des ordures et des matières récupérées des secteurs ciblés du TNO vers le LET et le centre de transfert de Baie-Comeau		Estimation des quantités de matières et du nombre de contenants		Publication et adjudication de l'appel d'offres.
				Identification de trois points de dépôts stratégiques		Établissement des procédures de collecte, de la signalisation et du service à la clientèle
				Évaluation des coûts d'acquisition des contenants et de collecte annuelle		Visite terrain pour déterminer les points de collecte
	DEV 8	Mettre en place le financement du service de collecte et transport	Reporté	Reporté	Financement de l'acquisition des contenants par le biais d'une aide financière dédiée spécifiquement au TNO	Financement de l'acquisition des contenants par le biais d'une aide financière dédiée spécifiquement au TNO
		Reporté	Reporté	Inclusion des coûts de collectes dans la taxation	Inclusion des coûts de collecte dans la taxation	
	ISE 6	Développer des outils de communication personnalisés	Reporté	Reporté	Brainstorming d'idées pour les outils de communication à diffuser en 2019	Établissement des outils de communication à diffuser
Défis	Évaluer les besoins sur le terrain et l'intérêt de la population à desservir					
	Offrir un service impliquant un transport sur une grande distance					
	Trouver l'équilibre entre les besoins en équipements, en véhicules de collecte et la fréquence des levées					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input checked="" type="checkbox"/> O2 <input type="checkbox"/> O3 <input type="checkbox"/> O4 <input type="checkbox"/> O5 <input checked="" type="checkbox"/> O6					
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel <input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI <input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD					
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E <input type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP <input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE <input type="checkbox"/> Responsabiliser CRD <input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO <input type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte <input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	Augmenter 2 % par année la quantité de matières recyclables récupérées					
Indicateur	Quantité de matières recyclables récupérées					
Responsable	MRC de Manicouagan					
Partenaires	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					

Orientation 3 : Mettre en place des alternatives à l'élimination des matières organiques						
M 5 – Développer et promouvoir les alternatives à l'enfouissement des résidus verts						
Actions	DEV 9	Développer le service offert à l'écocentre de Baie-Comeau afin d'y accepter le rouleau de pelouse et la terre noire	Retard dans la mise en œuvre	Mise en place en partenariat avec la VBC d'un projet pour accepter ces matières	Préparation du terrain de la VBC adjacent à l'écocentre afin d'accepter ces matières	VBC s'est retiré du projet
	ISE 7	Promouvoir l'herbicyclage et le feuillicyclage	Publication sur Facebook	Publication sur Facebook	Publication sur Facebook	Publication sur Facebook
			Sensibilisation par l'escouade Verte	Sensibilisation par l'Escouade Verte		
	ISE 8	Sensibiliser les citoyens à disposer de leurs résidus verts aux écocentres		Publication sur Facebook	Publication sur Facebook	Publication sur Facebook
Récupération des sapins naturels aux écocentres			Promotion de la récupération des sapins naturels aux écocentres, acceptation sans frais des arbres non vendus des commerçants (12 reçus)	Acceptation sans frais des sapin de Noël non vendus des commerçants (76 reçus)	Acceptation sans frais des sapins de Noël non vendus des commerçants et citoyens (50 reçus)	
Défis	Convaincre les citoyens de changer les habitudes d'entretien de leurs terrains					
	Contre la croyance que les branches et résidus d'émondage en dépôt dans la nature ne constituent pas de nuisance					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1	<input type="checkbox"/> O2	<input checked="" type="checkbox"/> O3	<input type="checkbox"/> O4	<input type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O6
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI	<input type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE	<input type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO
	<input type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte			<input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO		
Cible	Augmenter de 5 tonnes par année la quantité de résidus verts reçus aux écocentres		135 t	160 t	127 t	139 t
Indicateur	Quantité de résidus verts admis aux écocentres					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
	RGMRM – Responsable de l'écocentre					
Partenaires	Municipalités de la MRC de Manicouagan					

Orientation 3 : Mettre en place des alternatives à l'élimination des matières organiques						
M 6 – Mettre en place un système régional de gestion des matières organiques						
Actions	ACC 2	Encourager la pratique du compostage domestique	Collaboration de l'Escouade Verte à la distribution de composteurs domestiques du fonds Éco IGA	Sensibilisation par l'escouade Verte	Concours Facebook pour gagner un composteur domestique	Atelier sur le compostage domestique à l'École des adultes CSE-Classe adaptation scolaire-Projet de restaurant-Don d'un BAC à compost
				Section compostage domestiques lors d'une conférence donnée dans une institution (SOPFEU)	Publication Facebook sur les bienfaits du compostage	Publication Facebook sur les bienfaits du compostage. Kiosque d'information sur le compostage avec l'École Serge Bouchard au magasin pendant la semaine de réduction des déchets et le colloque Azimut
	DEV 10	Identifier un système de traitement des matières organiques	Reporté	Reporté	Mise en place d'un comité pour l'étude des différents systèmes. 7 options ont été étudiées	Présentation des options au CA et adoption d'un projet de plate-forme de compostage. Dépôt d'une demande de financement au PTMOBC
	DEV 11	Se doter d'une infrastructure de traitement des matières organiques			Décision à venir en 2019	Développement d'une plate-forme en 2020. Mise en opération prévue 2022
	DEV 12	Définir l'organisation de la collecte municipale et auprès des grands générateurs du secteur ICI			Reporté	Reporté
	DEV 13	Offrir le service de collecte et transport des matières organiques				Début prévu à l'échéancier en 2022
	DEV 14	Évaluer l'uniformisation du service de vidange des boues de fosses septiques sur le territoire des municipalités locales, à l'exception du TNO				Reporté
	ISE 9	Élaborer un plan de communication			Reporté	Reporté en 2020
Défis	Traiter les MO selon les conditions climatiques de la Côte-Nord					
	Offrir un service uniforme à tous les citoyens de la Manicouagan à un coût raisonnable					
	Solliciter des changements logistiques auprès des ICI					
	Dissiper les craintes (odeur et insalubrité) quant à la récupération de MO					
	Inclure les frais d'un service municipal de vidange des fosses septiques dans les taxes					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1	<input type="checkbox"/> O2	<input checked="" type="checkbox"/> O3			
	<input type="checkbox"/> O4	<input type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI	<input type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP			
	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE	<input type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
	<input type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte					
	<input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					

Cibles	60 % des matières organiques sont détournées de l'enfouissement d'ici 2020				
	8 municipalités sont desservies par la collecte des matières organiques				
	8 municipalités ont évalué la prise en charge de la gestion des vidanges des fosses septiques				
Indicateurs	Taux de détournement des matières organiques de l'enfouissement				
	Nombre de municipalités desservies par la collecte des matières organiques				
	Nombre de municipalité ayant évalué la prise en charge de la gestion des vidanges des fosses septiques				
Responsables	RGMRM – Direction générale				
	RGMRM – Contremaître général				
	RGMRM – Responsable des communications				
	RGMRM – Responsable en environnement				
Partenaires	Municipalités de la MRC de Manicouagan				
	Entreprises de vidange et de traitement des boues de fosses septiques				

Orientation 4 : Promouvoir les filières de recyclage et de valorisation des résidus de béton, brique et asphalte						
M 7 – Promouvoir la disposition par les citoyens de leurs résidus de CRD aux écocentres						
Actions	ISE 10	Inciter les citoyens à profiter des services disponibles aux écocentres	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle
			Rappel lors des avis concernant la collecte des encombrants	Sensibilisation fait par l'Escouade Verte	Publications Facebook diverses : Chroniques sur la bonne gestion des matières résiduelles, etc.	Publications Facebook diverses : Chroniques sur la bonne gestion des matières résiduelles, etc.
				Sensibilisation fait dans un kiosque chez Alcoa dans le cadre de la semaine SSE		Diffusion de l'outil visuel à l'endos des calendriers de collecte (Application Ça va où?) et dans les réseaux sociaux
				Conférence écoles	Kiosque à la Polyvalente des Baies	Kiosque Ça va où? pendant la semaine de réduction des déchets: Concours ça va où? Kiosque au Salon du Consom'acteur du Cégep: 280 étudiants des Écoles sec./600 visiteurs ; Concours Tirage Ça va où?
				Semaine québécoise de réduction des déchets	Semaine québécoise de réduction des déchets	
			Rappel lors des avis concernant la collecte des encombrants	Rappel lors des avis concernant la collecte des encombrants	Rappel lors des avis concernant la collecte des encombrants	Rappel lors des avis concernant la collecte des encombrants
	ISE 11	Faire des rappels de sensibilisation à des périodes stratégiques de l'année pour lutter contre les dépôts clandestins	Grand ménage du printemps, collecte des encombrants	Collecte des encombrants	Collecte des encombrants	Grand ménage du printemps, collecte des encombrants
Défis	Contrôler les dépôts dans la nature sur un grand territoire Contraindre les citoyens à trier leurs résidus de CRD, le déchargement des matières à					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1	<input type="checkbox"/> O2	<input type="checkbox"/> O3			
	<input checked="" type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input type="checkbox"/> Secteur ICI	<input type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E	<input type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI	<input type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP			
	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE	<input type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte					
	<input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	Augmenter de 5 % par année la quantité de résidus de béton, brique et asphalte reçue aux écocentres		165 t	206 t	170 t	186 t
Indicateur	Quantité annuelle de résidus de béton, brique et asphalte reçue aux écocentres					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
	RGMRM – Responsable de l'écocentre					
	RGMRM – Responsable du LET					
	Escouade Verte					
Partenaires	Municipalités de la MRC de Manicouagan					

Orientation 4 : Promouvoir les filières de recyclage et de valorisation des résidus de béton, brique et asphalte						
M 8 – Encourager les entrepreneurs à trier et disposer des résidus de CRD dans les installations de recyclage et de valorisation						
Actions	ACC 3	Rediriger du LET vers les installations de recyclage et de valorisation les chargements de résidus de béton, brique et asphalte	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle
	ISE 12	Informé et sensibiliser les entrepreneurs quant aux avantages, économiques et environnementaux, de trier les résidus durant les travaux	Reporté	Préparation d'un projet de valorisation du CRD à l'écocentre avec la VBC	Préparation du terrain de la VBC adjacent à l'écocentre pour accepter et valoriser ces matières	Sensibiliser les citoyens qui passent par le LET de se rendre aux écocentres afin de valoriser ces matières. (Projet de la VBC annulé)
			Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle	Sensibilisation par l'intermédiaire du service à la clientèle
Défis	Initier un changement dans la logistique des chantiers de construction					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input type="checkbox"/> O2 <input type="checkbox"/> O3 <input checked="" type="checkbox"/> O4 <input checked="" type="checkbox"/> O5 <input checked="" type="checkbox"/> O6					
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel <input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI <input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD					
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E <input type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI <input type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP <input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE <input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD <input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte <input type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	Augmenter de 3 % par année les résidus de CRD mis en valeur					
Indicateur	Quantité de matières recyclables récupérées					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
	RGMRM – Responsable de l'écocentre					
	RGMRM – Responsable du LET					
Partenaires	Entreprises privées exploitant des installations de recyclage et de valorisation de résidus de béton, brique et asphalte					

Orientation 5 : Favoriser l'acheminement vers un centre de récupération des résidus de CRD du secteur du bâtiment						
M 9 – Favoriser l'application du principe des 3RV-E durant les travaux touchant les bâtiments						
Actions	DEV 15	Identifier les résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux de construction/rénovation		Reporté	Reporté	Reporté
	ISE 13	Concevoir des outils de communication spécifiques aux travaux touchant les bâtiments en priorisant les résidus de bois		Reporté	Reporté	Reporté
Défis	Inciter les citoyens qui rénovent à incorporer la gestion des résidus dans leur planification Rejoindre les personnes clés chez les entrepreneurs en construction					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1	<input checked="" type="checkbox"/> O2	<input type="checkbox"/> O3			
	<input checked="" type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP			
	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte					
	<input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	Diffuser un outil de communication traitant des résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux touchant les bâtiments d'ici 2020			Reporté	Reporté	Reporté
Indicateur	Nombre de matières visées					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
Partenaires	Municipalités et MRC de Manicouagan					

Orientation 5 : Favoriser l'acheminement vers un centre de récupération des résidus de CRD du secteur du bâtiment						
M 10 - Offrir des services uniformes dans toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan						
Actions	DEV 16	Dresser un portrait des services disponibles en récupération des résidus CRD		Reporté	Préparation d'un guide citoyen	Publipostage d'un guide citoyen dans la Manicouagan
	DEV 17	Assurer la traçabilité des résidus CRD provenant des bâtiments par l'intermédiaire des permis de construction (montant consigné en échange d'une preuve de disposition)			Seules quelques municipalités le font. Assurer une uniformité en 2019 et 2020.	Reporté
	ISE 14	Diffuser une liste des installations et les matières qui y sont acceptées		Reporté	Préparation d'un guide citoyen	Publipostage d'un guide citoyen dans la Manicouagan et promotion de l'application Ça va ou ?
	MOS 2	Mettre en place les modifications réglementaires et administratives nécessaires			Reporté	Reporté
Défis	Éviter la lourdeur administrative					
	Uniformiser le service sur tout le territoire					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1	<input checked="" type="checkbox"/> O2	<input type="checkbox"/> O3			
	<input checked="" type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP			
	<input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte					
	<input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	Recevoir des preuves de disposition de 25 % des demandeurs de permis d'ici 2020					
Indicateur	Nombre de demandeurs de permis ayant démontré leurs preuves de disposition					
Responsable	RGMRM – Responsable en environnement					
Partenaires	Municipalités et MRC de Manicouagan					
	Entreprises de récupération et de valorisation des résidus de CRD					

Orientation 6 : Responsabiliser les acteurs et rendre compte des résultats						
M 11 – Effectuer un suivi des indicateurs de performances						
Actions	MOS 3	Améliorer la compilation des données en GMR	Compiler les données en fonction des besoins statistiques	Compiler les données en fonction des besoins statistiques par le biais du bilan annuel	Compiler les données en fonction des besoins statistiques par le biais du bilan annuel	Compiler les données en fonction des besoins statistiques par le biais du bilan annuel
	MOS 4	Solliciter les entreprises en GMR et les ICI ayant des systèmes de GMR privés à partager leurs données	Reporté	Reporté	Reporté	Partenariat avec Synergie 138
	MOS 5	Identifier un support de diffusion et publier les données	Reporté	Publication d'un bilan annuel 2017	Publication d'un bilan annuel 2018 par le biais d'un communiqué de presse	Publication d'un bilan annuel 2019 par le biais d'un communiqué de presse
	MOS 6	Réaliser une caractérisation des matières résiduelles destinées à l'enfouissement au LET de Ragueneau et reçues au centre de transfert de Baie-Comeau				Caractérisation des matières recyclables reçues au CT et au LET en collaboration avec Recyc-Québec (Volet 1 - Volet 2 à venir en 2020)
Défis	Convaincre les entreprises à partager leurs données Traiter les données de compilation					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O2 <input checked="" type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O3 <input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E <input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte <input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO	<input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser les ICI <input checked="" type="checkbox"/> Responsabiliser CRD	<input checked="" type="checkbox"/> Recycler 70 % PCVMP <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des MO			
Cible	Toutes les mesures mises en œuvre font l'objet d'un suivi de performance					
Indicateur	Nombre de mesures faisant l'objet d'un suivi					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
	RGMRM – Responsable de l'écocentre					
Partenaires	Entreprises et organismes en GMR					
	Grands ICI					
	Municipalités de la MRC de Manicouagan					

Orientation 6 : Responsabiliser les acteurs et rendre compte des résultats						
M 12 – Suivre les niveaux d'atteinte des objectifs du PGMR						
Actions	MOS 7	Réaliser un bilan annuel de GMR	Reporté	Compilation des données pour publier un bilan de l'année 2017 en 2018	Compilation des données pour publier un bilan de l'année 2018 en 2019	Compilation des données pour publier un bilan de l'année 2019 en 2020
	MOS 8	Rédiger un rapport annuel de suivi de mise en œuvre du PGMR	Transmission du rapport en juin	Transmission du rapport en juin	Transmission du rapport en juin	Transmission du rapport en juin
	MOS 9	ytrewsa				
Défis	° ,					
Objectifs du PGMR	<input checked="" type="checkbox"/> O1 <input checked="" type="checkbox"/> O4	<input checked="" type="checkbox"/> O2 <input checked="" type="checkbox"/> O5	<input checked="" type="checkbox"/> O3 <input checked="" type="checkbox"/> O6			
Générateurs visés	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur résidentiel	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur ICI	<input checked="" type="checkbox"/> Secteur CRD			
Éléments de conformité avec la PQGMR et son plan d'action	<input type="checkbox"/> Intégrer les 3RV-E <input checked="" type="checkbox"/> Intégrer l'ISE <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 80 % des résidus de béton, brique et asphalte <input checked="" type="checkbox"/> Bannir l'enfouissement des papier/carton, bois et MO					
Cible	80 % des objectifs du PGMR sont atteints					
Indicateur	Nombre d'objectifs atteints					
Responsables	RGMRM – Responsable des communications					
	RGMRM – Responsable en environnement					
Partenaires	Entreprises et organismes en GMR					
	Grands ICI					
	Municipalités de la MRC de Manicouagan					

ANNEXE 12

DÉTAIL DES ACTIONS ISÉ RÉALISÉES DANS LE CADRE DU PGMR 2016-2020

PRINCIPES 3RV-E	CLIENTÈLE	PROGRAMMES – ISÉ *s'appliquent à toutes les municipalités de la MRC	MOYENS	OUTILS	PÉRIODE
RÉDUCTION À LA SOURCE	Citoyenne	<p>Refuser ou achat de produits sans emballage/zéro déchet, vrac, achat local, réutilisables, etc.</p> <p><u>2021 - Campagne AGIR pour demain</u> <u>Consommation écoresponsable</u> : logo dans tous les outils, section site Internet de la Régie, coordination du groupe d'actions <i>Demain Manicouagan</i> (calendriers d'évènements socio-environnementaux communs pour les citoyens en cogestion avec le comité ZIP).</p>	1. <u>Développement d'une section Boutique écoresponsable dans le magasin de réemploi.</u> Point de vente et promotion des produits.	<p>Site Internet : section magasin et AGIR pour demain; Kiosque salons événementiels : Expo habitation, Salon du Consom'acteur; Sensibilisation évènements : conférencière zéro déchet, bibliothèque, soirées VIP zéro déchet, Semaine québécoise de réduction des déchets et Jour de la terre (journées échantillons zéro déchet gratuits + tirages) ; Réseaux sociaux : coup de cœur du magasin; Réseaux des municipalités : journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet; Capsule vidéo télévision communautaire.</p>	2019 à aujourd'hui
			2. <u>Défi Zéro déchet organisé par la Régie.</u> Formules ambassadeurs locaux connus (2) en 2019 et famille en 2020 : 8 familles inscrites au total et 3 familles accompagnées.	<p>Accompagnements sur deux semaines: distribution de trousseaux zéro déchet gratuites, outils de cueillettes de données, recherches d'alternatives, groupe Facebook, clé du zéro déchet; Deux communiqués de presse : lancement et résultats (diffusé radio et télévision); Publications réseaux sociaux; Envois réseaux municipaux : journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet.</p>	2019-2020
			3. <u>Lancement d'un circuit Zéro déchet de la Manicouagan.</u>	<p>Site Internet : section magasin et AGIR pour demain; Sensibilisation évènements : emaine québécoise de réduction des déchets; Affichage dans les entreprises; Réseaux sociaux : Bons coups de chez nous; Réseaux des municipalités.</p>	2020
			4. <u>Soirée VIP Mouvement #sangdéchet.</u> Promotion de produits d'hygiène féminin lavables. (Présentation produits québécois, témoignages ambassadrices, etc.)	<p>Programmation Jour de la terre – partenariat comité d'action Demain Manicouagan; Communiqué de presse – Journaux et radios; Groupe d'achat – programme financier incitatif Envois réseaux municipaux : journaux locaux, site Internet et réseaux sociaux; Réseaux sociaux : création d'évènements, page Facebook Régie.</p>	2021
			5. <u>Bannissement des produits plastique à usage unique.</u> Politique dans les bâtiments municipaux, services fréquentés par les citoyens.	<p>Projet <i>Demain Manicouagan</i> avec la VBC et financé par Recyc-Québec : accès à des fontaines d'eau dans les bâtiments municipaux.</p> <p><u>Outils de sensibilisation AGIR pour demain</u> : Exposition mobile – échantillons d'objets plastique dans des bulles (6 objets bannis par le gouvernement) que l'on retrouve sur les plages (par étudiants en arts du Cégep) incluant une BD qui sensibilise et propose des alternatives;</p> <p>Réalisation capsule vidéo;</p>	2021

				Ramasse déchets (bacs à marée) avec panneaux de sensibilisation installés près des plages publiques des municipalités de la Manicouagan.	
			6. <u>Do it Yourself (DIY)</u>	Point de vente ingrédients pour fabrication DIY : cire d'abeille, huiles, etc.; Ateliers DIY pendant la Semaine de la famille en partenariat avec la Ville de Baie-Comeau; Réseaux sociaux : trucs et astuces, publication de capsules style tutoriels (SQRD).	2020 -2021
<u>ICI et citoyenne</u>	<u>Consommation écoresponsable</u>	7. <u>Visuel : Temps des Fêtes écoresponsable</u>		Signature électronique courriel; Envois vœux des fêtes aux collaborateurs; Publications réseaux sociaux, coup de cœur achat de cadeaux; écoresponsable au magasin de réemploi Phase 2; Envois réseaux municipaux, journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet; Campagne achat local de la Chambre de commerce : paniers cadeaux découverte (400) vendus à des entreprises : produits zéro déchet du magasin de réemploi Phase 2.	2014 à aujourd'hui 2020
	Gaspillage alimentaire <u>Activités dans programmation d'évènements et la campagne <i>Agir pour demain</i>.</u>	1. <u>Meilleure conservation des aliments et recettes anti-gaspillage;</u> 2. <u>Autonomie alimentaire;</u> 3. <u>Dons de surplus dans les organismes communautaires.</u>	<u>Programmation SQRD, Jour de la terre, Semaine de l'environnement :</u> Atelier à vos Frigos 2017 (à la Régie) et 2021 (partenariat municipalité de Pointe-aux-Outardes); Facebook en direct du Comptoir alimentaire l'Escale (partenariat); Concours Frigos communautaires de la Manicouagan (partenariats Maison des familles Baie-Comeau et Municipalité de Pointe-aux-Outardes : concours trousse Zéro déchet); Publications réseaux sociaux; Capsule vidéo sur le gaspillage alimentaire <i>AGIR pour demain</i> – 2021; Conférence sur l'autonomie alimentaire offerte pendant la Semaine canadienne de l'environnement; Utilisation et promotion trousse de Recyc-Québec.	2017 et 2020 2021	
<u>ICI</u>	Offre de produits sans emballage/zéro déchet, vrac, achat local, réutilisables, etc. <u>2021 - Campagne <i>AGIR pour demain</i> Consommation écoresponsable :</u> logo dans tous les outils, section site Internet de la Régie, coordination du groupe d'actions <i>Demain Manicouagan</i> (Calendriers	1. <u>Accompagnement dans la mise en place de la politique de bannissement des produits plastique à usage unique dans les bâtiments de la Ville de Baie-Comeau.</u> 2020 : Recommandations achats et aménagements (fontaines d'eau et stations de tri) et de l'utilisation des contenants alternatifs basés sur les 3RV.	Nouvelle section Internet AGIR pour demain; Communiqué de presse Régie et Recyc-Québec; Formation des employés de la VBC; Inscription Certification ICI on recycle - 3 gestionnaires des restaurants dans les bâtiments de la Ville : <ul style="list-style-type: none"> • Station de ski Mont-Tibasse • Équipe de Hockey le Drakkar • Centre des Arts de Baie-Comeau 	2020-2021	

		d'évènements socio-environnementaux communs pour les citoyens)	2021 - Élaboration du Projet <i>Demain Manicouagan</i> financé par le programme Retour aux sources de Recyc-Québec avec objectifs de réduction à atteindre : achats d'équipements pour les bâtiments de la Ville, soit pour les gestionnaires restaurants : fontaines d'eau, lave-vaisselles, vaisselles, gobelets réutilisables (écocup) et tasses bleues réutilisables, etc.		
		Offre de produits sans emballage/zéro déchet, vrac, achat local, réutilisables, etc. Service-conseil pour les ICI	2. <u>Service-conseil de la Régie</u> ; Accompagnement adapté aux entreprises : Visite analyse, inspection, recommandations, formation aux employés, boîte à outils et promotion de certifications : ICI On recycle et Défi Saint-Laurent (Stratégies St-Laurent et Comité ZIP) Objectif : 5 à 10 par année.	Présentation du service conseil dans le <i>Réseau de la Chambre de Commerce et d'industries de Manicouagan</i> : 8 à 10 entreprises participantes; Remise de cadeaux (trousses zéro déchet) et promotion du service-conseil au Gala des entreprises 2021; Envois d'informations par courriel à des restaurateurs : <ul style="list-style-type: none"> • Formation écoconception par l'EEQ et le Fonds Écoleader; • Informations sur les tasse bleues; • Études du CIUSS de Montréal sur l'utilisation des contenants lavables en période de pandémie. Nouvelle section site Internet Service conseil.	2017-2021
		<u>Consommation écoresponsable</u> : Utilisation de produits sans emballage/zéro déchet, vrac, achat local, réutilisables, etc.	3. <u>Offre d'ateliers dans les écoles primaires</u> : Nouveaux programme basé sur les 3RV, avec matériel ludique, élaboré en 2019. 4. <u>Visite dans les écoles secondaires et Cégep de Baie-Comeau</u> – suivi et accompagnement des comités verts. <u>Objectifs</u> : 5 à 10 écoles par année 200 à 500 élèves par année	Envois d'activités spéciales à la Commission scolaire de l'Estuaire : Activités thématiques – concours de la SQRD; 2021 - Partenariat École de Baie-Trinité pour l'aménagement de 6 bacs à marée (ramasse-déchets sur les plages) et panneaux sensibilisation – déchets plastique à usage unique. (promotion participation Mission 100 tonnes); 2021 - Participation d'étudiants en Arts du Cégep de Baie-Comeau pour la conception d'une exposition mobile – échantillons d'objets plastique dans des bulles (6 objets bannis par le gouvernement) que l'on retrouve sur les plages incluant une BD qui sensibilise et propose des alternatives.	2017 à aujourd'hui
RÉEMPLOI	<u>Citoyenne</u>	<u>Consommation écoresponsable</u> : 2 ^e vie objets Campagne marketing du magasin de réemploi Phase 2	1. <u>Développement d'un magasin de réemploi</u> Rattaché à l'écocentre pour faciliter l'approvisionnement. Un atelier d'ébénisterie est aménagé entre les deux pour la réparation, nettoyage et valorisation. <u>Sections du magasin bien aménagées</u> : Bâtisseurs (quincaillerie verte), Chez Soi (décoration et articles cuisine et autres), Nos saisons (articles sports et loisirs), etc.	Formation des employés de l'écocentre pour le pré-tri des objets; Publicité au verso du calendrier des collectes distribué dans les résidences de la Manicouagan; Promotions saisonnières : 4 par année; Réseaux sociaux : publications page Facebook sous le thème coup de cœur du magasin à tous les vendredis; Section magasin Site Internet; Circuit touristique section services municipaux et boutique souvenirs - adhésion guide touristique Tourisme Côte-Nord depuis 2020; Commande par téléphone (période COVID 2021); Capsule vidéo télévision communautaire;	2013 à aujourd'hui

			<p><u>Résultats :</u> 100 000 transactions en 7 ans 230 tonnes détournées en 5 ans</p>	<p>Distribution certificats-cadeaux à des organismes pour événements citoyens (4 par année de 25 \$ à 50 \$); Dons à des organismes communautaires : Maison des familles, Homme Aide Manicouagan; Kiosque salons événementiels (2019) : Expo habitation, Salon du Consom'acteur; Sensibilisation événements activités dans le magasin et promotions : Semaine québécoise de réduction des déchets (SQRD); Réseaux des municipalités; journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet; Publicités dans les journaux et radios : 2 fois par année; Partenariat réparateurs électroniques : jeux vidéo; Section réemploi dans le circuit zéro déchet de la Manicouagan.</p>	
		<p><u>Campagne de sensibilisation sur le réemploi des vêtements sur les réseaux sociaux : Je m'habille en Mode friperie le 1^{er} juin 2021</u></p> <p><u>2021 – Campagne AGIR pour demain, Consommation écoresponsable</u> : logo dans tous les outils, section site Internet de la Régie</p>	<p>1. <u>Développement partenariat avec le Dépannage de l'Anse</u> : location d'un entrepôt gratuitement et aménagement d'un conteneur pour dépôt à l'écocentre.</p> <p>2. <u>Organisation de la journée Je m'habille en Mode friperie 1^{ère} édition le 1^{er} juin 2021.</u></p> <p>(2021) Campagne de sensibilisation sur les réseaux sociaux et activités pendant la Semaine canadienne de l'environnement organisée par le comité Demain Manicouagan.</p>	<p>Partenariat Dépannage de l'Anse : promotion pendant la journée; Partenariat comité <i>Demain Manicouagan</i> pour organisation de la programmation de la Semaine de l'environnement : publicité visuelle de la programmation journal et radio; Séance photos de personnalités politiques, affaires et citoyens habillés en mode friperie; Communiqué de presse; Évènement et publications sur les réseaux sociaux, cadre photo du mouvement; Réalisation d'une capsule vidéo <i>AGIR pour demain</i> sur la consommation du textile.</p>	2013 à aujourd'hui
	<u>ICI</u>	Réemploi des CRD	<p><u>Partenariat avec l'entreprise Transformation des Métaux du Nord</u> : point de dépôt de la Régie : Vente et matériel de recouvrement de bois récupéré.</p>	<p>Publications réseaux sociaux; Site Internet.</p>	2010 à aujourd'hui
RECYCLAGE	<u>Citoyenne</u>	<p><u>Campagne sur les bonnes pratiques de recyclage - Bac bleu et écocentre : Deviens un pro du recyclage.</u></p>	<p>1. <u>2012-2018 Agents de sensibilisation estivaux</u> : Inspection terrain des bacs et conteneurs; Avis distribués; Ateliers terrain de jeux.</p> <p>2. <u>Développement et promotion d'outils de tri 2020-2021</u> Visuels plus imagés ; Promotion Application ÇA VA OÙ de Recyc-Québec; Promotion programmes TerraCycle; Réalisation d'une capsule vidéo : <i>Deviens un pro du recyclage</i> – Lien Youtube ;</p> <p>3. <u>Partenariats programmes écocentre</u> : CRD : Partenariat <i>Transformation des métaux du Nord</i>.</p>	<p>Organisation programmation de la <i>Semaine québécoise de réduction des déchets</i> depuis 2017; Guide du citoyen (Distribution 11 000 foyers en 2018); Outil de tri verso du calendrier (distribution dans 11 000 foyers par année: version imagée améliorée/application ÇA VA OÙ en 2020); Sections bac bleu et écocentre site Internet de la Régie; Capsule vidéo (bac bleu et écocentre) télévision communautaire 2021; Publications réseaux sociaux : Page Facebook – Trucs et astuces #produbacbleu et partage partenaires : <i>Recyc-Québec – Société VIA – Consignaction</i>, etc - 1 fois par semaine; Outil de tri <i>Cahier habitation</i> journal 2 à 4 fois par année; Kiosque info-collectes salons événementiels (3 x 2019-2020); Certification Recyc-Québec de la Régie (nouvelle inscription 2021); Réseaux des municipalités; journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet. (Publication les 15 du mois – 8 municipalités); Capsule vidéo <i>Deviens un pro du recyclage</i> – Lien Youtube publié et envois par courriel.</p>	<p>2012 à aujourd'hui</p> <p>Certification : ICI On recycle de 2015 à 2017</p> <p>Nouvelle inscription 2021</p>

			RDD : <i>Laurentides ressources</i> : Vente de produits peinture recyclée au magasin de réemploi Point de dépôt <i>ARPE</i> Point de dépôt <i>Frigoresponsable</i> Point de dépôt <i>Recyc-Fluo</i> Métaux : <i>Baie-Comeau métal</i>		
	<u>ICI</u>	<u>Campagne sur les bonnes pratiques de recyclage - Bac bleu et écocentre</u> Service-conseil pour les ICI	1. <u>Service-conseil de la Régie ; Accompagnement adapté aux entreprises</u> : Visite analyse, inspection, recommandations, formation aux employés, Boîte à outils et promotion de certifications : ICI On recycle et Défi Saint-Laurent (Stratégies St-Laurent et Comité ZIP). Objectif : 5 à 10 accompagnements par année. 2. <u>2012-2018 Agents de sensibilisation estivaux</u> : Inspection terrain des bacs et conteneurs; Avis distribués; Ateliers terrain de jeux.	Présentation du service-conseil dans le réseau de la Chambre de Commerce et d'industrie Manicouagan (8 à 10 entreprises participantes); Remise de cadeaux (trousses zéro déchet) et promotion du service-conseil au Gala des entreprises 2021; Nouvelle section site Internet Service- Conseil; Partenariat – Synergie 138 (boîtes de gants – bac bleu - écocentre) : réseau CPE, clinique esthétique, salon de coiffure, produits cosmétiques artisanaux locaux, etc.; Les boîtes de récupération des masques – envois tableau Récupération des EPI <i>Recyc-Québec</i> (banque d'une trentaine d'entreprises et sur demande); Tournée inspection des conteneurs cinquantaine de conteneurs de matières recyclables (2021).	2012 à aujourd'hui
		Campagne sur les bonnes pratiques de recyclage - Bac bleu et écocentre : <i>Deviens un pro du recyclage</i> .	2. <u>Offre d'ateliers dans les écoles primaires</u> : Atelier deviens un pro du recyclage et zoom en direct du centre de transfert du recyclage; (Nouveaux programme basé sur les 3RV, avec matériel ludique, élaboré en 2019.) 3. <u>Visite dans les écoles secondaires et Cégep de Baie-Comeau</u> – suivi et accompagnement des comités verts. <u>Objectifs (Même que la réduction à la source)</u> : 5 à 10 écoles par année 200 à 500 élèves par année	Envois d'activités spéciales à la Commission scolaire de l'Estuaire : Activités thématiques – concours de la SQRD.	2017 à aujourd'hui
VALORISATION	<u>Citoyenne</u>	Transformation d'objets et création à partir d'objets de matières récupérées <u>Campagne marketing du magasin de réemploi Phase 2.</u>	1. <u>Un atelier d'ébénisterie</u> est aménagé entre le magasin et le pré-tri pour la réparation, nettoyage mais surtout pour faire de la valorisation des objets et matières récupérés. 2. <u>Lancement de deux collections de créations conçues dans l'atelier et en vente au magasin de réemploi Phase 2</u> : Novembre (Décorations, meubles, cadeaux des fêtes, etc.) et Juin (Boutique souvenirs sur les thèmes nature de la Côte-Nord).	Lancement publicités : radio et journal 2 fois par année; Réseaux sociaux : publications page Facebook sous le thème Coup de cœur du magasin; Section magasin de réemploi - Site Internet; Circuit touristique boutique souvenir - adhésion guide touristique Tourisme Côte-Nord depuis 2020; Capsule vidéo télévision communautaire; Kiosque salons événementiels (2019-2020) : Expo habitation, Salon du Consom'acteur et Colloque Azimut (économie circulaire) ; Sensibilisation événements activités dans le magasin et promotions - Semaine québécoise de réduction des déchets (SQRD);	2013 à aujourd'hui

			<p><u>Objectifs et résultats :</u> Entre 200 et 500 créations par année. Plus de 1500 créations en 7 ans Depuis 2020 : 2 collections par année</p> <p>2. <u>Partenariats avec des artisans locaux</u> : vente de créations conçues à partir de 75% de matières récupérées au magasin de réemploi.</p>	Réseaux des municipalités, journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet;	
		<p><u>Matières organiques</u> Collecte des matières organiques (bac brun) Compostage domestique; Résidus verts : herbicyclage, feuilles mortes, cendres.</p> <p>Campagne bac brun en développement.</p>	<p>1. <u>Développement de contenus, visuels</u> (outils de sensibilisation et ateliers) Campagne bac brun Compostage domestique Résidus verts : herbicyclage, feuilles mortes</p> <p>2. <u>Développement de services :</u> Conteneur pour ramassage des feuilles mortes à l'automne et distribution des matières à des OBNL pour compost au besoin : fermes, centre de recherche fruits boréaux, etc.</p>	Ateliers dans les écoles et sur demande dans les organismes (Maison des familles 2020 et programmation événement : conférence semaine de l'environnement : conférence); Élaboration capsule vidéo compostage domestique (1800 vues); Communiqué de presse : Lancement projet plateforme compostage; Embauche d'une firme graphiste pour la Campagne Bac brun (outils); Réseaux sociaux : Publications page Facebook – trucs et astuces; Réseaux des municipalités; journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet; Site Internet - Section matières organiques; Kiosque salons événementiels (2019-2020) : Expo habitation, Salon du Consom'acteur et Colloque Azimut (économie circulaire).	2012 à aujourd'hui
	<u>Les ICI</u>	<p>Transformation d'objets et création à partir d'objets de matières récupérées</p> <p><u>Matières organiques</u> Collecte des matières organiques (bac brun) Compostage domestique</p>	<p>1. <u>Offre d'ateliers dans les écoles primaires :</u> Compostage domestique et atelier valorisation d'un objet; (Nouveau programme bac brun en partenariat avec la commission scolaire en développement)</p> <p>2. <u>Visite dans les écoles secondaires, école des adultes et Cégep de Baie-Comeau</u> – suivi et accompagnement des comités verts.</p> <p><u>Objectifs (Même ci-haut) :</u></p>	<p>Envois d'activités spéciales à la Commission scolaire de l'Estuaire : Activités thématiques – concours de la SQRD.</p> <p>2017-2018 : Accompagnement comité vert École secondaire Serge-Bouchard pour achat composteur domestique - Thermofil;</p> <p>2019 – 2021 : Partenariat avec Centre des services aux adultes : atelier sur le compostage domestique, don bac à compost fabriqué à l'atelier, projet de développement de plateaux de travail pour développer compétence en gestion des matières résiduelles (CRD, textiles et papier/carton) : tri, démantèlement, réparation et valorisation). Suivis, visites, accompagnements, formations, etc.</p>	2017 à aujourd'hui
		<p><u>Matières organiques</u> Collecte des matières organiques (bac brun) Compostage domestique</p>	<p>1. <u>Représentation sur la table sécurité alimentaire CISSS OBNL et municipalités</u></p> <p>2. <u>Accompagnements surplus et gaspillage résidus alimentaires et verts</u>: développement jardins, cuisines collectives, comptoir alimentaire;</p>	<p>En collaboration avec Synergie 138, maillage fermes et comptoir alimentaire l'escale surplus matières organiques.</p> <p>Évènement : Facebook en direct du Comptoir alimentaire l'Escale; Journée bénévolat des employés de la Régie.</p>	2019-2020
		<p>Textile</p> <p>Éviter l'enfouissement du textile non récupérable.</p>	<p><u>Représentation sur le comité textile</u> : les MRC Côte-Nord et les agents Synergie Côte-Nord. Études et recherches alternatives de récupération et de valorisation;</p>	Deux rencontres par année;	2021
		<p>Valorisation CRD</p>	<p><u>Partenariat avec l'entreprise Transformation des Métaux du Nord</u> : point de dépôt de la Régie</p>	Réseaux des municipalités; journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet;	2010 à aujourd'hui

			pour. matériel de recouvrement de bois récupéré.	Publications réseaux sociaux; Site Internet.	
ÉLIMINATION	<u>Citoyenne</u>	Les cendres chaudes	<u>Visuel</u>	Réseaux des municipalités; journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet; Publications réseaux sociaux; Site Internet.	2015 à aujourd'hui
		Les carcasses d'animaux	<u>Développement d'un service de récupération et visuel</u> : aménagement d'un conteneur à l'écocentre à l'automne.	<u>Visuel publié</u> : Affichage dépanneur – points de vente permis; Réseaux des municipalités; journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet; Publications réseaux sociaux; Site Internet.	2016 à aujourd'hui
		La collecte des encombrants <u>Campagne de communication</u>	1. <u>Plan d'intervention terrain</u> : inspection des adresses problématiques (rapports collectes antérieures); 2. <u>Développement visuel sur outils de sensibilisation</u> : Visuel verso calendrier Qu'est ce qui n'est pas collecté et pourquoi.	Outil de tri verso calendrier (distribution dans 11 000 foyers par année: version imagée améliorée en 2020; Sections écocentre et encombrants site Internet de la Régie; Capsule vidéo télévision communautaire 2021; Publications réseaux sociaux : Page Facebook – campagnes encombrants pendant 2 semaines ; <i>Publicité Cahier habitation</i> journal; Campagne radio 1 semaine; Réseaux des municipalités : journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet.	2011 à aujourd'hui
		La collecte du bac vert	<u>Visuels développés</u> : bonnes pratiques pour éviter les bris, excès de poids, matières non conformes.	Avis sur les bacs distribués par les chauffeurs du collecteur; Envois de lettres au besoin si problématique; Suivi des problématique/outils de travail (procédures, tableaux, etc.); Outil de tri verso calendrier (distribution dans 11 000 foyers par année: version imagée améliorée en 2020; Sections écocentre et encombrants site Internet de la Régie; Capsule vidéo télévision communautaire 2021 – Lieu d'enfouissement; Publications réseaux sociaux : Page Facebook –; Réseaux des municipalités : journaux locaux, réseaux sociaux, site Internet.	2011 à aujourd'hui



Avec une application
lecteur de QR code

DÉCOUVERTES DU CONSOM'ACTEUR ZÉRO DÉCHET

Version Covid

ALIMENTATION

FERMES DE PROXIMITÉ

Coopérative
de solidarité Gaïa
Ferme Manicouagan
Les Jardins de Carmanor

VRACS

Les délices de l'artisan
Plats acceptés pour galettes et sacs
personnels pour le pain

Boucherie les trois p'tits cochons

Achat de produits secs en vrac
(féculents, épices, café etc.)

IGA

Fruits et légumes

ANTIGASPILLAGE

Maison des familles -
Frigo communautaire
Plats cuisinés, aliments périssables

Application Flashfood - MAXI

Achat d'aliments à prix réduits,
près de la date périssable

HYGIÈNE, SOINS, ENTRETIEN

HYGIÈNE ET SOINS

Borale, Maître savonnier
Création de savon doux, naturel

Cadelli

Produits de beauté naturels,
contenants et ingrédients pour
réaliser ses propres produits

Magasin Clément

Couches lavables

ENTRETIEN

Hygipro Inc.

Lave-glace et autres produits en
vrac

Autre point de vente (lave-glace) :

Dépanneur APH

Télé-Jeux

Vidéo Baie-Comeau

Produits nettoyants et de soins en
vrac, location de DVD

Mère nature

Vente en vrac des produits
d'entretien de la marque
Planette écologique

RÉEMPLOI

VENTE D'OCCASION

le magasin
de réemploi, Phase 2
Matériel et objets d'occasion,
collection Zéro Déchet

La cache au trésor

Achat et revente d'objets
d'occasion (appareils
électroniques, outils, jeux vidéo,
films etc.)

Argent O.P.C.

Achat et revente d'objets
(électroniques, films, jeux, outils,
instruments, bijoux etc.)

Le collectionneur

Achat et vente d'occasion de jeux
vidéo et consoles de jeux

FRIPERIE

Dépannage de l'Anse

Vêtements et articles divers

RÉPARATION ET EMPRUNT

RÉPARATION

Cordonnerie Groulx Inc.
Réparation chaussures et vêtements

Au fil du temps

Atelier de couture
et retouches

CPU Manic Inc.

Réparation d'appareils électroniques

St-George Electrique Inc.

Réparation d'électroménagers, vente
de pièces et appareils usagés

LOISIRS

Bibliothèque municipale

Alice-Lane

Emprunt de livres

Télé-Jeux

Vidéo Baie-Comeau

Location de DVD

Boîtes à livres

Dispersées à travers la Manicouagan



HORAIRE (sujet à changement)

Créations • Produits zéro déchet • Réemploi

UNIQUE AU QUÉBEC!



Équivalent à un chargement de camionnette



4 m³ par adresse maximum



Résidus de construction et de rénovation (1 m³ max.)



Matelas, sommiers, tapis et meubles non réutilisables



Branches en ballois ficelés (1 m de long maximum)



Electroménagers non fonctionnels



Débris dans un sac transparent



Appareils électriques non fonctionnels



ENCOMBRANTS EN FIN DE VIE



Appareils réfrigérants



Appareils informatiques et électroniques



Matériaux de construction et de rénovation



Fluorescents et batteries



Pneus



Résidus domestiques dangereux



Meubles et autres articles en bon état



ÉCOCENTRE POUR UNE 2^e VIE



3 TONNES GRATUITES PAR ANNÉE

= 8 X



POIDS

Sacs de plastique accumulés dans un sac transparent fermé



Papier et carton non souillés (défaire les boîtes)



Contenants multicoches (lait, jus et autres avec ou sans bouchon)



Emballages et contenants de plastique (numérotés de 1 à 7, sauf 6)



Feuilles (en boule) et assiettes d'aluminium



Pots et bouteilles en verre (avec ou sans étiquette)



Métal



RECYCLAGE CONTENANTS • EMBALLAGES • IMPRIMÉS



ANNEXE 13

FICHES DESCRIPTIVES DES MESURES

Mesure 1. Promouvoir la réduction à la source et les services de réemploi et de récupération

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées	
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant.	
ENJEUX	Mettre un terme au gaspillage des ressources. Poursuivre les efforts de réduction des matières envoyées à l'élimination. Rendre accessibles à la population les moyens permettant d'effectuer une saine gestion de leurs matières résiduelles.	
MATIÈRES VISÉES	Ensemble des matières	
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD	
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>DEV 1 - Accroître l'achalandage au magasin de réemploi Phase 2 – en continu ISÉ 1 - Promouvoir la récupération du bois de bonne qualité au magasin de réemploi – en continu ISÉ 2 - Maintenir les efforts pour promouvoir les initiatives visant la réduction à la source – en continu DEV 2 - Favoriser l'implantation de lieu -(café ou club) de réparation des objets – 2022/2023 ACC 1 - Favoriser l'implication citoyenne – en continu ISÉ 3 - Inciter les municipalités locales, la MRC à démarrer un processus de certification « <i>ICI On Recycle</i> » de RECYC-QUÉBEC pour les bâtiments municipaux – en continu DEV 3 - Diminuer le taux de rejet des écocentres – en continu DEV 4 - Contribuer à la consolidation des efforts de récupération du textile – en continu DEV 5 - Continuer d'échanger sur les bons coups avec les MRC Sept-Rivières, de Minganie, Caniapiscau et de La Haute-Côte-Nord afin d'uniformiser les pratiques – en continu ISÉ 4 - Améliorer la connaissance des services disponibles aux écocentres – en continu MOS 1 - Mettre à jour et adapter la réglementation en gestion des matières résiduelles sur le territoire – en continu</p>	
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsables : RGMRM - Conseillère en gestion des matières résiduelles, responsable du magasin et responsable de l'écocentre. Partenaires : MRC et municipalités locales, entreprises privées, comité ZIP, Agents Synergie 138, Tourisme Côte-Nord, comité Demain Manicouagan.</p>	
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu
	ISÉ	8 622 \$
	ACC	18 578 \$
	DEV	61 927 \$
	MOS	8 257 \$
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Revenu magasin de réemploi	
CIBLES	Réduire de 106 kg/hab/an pour le secteur résidentiel. Réduire de 50 kg/hab./an pour le secteur ICI. Augmenter l'achalandage au magasin de réemploi de 2 % par année. Implanter un lieu de réparation des objets. 4 municipalités locales ayant la reconnaissance « <i>ICI ON RECYCLE</i> » ou une politique d'achat responsable.	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de visiteurs/nombre de ventes Quantité récupérée par le magasin/produits vendus Nombre de personnes touchées/nombre d'ICI sensibilisés. Nombre d'initiatives et participants Nombre d'évènements par année	

Mesure 1. Promouvoir la réduction à la source et les services de réemploi et de récupération

	<p>Nombre de démarches « ICI On Recycle » entamée</p> <p>Nombre de certifications Défi Saint-Laurent</p> <p>Taux de rejet des écocentres</p> <p>Nombre d'initiatives (incluant le nombre de rencontre par année)</p> <p>Nombre de rencontres /année</p> <p>Indicateur global ISÉ : nombre de personnes touchées/nombre d'ICI sensibilisée/nombre d'actions publicitaires</p>
--	--

Mesure 2. Soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'une démarche en GMR pour les secteurs ICI et CRD

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	<p>Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD</p>	
OBJECTIFS DE LA MRC	<p>Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant.</p> <p>Recycler 70 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels pour le secteur résidentiel</p> <p>Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment</p>	
ENJEUX	<p>Mettre un terme au gaspillage des ressources.</p> <p>Poursuivre les efforts de réduction des matières envoyées à l'élimination.</p> <p>Améliorer la performance globale de mise en valeur des matières résiduelles des secteurs ICI et CRD.</p>	
MATIÈRES VISÉES	Ensemble des matières	
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD	
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>ACC 2 - Offrir un accompagnement dans une démarche en GMR pour les secteurs ICI et CRD – en continu</p> <p>ISÉ 5 - Faire connaître la PQGMR et son plan d'action – en continu</p> <p>ISÉ 6 - Sensibiliser les secteurs ICI et CRD quant à leur pouvoir de contribution à l'atteinte des objectifs du PGMR – en continu</p> <p>DEV 6 - Développer et faire connaître le circuit zéro déchet – en continu</p> <p>ISÉ 7 - Mettre en lumière les entreprises ayant entamé une démarche en GMR – en continu</p>	
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsables :</p> <p>RGMRM - Conseiller en GMR et agent de projet vert</p> <p>Partenaires :</p> <p>Synergie 138, Chambre de commerce et d'industries de Manicouagan, Comité ZIP, OBVM, agent de développement agroalimentaire ID Manicouagan.</p>	
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu
	ISÉ	14 874 \$
	ACC	18 578 \$
	DEV	8 257 \$
	MOS	0 \$
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Plan Nord 2021-2023	
CIBLES	Réduire de 50 kg/hab./an pour le secteur ICI. Accompagner 5 entreprises en GMR par année.	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre d'entreprises ayant été sensibilisées.	

Mesure 3. Améliorer la participation à la collecte sélective

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal		
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Recycler 70 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels pour le secteur résidentiel		
ENJEUX	Mettre en place la bonne démarche pour rejoindre les citoyens et les ICI et les convaincre à adopter les bonnes pratiques. Accroître le tri et la récupération à l'extérieur des foyers (lieux publics et milieu de travail).		
MATIÈRES VISÉES	Matières recyclables		
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input type="checkbox"/> CRD		
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	DEV 7 - Encourager les apports volontaires à l'écocentre de Baie-Comeau – en continu ISÉ 8 - Améliorer la qualité et la quantité des matières récupérées par des campagnes de sensibilisation personnalisées – en continu MOS 2 - Optimiser le service de collecte des matières recyclables pour les ICI assimilables - 2023 ISÉ 9 - Mettre à jour les outils de communication pour y intégrer les résultats de la caractérisation du LET- 2023 DEV 8 - Établir un portrait de la performance des ICI - 2023 DEV 9 - Développer un plan d'intervention et une trousse à outils pour le secteur ICI - 2023 DEV 10 - Évaluer la possibilité d'améliorer les installations de récupération présente dans les parcs - 2023 MOS 3 - Maintenir le service de prêt d'équipement (bacs, conteneurs ou îlots multimatière) lors des événements – en continu		
ACTEURS RESPONSABLES	Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR / futur agent de projet vert Partenaires : Municipalités de la MRC de Manicouagan, Synergie 138 (économie circulaire), comité ZIP		
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu	2023
	ISÉ	2 874 \$	18 578 \$
	ACC	-	-
	DEV		55 734 \$
	MOS	8 257 \$	-
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Plan Nord 2021-2023		
CIBLES	Améliorer le tri des matières recyclables : <ul style="list-style-type: none"> Augmenter les quantités de matières recyclables collectés pour le secteur résidentiel de 1 % par année. Augmenter les quantités de matières recyclables collectés pour le secteur ICI de 1 % par année. Réduire les matières recyclables éliminées par les secteurs résidentiels et ICI de 5 % par rapport à la dernière caractérisation. 		
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de citoyens et de responsable d'entreprises ayant reçue une sensibilisation personnalisée / nombre d'initiatives.		

Mesure 4. Maintenir et optimiser le service de collecte et transport dans certains secteurs stratégiques du TNO

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal		
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Recycler 70 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels pour le secteur résidentiel		
ENJEUX	Assurer la viabilité financière du service et l'accessibilité pour les citoyens		
MATIÈRES VISÉES	Matières recyclables, ordures ménagères		
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD		
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	DEV 11 - Maintenir et optimiser le service de collecte dans le TNO – en continu MOS 4 - Maintenir le service de récupération de carcasses durant la période de chasse – en continu MOS 5 - Maintenir le financement du service de collecte et transport – en continu ISÉ 10 - Développer des outils de communication personnalisés - 2024		
ACTEURS RESPONSABLES	Responsable : RGMRM en collaboration avec la MRC de Manicouagan Partenaire : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement		
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu	2024
	ISÉ	-	18 578 \$
	ACC	-	-
	DEV	135 000 \$	-
	MOS	8 257 \$	-
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Plan Nord 2021-2023		
CIBLES	Augmenter les quantités de matières recyclables collectés dans les TNO de 1 % par année (En 2020, 193 tonnes d'ordures ménagères et 30 tonnes de matières recyclables sont collectées).		
INDICATEURS DE SUIVI	Quantité de matières recyclables recyclées provenant des TNO		

Mesure 5. Développer et promouvoir des solutions pour la mise en valeur des matières organiques

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	<p>Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des matières organiques putrescibles <p>Objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique en 2030 (résidus alimentaires et verts, papier et carton, et bois) 			
OBJECTIFS DE LA MRC	<p>Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Recycler 60 % des matières organiques. Offrir un service de collecte des matières organiques qui dessert 80 % du territoire.</p>			
ENJEUX	<p>Mettre un terme au gaspillage alimentaire. Augmenter l'adhésion des citoyens à la réduction à source notamment l'herbicyclage et le feuillicyclage afin de limiter le transport de matière sur le territoire. Informer et préparer la population et les entreprises au déploiement de la collecte des matières organiques. Maintenir les efforts ISÉ afin de soutenir le compostage domestique comme outil complémentaire à la collecte des matières organiques.</p>			
MATIÈRES VISÉES	Matières organiques			
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input type="checkbox"/> CRD			
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>MOS 6 - Continuer les efforts afin de développer un service de mise en valeur des rouleaux de pelouse et de la terre noire à l'écocentre de Baie-Comeau – en continu. ISÉ 11 - Encourager la redistribution alimentaire aux personnes dans le besoin – en continu. ISÉ 12 - Maintenir la promotion de l'herbicyclage et le feuillicyclage – en continu. MOS 7 - Maintenir le service de récupération des feuilles mortes et la distribution dans les organismes pour en faire du compost – en continu. ISÉ 13 - Maintenir la promotion du compostage domestique – en continu. ISÉ 14 - Mettre à jour le plan de communication pour y intégrer les éléments de la collecte des matières organiques – 2022. DEV 12 - Évaluer la possibilité de distribuer le compost produit lors d'une journée au printemps ou en été – 2024. ISÉ 15 - Encourager les municipalités locales à utiliser une partie du compost produit à la future plateforme pour leurs aménagements – 2024. ISÉ 16 - Maintenir la sensibilisation des citoyens afin d'augmenter la récupération des résidus verts aux écocentres – en continu.</p>			
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement et responsable de l'écocentre</p> <p>Partenaires : Municipalités de la MRC de Manicouagan, Jour de la Terre, Coop Gaïa, Synergie 138, comité Demain Manicouagan, Table sécurité alimentaire du CISSS, Groupe de citoyen Transition Manicouagan, agent de développement en agroalimentaire d'ID Manicouagan.</p>			
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu	2022	2024
	ISÉ	11 496 \$	2 874 \$	-
	ACC	-	-	-
	DEV	-	-	8 257 \$
	MOS	26 835 \$	-	-

Mesure 5. Développer et promouvoir des solutions pour la mise en valeur des matières organiques

SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Plan Nord 2021-2023
CIBLES	60 % des matières organiques sont détournées de l'enfouissement en 2024.
INDICATEURS DE SUIVI	Quantité de matière organique mise en valeur/nombre d'initiatives/partenariats

Mesure 6. Mettre en place un système de gestion des matières organiques

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	<p>Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des matières organiques putrescibles <p>Objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique en 2030 (résidus alimentaires et verts, papier et carton, et bois) 				
OBJECTIFS DE LA MRC	<p>Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Recycler 60 % des matières organiques Offrir un service de collecte des matières organiques qui dessert 80 % du territoire.</p>				
ENJEUX	Mettre en place un système de collecte des matières organiques opérationnelles et augmenter la participation des citoyens et des entreprises. Mettre suffisamment d'effort pour favoriser l'adhésion des ICI.				
MATIÈRES VISÉES	Matières organiques				
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input type="checkbox"/> CRD				
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>DEV 13 - Bâtir et opérer la plateforme de compostage des matières organiques -2023 DEV 14 - Évaluer la possibilité de mettre en place des points de dépôts communautaires (écocentre de Baie-Comeau, TNO, etc.) - 2024 DEV 15 - Offrir le service de collecte et transport des matières organiques –2023 ISÉ 17 - Continuer les efforts d'ISÉ afin d'encourager la population à participer à la collecte des boues d'installations septiques dans une optique de valorisation de ces matières – en continu. ACC 3 - Accompagner les ICI pour mettre en place la collecte des matières organiques et favoriser leur participation - 2025</p>				
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement</p> <p>Partenaires : Municipalités locales, entreprises privées</p>				
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu	2022	2024	2025
	ISÉ	18 578 \$	-	-	-
	ACC	-	-	-	18 578 \$
	DEV	-	3 029 000 \$	18 578 \$	-
	MOS	-	-	-	-
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Subvention PTMOBC				
CIBLES	Toutes les municipalités locales sont desservies par la collecte de matière organique. Tous les ICI ont accès à une collecte de matière organique.				

Mesure 6. Mettre en place un système de gestion des matières organiques

INDICATEURS DE SUIVI	Quantité de matière organique mise en valeur.
----------------------	---

Mesure 7. Sensibiliser les citoyens quant à la disposition de leurs résidus de CRD aux écocentres

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD		
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment.		
ENJEUX	Réduire l'élimination des résidus d'encombrants, des RDD et des résidus CRD sur le territoire. Augmenter la valorisation des RDD, résidus d'encombrants, TIC. Favoriser les visites aux écocentres et faire connaître les services de point de dépôt et d'écocentre.		
MATIÈRES VISÉES	Résidus CRD		
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input type="checkbox"/> ICI - <input type="checkbox"/> CRD		
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	ISÉ 18 - Inciter les citoyens à profiter des services disponibles aux écocentres - en continu DEV 16 - Évaluer la possibilité d'améliorer les pratiques et l'organisation de l'écocentre - 2022 ISÉ 19 - Faire des rappels de sensibilisation à des périodes stratégiques de l'année pour lutter contre les dépôts clandestins - en continu		
ACTEURS RESPONSABLES	Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement, de l'écocentre et du LET, futur agent de projet vert Partenaires : Municipalités membres, MRC de Manicouagan et comité Demain Manicouagan		
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu	2022
	ISÉ	5 748 \$	-
	ACC	-	-
	DEV	-	18 578 \$
MOS	-	-	
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Subvention pour l'optimisation des écocentres de RECYC-QUÉBEC		
CIBLES	Augmenter de 2 % par année le nombre de visites à l'écocentre. Diminuer le taux de rejet des matières à l'écocentre de 1 % par année jusqu'à atteindre un palier.		
INDICATEURS DE SUIVI	Quantité annuelle de résidus de béton, brique et asphalte reçues aux écocentres. Nombre de visites dans les écocentres.		

Mesure 8. Encourager les entrepreneurs à trier et disposer des résidus de CRD dans les installations de recyclage et de valorisation

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD	
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment.	
ENJEUX	Solliciter la bonne volonté des entrepreneurs CRD afin d'améliorer la gestion des résidus CRD. Réduire les quantités de résidus CRD éliminées au LET de Ragueneau.	
MATIÈRES VISÉES	Résidus CRD	
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input type="checkbox"/> Résidentiel - <input type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD	
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	ACC 4 - Promouvoir les installations de recyclage et de valorisation des résidus de béton, brique et asphalte – en continu. ISÉ 20 - Élaborer, diffuser et mettre à jour un dépliant sur le tri des résidus CRD lors de l'émission de permis par les municipalités locales - 2023 ISÉ 21 - Informer et sensibiliser les entrepreneurs quant aux avantages économiques et environnementaux, de trier leurs résidus durant les travaux – en continu.	
ACTEURS RESPONSABLES	Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement, de l'écocentre et du LET, futur agent de projet vert Partenaires : Entreprises privées exploitant des installations de recyclage et de valorisation de béton, brique et asphalte	
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	2023
	ISÉ	18 578 \$
	ACC	18 578 \$
	DEV	-
	MOS	-
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Subvention Plan Nord	
CIBLES	Informer et sensibiliser 80 % des entrepreneurs et citoyens lors de l'émission des permis de construction. Diffuser un outil de communication traitant des résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux touchant les bâtiments.	
INDICATEURS DE SUIVI	Quantité de matières CRD récupérées Nombre de dépliant émis (lors de l'émission des permis de construction) Nombre d'entrepreneurs informés et sensibilisés	

Mesure 9. Favoriser l'application du principe des 3RV-E durant les travaux touchant les bâtiments

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD		
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment.		
ENJEUX	Améliorer la gestion des résidus CRD durant les travaux, notamment les résidus de bois. Accompagner, informer et sensibiliser les entrepreneurs CRD sur la gestion des matières résiduelles et sur la hiérarchie des 3RV.		
MATIÈRES VISÉES	Résidus CRD		
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input type="checkbox"/> Résidentiel - <input type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD		
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	DEV17 - Identifier les résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux de construction/rénovation - 2024 ISÉ 22 - Informer le centre de tri CRD de la région des subventions disponibles pour la modernisation des centres de tri et sur le programme d'accréditations des centres de tri CRD - 2022 ISÉ 23 - Concevoir des outils de communication spécifiques aux travaux touchant les bâtiments en priorisant les résidus de bois - 2024		
ACTEURS RESPONSABLES	Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : Municipalités et MRC de Manicouagan, entreprise privée et comité Demain Manicouagan		
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	2022	2024
	ISÉ	2 874 \$	30 578 \$
	ACC	-	-
	DEV	-	18 578 \$
	MOS	-	-
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Subvention Plan Nord		
CIBLES	Informer et sensibiliser 80 % des entrepreneurs et citoyens lors de l'émission des permis de construction. Diffuser un outil de communication traitant des résidus les plus fréquents à gérer lors des travaux touchant les bâtiments.		
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre d'ICI sensibilisé Nombre d'outils développés		

Mesure 10. Offrir des services uniformes dans toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD	
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment.	
ENJEUX	Développer un outil identique pour les municipalités locales.	
MATIÈRES VISÉES	Résidus CRD	
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input type="checkbox"/> Résidentiel - <input type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD	
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	DEV 18 – Développer un système pour assurer la traçabilité des résidus CRD en provenance des bâtiments par l'intermédiaire des permis de construction (montant consigné en échange d'une preuve de disposition) - 2024	
ACTEURS RESPONSABLES	Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Partenaires : Municipalités et MRC de Manicouagan, entreprise privée et comité Demain Manicouagan	
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	2024
	ISÉ	-
	ACC	-
	DEV	18 578 \$
	MOS	-
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Subvention Plan Nord	
CIBLES	Recevoir des preuves de disposition de 80 % des demandeurs de permis.	
INDICATEURS DE SUIVI	Nombre de permis de construction suivi	

Mesure 11. Sensibiliser les acteurs du système de GMR et les générateurs de matières résiduelles (secteur résidentiel, ICI, et CRD) à l'approvisionnement responsable

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal <input type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des matières organiques putrescibles Objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique <input checked="" type="checkbox"/> Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique en 2030 (résidus alimentaires et verts, papier et carton, et bois)	
OBJECTIFS DE LA MRC	Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Recycler 70 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels pour le secteur résidentiel	

Mesure 11. Sensibiliser les acteurs du système de GMR et les générateurs de matières résiduelles (secteur résidentiel, ICI, et CRD) à l'approvisionnement responsable

	<p>Recycler 60 % des matières organiques</p> <p>Offrir un service de collecte des matières organiques qui dessert 80 % du territoire.</p> <p>Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment</p> <p>Produire et diffuser un suivi des émissions de GES du secteur GMR dans les bilans de GMR annuels</p>										
ENJEUX	Accompagner, informer et sensibiliser sur la gestion des matières résiduelles, sur la hiérarchie des 3RV, principalement sur l'approvisionnement responsables auprès des générateurs (résidentiel, ICI et CRD). Améliorer les pratiques environnementales des générateurs.										
MATIÈRES VISÉES	Ensemble des matières										
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD										
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>ISÉ 24 - Continuer les efforts de promotion des événements écoresponsables auprès des organisateurs – en continu</p> <p>ISÉ 25 - Encourager les pratiques écoresponsables en communiquant sur les médias de la MRC, de la RGMRM et des municipalités locales – en continu</p> <p>ISÉ 26 - Encourager la MRC et les municipalités locales à être exemplaire en matière d'approvisionnement et au regard de la gestion des matières résiduelles – en continu</p> <p>MOS 8 - Intégrer un suivi des émissions de GES du secteur GMR dans les bilans annuels de GMR – en continu</p> <p>MOS 9 - Prendre en considération les enjeux environnementaux dans les devis et appels d'offres – en continu</p>										
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsables :</p> <p>RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement</p> <p>Partenaires :</p> <p>OBVM, Chambre de commerce et d'industrie Manicouagan, Innovation et développement Manicouagan (CLD), Synergie 138</p>										
ESTIMATION DES COÛTS	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Objet</th> <th>Continu</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>ISÉ</td> <td>40 030 \$</td> </tr> <tr> <td>ACC</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>DEV</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>MOS</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Objet	Continu	ISÉ	40 030 \$	ACC	-	DEV	-	MOS	-
Objet	Continu										
ISÉ	40 030 \$										
ACC	-										
DEV	-										
MOS	-										
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie/MRC/Municipalités locales Subvention Plan Nord										
CIBLES	Tous les événements municipaux ont adopté des pratiques écoresponsables. Toutes les municipalités locales tiennent compte des aspects environnementaux dans ses actions.										
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre d'évènements ayant adopté des pratiques écoresponsables par année</p> <p>Nombre de communication/nombre de personnes atteintes</p> <p>Nombre de municipalités ayant adopté une pratique écoresponsable</p> <p>Quantité de GES émis/capté</p> <p>Nombre de critères/nombre d'appel d'offres avec des critères environnementaux</p>										

Mesure 12. Effectuer un suivi des indicateurs de performance et des objectifs du PGMR

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	<p>Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal <input checked="" type="checkbox"/> Recycler et valoriser 70 % des résidus de CRD <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des matières organiques putrescibles <p>Objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Instaurer la gestion de la matière organique sur 100 % du territoire municipal d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique en 2030 (résidus alimentaires et verts, papier et carton, et bois) 		
OBJECTIFS DE LA MRC	Produire et diffuser des bilans de GMR et des rapports de mise en œuvre du PGMR annuellement		
ENJEUX	Faire un suivi annuel de l'avancement des mesures du PGMR afin d'apporter les actions correctives s'il y a lieu.		
MATIÈRES VISÉES	Ensemble des matières		
GÉNÉRATEURS VISÉS	<input checked="" type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD		
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>MOS 10 - Solliciter les entreprises en GMR et les ICI ayant des systèmes de GMR privés à partager leurs données – en continu</p> <p>MOS 11 - Identifier un support de diffusion et publier les retombées de l'économie circulaire - 2023</p> <p>MOS 12 - Réaliser un bilan annuel de GMR – en continu</p> <p>MOS 13 - Rédiger un rapport annuel de mise en œuvre du PGMR – en continu</p>		
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsables : RGMRM - Conseillère en GMR et coordonnateur en environnement</p> <p>Partenaires : Municipalités et MRC de Manicouagan, entreprises privées, Synergie 138</p>		
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu	2023
	ISÉ		
	ACC		
	DEV		
	MOS	36 326 \$	18 578 \$
SOURCES DE FINANCEMENT	Régie		
CIBLES	Toutes les mesures mises en œuvre font l'objet d'un suivi de performance.		
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre d'ICI participant</p> <p>Support de diffusion choisi</p> <p>Publication annuelle du bilan</p> <p>Publication annuelle du rapport</p>		

Mesure 13. Encourager l'économie circulaire suivant la hiérarchie des 3RV

OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX	<p>Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Ramener à 525 kg/hab. la quantité de matières résiduelles éliminées <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 75 % du papier, du carton, du plastique, du verre et du métal <input checked="" type="checkbox"/> Recycler 60 % des matières organiques putrescibles <p>Objectifs de la Stratégie de valorisation de la matière organique</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Gérer la matière organique dans 100 % des industries, commerces et institutions d'ici 2025 <input checked="" type="checkbox"/> Recycler ou valoriser 70 % de la matière organique en 2030 (résidus alimentaires et verts, papier et carton, et bois) 	
OBJECTIFS DE LA MRC	<p>Réduire les matières résiduelles envoyées à l'enfouissement afin d'atteindre 595 kg/habitant. Recycler 70 % du papier, carton, plastiques, verre et métal résiduels pour le secteur résidentiel Recycler 60 % des matières organiques Offrir un service de collecte des matières organiques qui dessert 80 % du territoire. Récupérer 85 % des résidus de CRD du secteur du bâtiment Produire et diffuser un suivi les émissions de GES du secteur GMR dans les bilans de GMR annuels Produire et diffuser des bilans de GMR et des rapports de mise en œuvre du PGMR annuellement</p>	
ENJEUX	<p>Convaincre les entreprises à créer des maillages avec le gisement de matières disponibles.</p>	
MATIÈRES VISÉES	<p>Ensemble des matières</p>	
GÉNÉRATEURS VISÉS	<p><input type="checkbox"/> Résidentiel - <input checked="" type="checkbox"/> ICI - <input checked="" type="checkbox"/> CRD</p>	
MOYEN DE MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER	<p>DEV 19 - Recruter des entreprises et faire des audits – en continu MOS 14 - Identifier, mettre en œuvre et assurer le suivi des synergies potentielles – en continu ISÉ 27 - Sensibiliser les partenaires du territoire à l'importance de l'économie circulaire – en continu DEV 20 - S'impliquer dans divers projets ayant un lien avec l'économie circulaire – en continu</p>	
ACTEURS RESPONSABLES	<p>Responsable : Synergie 138 Partenaires : RGMRM - conseillère en GMR et coordonnateur en environnement Entreprise privée Innovation et développement Manicouagan (CLD)</p>	
ESTIMATION DES COÛTS	Objet	Continu
	ISÉ	18 578 \$
	ACC	-
	DEV	37 156 \$
	MOS	18 578 \$
SOURCES DE FINANCEMENT	<p>Synergie 138 Subvention FCM, RECYC-Québec, Fonds Écoleader, etc.</p>	
CIBLES	<p>Rejoindre les gros générateurs de la région. Organiser des ateliers de maillage menant à la mise en place d'au moins 1 synergie par atelier.</p>	
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre d'organisations participantes Nombre de maillages réalisés Nombre de partenaires actifs Nombre de comités</p>	

BIBLIOGRAPHIE

- Bottins des entreprises de la MRC de Manicouagan, Innovation et développement Manicouagan (CLD), 2019. Recherche effectuée en mai 2021. Repéré à <https://www.idmanic.ca/documentation#zone-menu>
- CEGEP de Baie-Comeau, 2021. Cegep de Baie-Comeau, communication courriel avec madame Isabelle Savard le 11 août 2021.
- Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord [CISS], 2018. Portrait de santé et de bien-être de la population nord-côtière. Repéré à https://www.ciass-cotenord.gouv.qc.ca/fileadmin/internet/ciass-cotenord/Documentation/Portraits_et_enquetes_de_sante/Portraits_de_sante_et_de_bien-etre/Portrait_de_sante_et_de_bien-etre - Population Cote-Nord - Septembre 2018.pdf
- Direction régionale de services Québec de la Côte-Nord, 2019. Plan d'action régional 2019-2020. Repéré à https://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Regions/Cotes-Nord/09_admin_PAR_2019-2020.pdf
- Institut de la statistique du Québec (ISQ), 2021a. Projections de ménages : nombre des ménages privés selon le groupe d'âge de la personne référence, MRC du Québec, scénario A - Référence, 2020-2041. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/projections-de-menages-mrc-municipalites-regionales-de-comte>
- Institut de la statistique du Québec (ISQ), 2021b. Projections de population – MRC : principaux résultats des perspectives démographiques des MRC du Québec, 2020-2041. <https://statistique.quebec.ca/fr/document/projections-de-population-mrc-municipalites-regionales-de-comte>
- Institut de la statistique du Québec (ISQ), 2021c. Valeur des permis de bâtir selon le type de construction, MRC et ensemble du Québec.
- Institut de la statistique du Québec (ISQ), 2021d. Principaux indicateurs sur le Québec et ses régions. <https://statistique.quebec.ca/fr/vitrine/region>
- Institut de la statistique du Québec, 2021e. Évolution du marché du travail dans les MRC. Bilan de l'année 2019, [En ligne], janvier, L'Institut, p. 1-22. Repéré à statistique.quebec.ca/fr/fichier/evolution-du-marche-du-travail-dans-les-mrc-bilan-de-l-annee-2019.pdf
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), 2019. Portraits régionaux de l'agriculture. Repéré à https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/agriculture-pecheries-alimentation/agriculture/industrie-agricole/regions/FS_profilregionalbioalimentaire_Cote-Nord-Nord-du-Quebec_MAPAQ.pdf?1606249929
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (2021). Modernisation des systèmes québécois de consigne et de collecte sélective. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/consigne-collecte/index.htm>
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (2021). Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/>

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). (2021). Aide aux compostage domestique et communautaire.

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/acdc/index.htm>

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (2021). Données d'élimination des matières résiduelles au Québec. 2019. Données d'élimination par MRC, territoire équivalent et communauté métropolitaine. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/donnees-elimination/Tonnages-2019-MRC.pdf>

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) (2021). Redistribution des redevances supplémentaires selon la performance territoriale.

<https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/redevances/octroi/redevances.htm>

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). (2020). Décret de population (applicable à la population des municipalités en 2019).

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=69801.pdf>

MRC de Manicouagan, 2012. Schéma d'aménagement et de développement révisé. Repéré à

<https://mrcmanicouagan.qc.ca/sites/default/files/SADR%20%28mai%202015-06%29.pdf>

MRC de Manicouagan, 2021. Sommaire des rôles d'évaluation des municipalités locales.

Publications du Québec, 2021. Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2).

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/Q-2>

Publications du Québec, 2021. Loi sur les compétences municipales (C-47.1).

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-47.1>

RECYC-QUÉBEC, 2020. Aide-mémoire : Adaptation à la réalité régionale des objectifs du PGMR.

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/aide-memoire-adaptation-realite-regionale-pgmr.pdf>

RECYC-QUÉBEC, 2020. Note méthodologique : Mise à jour de l'outil d'inventaire des PGMR. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/methodologie-outil-inventaire-pgmr-2020.pdf>

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/methodologie-outil-inventaire-pgmr-2020.pdf>

RECYC-QUÉBEC, 2020. Révision des PGMR - Exemples de mesures pour chacune des thématiques identifiées.

RECYC-QUÉBEC, 2021. Carte des installations de tri des matières recyclables, CRD, écocentres et traitement des matières organiques.

RECYC-QUÉBEC, 2021. Programme de reconnaissance « Ici on recycle + ». <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/programme-ici-on-recycle-plus>

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/programme-ici-on-recycle-plus>

RECYC-QUÉBEC, 2019. Étude sur les plastiques agricoles générées au Québec. Repéré à <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-plastiques-agricoles-rapport.pdf>

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/etude-plastiques-agricoles-rapport.pdf>

RECYC-QUÉBEC, 2020. Données déclarées à RECYC-QUÉBEC par les organismes municipaux dans le cadre du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables – Compensation 2019.

RECYC-QUÉBEC, 2020. Guide d'accompagnement de révision des PGMR à l'intention des organismes municipaux – Version 2 (octobre 2020). <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-accompagnement-revision-pgmr.pdf>

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-accompagnement-revision-pgmr.pdf>

- RECYC-QUÉBEC, 2020. Notes méthodologiques de l'outil d'inventaire : mise à jour et interprétation.
- RECYC-QUÉBEC, 2020. Outil d'inventaire des matières résiduelles des PGMR – version janvier 2020.
- RECYC-QUÉBEC, 2020. Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles. <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/plan-action-2019-2024-pqgmr.pdf>
- RGMRM, 2021. Fichier de compilation des données, cumulatif recyclage 2019.
- RGMRM, 2021a. Fichier de compilation des données, cumulatif écocentre 2019.
- RGMRM, 2021b. Rapport annuel d'exploitation 2019, lieu d'enfouissement technique de Ragueneau.
- RGMRM, 2021c. Fichier de compilation des données, transactions effectuées au LET de Ragueneau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.
- SOLINOV, 2013. Portrait du gisement de résidus organiques de l'industrie agroalimentaire au Québec et estimation des aliments consommables gérés comme des résidus par les ICI de la filière de l'alimentation. RT01-40412. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/Portrait-gisement-residus-organiques-industrie-agroalimentaire.pdf>
- Statistiques Canada, 2019. Profil du recensement, recensement de 2016 – MRC de Manicouagan <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/prof/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CD&Code1=2496&Geo2=PR&Code2=24&SearchText=Manicouagan&SearchType=Contains&SearchPR=01&B1=All&TABID=1&type=0>